

**EXPOSÉ**  
**sur l'évolution de la situation sociale**  
**dans la Communauté en 1966**

*(joint au «Dixième rapport général sur l'activité de la Communauté» en application de l'article 122 du Traité)*

Août 1967

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	1
Aperçu de l'activité de la Commission européenne dans le domaine social entre le 1er avril 1966 et le 31 mars 1967	I
Chapitre I - Population et population active	1
Chapitre II - Expansion économique	7
Chapitre III - Emploi	19
Chapitre IV - Relations et conditions de travail	39
Chapitre V - Salaires et durées du travail	69
Chapitre VI - Formation professionnelle	91
Chapitre VII - Sécurité sociale	109
Chapitre VIII - Sécurité et hygiène du travail	135
Chapitre IX - Logement social	145
Chapitre X - Questions familiales	156
Chapitre XI - Services sociaux	164
ANNEXES STATISTIQUES	
Annexe I - Population, emploi, chômage, migration	170
Annexe II - Salaires et durée du travail	186
Annexe III - Sécurité sociale	
Annexe IV - Logement	188
Annexe V - Statistiques en matières d'accidents du travail	218
Annexe VI - Actes du Conseil et de la Commission et publications de la Commission de la CEE en matière sociale	237

## INTRODUCTION

I. Le dernier exposé sur la situation sociale dans la Communauté s'ouvrait par une sorte de panorama des résultats obtenus dans le domaine social depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome, le 1er janvier 1958. On pouvait y relever les tendances les plus marquantes des progrès qui ont incontestablement assuré dans les six Etats membres de la Communauté l'amélioration des conditions de vie et de travail qui est, comme on le sait, le but fondamental du Traité.

II. A ce bilan, qui permettait de suivre l'évolution de la plupart des grandes questions qui dominent la vie sociale, il a semblé naturel, dans le présent Exposé, de donner en contre-partie une vue d'ensemble des points sur lesquels les efforts communautaires devront être le plus utilement concentrés pour permettre de nouveaux progrès, répondant tout d'abord à l'application du Traité, et aux exigences d'une indispensable harmonisation de l'évolution sociale et de l'évolution économique.

III. De l'ensemble complexe des besoins ressentis par les peuples de la Communauté et des possibilités effectivement offertes aux Etats membres pour mener à bien leurs politiques sociales, il appartenait à la Commission de dégager certaines orientations et priorités à donner à ses travaux.

IV. L'amélioration de l'emploi de la main-d'oeuvre a été reconnue comme une des questions fondamentales qui devraient retenir l'attention et susciter la convergence des efforts. A juste titre, elle occupe une place notable dans le premier programme de politique économique à moyen terme et doit de plus en plus faire l'objet d'études et de travaux particuliers. Ces travaux viseront, d'une part, à améliorer la connaissance de l'évolution de l'emploi et, d'autre part, à favoriser certaines initiatives, notamment en matière d'orientation professionnelle et d'amélioration de l'efficacité des systèmes de main-d'oeuvre, destinées à contribuer à l'équilibre général de l'emploi.

Il sera nécessaire de suivre de façon constante l'évolution de l'emploi sous son aspect conjoncturel, pour permettre, le cas échéant, que des mesures soient prises en temps utile assurant mieux l'ajustement des besoins et des disponibilités en main-d'oeuvre ; et sous son aspect structurel : par secteur, niveau de qualification, région ; et par catégories : emploi des jeunes, des femmes, des travailleurs âgés et des personnes handicapées.

V. La libre circulation des travailleurs, qui doit assurer dans la Communauté la mobilité géographique de la main-d'oeuvre, facteur d'équilibre de l'emploi, devrait voir sa réglementation définitive entrer en vigueur au 1er juillet 1968. Les dernières entraves aux déplacements des travailleurs seront ainsi éliminées. La Commission veillera à l'application pratique de cette réglementation, à l'amélioration des mécanismes de mise en contact et de compensation des offres et demandes d'emploi, afin d'assurer l'emploi optimal de la main-d'oeuvre communautaire. La révision des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent dans la Communauté sera menée à bien, en vue d'améliorer les dispositions et d'en simplifier les procédures. Il va sans dire que le progrès accompli dans les garanties juridiques ne suffit pas à lui seul à résoudre toutes les difficultés pratiques qu'entraînent les migrations, c'est pourquoi les aspects sociaux et humains de la libre circulation feront l'objet de nouveaux travaux, afin de faciliter l'adaptation des travailleurs et de leurs familles.

VI. Dans la perspective de l'amélioration de l'emploi, une autre question fondamentale doit continuer à retenir toute l'attention, celle de la formation professionnelle, à laquelle un rôle de premier plan doit être attribué. Ici également, il s'agit non seulement d'étudier les différents problèmes que pose cet aspect de la politique sociale, mais de favoriser par tous les moyens la prise de conscience de son importance dans les milieux intéressés. La Commission entend ainsi s'attacher à développer ses interventions selon les principes généraux et les programmes d'action qu'elle a déjà adoptés pour la mise en oeuvre d'une politique commune en ce domaine.

Afin d'améliorer la relation entre les moyens de formation de

.../...

jeunes travailleurs et les besoins, un inventaire de ces moyens a été entrepris, inventaire qui constitue d'ailleurs une des initiatives prévues dans le programme de politique économique à moyen terme pour éclairer les mesures à prendre. D'autres travaux s'orienteront vers des recherches visant à favoriser la polyvalence des programmes de formation, le rapprochement des niveaux de formation professionnelle et la recherche des conditions objectives susceptibles d'être exigées pour l'obtention de certificats d'aptitude professionnelle, et assurer ainsi une équivalence des diplômes. Une attention particulière sera, par ailleurs, accordée à la formation professionnelle des travailleurs disposés à se déplacer à l'intérieur de la Communauté.

Les méthodes pédagogiques et la formation du personnel enseignant continueront également à être l'objet d'études permettant de faire mieux connaître les solutions les plus efficaces pour la préparation pédagogique du personnel instructeur.

Les moyens de formation professionnelle des adultes seront, eux aussi, recensés, la rééducation des personnes déjà engagées dans la vie professionnelle représentant un des instruments les plus importants de l'adaptation structurelle de la main-d'oeuvre. L'intérêt se portera en particulier sur la formation professionnelle des travailleurs quittant l'agriculture. Enfin, dès à présent, des études ont été entreprises en matière de perfectionnement professionnel et de promotion sociale.

Les échanges de jeunes travailleurs seront stimulés dans le cadre du programme commun établi en 1964.

VII. L'accroissement que l'on a constaté des besoins en matière d'adaptation professionnelle, la nécessité de mieux assurer la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, de répondre aux exigences des politiques régionales, ont déjà posé le problème de l'élargissement des possibilités d'intervention du Fonds social européen. Il apparaît de plus en plus nécessaire, en application aussi des dispositions du Traité, d'étudier les orientations à donner à l'activité du Fonds au-delà de la période transitoire.

VIII. L'autre aspect fondamental de la politique sociale communautaire doit être celui des efforts à accomplir pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. On sait le rôle que doit jouer dans ce domaine la collaboration entre les Etats membres. Pour qu'une telle collaboration s'exerce

effectivement et pour que la Commission puisse la promouvoir selon le rôle qui lui est fixé par le Traité, une tâche d'information générale s'impose tout d'abord, impliquant des études approfondies sur certaines questions présentant une actualité et un intérêt particuliers dans plusieurs d'entre eux ou sur la plan communautaire. Indépendamment des mesures éventuelles qui pourraient être prises, cet effort d'information, en faisant ressortir les disparités et en servant de base à des confrontations, constitue déjà en soi un facteur d'harmonisation spontanée.

IX. En matière de salaires, c'est de façon permanente qu'il convient de suivre l'évolution des données, sous les aspects et du coût de la main-d'œuvre et des revenus des ouvriers. Ces données continueront à être fournies en particulier par des enquêtes de l'Office Statistique des Communautés européennes, et porteront sur le niveau, la structure et la répartition des salaires. Sur la base des informations ainsi recueillies, des recherches plus approfondies permettront éventuellement de déterminer l'influence de certains facteurs reconnus comme affectant plus particulièrement les salaires.

D'autres études porteront, enfin, sur des problèmes qui s'insèrent dans le cadre d'une politique des revenus, tels que la formation des patrimoines et l'accès des travailleurs à la propriété ; les systèmes d'échelle mobile des salaires ; le niveau et la structure des revenus non salariaux, et les glissements des salaires effectifs (wage-drift) ; les critères à la base de la fixation des salaires.

X. Les informations recueillies sur les dispositions légales et conventionnelles réglant la durée du travail, et sur les situations de fait, feront l'objet de mises à jour périodiques. Certains des aspects protecteurs du droit en cette matière seront mis à l'étude pour permettre d'envisager, compte tenu des incidences économiques et des finalités sociales, des mesures éventuelles d'harmonisation. De même que seront entreprises des études techniques sur les dérogations et assouplissements à la durée normale de travail, sur les possibilités de récupération des heures de travail perdues, les systèmes d'équivalences. D'autres questions pourront également être abordées : celles du travail à temps partiel ; de la relation entre la durée du travail, la productivité et la sécurité des travailleurs ; de la durée conventionnelle et de la durée effective du travail.

XI. Parmi les aspects des relations professionnelles qui feront ou font actuellement l'objet d'études, il faut relever ceux concernant la participation des travailleurs à la vie des entreprises, les procédures de règlement des conflits collectifs, les tendances des négociations collectives, le champ d'application territorial de ces conventions, le droit de grève, la protection du travailleur en cas de licenciement. D'autre part, une méthode sera recherchée permettant une information régulière sur les dispositions légales et sur les clauses les plus importantes insérées dans les conventions collectives.

La Commission, dans les limites de ses possibilités, favorisera le développement de relations professionnelles suivies, au sein de comités paritaires ou de "groupes mixtes de travail", pour les branches d'activité les plus importantes ou celles qui posent des problèmes particuliers.

XII. Dans le domaine de la sécurité sociale, l'opportunité d'harmoniser certaines notions ou définitions utilisées dans ses principales branches fera l'objet d'examens approfondis.

Une importance majeure sera accordée aux problèmes des coûts de la sécurité sociale et à leur répartition, et de ses incidences économiques. Par la suite, dans ce même ordre de préoccupations, des études seront entreprises sur des problèmes étroitement liés à l'équilibre financier de la sécurité sociale.

XIII. La collaboration qui a déjà été établie au niveau communautaire en matière d'hygiène et de sécurité de travail se poursuivra activement, avec l'aide des Instituts de sécurité de travail existant dans les Etats membres, en vue de favoriser toujours plus l'application de mesures de protection des travailleurs, ainsi que l'étude des différents aspects de la prévention des accidents du travail et de l'hygiène du travail.

Maintes autres questions, relevant également de la politique sociale à des titres divers, ne seront pas négligées, qu'il s'agisse de logement social, des services sociaux, de la politique familiale ou de la santé publique. Dans ces domaines non moins importants pour le bien-être des populations, il sera nécessaire de suivre l'évolution en cours, d'approfondir les problèmes qui se posent de façon analogue dans les Etats membres, et de proposer, le cas échéant, les mesures qui paraîtraient opportunes.

XIV. La Commission veillera, enfin, à l'intégration des aspects sociaux dans les diverses politiques élaborées au niveau communautaire : politique commune en matière d'agriculture et de transports, politique conjoncturelle, régionale, sectorielle, et tout spécialement la politique économique à moyen terme.

En matière agricole, un des buts essentiels devra être celui de réaliser la parité sociale avec les autres secteurs d'activité. A cette fin, les travaux devront être harmonisés dans les domaines considérés comme prioritaires : durée du travail, emploi, formation professionnelle, salaires, logement notamment des salariés permanents et saisonniers, sécurité sociale.

Dans le cadre d'une politique commune de la pêche, les efforts porteront sur l'intensification de la formation professionnelle, l'amélioration du niveau du revenu, l'harmonisation des normes en matière de composition des équipages, de durée du travail, hygiène et sécurité du travail à bord.

Dans le domaine des transports, l'activité de la Commission sera principalement consacrée à l'élaboration de mesures visant à l'harmonisation de certaines dispositions sociales ayant une incidence sur la concurrence : composition des équipages, temps de travail et de repos, régime des heures supplémentaires dans les transports par route, chemins de fer et voies navigables. Dans ce secteur également les questions de formation professionnelle, d'hygiène et de sécurité du travail ne seront pas oubliées.

XV. Un effort particulier devra être développé pour favoriser l'harmonisation des statistiques sociales.

XVI. Telles sont, très schématiquement résumées, les perspectives et l'orientation des travaux à poursuivre pour la réalisation des buts sociaux de l'intégration économique, perspectives et orientation fondées non seulement sur près de dix années d'expérience, mais sur une masse considérable de données recueillies auprès des responsables directs des politiques sociales nationales, auprès d'experts et auprès des milieux intéressés.

Il va de soi que la mise en oeuvre de ces travaux est sujette à révision, et qu'elle nécessitera une information constante sur les changements qui se manifesteraient au plan national et communautaire dans



l'ordre des priorités. Elle implique, en outre, une harmonie de vues des gouvernements des Etats membres sur les propositions de la Commission. Comme par le passé, la Commission estime indispensable la collaboration des partenaires sociaux à son action.

XVII. Enfin, il convient de souligner que la Commission des Communautés Européennes entend, par ailleurs, poursuivre et développer les activités entreprises jusqu'ici par la Haute Autorité de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et par la Commission de la Communauté européenne de l'Energie atomique dans le domaine social.

APERÇU DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EUROPEENNE DANS LE  
DOMAINE SOCIAL

entre le 1er avril 1966 et le 31 mars 1967 (1)

Aspects généraux

La Commission n'a pas seulement accompli les tâches qui lui sont confiées par le Traité en matière de libre circulation des travailleurs, de Fonds social européen et de formation professionnelle; mais elle a continué à approfondir ses recherches sur les problèmes intéressant les multiples aspects de la vie sociale de la Communauté. Outre des études sur des problèmes particuliers, elle a entrepris des études générales concernant à la fois les problèmes d'emploi et les conditions de vie et de travail des femmes, des jeunes et des handicapés, et les problèmes sociaux des personnes âgées. Quatre recommandations ont été adressées par la Commission aux Etats membres, une décision a été prise par le Conseil concernant les travailleurs de soufre, et un règlement du Conseil a été adopté apportant quelques modifications au règlement du Fonds social, tandis qu'étaient menés à terme les travaux concernant la proposition d'un nouveau règlement sur la libre circulation des travailleurs et d'une proposition de règlement relevant des aspects sociaux des transports par route était transmise au Conseil.

Par ailleurs, la Commission a établi les lignes directrices de ses travaux en matière sociale, au cours de la période transitoire.

Les travaux en matière de politique sociale en agriculture sont relatés par ailleurs. Les travaux poursuivis ont porté en particulier sur la situation de l'emploi et les moyens d'améliorer la continuité dans l'emploi agricole, ainsi que sur la durée du travail. La politique sociale dans le domaine des transports vise dans l'immédiat à l'élaboration de mesures d'harmonisation pour les transports routiers. Parallèlement sont effectuées des études sur les conditions de travail dans les autres secteurs des transports. Un comité paritaire a été constitué vers la fin de l'année pour se consacrer aux problèmes sociaux dans les transports par route.

(1) Cet aperçu reprend les indications données sur ce sujet dans le dixième rapport sur l'activité de la Communauté.

Les problèmes sociaux et en particulier ceux de l'emploi, au sens large, ont occupé une place importante dans les travaux du comité de politique économique à moyen terme, importance qui s'est reflétée dans le premier programme qui consacre un chapitre particulier aux orientations de politique de l'emploi tant sous l'aspect quantitatif global que sous l'aspect qualitatif et structurel. Ces orientations s'appuient notamment sur une vue synthétique des situations nationales et des tendances d'évolution en matière de durée du travail, d'âge d'entrée et de sortie de la vie active, de travail féminin, d'émigration et d'immigration, d'orientation et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

### L'emploi et la formation professionnelle

Si, au cours des années précédentes, la situation de l'emploi, dans plusieurs Etats membres, a été marquée par une forte tendance au déséquilibre, tant quantitatif que numérique, l'évolution économique intervenue en 1966 s'est traduite par une détente de plus en plus nette sur le marché du travail de certain pays, bien que, dans l'ensemble, l'emploi se soit maintenu à un niveau élevé.

Comme elle l'avait fait lors des examens antérieurs, la Commission a proposé, dans son rapport sur les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1966, une série de mesures visant à développer les travaux intéressant l'emploi des travailleurs. Le Conseil a pris acte de ce rapport. Certaines des dispositions suggérées notamment celles qui concernent une meilleure adaptation qualitative des ressources aux besoins en main-d'oeuvre, font également partie des objectifs prévus par le programme de politique économique à moyen terme.

La Commission a transmis au Conseil, le 6 mars 1967, une communication relative à l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté, destinée à répondre au souhait exprimé lors de la dernière réunion du Conseil des Affaires sociales, le 19 décembre 1966. Cette communication analyse tout d'abord les tendances observées en 1966 pour la Communauté (très sensibles diminution du nombre des offres non satisfaites, légère diminution puis accroissement du nombre des demandes non satisfaites, croissance continue du nombre des chômeurs) et précise les divergences observées d'un pays à l'autre. La communication donne ensuite une esquisse des perspecti-

ves pour 1967 des incidences de l'évolution économique sur l'évolution de l'emploi dans chaque Etat membre. La Commission conclut à la nécessité d'une différenciation de la politique à appliquer : favoriser la réadaptation et la mobilité professionnelle et géographique des chômeurs, tout en veillant au respect des principes d'égalité de traitement et de priorité du marché communautaire dans les pays où se manifeste un ralentissement de l'activité économique ; favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre pour assurer une meilleure adaptation des disponibilités aux besoins, en France et en Italie.

La Commission suggère enfin que les échanges de vues au sein du Conseil portent en priorité, d'une part sur les éléments d'une politique de l'emploi tenant compte des exigences de la situation actuelle, d'autre part sur la formation, la rééducation et les perfectionnements de la main-d'oeuvre.

M. LEVI-SANDRI, Vice-Président de la Commission, avait fait remarquer devant le Comité économique et social, le 22 février 1967, la préoccupation de la Commission à cet égard.

La Commission a adressé, le 18 juillet 1966, une recommandation aux Etats membres tendant à développer l'orientation professionnelle (1), et poursuivi l'application de son programme de collaboration entre les services compétents de ces Etats. Des journées d'études consacrées à un échange d'information et d'expériences ont été organisées en Belgique, au profit des représentants des organisations professionnelles. Une étude a été achevée sur l'organisation et le fonctionnement des services nationaux de main-d'oeuvre et servira de base à l'établissement d'un plan de collaboration de ces services, qui sera soumis à l'examen des experts des administrations intéressées.

.../...

(1) Voir Journal Officiel n° 154, du 24.8.1966

En vue d'approfondir l'examen de l'évolution de certaines branches économiques où les activités subissent de notables modifications, la Commission a entrepris trois études concernant l'emploi : dans l'industrie textile, les chantiers navals et l'industrie électro-technique. Outre ces recherches sectorielles, des recherches par catégorie ont été poursuivies, notamment dans le domaine de l'emploi féminin. En outre, une étude a été entreprise sur les méthodes de prévision de la population active et de l'emploi.

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil a adopté, le 22 décembre 1966, une décision concernant l'octroi d'un concours communautaire à la République italienne pour lui permettre d'accorder certaines aides aux travailleurs des mines de soufre frappés par le licenciement et un certain nombre de bourses à leurs enfants (2). Ce concours financier de la Communauté s'élèvera à un montant maximum de 4.200.000 U.C. Les modalités d'octroi des aides et des bourses ont été l'objet d'une décision de la Commission en accord avec le gouvernement italien.

Le Conseil n'ayant pas fait sienne la proposition de la Commission concernant l'exécution d'un premier programme commun de formation accélérée d'adultes (1) en tant que décision comportant un financement commun et, en outre, des changements s'étant produits dans le marché du travail de quelques pays membres depuis la présentation de sa proposition, la Commission a été amenée à la retirer. Elle examinera l'opportunité de présenter de nouvelles propositions.

.../...

---

(2) Voir Journal Officiel n° 246, du 31.12.1966

(1) Voir neuvième rapport général, point 234.

Le Comité consultatif pour la formation professionnelle a adopté, lors de sa réunion du 21 février 1967, la première liste communautaire des connaissances et aptitudes minimales nécessaires à l'exercice d'une profession, en l'occurrence celle de tourneur.

La Commission continue ses travaux d'élaboration de profils professionnels pour des professions de la métallurgie, du bâtiment, des transports et de l'agriculture. Dans ce dernier secteur, elle a procédé notamment à l'étude de l'évolution de la profession de chef d'exploitation agricole et consulté les Comités agricoles et sociaux intéressés, en vue d'élaborer le profil de cette profession.

Parallèlement à l'établissement d'un inventaire des méthodes pédagogiques et des moyens didactiques pour la formation professionnelle et, afin de favoriser le développement de la formation du personnel enseignant et instructeur, la Commission a organisé une visite d'étude pour un groupe de travail du Comité consultatif pour la formation professionnelle, en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Stuttgart. Cette visite avait pour but d'observer les expériences faites dans le Land Bade Württemberg et de discuter les résultats obtenus sur le plan pédagogique et didactique en ce qui concerne la formation des formateurs dans l'industrie et le commerce.

La Commission a entrepris une étude destinée à favoriser des programmes de formation professionnelle plus polyvalents par la détermination, à partir de l'analyse des éléments fondamentaux du contenu de chaque métier ou profession, des connaissances générales et techniques et des aptitudes pratiques communes à plusieurs métiers ou professions.

La mise en oeuvre du premier programme commun d'échange de jeunes travailleurs (1) a été poursuivie. Des Comités consultatifs nationaux pré-

.../...

(1) Voir Journal Officiel n° 112 du 14.7.1964.

vus dans ce programme ont été constitués ou sont en voie de création et des crédits ont été inscrits dans les budgets nationaux pour l'aide aux stagiaires.

La Commission a réuni les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et des principales associations d'échanges internationaux, afin de susciter leur collaboration active à la réalisation du programme commun. Elle a également organisé des sessions d'information communautaire pour plusieurs groupes de jeunes stagiaires de l'agriculture, dans le cadre d'un programme coordonné établi par le Comité d'entente des organisations syndicales et professionnelles des jeunes agriculteurs des pays de la Communauté.

Par ailleurs, une brochure d'information a été largement diffusée auprès des jeunes et de tous les milieux intéressés.

#### La libre circulation des travailleurs

##### Propositions de règlement et de directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

A la suite des décisions prises par le Conseil des Ministres au cours de sa réunion des 10 et 11 mai 1966, relatives à la réalisation de l'Union douanière au 1er juillet 1968, la Commission s'était engagée à soumettre au Conseil des propositions permettant de réaliser, pour la même date, la libre circulation des travailleurs.

La Commission a élaboré à cet effet une proposition de règlement (1) relatif à la libre circulation des travailleurs et une proposition de directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

.../...

(1) Propositions de règlements et de directives transmises au Conseil le 5 avril 1967.

Ces textes devraient se substituer, à partir du 1er juillet 1968, au règlement n° 38/64 et à la directive qui l'accompagne et sont destinés à permettre l'application intégrale des articles 48 et 49 du Traité.

Conformément à l'article 49 du Traité, le Conseil aura ainsi réalisé progressivement la libre circulation des travailleurs. En effet, une première étape dans la voie de la libération des mouvements intra-communautaires avait été franchie par le règlement n° 15 adopté par le Conseil le 16 août 1961 et qui fut appliqué du 1er septembre 1961 au 30 avril 1964. La deuxième étape qui est actuellement en cours, a commencé le 1er mai 1964 avec le règlement n° 38/64 adopté par le Conseil le 25 mars 1964.

Les nouvelles propositions que la Commission a proposées au Conseil devraient parachever le dispositif juridique créé par ces règlements en supprimant les dernières restrictions ou discriminations qui subsistent et en établissant des mécanismes et des procédures qui assurent une mise en contact et une compensation rapides et efficaces des offres et des demandes d'emploi.

Le projet de règlement a maintenu la même structure que pour les règlements n° 15 et n° 38/64. Il comprend :

- une première partie relative à l'emploi des travailleurs et à leur famille ainsi qu'à l'égalité de traitement ;
- une deuxième partie relative à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi ;
- une troisième partie concernant les organismes chargés d'assister la Commission dans tous les domaines couverts par le règlement ;
- une quatrième partie relative aux dispositions transitoires et finales.

.../...



Les dispositions essentielles et les progrès les plus importants par rapport au règlement n° 38/64 concernent tout d'abord la suppression définitive et totale, c'est-à-dire sans possibilité de recours à une clause de sauvegarde de la priorité nationale dans l'accès à l'emploi. Comme par ailleurs les permis de travail seront supprimés, l'accès à l'emploi sera désormais ouvert aux ressortissants des autres Etats membres dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Cette égalité de traitement avec les travailleurs nationaux se retrouve également dans tous les domaines ayant une influence directe ou indirecte sur l'exercice d'un emploi.

C'est ainsi que la clause posant comme condition trois ans de travail dans la même entreprise pour bénéficier du droit d'éligibilité dans les organes de représentation du personnel et ainsi que la clause stipulant que le travailleur doit disposer d'un logement normal pour le regroupement familial, sera supprimée. Le projet de règlement assure par ailleurs aux travailleurs communautaires le même régime fiscal et les mêmes avantages sociaux qu'aux travailleurs nationaux.

Sur le plan juridique, les nouvelles propositions reprennent le principe posé par le règlement n° 38/64 de la priorité communautaire dans l'accès aux emplois vacants, en reconnaissant aux travailleurs d'un Etat membre dans un autre Etat membre la même priorité dont bénéficient les nationaux de ce dernier Etat.

Une certaine souplesse est prévue dans l'application pour que, d'une part, la bonne marche des entreprises ne soit pas entravée et que, d'autre part, tout travailleur, désireux d'occuper un emploi dans un Etat membre autre que le sien et faisant à cet effet appel aux mécanismes de mise en contact et de compensation soit assuré que sa candidature sera présentée aux employeurs, au même titre que celle des demandeurs d'emploi nationaux, avant que leurs offres d'emploi ne soient adressées à des pays tiers. A cet effet, l'action d'information et la collaboration entre les

.../...

administrations des Etats membres, préalables nécessaires à toute action de mise en contact et de compensation ont été sensiblement renforcées.

Bien que, en application du principe de non-discrimination, la règle de la priorité du marché national du travail ait été supprimée, les nouvelles propositions ont, conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa d) du Traité, tenu compte de l'action à mener en cas de risques graves pour le niveau de vie et d'emploi. Ainsi, à la demande d'un Etat membre, la Commission aura à se prononcer par voie d'avis sur la situation créée dans une région ou profession et la constatation de l'existence de risques graves conduira les services de main-d'oeuvre des Etats membres et le Bureau européen de Coordination à mener une action d'information tendant à ne pas orienter les travailleurs vers cette région ou profession.

La proposition de directive n'apporte pas de modifications fondamentales à la directive 64/240 actuellement en vigueur. Il convient toutefois de signaler que la Commission y propose d'harmoniser le document de séjour sous forme d'une "carte d'identité de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E."

Les mesures de protection prises en faveur des travailleurs nationaux par les Etats membres ont été très fortement atténuées en importance et en étendue. En effet, les Pays-Bas, à compter du 1er avril, et la Belgique, à partir du 1er octobre, - comme l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg l'ont fait lors de l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire en ce domaine - ont levé les restrictions qu'ils apportaient auparavant à la libre circulation des travailleurs et renoncé à la priorité du marché de l'emploi en faveur des travailleurs nationaux dans certaines régions et pour certaines professions.

.../...

Dans son rapport sur "La libre circulation de la main-d'oeuvre et les marchés du travail dans la C.E.E."- (1967), la Commission a mis en évidence l'atténuation de la tendance traditionnelle observée depuis 1961, à l'appel à la main-d'oeuvre étrangère non nationale et examiné dans quelle mesure les Etats membres ont réservé, par priorité, aux ressortissants des autres Etats membres, les offres d'emploi non satisfaites sur leur territoire.

Afin d'améliorer la mise en contact des offres et des demandes d'emploi, la Commission a établi, en collaboration avec les Etats membres qui ne possèdent pas de missions de recrutement en Italie, un système d'information rapide sur les besoins de ces Etats en main-d'oeuvre et les disponibilités correspondantes en Italie.

Le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs a adopté un avis, lors de sa réunion du 16 janvier 1967, relatif au projet de proposition de règlement que la Commission a adressé au Conseil, en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Traité en matière de libre circulation des travailleurs.

Il a, en outre, institué un Groupe de travail pour examiner les problèmes de l'emploi et de la libre circulation dans le cadre du premier programme de politique économique à moyen terme. Ce groupe de travail a procédé à un premier échange de vues qui a fait apparaître un accord de principe sur les lignes directrices des travaux de la Commission à entreprendre en matière d'emploi au cours des années à venir.

Le Comité technique a poursuivi l'examen de la situation relative à l'appel à la main-d'oeuvre non nationale par les Etats membres ainsi qu'à la priorité accordée aux travailleurs communautaires pour l'accès à un emploi.

.../...

Considérant la détente survenue sur le marché de l'emploi de certains pays, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre de chômeurs, il a examiné les problèmes relatifs à l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux en matière de licenciements et d'assistance accordée par les bureaux de placement.

Les services de la Commission ont organisé des journées d'information pour des fonctionnaires des Ministères de l'Intérieur et de la Justice (les 10 et 11 mai 1966), afin d'étudier les problèmes que posent l'entrée et le séjour dans un Etat membre de ressortissants des autres Etats membres venus y exercer une activité professionnelle. Une attention particulière a été accordée aux limitations fondées sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

En ce qui concerne le programme de perfectionnement des fonctionnaires des services de l'emploi spécialisés en matière de compensation, la Commission a organisé seize stages individuels, ainsi qu'un stage collectif en Allemagne qui a réuni 36 participants des différents Etats membres.

#### La sécurité sociale des travailleurs migrants

Après la présentation par la Commission au Conseil, le 11 janvier 1966, d'une "Proposition de règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté" (1), le Comité économique et social a émis un avis (2) sur cette proposition de règlement de base, qui est actuellement en cours d'examen au sein de la Commission sociale du Parlement européen.

Par ailleurs, la Commission saisira ~~prochainement~~ le Conseil d'une proposition de règlement portant établissement des annexes audit règlement de base.

.../...

- (1) Voir IXème Rapport général, point 246, le texte de cette proposition a été publié au Journal Officiel n° 194 du 28.10.1966. Ce même numéro du Journal Officiel a publié la proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil, également le 11.1.1966, portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du Traité.
- (2) Journal Officiel n° 64 du 5.4.1967.

Les travaux de révision des règlements communautaires en matière de sécurité sociale ont été poursuivis par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, et avec l'assistance technique du Bureau international du Travail. Ces travaux ont porté sur l'établissement d'un projet de règlement fixant les modalités d'application et complétant les dispositions de la proposition de règlement précité. Cette proposition de règlement sera présentée par la Commission au Conseil au cours de cette année.

Entretemps, la proposition de règlement présentée par la Commission au Conseil le 3 décembre 1965 (3), étendant aux gens de mer le champ d'application des règlements n°s 3 et 4, examinée par le Parlement européen ainsi que par le Comité économique et social, a été adoptée par le Conseil le 7 mars 1967 (4).

La Commission a, en outre, arrêté le règlement n° 94/66 du 5 mai 1966 (5), modifiant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux autres Etats membres limitrophes.

#### Le Fonds social européen

En 1966, les remboursements intervenus au titre du concours du Fonds social européen, après avis favorable du Comité du Fonds, ont atteint le total de 8.696.960 unités de comptes, dont 8.559.619 pour la rééducation professionnelle et 137.341 pour la réinstallation. L'importance très réduite de ce dernier montant s'explique par les difficultés techniques auxquelles s'est heurté l'examen des demandes relatives aux opérations de réinstallation d'un Etat membre dans un autre ; les moyens de surmonter ces difficultés sont en cours d'élaboration.

.../...

- (3) Journal Officiel n° 73 du 23.4.1966  
(4) " " n° 44 du 10.3.1967  
(5) " " n° 129 du 16.7.1966.

Cette année encore, aucun projet de reconversion n'a été soumis à l'approbation de la Commission.

Par ailleurs, en raison du retard apporté au renouvellement des mandats des membres du Comité du Fonds social européen qui avaient pris fin le 14 octobre 1966, aucune décision d'octroi du concours du Fonds n'a pu être arrêtée par la Commission durant le 4ème trimestre de l'année.

Tableau 1 : Répartition des remboursements du Fonds social européen accordés en 1966 (u.c.)

Pays	Rééducation professionnelle	Réinstallation	Totaux
ALLEMAGNE	1.373.971	53.497	1.427.468
BELGIQUE	596.540	- -	596.540
FRANCE	1.313.418	51.161	1.364.579
ITALIE	3.766.434	32.683	3.799.117
LUXEMBOURG	- - -	- -	- - -
PAYS-BAS	1.509.256	- -	1.509.256
TOTAL	8.559.619	137.341	8.696.960

L'ensemble des opérations qui ont justifié l'octroi du concours du Fonds a permis à 53.632 travailleurs en situation de chômage ou de sous-emploi d'occuper un nouvel emploi, après avoir bénéficié d'un stage de rééducation professionnelle ou d'une mesure de réinstallation.

.../...

Tableau 2 : Répartition des travailleurs bénéficiaires des opérations ayant justifié l'octroi du concours du Fonds social européen en 1966

Pays	Rééducation professionnelle	Réinstallation	Totaux
ALLEMAGNE	1.840	5.057	6.897
BELGIQUE	1.017	--	1.017
FRANCE	1.966	6.657	8.623
ITALIE	34.716	298	35.014
LUXEMBOURG	--	--	--
PAYS-BAS	2.081	--	2.081
<b>TOTAUX</b>	<b>41.620</b>	<b>12.012</b>	<b>53.632</b>

La quasi-totalité des mesures de rééducation ont été réalisées dans des centres collectifs, aux frais ou avec la participation financière des Etats.

La répartition des travailleurs selon les branches professionnelles où ils exercent leur nouvelle activité fait apparaître une persistante prépondérance de la métallurgie et du bâtiment.

En ce qui concerne la réinstallation, il s'agissait, pour l'Allemagne et l'Italie, d'opérations effectuées à l'intérieur du pays ; pour la France, de l'introduction de travailleurs étrangers, la plupart provenant d'Italie.

L'activité du Fonds social européen a entraîné, en 1966, par le jeu des remboursements octroyés (crédits) et des contributions des Etats membres (débits) un transfert de revenus de 2.060.000 unités de compte environ au bénéfice de l'Italie, et de 900.000 unités de compte au bénéfice des Pays-Bas, provenant de l'Allemagne (1.356.000 u.c.), de la Belgique (169.000 u.c.), de la France (1.418.000 u.c.), du Luxembourg (17.000 u.c.).

.../...

Le montant global des demandes présentées au cours de cette même année par l'ensemble des Etats membres, qui est d'environ 13,9 millions d'unités de compte, montre une nette augmentation en valeur absolue par rapport aux années 1963 à 1965 (8,5 millions d'unités de compte en moyenne par an).

L'augmentation enregistrée a trait essentiellement aux demandes relatives à la rééducation professionnelle et concerne principalement l'Allemagne et dans une moindre mesure la France et l'Italie. Il convient de noter par contre que le nombre de travailleurs rééduqués concernés par les demandes n'augmente pas parallèlement au montant des dépenses présentées, exception faite pour l'Italie. Etant donné que le volume des demandes dépend de nombreux facteurs tels que notamment, la durée des stages et le niveau des indemnités versées aux stagiaires, il serait aléatoire de tirer des conclusions trop précises des observations très générales qui précèdent. Il semble néanmoins permis de penser que les dépenses engagées pour la rééducation professionnelle s'accroissent régulièrement dans tous les Etats membres, considérablement en Allemagne et en France, moins fortement dans les autres pays.

En matière de réinstallation, le montant des demandes introduites en 1966 ne présente qu'un faible accroissement, reflétant la diminution des mouvements migratoires dans la Communauté.

Au terme de sa sixième année de fonctionnement effectif, l'activité du Fonds se traduit par le bilan qui figure dans le tableau de la page suivante.

.../...



Tableau 3 : Bilan récapitulatif de l'activité du Fonds social européen  
(montants en u.c.) (20 septembre 1960 - 31 décembre 1966)

Pays	Type d'opération	Montant des demandes présentées	Montant des demandes examinées	Montant des concours octroyés	Nombre des ouvrant-droit
ALLEMAGNE	Rééducation	19.175.390	8.522.084	7.695.941	38.780
	Réinstallation	<u>5.627.098</u>	<u>3.909.894</u>	<u>616.171</u>	<u>64.377</u>
	Total	24.802.488	12.431.978	8.312.112	103.157
BELGIQUE	Rééducation	3.258.905	2.580.242	2.490.355	5.864
	Réinstallation	<u>2.236</u>	<u>1.479</u>	<u>1.477</u>	<u>9</u>
	Total	3.261.141	2.581.721	2.491.832	5.873
FRANCE	Rééducation	15.990.732	10.768.346	10.628.123	20.588
	Réinstallation	<u>1.792.874</u>	<u>538.673</u>	<u>415.854</u>	<u>58.836</u>
	Total	17.783.606	11.307.019	11.043.977	79.424
ITALIE	Rééducation	19.260.918	13.855.032	12.653.120	142.830
	Réinstallation	<u>3.992.105</u>	<u>2.036.576</u>	<u>1.940.182</u>	<u>167.652</u>
	Total	23.253.023	15.891.608	14.593.302	310.482
LUXEMBOURG	Rééducation	25.333	8.831	8.831	92
	Réinstallation	<u>--</u>	<u>--</u>	<u>--</u>	<u>--</u>
	Total	25.333	8.831	8.831	92
PAYS-BAS	Rééducation	6.439.378	4.467.236	3.925.352	8.502
	Réinstallation	<u>16.094</u>	<u>14.903</u>	<u>14.903</u>	<u>205</u>
	Total	6.455.472	4.482.139	3.940.255	8.707
C.E.E.	Rééducation	64.150.656	40.201.771	37.401.722	216.656
	Réinstallation	<u>11.430.407</u>	<u>6.501.525</u>	<u>2.988.587</u>	<u>291.079</u>
	Total	75.581.063	46.703.296	40.390.309	507.735

Le budget du Fonds social européen pour l'exercice 1967, établi en fonction des estimations fournies à la Commission par les Etats membres, portant sur le montant approximatif des demandes de remboursement qui seront introduites au cours de cet exercice, s'élève à 19.817.606 unités de compte.

La Commission a d'autre part demandé au Conseil le report sur l'exercice 1967 d'un crédit de 15.785.260 unités de compte figurant au budget de 1966, pour la liquidation des demandes de concours en instance à la fin de cet exercice.

Les propositions de règlements de la Commission visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen (1) sont encore en instance devant le Conseil.

La Commission en avril 1965, avait par ailleurs fait une proposition de règlement portant dérogation à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre. Estimant que cette dérogation ne devait pas être limitée à une catégorie particulière de travailleurs, le Conseil a adopté, le 21 février 1967, un règlement visant tous les travailleurs pour lesquels des difficultés de placement dans le délai réglementaire de douze mois ont été prouvées (2).

#### Conditions de travail et salaires

La Commission a procédé à l'examen des concordances et des divergences dans les conflits de lois en matière de droit du travail dans les Etats membres.

.../...

(1) Voir neuvième Rapport général point 239 et huitième Rapport général point 253

(2) Journal Officiel n° 33 du 24.2.1967.

La Commission a élaboré, en consultation avec les Etats membres, les méthodes à adopter en vue du rassemblement et du dépouillement des conventions collectives existant dans la Communauté.

Une étude sur la "Réglementation de la durée du travail dans les Etats membres de la C.E.E." sera publiée prochainement dans la série "Politique sociale". Elle donnera une description détaillée des dispositions légales et des dispositions contenues dans les conventions collectives en matière de durée du travail, ainsi que des conditions effectives de durée du travail dans six branches d'industrie sélectionnées ; pour ce dernier point, on a utilisé les résultats d'une enquête communautaire portant sur les horaires hebdomadaires et les régimes de pauses pratiqués dans les entreprises choisies dans ces branches.

Pour la première fois, une statistique harmonisée de la durée hebdomadaire du travail pour les travailleurs de l'industrie a été effectuée, pour octobre 1965. Par la suite, elle sera établie semestrielle-ment pour les mois d'avril et d'octobre de chaque année.

Une version mise à jour de l'étude sur les "systèmes de congés payés dans les Etats membres de la C.E.E." (1) a été achevée et sera publiée.

Le travail dominical a fait l'objet d'une étude contenant une description de la situation juridique en la matière dans les Etats membres, ainsi que de l'importance effective du travail dominical dans cinq branches d'industrie sélectionnées, connues généralement pour leur pratique à grande échelle du travail dominical. Les indications sur l'importance réelle du travail effectué le dimanche dans cinq branches ont été tirées d'une enquête communautaire portant sur les entreprises en question. Sa publication dans la série "Politique sociale" est en cours de préparation.

.../...

(1) Voir neuvième Rapport général, point 247.

Avec la publication des résultats de l'enquête sur les charges salariales en 1964, l'Office statistique des Communautés européennes a achevé son deuxième cycle d'enquêtes portant chaque fois sur trois années consécutives. En plus des statistiques harmonisées effectuées tous les six mois sur les salaires des travailleurs de l'industrie, l'Office statistique a procédé de nouveau, pour octobre 1966, à une enquête sur la structure et la répartition des salaires des ouvriers de l'industrie et de la construction, qui fournira des renseignements relatifs à l'influence des divers facteurs d'ordre individuel sur le montant des salaires, et à la classification des travailleurs en fonction de ce montant. Enfin, pour l'ensemble de l'année 1966, il est procédé à une enquête sur les charges salariales dans toutes les branches d'industrie, de même que, pour 1967, à une enquête analogue sur les salaires dans les transports routiers.

Une recommandation concernant la protection des jeunes au travail a été adressée aux Etats membres, le 31 janvier 1967 (1). D'autre part, la Commission a reçu les avis, en juin, du Parlement européen, et, en octobre, du Comité économique et social, sur son projet de recommandation relatif à la protection de la maternité (2).

#### Egalité de rémunération de la main-d'oeuvre masculine et féminine

Les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil ont pris acte du rapport de la Commission sur l'état d'application, au 31 décembre 1964, du principe de l'égalité de rémunération de la main-d'oeuvre masculine et féminine, ainsi que les données complémentaires fournies par les Etats membres sur la situation à cet égard telle qu'elle se présentait au printemps 1966. Sur la proposition de la Commission, le Conseil a manifesté son accord sur l'établissement d'un nouveau rapport faisant état de la situation au 31 décembre 1966.

.../...

(1) Journal Officiel n° 25 du 13.2.1967

(2) Voir neuvième Rapport général, point 248.

D'autre part, des renseignements d'ordre statistique sur cette question pourront être tirés de l'enquête prévue sur la structure et la répartition des salaires des travailleurs de l'industrie en octobre 1966.

### Sécurité sociale

Une recommandation concernant les conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles, qui fait suite à celle du 23 juillet 1962 concernant la liste européenne (1), a été adressée le 20 juillet 1966 (2) aux Gouvernements des Etats membres, après avis du Parlement européen et du Comité Economique et Social. Cette recommandation vise essentiellement à faire supprimer les conditions limitatives (notamment les délais d'exposition au risque et les délais d'apparition de la maladie après l'exposition au risque) dont sont assorties les maladies professionnelles dans certaines listes nationales. En outre, cette deuxième recommandation précise et complète le "système mixte" déjà préconisé dans la première recommandation.

Un projet de recommandation portant sur la définition de la notion d'invalidité a été transmis pour avis au Parlement européen et au Comité Economique et Social. Ce Comité a donné, le 27 septembre 1966, un avis favorable dans son ensemble, avec certaines propositions d'amendement. Le Parlement n'a encore pu terminer l'examen de ce projet.

Une étude sur le financement de la sécurité sociale en agriculture, ainsi que l'étude sur les incidences économiques de la sécurité sociale seront prochainement terminées. L'étude sur la consommation pharmaceutique dans le cadre de la sécurité sociale est en cours d'élaboration. Il en va de même de celle consacrée aux régimes spéciaux légaux. Une étude sur les régimes complémentaires d'origine conventionnelle a été publiée.

Ces travaux complètent la documentation établie sur les nombreux régimes de sécurité sociale existant dans les six pays.

.../...

(1) Journal Officiel, n° 80, du 31 août 1962  
(2) Journal Officiel, n° 147, du 9 août 1966.

Une étude a été entreprise sur les problèmes financiers de la sécurité sociale, afin d'évaluer l'évolution, jusqu'en 1970, des recettes et des dépenses en ce domaine, dans certaines hypothèses financières et économiques.

Une réunion, à laquelle avaient été conviés les fonctionnaires dirigeants de la sécurité sociale des six pays, a été consacrée à l'examen de l'évolution de la sécurité sociale dans chacun des Etats et à un échange de vues sur les problèmes d'actualité, l'évolution prévisible des législations en cette matière ainsi que sur les problèmes financiers qui se posent.

En ce qui concerne les échanges de stagiaires entre les institutions de sécurité sociale, le troisième programme, comportant sept stages, s'est terminé en décembre 1966.

Enfin, une cinquantaine de notices sur les maladies professionnelles de la liste européenne sont mises au point par un groupe d'experts indépendants.

#### Sécurité et hygiène du travail.

Deux réunions de fonctionnaires dirigeants des services nationaux de sécurité et d'hygiène du travail ont eu lieu en 1966 pour procéder à un échange de vues général sur les problèmes relevant de ce domaine.

Le programme de stages pour des fonctionnaires responsables de l'inspection du travail dans les Etats membres (1) a été poursuivi en 1966; 28 stages ont été effectués dans les différents Etats membres. Les résultats de ces stages se sont déjà manifestés, notamment au cours des réunions techniques. Une meilleure compréhension des prescriptions et des pratiques administratives des pays membres favorise considérablement le rapprochement des différentes conceptions et contribue à faciliter et à accélérer les travaux.

Du 14 au 16 juin 1966, s'est tenu à Bruxelles un Séminaire sur les aspects psycho-éducatifs de la prévention des accidents du travail. Les travaux de ce séminaire, auxquels ont participé des experts et des représentants spécialisés des organisations compétentes, ainsi que des représentants d

.../...

(1) Voir neuvième Rapport général, point 252.

Parlement européen et du Comité Economique et Social, ont permis d'approfondir l'échange d'informations sur les méthodes et les moyens mis en oeuvre dans les Etats membres en vue de développer une meilleure conscience du risque. Les discussions, fondées sur quatorze rapports élaborés par des experts nationaux, ont porté sur trois groupes de problème : l'utilisation des moyens de protection individuelle et l'emploi des divers moyens visuels (couleurs, formes et signalisation) dans la prévention des accidents, les résultats de certaines campagnes nationales de grande envergure pour la prévention, menées ces dernières années par certains Etats membres dans l'agriculture, les milieux industriels et les écoles, les problèmes concernant les mesures de prévention des accidents du travail plus spécifiquement destinées aux travailleurs migrants, ainsi que les problèmes psychologiques posés par l'adaptation au nouveau milieu et leurs répercussions sur le comportement des travailleurs migrants à l'égard du danger. Le Parlement européen a discuté, en février 1967, un rapport sur les résultats de ce séminaire et a demandé à la Commission d'intensifier son activité dans ce domaine.

En matière de sécurité du travail, les travaux préparatoires sur le rapprochement des dispositions législatives nationales relatives à la sécurité des travailleurs et des tiers ont été poursuivis (1). D'autres études ont été entamées en ce qui concerne les presses, les centrifuges, les moyens de levage, les compresseurs et les treuils.

En matière d'hygiène du travail, la Commission a adressé aux Etats membres, le 27 juillet 1966, une recommandation concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (2). Le Parlement européen et le Comité Economique et Social ont exprimé leur avis favorable (3) tout en formulant quelques propositions de modification que la Commission a retenues dans le texte définitif. Cette recommandation constitue le

.../...

- 
- (1) Neuvième rapport général, point 253, et listes des travaux de rapprochement des législations, point 87  
(2) Journal Officiel, n° 151, du 17 août 1966  
(3) Neuvième rapport général, point 254.

développement des deux précédentes recommandations sur l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles et la médecine du travail dans l'entreprise (1). Elle a pour but d'harmoniser les modalités du contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers.

Tenant compte des vœux exprimés par le Parlement européen, la Commission a entamé, au cours de 1966, trois études portant respectivement sur : les travaux lourds exécutés habituellement par les femmes en agriculture, les mesures permettant la réduction du bruit dans les entreprises et la protection des travailleurs contre le bruit, les prescriptions d'aptitude physique en vigueur dans les transports routiers.

#### Services sociaux - logement - questions familiales

Conformément aux conclusions de la Recommandation sur l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté (2), la Commission a entrepris le rassemblement des éléments devant servir à l'établissement d'un deuxième rapport sur l'application de cette Recommandation.

En outre, des études portant sur la situation sociale des travailleurs et de leurs familles se déplaçant dans la Communauté sont en cours de préparation. Le troisième programme de bourses pour des stages d'assistants sociaux s'occupant de ces travailleurs (3) a été achevé, de même qu'un quatrième programme, l'ensemble portant sur 22 bourses.

La Commission a commencé la préparation de son rapport sur l'état d'application de la Recommandation concernant le logement des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (4).

.../...

(1) Journal Officiel, n° 80, du 31 août 1962

(2) Journal Officiel, n° 75, du 16 août 1962, et Neuvième rapport général, point 255

(3) Neuvième rapport général, point 255

(4) Journal Officiel, n° 137, du 27 juillet 1965, et Neuvième rapport général, point 256.



Elle a, par ailleurs, examiné les mesures prises dans les Etats membres en faveur des familles, et les projets en cours en ce domaine, en vue de suivre l'évolution de la politique familiale dans la Communauté.

### La politique sociale dans l'agriculture

L'action de la Commission en ce domaine a pour but d'une part de prévoir les conséquences en matière sociale de la politique commune, d'autre part de rechercher la parité en matière sociale du secteur agricole avec les autres secteurs de l'économie.

Dans la première catégorie se placent des efforts destinés à faciliter l'adaptation des hommes à l'évolution économique du secteur agricole et notamment la recherche d'un équilibre entre le nombre de personnes actives et les possibilités de revenu. Des études préliminaires sont destinées à analyser la situation ou à orienter les interventions et préparent en ce domaine les mesures qui seront proposées.

En matière de mobilité professionnelle, les problèmes de l'emploi ont été étudiés. Après avoir effectué un examen rétrospectif de l'emploi agricole par région, la Commission a entrepris l'élaboration de perspectives jusqu'en 1971, notamment en vue de préciser cette composante essentielle de l'emploi global dans la politique à moyen terme. Elle a d'autre part, entrepris une série d'études spécifiques sur l'emploi saisonnier ainsi que sur les perspectives régionales de population active agricole (1971-1976).

L'enquête sur les structures agricoles décidée par le Conseil (1) s'attache à fournir des précisions sur la main-d'oeuvre occupée en agriculture. Les mesures nationales visant la mobilité à l'intérieur de la profession ont été étudiées et un inventaire des dispositions nationales favorisant l'accès à l'établissement dans l'agriculture a été entrepris. Des études ont été effectuées sur les baux ruraux ainsi que sur les tendances d'évolution des structures d'exploitation, les causes et motifs d'abandon ou de restructuration.

.../...

---

(1) Voir Journal Officiel n° 112 du 24.6.1964

Le Conseil a commencé l'examen des propositions de règlements concernant les contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des agriculteurs ainsi que des contributions destinées à promouvoir la spécialisation des services d'information en faveur des personnes travaillant dans l'agriculture.

En matière de mobilité géographique, une étude concernant les aides apportées aux migrations rurales dans les pays membres de la Communauté a été effectuée. Le programme concernant la liberté d'établissement en agriculture a été poursuivi avec la présentation au Conseil de propositions de directives se rapportant à l'accès aux différentes formes d'aides, aux coopératives (1), au crédit (1), dans les mêmes conditions que les nationaux.

Dans la seconde catégorie d'actions, on peut mentionner une étude concernant l'évolution régionale de l'emploi au cours des dix dernières années, ainsi qu'une étude concernant l'emploi dans le secteur de la pêche ; la recommandation de la Commission aux Etats membres en matière d'orientation professionnelle et visant plus particulièrement les régions rurales ; des études concernant les salaires et la durée du travail ; la recommandation de la Commission en matière de protection des jeunes, le projet de recommandation sur la protection de la maternité, ainsi qu'un projet de directive visant l'emploi des matières dangereuses en agriculture ; une étude concernant le financement de la sécurité sociale dans l'agriculture et la part des prestations sociales dans la formation du revenu des indépendants et de leur famille.

Enfin, la Commission poursuit ses travaux en vue de l'harmonisation de la durée du travail.

.../...

---

(1) Voir Journal Officiel n° 71 du 20.4.1966.

La politique sociale dans les transports

La proposition de règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route concerne notamment l'âge minimum des conducteurs, des convoyeurs et des receveurs, la composition des équipages ainsi que la durée de conduite et de repos journalier.

En outre, la Commission a entamé des consultations en vue de l'élaboration d'une proposition d'un second règlement relatif aux conditions sociales pour les transports routiers (durée du travail, régime des heures supplémentaires, repos hebdomadaire et dominical, vacances et jours fériés, règles relatives aux transports de marchandises le dimanche et les jours fériés).

CHAPITRE I

POPULATION ET POPULATION ACTIVE

Population totale

1. La population de la Communauté qui, au 1er janvier 1966, s'élevait à 182,4 millions environ, est passée à 184 millions environ au 1er janvier 1967, soit une augmentation de 0,9 % environ. Les taux d'accroissement sont restés constants en France et aux Pays-Bas et ont diminué dans les autres pays.

Tableau n° 4

Population totale au 1er janvier 1966 et au 1er janvier 1967  
(en milliers)

Pays	1.1.1966	1.1.1967	Augmentation	en %
Belgique	9.499	9.556	+ 57	+ 0,6
Allemagne	59.297	59.793	+ 496	+ 0,8
France	49.150	49.650	+ 500	+ 1,0
Italie (1)	51.767	52.150	+ 383	+ 0,7
Luxembourg	(330)	(333)	-	-
Pays-Bas	12.377	12.535	+ 158	+ 1,3
Communauté	182.420	184.017	+ 1.597	+ 0,9

(1) Population présente : Rel. gen. sulla situazione economico del paese

Il ressort du tableau n° 5 que le ralentissement de l'accroissement de la population totale doit être imputé dans une large mesure à la diminution du solde migratoire avec les pays tiers.

2. Le nombre des naissances et la mortalité totale ont diminué en 1966. La diminution de la mortalité a entraîné une légère augmentation de l'accroissement naturel par rapport à l'année précédente.

.../...

3. Le taux de natalité a de nouveau atteint une valeur inférieure à celle de l'année précédente. Par exemple, aux Pays-Bas, avec 19,2 ‰, il n'a jamais été aussi bas, et ceci malgré un taux de nuptialité croissant pendant les cinq dernières années. En France, par contre, la diminution du nombre des naissances coïncide avec la baisse de la nuptialité (nombre de jeunes mariés par mille habitants). En ce qui concerne

Tableau n° 5

Éléments du mouvement de la population (1965-1966)

(en milliers)

Pays	Année	Naissances	Décès	Accroissement naturel	Migration nette	Accroissement total
Belgique	1965	155	115	40	+ 31	71
	1966	151	115	36	+ 21	57
Allemagne	1965	1.044	678	366	+ 342	708
	1966	1.050	686	364	+ 132	496
France	1965	863	541	322	+ 148	470
	1966	860	525	335	+ 165	500
Italie	1965	992	516	476	- 13	463
	1966	981	495	486	- 103	383
Luxembourg	1965	5	4	1	+ 2	3
	1966	5	4	1	(+ 2)	(3)
Pays-Bas	1965	245	98	147	+ 17	164
	1966	240	101	139	+ 19	158
Communauté	1965	3.304	1.952	1.352	+ 527	1.889
	1966	3.287	1.926	1.361	+ 236	1.597

.../...

l'Allemagne, la baisse du taux de natalité s'explique par une diminution de la nuptialité résultant des faibles effectifs des générations nées pendant et après la guerre. Le nombre des nés-vivants par famille s'est cependant élevé.

Tableau n° 6

Taux de natalité

(naissances pour 1.000 habitants)

Pays	1963	1964	1965	1966
Belgique	17,0	17,0	16,3	15,9
Allemagne	18,3	18,2	17,7	17,6
France	18,1	18,1	17,6	17,4
Italie	18,7	19,5	18,8	18,5
Luxembourg	15,6	15,8	15,9	15,7
Pays-Bas	20,9	20,7	19,9	19,2
Communauté	18,5	18,8	18,2	18,0

Cela montre un plus grand étalement des naissances.

.../...

4. La situation se précise lorsqu'on rapporte le nombre de naissances à celui des femmes en âge de fécondité plutôt qu'à la population totale. Pour 1.000 femmes de 20 à 40 ans, il est né 124 enfants en Belgique, 126 en Allemagne, 139 en France, 130 en Italie, 116 au Luxembourg et pas moins de 151 aux Pays-Bas, soit 131 en moyenne pour l'ensemble de la Communauté.

5. La mortalité n'a pratiquement pas changé. Dans l'ensemble elle a légèrement diminué, de sorte que la situation favorable de 1966 est identique à celle de 1964.

Tableau n° 7

Taux de mortalité (1960-1966)

(Décès pour 1.000 habitants)

Pays	1963	1964	1965	1966
Belgique	12,4	11,6	12,2	12,1
Allemagne	11,7	11,0	11,5	11,5
France	11,6	10,7	11,0	10,6
Italie	10,0	9,4	9,8	9,3
Luxembourg	12,0	11,7	12,2	12,2
Pays-Bas	8,0	7,7	8,0	8,1
Communauté	11,0	10,3	10,7	10,5

.../...

6. Le solde migratoire de la Communauté a baissé considérablement par rapport à 1965, ce que l'on peut imputer principalement à l'immigration relativement faible en Allemagne comparativement aux années antérieures. Pour autant que la relance de l'émigration italienne ait trait aux autres Etats membres, cela se traduit bien entendu par une augmentation correspondante des autres soldes. La baisse du taux d'immigration montre nettement que le recours aux travailleurs des pays tiers a diminué.

Population active

7. La population active civile de la Communauté est passée en 1966 de 74,5 millions environ à 74,3 millions. Etant donné l'augmentation de la population totale la même année, le taux d'activité a diminué, passant de 41 à 40 % environ.

Tableau n° 8

Population active (1965-1966) (1)

(en milliers)

Pays	1965	1966	Différence	en %
Belgique	3.716	3.736	+ 20	+ 0,5
Allemagne	26.846	26.762	- 84	- 0,3
France	19.691	19.736	+ 45	+ 0,2
Italie	19.732	19.477	-255	- 1,3
Luxembourg	139	140	+ 1	+ 0,9
Pays-Bas	4.421	4.470	+ 49	+ 1,1
Communauté	74.545	74.321	-224	- 0,3

(1) Voir chapitre III.

.../...



Ces chiffres reflètent partiellement aussi les mouvements migratoires qui se sont manifestés au cours de l'année écoulée. En Allemagne la population active civile n'a plus augmenté et a même diminué à cause du départ d'un certain nombre de travailleurs étrangers. En France, la population active civile a, il est vrai, continué d'augmenter, mais moins que l'année précédente.

En Allemagne et en Italie, la part des femmes dans la population active totale a quelque peu diminué d'une année à l'autre. En Allemagne, elle est passée de 37 % à 36,7 % et en Italie, de 27,9 à 27,1 %. En Allemagne, cette diminution est due à la récession économique. Dans le cas de l'Italie, il s'agit d'autres facteurs (1).

.../...

---

(1) Voir chapitre III.

## CHAPITRE II

### L'expansion économique (1)

8. Pour l'ensemble de l'année 1966, la croissance de l'activité économique de la Communauté s'est poursuivie à peu près au même rythme que l'année précédente.

Le développement de la demande nominale a été voisin de celui qui avait été observé l'année précédente. La demande extérieure toutefois a été un peu moins dynamique qu'en 1965 ; les exportations de marchandises, en particulier, n'ont augmenté que de 8,5 % en valeur d'une année à l'autre, contre 12 % en 1965.

Mais la croissance de la demande intérieure a été un peu plus vigoureuse, du fait de l'accélération de la croissance des dépenses de consommation privée et d'investissement, en France et surtout en Italie, et en dépit du net ralentissement conjoncturel de la demande intérieure dans la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne l'évolution au cours de l'année, il faut noter que des tendances à l'accélération ont encore prédominé au premier trimestre, tandis qu'un affaiblissement de l'expansion, notamment dans la République fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, s'est manifesté pendant la deuxième moitié de l'année.

9. L'offre intérieure dans la Communauté a pu s'adapter sans difficultés notables à la croissance de la demande. Comme en 1965, le produit brut de la Communauté en 1966 a augmenté de 4 % environ en volume ; il a ainsi dépassé de plus de 50 % son niveau de 1958.

.../...

(1) Le présent chapitre retrace brièvement les principales caractéristiques de l'évolution économique de la Communauté. Le lecteur trouvera des développements plus détaillés dans les rapports no. 4/1966 et 1/1967 sur "La Situation économique de la Communauté", ainsi que dans le 10ème Rapport sur l'activité de la Communauté.

Si la production agricole a contribué dans une moindre mesure qu'en 1965 à l'expansion de l'offre globale, la production industrielle, par contre, a pu marquer une légère accélération ; elle a progressé d'environ 5 % de 1965 à 1966 pour la Communauté prise dans son ensemble, contre 4,6 % de 1964 à 1965 (1).

Tableau n° 9

Evolution du produit national brut aux prix du marché

(indice de volume, 1958 = 100)

Pays	1963	1964	1965	1966 (2)
Belgique	125,2	133,5	137,9	141,9
Allemagne	132,2	140,9	147,7	151,5
France	129,6	137,3	142,1	149,1
Italie	138,3	142,5	148,1	156,3
Luxembourg (1)				
Pays-Bas	127,7	138,9	146,3	152,0
Communauté	131,5	139,1	144,7	150,5

(1) On ne dispose pas encore de données officielles sur l'évolution du produit national brut depuis 1958 à prix constants.

(2) Estimations.

10. Les importations de la Communauté en provenance des pays non membres ont progressé à un taux légèrement plus élevé que l'année précédente. Ainsi les achats de marchandises, suivant les statistiques douanières, ont augmenté de 7,5 % en valeur, contre 6,5 % en 1965. Alors que, dans certains pays de la Communauté, et surtout dans la République fédérale d'Allemagne, le ralentissement de l'expansion de la demande

.../...

(1) D'après l'indice de l'Office statistique des Communautés européennes c.à.d. non compris la construction et les industries des denrées alimentaires, boissons et tabacs.

intérieure a entraîné un affaiblissement du courant d'importation, dans d'autres, l'Italie et la France, la nette expansion économique a déterminé un développement très sensible des achats aux pays non membres. Les importations intracommunautaires ont progressé à un rythme également accéléré, grâce notamment à la vigueur de la demande en provenance de la France et de l'Italie.

11. L'affaiblissement de l'expansion de la demande s'est plus ou moins nettement reflété dans l'évolution des prix ; vers la fin de 1966, la hausse s'est modérée dans la R.F. d'Allemagne et dans les pays du Benelux, bien que, dans ces derniers pays, la pression des coûts unitaires ne se soit pas encore relâchée notablement.

12. Le nombre total de salariés dans la Communauté a diminué au cours de 1966.

Tableau n° 10

Evolution de l'emploi civil dans les pays de la Communauté  
(indice : 1958 = 100)

Pays	1963	1964	1965	1966
Belgique	103,9	105,1	105,5	(106,0)
Allemagne	104,0	104,4	104,9	104,5
France	102,5	104,3	104,5	104,8
Italie	103,7	103,2	101,2	99,5
Luxembourg (1)				
Pays-Bas	108,7	110,7	112,4	(113,7)

(1) Données non disponibles.

.../...

Le nombre de chômeurs, qui avait déjà augmenté dans la Communauté en 1965, a continué de progresser en 1966. L'accroissement a été particulièrement net à la fin de l'année dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, mais il a également été sensible en Belgique et, dans une certaine mesure, en France.

### Belgique

13. L'expansion économique a vraisemblablement été un peu plus lente en 1966 qu'en 1965. La croissance du produit national brut à prix constants pourrait ne pas avoir tout-à-fait atteint 3,0 %, alors qu'elle s'était située à 3,3 % l'année précédente.

En dépit de l'élasticité accrue de l'offre intérieure, les progrès observés vers le rétablissement de l'équilibre économique ont été très limités. D'une part, les coûts unitaires de production ont encore progressé sensiblement et la hausse des prix a été au moins aussi rapide qu'en 1965. D'autre part, une nette détérioration de la balance des paiements s'est manifestée ; celle-ci a laissé un solde négatif de peu inférieur à 0,5 % du produit national brut, alors qu'elle avait été excédentaire en 1965.

14. Les exportations de biens et services n'ont que faiblement progressé au cours de l'année, en liaison surtout avec l'évolution conjoncturelle dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. Par contre, la demande intérieure s'est accrue à un rythme un peu plus rapide qu'en 1965, grâce à une progression plus vive des dépenses de formation de capital. La diminution du niveau de l'activité a provoqué un léger fléchissement du rythme d'expansion de la masse salariale. Compte tenu de l'évolution sans doute moins dynamique des autres revenus et de la vague d'achats spéculatifs de fin 1965, les dépenses de consommation privée ont crû un peu plus lentement en 1966 que l'année précédente, aussi bien en valeur qu'en volume.

.../...

15. Des tendances contraires ont caractérisé l'évolution de l'offre intérieure et des importations. Alors que l'offre intérieure marquait une tendance au ralentissement, la progression des importations s'est légèrement accélérée. Ainsi, en termes de valeur ajoutée à prix constants, la production industrielle ne s'est sans doute accrue que de 2,0 % environ, contre 2,5 % en 1965. En revanche, les importations de biens en valeur ont progressé de 11 % en 1966, contre 8,5 % en 1965.

16. L'expansion de la production globale a été obtenue grâce aux seuls progrès de la productivité, la tendance à la stabilisation de la population active occupée étant allée de pair avec une réduction de la durée moyenne effective du temps de travail.

#### République fédérale d'Allemagne

17. La conjoncture économique s'est nettement ralentie en 1966. Les tendances à l'affaiblissement ont entraîné, surtout dans le courant du second semestre, un revirement prononcé de la conjoncture : la demande intérieure n'a plus accusé qu'une lente expansion, les dépenses au titre de la formation brute de capital fixe n'ont guère dépassé le montant enregistré un an plus tôt, les tensions ont disparu sur le marché de l'emploi et un certain chômage conjoncturel est apparu à la fin de l'année. De même, les dépenses de consommation privée, qui avaient encore augmenté très fortement au premier semestre, se sont ensuite adaptées à l'évolution plus modérée des revenus.

18. Alors que pendant la première moitié de l'année les ventes intérieures de biens de consommation et de biens d'investissement (y compris les investissements sous forme de stocks) avaient, au total, progressé de 7,1 % d'une année à l'autre, elles ne se sont plus situées, au second trimestre, qu'à 2,5 % au dessus du niveau qu'elles avaient atteint au

.../...

deuxième semestre de 1965. Mais cet affaiblissement de la demande intérieure s'est accompagné d'impulsions accrues émanant du commerce extérieur. D'une part, en corrélation avec le ralentissement de l'expansion de la demande intérieure, l'expansion des importations de marchandises s'est nettement modérée. D'autre part, la baisse du degré d'utilisation des capacités des entreprises a incité à accroître les exportations, de sorte que les excédents des échanges de biens et services avec l'étranger ont fortement augmenté.

Le solde extérieur (en termes de comptabilité nationale) s'est élevé à 6,5 milliards de DM pour l'année 1966, contre un déficit de 0,8 milliard de DM l'année précédente. Sous l'effet de ces impulsions émanant du commerce extérieur, le produit national brut en termes réels s'est encore accru de 2,6 % en 1966 ; la progression avait toutefois été de 4,9 % en 1965.

19. Du côté de l'offre, c'est surtout dans la production industrielle et dans la construction qu'un ralentissement prononcé s'est manifesté ; l'indice de la production industrielle n'a augmenté que de 1,3 % en 1966, contre 5,8 % en 1965. Ce ralentissement recouvre une baisse de la production de 1,4 % dans l'industrie des biens d'investissement, un net affaiblissement de la production de biens de consommation, dont l'expansion n'a plus atteint que 2 %, et une croissance comparativement toujours rapide (4 %) de la production de matières premières et de produits intermédiaires. Au total, la contribution des industries productrices de marchandises à l'accroissement du produit national brut à prix constants n'a atteint que 2,3 % en 1966. En revanche, dans le secteur des services, l'expansion de l'offre a pu s'accélérer quelque peu et s'élever à 3,3 %. Bien que la hausse de l'indice des prix du produit national brut, qui s'est chiffrée à 3,6 %, n'ait guère été moins vive que l'année précédente, les tendances à l'enchérissement se sont tout de même atténuées de plus en plus depuis le milieu de l'année.

.../...

20. Durant l'année 1966, mais surtout au cours du second semestre, le marché de l'emploi a été caractérisé par une détente rapide et complète. La prompt adaptation de l'emploi au changement intervenu dans la situation conjoncturelle a eu pour effet que la productivité globale (mesurée suivant le produit intérieur brut en termes réels par heure prestée par personne active) s'est encore accrue de 3,6 % en 1966, contre 4,5 % l'année précédente.

#### France

21. La situation économique en 1966 a été caractérisée par la prolongation et la consolidation, au niveau de la demande intérieure, de la reprise de l'expansion qui s'était amorcée au printemps de 1965. Toutefois, l'affaiblissement de plus en plus sensible de la demande extérieure, au cours de la seconde moitié de l'année, a entraîné un certain ralentissement de la croissance économique globale ; néanmoins, le taux annuel d'accroissement du produit national brut en volume s'est établi, entre 1965 et 1966, à près de 5 %.

22. La demande extérieure, qui était d'abord restée un facteur très dynamique de l'expansion, s'est progressivement modérée à partir de l'été 1966 - jusqu'à accuser une notable diminution en fin d'année - en raison surtout de la faiblesse de la conjoncture dans d'importants pays clients, notamment dans la République fédérale d'Allemagne. Par contre, la formation brute de capital fixe a encore accentué sa progression : les investissements des administrations et des entreprises publiques ont de nouveau marqué des taux d'accroissement élevés et le redressement des in-

.../...



vestissements des entreprises privées, notamment dans l'industrie, a largement compensé la situation plus incertaine de la demande de construction de logements. La croissance assez régulière des revenus, en particulier des salaires, a rendu possible un développement soutenu des dépenses de consommation privée ; celles-ci ont cependant présenté des fluctuations sensibles d'un mois à l'autre selon les diverses catégories de biens et de services.

23. L'offre intérieure s'est adaptée de façon relativement rapide à cette expansion d'abord forte, puis un peu ralentie de la demande globale. Exprimé en taux annuel, le rythme de croissance conjoncturelle de la production industrielle a atteint environ 7 - 8 % au premier semestre de 1966 et 4 - 5 % au second ; pour l'ensemble de l'année 1966, l'accroissement de la production industrielle s'est situé, par rapport à 1965, à environ 6,5 %. Compte tenu d'une production du bâtiment et des travaux publics en croissance modérée, d'une activité en vive expansion dans le secteur des services et malgré une production agricole assez moyenne dans son ensemble, le produit national brut aura sans doute augmenté de près de 5 % entre 1965 et 1966.

24. Bien que le rythme d'enchérissement se soit légèrement relevé à partir du printemps de 1966, la hausse des prix a conservé dans l'ensemble un caractère très limité. L'accentuation de la concurrence étrangère, qui se reflète dans une progression rapide et persistante des importations, y a sans doute contribué, au même titre que l'évolution modérée des salaires.

25. En effet, la situation sur le marché de l'emploi est restée très détendue tout au long de l'année 1966. Le nombre de chômeurs, estimé sur la base des demandes d'emploi non satisfaites, se sera vraisemblablement situé aux environs de 280.000 personnes, contre 269.000 l'an dernier.

.../...

## Italie

26. La conjoncture économique a été, en 1966, plus nettement orientée à l'expansion qu'au cours de l'année précédente. Si le rythme de croissance de la demande étrangère a marqué, depuis le milieu de l'année, un ralentissement sensible, celui-ci a cependant été plus que compensé par un développement accéléré de la demande intérieure. D'une part, en effet, la reprise des investissements d'équipement s'est accentuée au second semestre. D'autre part, l'activité dans la construction, après avoir régressé durant deux ans, a manifesté, depuis le printemps, une reprise progressive, à vrai dire encore hésitante.

27. En comparaison annuelle, c'est néanmoins l'exportation de biens et services qui a de nouveau montré l'expansion la plus forte (12 % en valeur). Pour la première fois depuis 1963, la formation brute de capital fixe a également témoigné d'une progression nette, mais encore relativement faible (5,3 % en valeur). Les dépenses de consommation privée ont augmenté de 8,9 % de 1965 à 1966. La croissance de l'offre s'est accélérée, tant en comparaison annuelle que dans le courant de l'année 1966. La progression a été particulièrement rapide en ce qui concerne la production industrielle (construction non comprise) ; elle s'est élevée à 11,7 % de 1965 à 1966. De même, la production a fortement augmenté dans le secteur des services (+ 4,6 %). En revanche, elle n'a dépassé que très légèrement - de 0,3 % -, dans la construction, son niveau de 1965. La production agricole également n'a marqué que des progrès assez limités de 1965 à 1966 (+ 0,5 %). Le produit national brut en termes réels s'est accru de 5,5 % (contre 3,5 % de 1964 à 1965). La croissance la plus rapide, du côté de l'offre, est celle des importations de biens et services, qui a atteint 13,4 % en volume de 1965 à 1966.

28. La hausse des prix a continué de s'atténuer, bien qu'une accélération assez sensible, due surtout à l'incidence de facteurs accidentels, ait été enregistrée vers la fin de l'année. Pour l'ensemble de 1966, la hausse des prix a été assez modérée : l'indice du prix implicite du produit national brut a dépassé de 2,3 % le niveau d'un an plus tôt. La balance des paiements s'est sensiblement détériorée dans le courant de

.../...

l'année ; cette évolution a affecté tant la balance des opérations courantes que celle des mouvements de capitaux. Pour l'ensemble de l'année cependant, la balance des paiements a de nouveau accusé un excédent appréciable (435 milliards de liras, contre 996 milliards en 1965).

29. En dépit de la vive expansion de la production, le nombre de salariés n'a augmenté que lentement au cours de l'année 1966 ; en moyenne annuelle, il a même été inférieur (de 1,1 %) à celui qui avait été enregistré en 1965. Le progrès rapide de la productivité par heure ouvrée a notamment persisté, tandis que se poursuivait, mais avec une intensité de plus en plus faible, la tendance, déjà observée en 1965, à l'augmentation de la durée du travail par personne occupée.

#### Grand-Duché de Luxembourg

30. Comme en 1965, la croissance économique a été limitée par la faiblesse relative de la demande mondiale de produits sidérurgiques. Ainsi, malgré la contribution appréciable fournie par l'activité des nouvelles industries d'origine étrangère, le produit national brut à prix constants n'a progressé que de 2,0 % environ en 1966, contre 1,5 % en 1965. Le recul des dépenses de formation brute de capital fixe s'est poursuivi, malgré l'augmentation rapide des dépenses des administrations. Par contre, les dépenses de consommation ont marqué une expansion un peu plus vive qu'en 1965, suite à l'accélération des dépenses de consommation des administrations.

.../...

31. Malgré la faiblesse persistante de la demande globale, les déséquilibres intérieurs ne se sont guère atténués. Aucune tendance nouvelle n'est apparue ni sur le marché du travail, qui reste caractérisé par un état de suremploi, ni dans l'évolution des prix, encore nettement orientée à la hausse.

32. Sur la base des statistiques disponibles, il y a lieu de croire que la croissance de la productivité par personne occupée a été légèrement plus marquée qu'en 1965.

#### Pays-Bas

33. Succédant à la phase de progression rapide qui avait été observée tout au long des années 1964 et 1965, la croissance de l'économie néerlandaise s'est ralentie en 1966 en raison de l'affaiblissement du développement de la demande extérieure.

En effet, le dynamisme des exportations de biens et services est devenu sensiblement moins prononcé, du fait notamment de la conjoncture défavorable dans certains pays clients et de la diminution des livraisons de produits agricoles. En revanche, la forte accélération, sur base annuelle, des dépenses d'investissement des entreprises a engendré une croissance plus rapide qu'en 1965 de la demande intérieure. Toutefois, la progression conjoncturelle des dépenses d'investissement fixe s'est arrêtée après l'été - suite notamment aux difficultés de financement - accentuant ainsi le ralentissement de la demande de consommation privée. Par ailleurs, celle-ci a non seulement reflété l'évolution moins vive des revenus des ménages, mais également un affaiblissement de la propension à consommer, qui a notamment été favorisé par la détente qui s'est affirmée sur le marché de l'emploi au cours du deuxième semestre.

.../...

34. De 1965 à 1966, la valeur ajoutée à prix constants dans l'industrie (y compris la construction) s'est accrue à un rythme légèrement plus rapide que celui qui avait été observé l'année précédente.

Toutefois, en raison de la progression moins vive de la production dans le secteur des services, le taux d'augmentation du produit national brut en volume a été d'environ 4 - 4,5 % contre 5,4 % en 1965. Les importations de biens et services ont augmenté de 7,5 % en volume, soit à peu près au même taux qu'en 1965.

La tendance à la hausse des prix est demeurée très vive : l'indice des prix de la demande intérieure a augmenté, comme en 1965, de 6 %. La nette détérioration de la balance des paiements courants - dont le solde négatif a atteint, sur la base des transactions, 640 millions de florins - est attribuable non seulement à l'évolution ralentie des exportations et à la croissance soutenue des importations, mais également à une certaine détérioration des termes à l'échange.

35. Le rôle joué par l'amélioration de la productivité dans la croissance économique a eu tendance à augmenter au cours de l'année. En effet, les progrès de la production au deuxième semestre semblent résulter presque exclusivement de l'amélioration de la production par heure travaillée, les entreprises s'efforçant de diminuer, face à la détérioration des carnets de commandes et à la poussée continue des coûts de production, le recours au facteur travail. L'accroissement du chômage - favorisé par une augmentation de la population active au moins égale à celle qui avait été enregistrée en 1965 - est devenu assez net depuis l'été, à la suite notamment de l'évolution observée dans les provinces frontalières du pays.

CHAPITRE III

EMPLOI

36. Le volume des effectifs occupés dans la Communauté est passé de 73,2 millions en 1965 à 72,9 millions en 1966, soit une diminution d'environ 0,3 millions ou de 0,4 % (1).

La baisse de l'emploi au cours de l'année écoulée ne s'est pas limitée à l'Italie exclusivement, où la régression a du reste été inférieure de 75.000 unités par rapport à l'année précédente. L'emploi a également diminué en Allemagne.

Cette régression est due pour une large part à un ralentissement de l'activité dans le secteur de la construction et de l'industrie textile.

Tableau n° 11

Emploi civil en 1965 et en 1966 (1)

(en milliers)

Pays	1965	1966	Différence	en %
Belgique (2)	3.584	3.605	+ 19	+ 0,5
Allemagne	26.699	26.601	- 98	- 0,4
France	19.422	19.456	+ 34	+ 0,2
Italie (3)	19.011	18.708	- 303	- 1,6
Luxembourg	139	140	+ 1	+ 0,9
Pays-Bas	4.386	4.425	+ 39	+ 0,7
Communauté	73.241	72.933	-308	- 0,4

(1) Moyennes annuelles

(2) Nouvelle série: situation au 30 juin

(3) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'ISTAT

(1) Les chiffres cités dans ce chapitre ont été recueillis par l'Office Statistique des Communautés européennes auprès des Instituts nationaux de statistique.

37. L'emploi a été marqué en 1966 par une nouvelle baisse des effectifs occupés dans le secteur agricole. Cette baisse a été plus forte qu'en 1965, à savoir 500.000 contre 350.000. La baisse beaucoup plus importante en Italie - 296.000 en 1966 contre 11.000 en 1965 - ne peut pas être dissociée du redressement progressif qui s'est produit au cours de l'année. L'exode de 118.000 travailleurs agricoles en France correspond à peu près à celui de l'année précédente. En Allemagne, l'afflux vers les autres secteurs a diminué sous l'effet du ralentissement économique.

L'emploi dans l'industrie a accusé une baisse sensible dans la quasi totalité des pays de la Communauté, cette baisse étant la plus marquée en Allemagne (- 115.000) et en Italie (- 107.000). Une hausse très modérée s'est produite en France (+ 26.000).

Il ressort des annexes que l'évolution des effectifs est fort différenciée dans les différents pays et pour les divers secteurs professionnels. Dans un certain nombre de cas, ceci est le fait de situations spécifiques, alors que dans d'autres, il s'agit d'un certain décalage de l'évolution économique.

Pour le secteur des services et pour les entreprises d'utilité publique, on observe en revanche un mouvement général de hausse de l'emploi. Le commerce, les banques et les assurances montrent partout la même tendance à l'expansion.

38. Les difficultés structurelles auxquelles la construction navale, l'industrie textile et les industries extractives sont en proie depuis ces dernières années, ont subsisté également en 1966. Le marché de l'emploi n'est bien entendu, pas resté insensible à l'évolution conjoncturelle qui a pris une tournure défavorable au cours de la deuxième partie de l'année. Le chômage a principalement touché les secteurs qui se trouvaient déjà en difficulté. Et vu que ceux-ci se situent le plus souvent dans des zones industrielles à structure unilatérale, le problème du développement

.../...

régional devient urgent. Les mesures prises en partie en Allemagne, aux Pays-Bas et en France pour combattre le chômage revêtent donc un caractère régional.

39. L'augmentation du chômage vers la fin de l'année n'apparaît bien entendu que de façon très partielle, dans la moyenne mensuelle de chômage.

Tableau n° 12

Moyenne mensuelle pour la Communauté du nombre de chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement

(en milliers)

Pays	1962	1963	1964	1965	1966
Belgique (1)	77	65	56	62	68
Allemagne (2)	154	186	169	147	161
France (3)	125	140	113	141	147
Italie (4)	1.162	1.067	1.187	1.180	1.115
Luxembourg	-	-	-	-	-
Pays-Bas (1)	34	34	30	35	45
Communauté	1.554	1.492	1.555	1.565	1.536

(1) Y compris les chômeurs occupés aux travaux publics de secours

(2) Y compris les chômeurs occupés par les pouvoirs publics

(3) Demandeurs d'emploi non satisfaits, y compris les rapatriés d'Algérie

(4) Les deux premières catégories inscrites auprès des bureaux de placement

L'augmentation du chômage en Italie en 1964, avec plus de 100.000 unités, s'est en grande partie résorbée en 1966 (- 65.000).

.../...



Tableau n° 13

Taux de chômage dans la Communauté  
1965-1966

Pays	En % de la main-d'oeuvre civile		En % de la main-d'oeuvre salariée	
	1965	1966	1965	1966
Belgique	1,67	1,83	2,13	2,43
Allemagne (1)	0,55	0,60	0,69	0,75
France (2)	1,37	1,42	1,87	1,93
Italie	3,65	3,95	5,95	6,41
Luxembourg	-	-	-	-
Pays-Bas	0,79	1,00	0,98	1,24
Communauté	1,65	2,07	2,27	2,82

(1) Moyenne annuelle

(2) Demandeurs d'emploi non satisfaits.

L'augmentation du chômage est essentiellement due à la conjoncture. Il a touché le plus souvent les manoeuvres et les travailleurs âgés. Du fait de leur formation insuffisante ou désuète, il n'a pas été toujours possible et certainement pas facile, à court terme, de trouver un nouvel emploi. La rapidité du progrès technique rend de plus en plus indispensable une formation professionnelle reposant sur une base plus large, ce qu'à particulièrement mis en lumière la situation conjoncturelle.

40. L'évolution économique (1) s'est caractérisée en 1966 par un recours à la main-d'oeuvre étrangère moins important qu'au cours des années précédentes. La baisse la plus manifeste est celle enregistrée en Allemagne, avec 100.000 unités dont la moitié concernait les Etats membres.

.../...

(1) Voir chapitre II.

Tableau n° 14

Premiers permis de travail délivrés à l'immigration  
aux ressortissants des Etats membres et des pays tiers

1965-1966

(en milliers)

Pays	Etats membres		Pays tiers		Total	
	1965	1966	1965	1966	1965	1966
Belgique (1)	10,3	9,8	20,6	9,7	40,0	19,5
Allemagne	246,5	197,4	278,4	227,4	524,9	424,8
France	29,1	21,2	255,0	234,6	283,6	255,8
-dont permis saisonniers	7,6	5,2	123,9	119,1	131,6	124,3
Italie	1,6	1,8	3,1	3,4	4,7	5,2
Luxembourg (1)	7,5	6,1	2,2	1,7	9,7	7,8
Pays-Bas (1)	5,5	4,9	25,7	31,3	31,2	36,2

(1) Les chiffres relatifs à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ne tiennent pas compte des ressortissants du Benelux, qui sont dispensés de permis de travail.

Le nombre des travailleurs italiens ayant quitté l'Italie pour occuper un emploi dans un autre Etat membre est tombé de 240.000 environ en 1965 à 185.000 environ en 1966. Les possibilités limitées d'émigrer ont bien entendu eu des incidences sur le marché de l'emploi en Italie.

L'immigration des pays tiers a numériquement diminué davantage que celle de travailleurs provenant des Etats membres.

#### Belgique

41. L'emploi en Belgique est, en général, resté inchangé en 1966, bien qu'on ait pu constater une certaine régression en fin d'année.

.../...

Tableau n° 15

Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1965-1966) (1)

	1965	1966	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	3.716	3.736	+ 20	+ 0,5
Emploi	3.637	3.674	+ 17	+ 0,5
Chômage	59	682	+ 3	+ 0,5

(1) nouvelle série: situation au 30 juin

Par suite du ralentissement économique au cours de la seconde moitié de l'année, le nombre de chômeurs complets a sensiblement augmenté dans les derniers mois de 1966 et au cours des premiers de 1967 (82.000 en janvier 1967). De plus, pour des motifs conjoncturels, on a introduit une réduction de la durée du travail. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est demeuré, tout au long de l'année, inférieur à la moyenne de l'année précédente, avec un net fléchissement vers la fin de l'année. Le nombre des travailleurs étrangers auxquels a été délivré pour la première fois un permis de travail a été beaucoup moins important qu'en 1965.

42. Attendu que les données définitives ne sont pas encore disponibles, on ne peut qu'indiquer approximativement les tendances essentielles de l'évolution de l'emploi par branche d'activité en 1966: baisse soutenue dans l'agriculture et demande réduite de travailleurs saisonniers; stagnation dans le secteur de la construction, difficultés et accroissement du nombre de chômeurs dans les branches des métaux, à l'exception généralement du secteur des métaux non ferreux, détérioration des perspectives - lesquelles initialement n'apparaissaient pas défavorables - dans le secteur de la confection et des textiles, qui s'est accompagnée de fermetures d'entreprises et de réductions de la durée du travail. Il faut également noter dans le secteur des mines de charbon la fermeture en 1966 de neuf mines, touchant 11.000 mineurs. L'expansion s'est

.../...

poursuivie dans l'industrie chimique dont l'activité n'a du reste pas été très intense. Le montage automobile, par contre, se trouve dans une situation difficile.

43. Si les tensions sur le marché de l'emploi ont diminué en raison du ralentissement du rythme d'expansion, l'inégalité du développement régional a incité à prendre des mesures législatives (loi du 14 juillet 1966) pour encourager, par des mesures d'aide, l'industrialisation de certaines zones de développement et, par voie de conséquence, pour améliorer l'emploi.

De plus, 6.900 personnes ont reçu une formation professionnelle accélérée, dont un tiers pour une profession du bâtiment. L'immigration de travailleurs étrangers a continué de régresser et a été réduite par une application plus stricte de la réglementation au début de 1967, sauf pour les ressortissants des Etats membres.

#### Allemagne

44. En Allemagne, l'emploi a, malgré une légère hausse au début d'année, régressé de 26,7 millions (moyennes annuelles). Le chômage, par conséquent, connaît une évolution en sens inverse. De mai à septembre, celui-ci s'est situé autour de 100.000 et s'est accru assez rapidement, passant de 146.000 en octobre à 372.000 en décembre 1966 (1,7 % du nombre total de travailleurs) et à 621.000 à la fin de janvier 1967. En outre, on a dû, en raison d'un ralentissement de l'activité, réduire la durée du travail (janvier 1967) pour 240.000 travailleurs, principalement dans la sidérurgie et l'industrie textile où l'on espérait de la sorte pouvoir surmonter l'affaiblissement conjoncturel.

.../...

Tableau n° 16

Population active civile, emploi et chômage  
(1965-1966)

(en milliers)

	1965	1966	Différence	en %
Population active civile	26.846	26.762	- 84	- 0,3
Emploi	26.699	26.601	- 98	- 0,4
Chômage	147	161	+ 14	+ 9,5

Le nombre d'emplois vacants qui, pendant les neuf premiers mois, dépassait encore de loin le demi million a diminué assez subitement au cours du dernier trimestre, passant à 251.800 en décembre 1966. En moyenne, le nombre d'emploi vacants a diminué et passe de 650.000 en 1965 à 528.000 en 1966. La baisse a été plus forte dans l'industrie que dans le secteur des services.

45. Si l'on considère l'évolution de l'emploi, il apparaît que le processus de hausse du chômage et de baisse de la demande s'est ralenti au cours de la seconde moitié de 1965. Cette évolution conjoncturelle s'est accompagnée de modifications structurelles liées aux changements de la demande et à l'adaptation aux techniques nouvelles. Les mines, les chantiers navals et les textiles se sont trouvés en difficulté, pas uniquement en Allemagne d'ailleurs, et il n'était pas rare d'assister à des fermetures d'entreprises.

Dans le cadre de cette évolution, ce sont les zones dites critiques et périphériques qui sont apparues comme les plus vulnérables. Si le chômage a augmenté assez sensiblement partout vers la fin de 1966, c'est dans ces zones qu'il se manifeste en premier lieu et augmente le plus. Dans les deux cas, le changement conjoncturel s'est accompagné de chômage structurel et les pourcentages de chômage ont parfois dépassé de très loin ceux des années précédentes. Le tableau ci-après est très significatif à cet égard.

.../...

Tableau n° 17

Chômage fin décembre 1966 dans quelques villes et zones périphériques

Zone	Nombre de chômeurs	Chômage en % de la population active salariée (fin décembre)		
		1966	1966	1965
<u>Zone périphérique de Bavière</u>				
Schwandorf	9.550	8,4	4,7	5,2
Weiden	5.200	7,4	4,0	4,8
Bayreuth	4.285	5,1	2,7	3,0
Passau	9.519	14,7	10,2	11,3
Deggendorf	10.381	10,9	6,6	8,2
Landshut	4.122	5,3	2,8	3,8
Pfarkirchen	3.698	4,2	2,1	3,1
<u>Zone périphérique de Basse-Saxe</u>				
Leer	4.606	8,4	4,6	5,1
Emden	5.302	6,4	4,8	5,6
<u>Autres zones</u>				
Mayen	4.190	5,9	3,5	3,9
Ingolstadt	3.086	3,9	1,7	2,2
Pirmasens	2.705	3,5	1,2	1,1
<u>Grandes villes</u>				
Gelsenkirchen	8.634	3,3	0,9	1,2
Bochum	6.333	2,3	0,8	0,9
Nuremberg	5.066	1,1	0,5	0,6
Cologne	3.496	0,8	0,3	0,3
Hannovre	2.485	0,7	0,3	0,3
Hambourg	5.737	0,7	0,3	0,5
Münich	4.310	0,6	0,5	0,7
Düsseldorf	2.203	0,5	0,3	0,3
Stuttgart	771	0,2	0,1	0,1

Source : Amtliche Nachrichten der Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung, février 1967, p. 90

46. L'emploi a diminué beaucoup plus rapidement dans l'agriculture (- 89.000 unités ou 3 % de la population active agricole) que dans les autres secteurs (- 0,4 %). Dans son ensemble, la baisse égale à 76.000, tient à ce que certains aides familiaux ont abandonné les activités agricoles. En chiffres relatifs néanmoins, le nombre d'aides familiaux est encore très considérable (54 %) par rapport au nombre des agriculteurs (33 %).

En 1966, on a enregistré, par rapport à 1965, 78.000 travailleurs en moins dans l'industrie, soit en moyenne 1 % de la population active industrielle. Ce chiffre représente la résultante de l'évolution dans ~~28 branches d'activité, où les effectifs ont diminué de 132.000~~ et dans 12 branches où le nombre de travailleurs a augmenté de 54.000. Il s'agit ici de moyennes annuelles. L'industrie chimique et l'industrie graphique ont, à elles seules, employé plus de travailleurs en fin qu'en début d'année. Les principales industries où le personnel a encore augmenté en moyenne, sont les suivantes : la construction mécanique (+ 12.600), l'industrie de transformation des matières synthétiques (+ 5.400), la construction aéronautique (+ 4.300) et la confection (+ 8.200).

Dans l'électrotechnique, les effectifs ont diminué de 10.000 unités contre une augmentation de 40.000 en 1965. Les autres branches qui ont connu un recul important sont la sidérurgie, les textiles et l'industrie extractive.

Le secteur des services est le seul secteur où l'emploi a augmenté et ce de 1 % environ. L'expansion a touché toutes les tranches de ce secteur, à l'exception des transports et des services domestiques. Ce sont les services publics, les banques et les assurances qui accusent l'augmentation la plus importante.

47. Bien que le volume des salariés soit resté stationnaire, la part de ce groupe dans la population active totale est passée de 80,2 à 80,5 %,

.../...

conséquence de la diminution de l'importance de cette dernière.

Dans l'industrie (entreprises de 10 travailleurs et plus) le processus de réduction, relative de la part des travailleurs manuels, s'est également poursuivi en 1966. Cette part a diminué régulièrement et passe de 81 % en 1960 à 77,8 % en 1965 et à 77 % en 1966. Le nombre d'employés dans le secteur industriel a augmenté tant en valeur absolue (+ 50.000) qu'en valeur relative (+ 2,7 %) et comprend actuellement 23 % du volume occupé dans l'industrie.

48. En raison de l'évolution du marché de l'emploi, le nombre de travailleurs étrangers a diminué considérablement vers la fin de l'année, passant de 1.313.500 environ (fin septembre 1966) à 1.068.000 (fin janvier 1967). L'année précédente au cours de la même période, le nombre de travailleurs migrants n'a pas diminué de plus de 90.000 environ.

Au cours de cette période (septembre 1966 - janvier 1967) sont partis entre autres, 118.600 Italiens, 37.000 Espagnols, 25.000 Turcs, 22.700 Grecs et 2.000 Portugais.

Parmi le million environ de travailleurs étrangers qui travaillaient en Allemagne fin janvier, il y avait 272.700 Italiens, 172.000 Grecs, 141.000 Espagnols, 136.000 Turcs et 19.000 Portugais.

#### France

49. Le redressement économique dont il était déjà question l'année précédente, s'est poursuivi en 1966. Cependant l'évolution du marché de l'emploi ne peut pas dans l'ensemble être qualifiée de favorable. Certes, le nombre d'offres d'emploi s'est accru en moyenne, mais le nombre des demandes s'est également accru, surtout pendant les derniers mois de 1966 et au début de 1967. Le nombre de personnes cherchant un emploi n'a pas diminué non plus; il a même augmenté quelque peu, ce qui est

.../...



dû à l'accroissement naturel de la population active, à un écart qualitatif entre l'offre et la demande et à l'exploitation des réserves de productivité disponibles. Généralement, les entreprises ont mené une politique de prudence en matière de personnel.

Tableau n° 18  
Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage  
1965-1966

(en milliers)

	1965	1966	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	19.691	19.736	+ 45	+ 0,2
Emploi	19.422	19.456	+ 34	+ 0,2
Chômage	269	280	+ 11	+ 4

50. Si le volume occupé total ne s'est que peu modifié, la répartition sur les secteurs et les branches d'activité, elle a quelque peu changé.

La baisse de la population agricole s'est poursuivie en 1966. Les départs concernaient en 1966 118.000 personnes contre 114.000 l'année précédente. Ce sont avant tout des agriculteurs et des aides familiaux qui ont tourné le dos à l'agriculture, à savoir 88.000 personnes. Le nombre de salariés de l'agriculture est passé de 760.000 à 730.000; ces travailleurs constituaient à la fin de 1966 21 % de la population active agricole totale.

Dans le secteur industriel, le volume occupé a connu dans l'ensemble une remontée modeste (+ 26.000). A l'exception toutefois de l'industrie extractive, de l'industrie du verre et de la céramique, du bâtiment et de l'industrie du bois. Dans le secteur de la métallurgie, presque toutes les branches ont pris part à l'expansion, la construction de machines étant la branche ayant eu la participation la plus forte. Le secteur de la confection et des textiles lui aussi

.../...

a embauché du personnel. L'augmentation la plus importante a eu lieu dans le secteur tertiaire : banques, assurances et professions libérales. Le volume des effectifs occupés s'est accru de 126.000 unités dans ce secteur; l'accroissement a presque toujours concerné les travailleurs salariés.

51. En France aussi, l'augmentation du chômage vers la fin de 1966 et au début de 1967 a fait apparaître les fortes divergences régionales. La hausse la plus forte est observée dans les zones les moins développées, c'est-à-dire les moins différenciées industriellement et, partant offrant le moins de possibilités de remplacement pour les chômeurs : Finistère, Gironde, Loire-Atlantique, Morbihan. On peut encore citer les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Sarthe et la Seine-et-Oise. Le nombre de femmes en chômage est passé de 60.600 au 1.1.1966 à 64.000 au 31.12.1966; le chômage masculin a quelque peu augmenté, passant pendant la même période de 104.000 à 109.200.

Pour faire concorder rapidement l'offre et la demande et accroître la mobilité géographique, il a été décidé en 1966 de créer une "Bourse nationale de l'Emploi". A l'aide d'installations électroniques modernes il a été prévu, début 1967, de commencer par Paris et d'étendre ensuite progressivement cette organisation à l'ensemble de la France.

Par la loi du 3 décembre 1966, un montant de 2.000 millions de francs est affecté dans le cadre du Vème plan, au financement d'un programme triennal concernant l'enseignement technique général, l'enseignement agricole, ainsi que la formation professionnelle des adultes (1) Cette loi vise, entre autres, à réduire les disparités qualitatives entre l'offre et la demande de travailleurs.

52. Au cours de l'année écoulée aussi, la hausse de l'emploi n'a intéressé que la main-d'oeuvre salariée.

.../...

---

(1) Voir chapitre VI, point 134.

Celle-ci a augmenté de 135.000 tandis que la part de la main-d'oeuvre non salariée continuait de diminuer (- 103.000), non seulement dans l'agriculture (-88.000), mais aussi dans l'industrie (-15.000). Cette évolution n'a pas eu d'incidence notable sur le rapport entre non-salariés et salariés. Ces derniers constituent 74 % de la population active totale.

L'évolution modérée de l'emploi n'a pas été, comme il a déjà été indiqué, sans effet sur le marché de l'emploi où le nombre de demandes n'a guère diminué au début et a augmenté assez considérablement par la suite. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler un léger recul du nombre de travailleurs immigrés. En fait, le nombre de travailleurs permanents admis est passé de 152.000 à 131.500. Sont entrés en 1966 en France, 4.600 Italiens, 16.500 Espagnols et 2.500 Portugais de moins qu'en 1965. Bien que le solde migratoire des hommes de plus de 17 ans soit passé de - 11.750 en 1965 à + 32.500 en 1966, le nombre des Algériens au travail a peu varié au cours de l'année.

Les travailleurs immigrés ont surtout trouvé un emploi dans la construction, la métallurgie, les services domestiques et l'agriculture : 40 % ont trouvé un emploi dans la région parisienne et 10 % dans la région Rhône-Alpes.

#### Italie

54. En Italie, l'évolution économique favorable n'a pas entraîné, sur le marché de l'emploi, en 1966, les effets que l'on pouvait escompter. Selon les sondages de l'ISTAT, l'emploi a poursuivi son recul et le chômage a légèrement augmenté (+ 6,7 %) bien que son accroissement ait été considérablement moins marqué qu'au cours de l'année précédente (+ 31,2 %). Il est fort probable que le ralentissement économique dans d'autres pays de la Communauté ou extérieurs à celle-ci ait eu une influence sur cette hausse du chômage, de sorte que les travailleurs italiens fixés dans ces pays sont retournés chez eux faute d'avoir trouvé un emploi.

.../...

Tableau n° 19

Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage  
(1965-1966) (1) (en milliers)

	1965	1966	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	19.732	19.477	- 255	- 1,3
Emploi	19.011	18.708	- 303	- 1,6
Chômage	721	769	+ 48	+ 6,7

(1) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'ISTAT.

Le redressement économique observé s'est surtout traduit, pour autant qu'il concerne le marché de l'emploi, par une prolongation de la durée moyenne du travail. Le nombre d'heures de travail supprimées du fait de la régression économique a en effet diminué de moitié.

55. Il est à noter, que selon les indications des services italiens de la main-d'oeuvre, le nombre de demandeurs d'emplois, inscrits dans les classes I et II (1) des bureaux de placement a diminué de 65.000 en moyenne annuelle (2).

Il ressort des mouvements enregistrés que le nombre de demandeurs d'emplois a diminué assez régulièrement, passant de 1.387.600 en janvier 1966, à 959.000 en août, pour amorcer une remontée qui ne dépasse cependant pas 1.249.000 en janvier 1967. La situation était donc plus favorable (- 138.000 demandeurs inscrits) en janvier 1967 qu'en janvier 1966.

Les branches les plus touchées par le chômage ont été la construction, l'agriculture, l'industrie textile et la transformation des métaux et les professions non qualifiées. Le nombre des offres d'emplois non satisfaites s'est maintenu à un niveau plus élevé par rapport à l'année précédente.

.../...

(1) Classe I : chômeurs ayant déjà eu un emploi  
Classe II : jeunes de moins de 21 ans ou renvoyés de l'armée et autres personnes à la recherche d'un premier emploi.

(2) Voir tableau n° 12.

56. La baisse de l'emploi s'est limitée en 1966 à l'agriculture et à l'industrie. Si les effectifs occupés dans l'agriculture n'ont que peu régressé l'année précédente, près de 300.000 personnes ont quitté l'agriculture en 1966. Parmi elles se trouvaient 64.000 exploitants, 90.000 travailleurs agricoles et 142.000 aides familiaux. La population agricole active groupe actuellement encore un quart de la population active totale contre un tiers en 1959.

Dans l'industrie, par contre, la baisse de l'emploi a affecté surtout les salariés avec 86.000 départs de salariés sur les 107.000 départs au total.

Les effectifs occupés (travailleurs salariés) ont de nouveau régressé dans la construction (- 91.000). Ils ont augmenté modérément dans l'industrie de transformation et dans les transports. La situation est restée stationnaire dans l'industrie extractive et dans les compagnies du gaz, des eaux et de l'électricité. L'un et l'autre secteurs font nettement apparaître une prudence en matière de politique de l'emploi qui vise à accroître la productivité en faisant appel aux moyens existants.

Les secteurs du commerce, des banques, des assurances et des services ont récupéré 43.000 travailleurs salariés, ce qui correspond à peu près à ce que ces secteurs avaient perdu l'année précédente. Dans le cadre de ces mouvements qui se neutralisent mutuellement, apparaît le phénomène caractéristique pour ces secteurs, à savoir que le nombre de travailleurs féminins a diminué de 27.000 et que le nombre de travailleurs masculins a augmenté de 70.000. Dans d'autres pays, on observe une évolution inverse.

57. Par suite de l'exode rural qui vient d'être mentionné, la part de la main-d'oeuvre salariée dans la population active totale en Italie est passée de 61,7 % à 61,9 %.

.../...

Luxembourg

58. Le Luxembourg a lui aussi connu au cours de l'année écoulée, une évolution hésitante, surtout sous l'influence de la sidérurgie.

L'emploi a augmenté quelque peu; il n'y a pratiquement pas eu de chômage. Cette expansion est produite essentiellement dans l'industrie et le secteur des services.

La population agricole a de nouveau diminué ce qui est dû uniquement au départ d'indépendants et d'aides familiaux.

Tableau n° 20

Main-d'oeuvre civile, emploi, chômage

(1965-1966)

(en milliers)

	1965	1966	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile } Emploi } Chômage }	139	140	+ 1	0,9

59. En raison de la structure démographique du pays, on a dû faire appel dans une large mesure à des travailleurs étrangers. En 1966, ce recours a été moins important que l'année précédente. Le nombre de permis de travail délivrés aux travailleurs étrangers est passé de 97.000 en 1965 à 78.000 l'année dernière.

La part des salariés, exprimée en pourcentage de la population totale, a augmenté quelque peu, passant notamment de 73,4 % en 1965 à 74,1 % en 1966.

.../...

Pays-Bas

60. Aux Pays-Bas l'emploi n'a que peu augmenté en 1966. Dans l'industrie les effectifs occupés ont regressé assez rapidement, surtout au cours de la seconde moitié de l'année. Le chômage a commencé d'augmenter à partir du milieu de l'année 1966. Etant donné que la détente du marché de l'emploi s'est produite au cours du second semestre, le fléchissement dans la situation du marché du travail ne se reflète guère dans le taux moyen annuel du chômage pour l'année 1966.

Tableau no. 21

Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage

(1965-1966)

(en milliers)

	1965	1966	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	4.421	4.470	+ 49	+ 1,2
Emploi	4.386	4.425	+ 39	+ 0,9
Chômage	35	45	+ 10	+28,6

La détente du marché de l'emploi s'est poursuivie en 1967. C'est ainsi que le chômage total a augmenté, passant de 32.985 unités fin avril 1966 à 89.148 fin décembre 1966 et à 108.487 fin janvier 1967.

Le nombre d'offres d'emploi non satisfaites, de travailleurs masculins, inscrits auprès des bureaux de placement, est passé de 84.000 fin mai 1966 à 51.000 fin décembre 1966. Le régression s'est poursuivie au cours du premier semestre de 1967 à un rythme moindre, pour passer à 46.000 fin mai 1967.

.../...

La réduction de l'activité s'est traduite également par une forte augmentation du chômage partiel. Un certain nombre d'entreprises ont décidé d'introduire une réduction de la durée du travail pour faire face à cette situation momentanément difficile. En octobre 1966, cette mesure touchait 730 travailleurs et 11.600 en janvier 1967.

En février 1967, ce nombre était porté à 21.600 dont 17.000 hommes. Le nombre des entreprises atteintes par cette réduction de la durée du travail s'élevait à 24 en octobre 1966 et à 459 en février 1967. Les réductions les plus importantes ont frappé l'industrie textile et la métallurgie.

61. En 1966, on a commencé à exploiter les résultats du recensement triennal de la main-d'oeuvre dans l'agriculture et l'horticulture, qui a été effectué en décembre 1965. Exprimé en hommes/années, les effectifs occupés correspondaient à 353.000 hommes/années, soit une diminution de 55.000 unités ou de 13 % depuis 1962.

Dans les entreprises industrielles, exception faite de la construction et des entreprises d'utilité publique, les effectifs occupés s'élevaient, fin 1966, à 1.122.500, soit une diminution de 2 % environ par rapport à la fin décembre 1965. Cette réduction s'est produite en grande partie au cours des derniers mois de l'année 1966. Durant le dernier trimestre les effectifs ont diminué de 1,5 %, ce qui tient en partie, aux conditions saisonnières.

Dans la construction, le nombre de travailleurs de la branche logement sociale et autres bâtiments, s'élevait en janvier 1967 à 143.500 personnes, ce qui signifie une diminution de 4 % par rapport au même mois de l'année précédente. Le fait que, en juillet 1966, les effectifs occupés étaient encore supérieurs de 5 % au chiffre de l'année précédente montre dans quelle mesure la situation s'est modifiée au cours du second semestre de 1966.

.../...



62. Dans l'industrie, le nombre d'ouvriers a poursuivi son recul comparativement au nombre d'employés. D'une année à l'autre, la proportion des ouvriers est passée de 75,3 à 74,3 %. Dans presque toutes les catégories d'entreprises de l'industrie la proportion au nombre d'employés a augmenté; cette proportion est la plus élevée dans l'industrie chimique (37,5 %) la métallurgie (30 %) et dans l'industrie alimentaire (25 % environ).

63. Géographiquement, l'augmentation du chômage se présente comme suit :

Tableau n° 22  
Chômage (y compris les chômeurs occupés par les pouvoirs publics) en pourcentage de la population active salariée

	janvier 1966	janvier 1967
Drenthe	7,0	11,1
Groningue	4,0	7,7
Frise	4,6	7,3
Limbourg	1,3	4,8
Overijssel	2,6	5,0
Brabant-Nord	2,2	4,7
Gueldre	1,5	3,7
Zélande	3,1	4,7

Source : Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique

Les provinces d'Utrecht, de Hollande septentrionale et de Hollande méridionale sont restées en deçà de la moyenne nationale de 3,5 environ en janvier 1967. Les données font apparaître que le chômage est le plus marqué dans les zones périphériques du nord, de l'est et du sud du pays. Les mesures prises au début 1967 par le gouvernement pour lutter contre le chômage, concernent donc en grande partie les régions reconnues comme centres de développement.

#### CHAPITRE IV

#### RELATIONS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

64. Dans les exposés des années précédentes, on a cherché à mettre en évidence, au fur et à mesure qu'elles apparaissaient avec une netteté toujours plus grande, certaines tendances fondamentales qui caractérisaient les relations de travail. Ces tendances se concrétisaient dans la volonté, affirmée de plus en plus par les syndicats d'employeurs et de travailleurs au niveau national, de participer à l'élaboration des orientations de la politique économique et sociale générales. Les expériences nationales ont eu, à plusieurs reprises, des répercussions sur le plan communautaire où les syndicats organisés au niveau européen s'en sont fait l'écho autorisé. Un dialogue s'est instauré entre partenaires sociaux au niveau communautaire où les représentants des employeurs et des travailleurs ont affirmé la nécessité de poursuivre la confrontation de leurs points de vues respectifs.

Les difficultés auxquelles a été soumise ces dernières années la réalisation d'une politique sociale communautaire ont contribué à accentuer dans les milieux syndicaux de la Communauté la conscience des responsabilités qui incombent au mouvement syndical dans le processus d'édification du Marché commun.

65. La quatrième conférence européenne des Syndicats Chrétiens, qui s'est tenue en octobre 1966 à Amsterdam, a été centrée sur l'orientation des structures et de l'action du mouvement syndical dans le cadre européen. Dans la résolution générale adoptée à l'issue des travaux, la conférence, après avoir déploré les progrès insuffisants enregistrés par la politique sociale, a notamment réaffirmé l'utilité de poursuivre l'application du programme d'action élaboré par l'organisation européenne de la C.I.S.C. en 1965 (1), la nécessité d'une action syndicale européenne et, en ce qui concerne l'unité d'action des travailleurs européens,

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 57.

la ferme intention de promouvoir une collaboration organisée et permanente avec les autres forces démocratiques syndicales.

La cinquième Assemblée générale des Syndicats Libres, tenue à Rome en novembre 1966, a, à son tour, discuté de la nécessité de renforcer la cohésion et la structure des syndicats pour pouvoir faire face aux problèmes posés par la nouvelle dimension européenne. Dans cette perspective, l'Assemblée, dans la résolution générale adoptée à l'issue des travaux, a chargé le Comité exécutif de déterminer les grandes lignes d'une position syndicale commune en matière économique et sociale, comme premier pas vers l'élaboration d'une Charte syndicale européenne. Les syndicats C.I.S.L. ont fixé à la fin de la période transitoire l'échéance pour la mise en oeuvre d'une politique syndicale commune fondée sur une structure organisationnelle appropriée. Après avoir revendiqué le renforcement de la participation des organisations syndicales des travailleurs aux décisions communautaires, la résolution qualifie d'insuffisants les progrès réalisés dans l'élaboration d'une politique sociale commune. L'Assemblée générale a invité en outre les organisations C.I.S.L. à mettre au premier plan de leurs revendications nationales le programme d'action du 1er mai 1965 (1). Parmi les autres éléments de la résolution, il convient enfin de rappeler ce que l'Assemblée a défini comme la tâche essentielle des organisations syndicales C.I.S.L., c'est-à-dire le renforcement de la démocratie et des organisations syndicales démocratiques; à cet effet, les organisations syndicales C.I.S.L. se sont déclarées disposées à collaborer avec toutes les forces démocratiques et constructives et, en particulier, avec la C.I.S.C.

A l'issue des deux grandes assises, les exécutifs C.I.S.C. et C.I.S.L. ont décidé de renforcer la coopération entre les deux organisations.

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 57.

Un autre élément qui s'inscrit dans la ligne d'une meilleure prise de conscience, par les syndicats de travailleurs, des nécessités imposées par la réalité communautaire est la première conférence européenne des syndicats C.I.S.L. de l'industrie du bois et du bâtiment qui a eu lieu à Milan en décembre 1966. La conférence a adopté un programme d'action dans lequel sont clairement définies les aspirations européennes du secteur. Les organisations syndicales, qui ont constitué une Commission des ouvriers de l'industrie du bois et du bâtiment dans la C.E.E., ont déclaré qu'ils s'inspireront de principes communs visant à harmoniser progressivement sur le plan européen les conditions de travail du secteur : réduction des heures de travail, prolongation des congés avec paiement d'une indemnité de congés, garantie de rémunération pendant toute l'année.

66. Les organisations professionnelles de l'agriculture, du commerce et de l'industrie se sont également montrées sensibles aux problèmes de la politique sociale communautaire. L'UNICE a fait connaître, à deux reprises, en novembre et en décembre 1966, son point de vue sur certains problèmes d'intérêt européen, parmi lesquels celui de la politique sociale. Le Mémorandum concernant la politique sociale de la C.E.E., publié à cette occasion, met, entre autres, en évidence l'importance d'une politique sociale concertée à l'échelle communautaire et la nécessité pour les organisations d'employeurs et de travailleurs de coordonner leur politique salariale et contractuelle dans une perspective européenne sans pour autant affecter l'autonomie des partenaires sociaux en matière de conventions collectives. Cette prise de position semble constituer une réponse positive au désir exprimé à plusieurs reprises par les organisations syndicales européennes C.I.S.L. et C.I.S.C., d'accroître la collaboration à l'échelle européenne entre partenaires sociaux, pour tenir compte, dans l'orientation et l'élaboration de leurs programmes respectifs de revendications, des objectifs de la Communauté.

Le COPA, lors de son Assemblée d'Amsterdam en décembre 1966, a insisté sur la nécessité de combler les retards de la politique agricole commune dans ses aspects structurels et sociaux en soulignant le rôle déterminant des interventions de caractère social pour l'égalisation

dans le progrès des travailleurs dans l'agriculture. Enfin, toujours dans le secteur de l'agriculture, les parties ont entamé, sur invitation de la Commission, des négociations visant à orienter leur future activité contractuelle vers une harmonisation de la durée du travail au niveau européen. L'évolution dans les différents pays sera analysée ci-après.

#### BELGIQUE

67. Tout comme au cours des années précédentes, la collaboration entre les partenaires sociaux a joué un rôle extrêmement important dans l'établissement des conditions de travail nouvelles. Cette collaboration se fait dans des organes paritaires institués à cet effet et qui ont des pouvoirs consultatifs ou de décision (Conseil national du Travail, commissions paritaires).

Dans le cadre de la coopération entre partenaires sociaux, un nouvel accord interprofessionnel de programmation sociale a été conclu en juillet 1966. Il prévoit deux recommandations qui sont interdépendantes : les organisations d'employeurs recommandent à leurs membres de payer en 1967 la moitié du double pécule pour la troisième semaine de vacances et la totalité à partir de 1968, au cas où du côté des travailleurs est respectée la modération en matière de temps de travail que les organisations syndicales ont accepté de recommander à leurs membres. Concrètement, cela signifie que le double pécule pour la troisième semaine de vacances sera payé dans les secteurs où le statu quo en matière de temps de travail est respecté ou où tout au moins il n'est pas demandé de réduction de la durée hebdomadaire en-dessous de 44 heures.

Un secteur qui a particulièrement retenu l'attention au cours de l'année 1966 fut la sidérurgie. En raison des difficultés économiques que connaît ce secteur à l'heure actuelle, une Conférence de la Table Ronde s'est tenue le 21 novembre 1966 sous la présidence du Premier Ministre et en présence des représentants des organisations patronales

et ouvrières. En conclusion de cette réunion, on a décidé la création d'un groupe de travail permanent chargé de la programmation générale de l'industrie sidérurgique. Du côté des représentants des travailleurs, on a fait preuve de certaines réserves à l'égard des conséquences sociales de la fusion de certaines entreprises sidérurgiques.

Les difficultés en matière d'assurance maladie ont encore donné lieu en 1966 à des négociations entre le Gouvernement et les représentants du corps médical. Les partenaires sociaux ont suivi de très près ces tractations, qui revêtent pour eux une très grande importance.

68. Dans le domaine de la législation sociale, il faut d'abord citer les arrêtés royaux confirmant des accords intervenus dans les commissions paritaires. Il s'agit notamment des accords intervenus en matière de réduction de la durée du travail, d'augmentation de salaires, de création ou d'aménagement de fonds de sécurité d'existence.

En matière de fermeture d'entreprises, la loi du 28/6/1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises améliore quelque peu la loi de 1960 sur le plan technique et prévoit un relèvement sensible des avantages octroyés aux travailleurs touchés par la fermeture. De plus, ces indemnités sont adaptées à l'index des prix de détail.

En matière de repos dominical, la loi du 28/6/1966 sur le repos du dimanche introduit certains assouplissements à l'interdiction du travail dominical pour les entreprises commerciales et les salons de coiffure dans les stations balnéaires et climatiques et les centres touristiques.

La loi du 13/6/1966 intègre la troisième semaine de vacances dans le régime des vacances annuelles des travailleurs : la troisième semaine de vacances n'était jusqu'à présent réglée que par convention

interprofessionnelle entre employeur et travailleur. A partir de 1967, elle sera régie par la disposition légale qui s'applique aux deux premières semaines, mais pour la troisième semaine, le pécule de vacances ne sera payé que dans le cadre de l'accord intervenu en matière de programmation sociale.

Il convient enfin de citer la loi du 16/1/1967 en vertu de laquelle l'éligibilité pour la représentation des jeunes au conseil d'entreprise est acquise à l'âge de 18 ans au lieu de 21 ans. Les ressortissants des pays du Marché commun sont assimilés intégralement aux nationaux pour leur éligibilité en qualité de membres du conseil d'entreprise et du comité de sécurité. Les conditions d'éligibilité et la protection sociale dont bénéficient les travailleurs élus du conseil d'entreprise et du comité de sécurité et d'hygiène ont été uniformisées.

Plusieurs propositions et projets de loi furent déposés, parmi lesquels, en premier lieu, un projet de loi visant à améliorer le système des conventions collectives conclues dans les commissions paritaires. Ce projet règle principalement la portée des conventions, la manière de les exécuter et leur force impérative. De plus, il règle l'organisation et la compétence des commissions paritaires.

Le Ministre des Classes moyennes a chargé un groupe de travail de l'étude sur le statut social des indépendants. Ce groupe de travail, qui a été créé par arrêté royal du 26/11/1966, a pour mission, d'une part, de se prononcer sur les questions fondamentales du contenu du statut et, d'autre part, de se prononcer sur les réalisations immédiates en matière de rationalisation, de simplification des réglementations actuelles sur le plan social.

69. Le Conseil National du Travail, à la demande du Ministre de l'Emploi et du Travail concernant le rapprochement du statut des diverses catégories de travailleurs, s'est prononcé par priorité sur certaines questions relatives au contrat d'emploi. En ce qui concerne les délais de préavis des employés gagnant plus de 120.000 Fr par an,

des avis distincts ont été émis, les délégués des employeurs étant en faveur du maintien de la législation en vigueur qui offre de larges possibilités en matière de fixation contractuelle des délais de préavis, les délégués des travailleurs, au contraire, souhaitant que les juges disposent du pouvoir d'appréciation, même lorsqu'un accord est intervenu entre le chef d'entreprise et l'employé. Le Conseil a cependant été unanimement d'avis que la loi sur le contrat d'emploi devra s'appliquer également aux employés gagnant plus de 120.000 Fr par an, sauf exceptions justifiées par le caractère particulier du contrat de louage de services de ces employés. Enfin, les membres du Conseil ont estimé que la limite actuelle de 120.000 Fr par an, pour l'application de certaines dispositions de la loi, doit être portée à 150.000 Fr.

Le 5 mai 1966, le Conseil National du Travail a fait des suggestions tendant à étendre la législation sur la protection de la maternité des travailleuses. Ces suggestions visent à porter de 6 à 8 semaines le repos post-natal et à garantir les avantages de la sécurité sociale dans ces 2 semaines supplémentaires, ainsi qu'à interdire le licenciement pour des raisons physiques inhérentes à la grossesse, au cours de celle-ci et des 3 mois qui suivent l'accouchement.

Le Conseil a également examiné une proposition de la Commission paritaire nationale du transport, relative à la durée du travail des ouvriers occupés dans les entreprises de transports rémunérés des marchandises. Il a invité la commission paritaire à faire une nouvelle proposition qui tienne mieux compte des principes généraux de la loi du 15/7/1964 relative à la durée du travail.

Enfin, à la demande du Ministre de la Prévoyance sociale, le Conseil s'est prononcé favorablement sur le relèvement de 21 à 25 ans de la limite d'âge pour l'octroi de vacances supplémentaires aux travailleurs qui entrent pour la première fois au service d'un employeur au terme de leurs études ou de leur apprentissage.



70. Quant à l'activité au sein de commissions paritaires, les nouvelles conventions collectives ainsi que les amendements apportés aux anciennes ont eu pour objet la réduction de la durée du travail, l'augmentation des salaires, la création de fonds de sécurité d'existence ou l'amélioration des garanties données par ces fonds, l'égalité des salaires masculins et féminins, la classification, ainsi que la liaison des salaires à l'évolution de l'indice des prix de détail. Dans le secteur des transports, les commissions paritaires ont poursuivi leur activité en vue de l'élaboration des modalités d'application particulière des nouvelles lois concernant la durée du travail et le repos du dimanche.

71. Malgré le changement intervenu dans la composition du Gouvernement, le front unique syndical groupant les deux grandes organisations syndicales a été maintenu.

L'année 1966 a été marquée par plusieurs mouvements importants dont le principal fut celui du personnel des postes. Ce mouvement fut marqué par plusieurs grèves de courte durée. Il convient encore de mentionner une grève dans une entreprise métallurgique importante de la région bruxelloise pour protester contre le licenciement de 30 ouvriers, ce licenciement a été annulé. De plus, le 23 novembre 1966, 3.000 ouvriers affiliés à la C.S.C. et à la F.G.T.B. ont manifesté contre le chômage existant dans la région de Charleroi et contre les retards dans la reconversion. D'autres grèves et remous sociaux ont touché le secteur des charbonnages, la SABENA, la radio et la télévision, les tramways bruxellois et les douanes.

En tout, les conflits sociaux ont causé la perte de .... journées de travail contre 70.131 en 1965.

ALLEMAGNE

72. Le "troisième avis annuel sur l'analyse de l'évolution économique générale" soumis fin 1966 par le comité d'experts a - contrairement aux rapports précédents - présenté, en ce qui concerne la croissance économique de la République fédérale en 1967, trois alternatives dont la troisième en particulier qui traite "d'une expansion contrôlée" offre un grand intérêt. Elle permettrait de préserver le niveau des prix intérieurs d'influences inflationnistes provenant de l'extérieur : une "ligne de conduite" pour les salaires doit garantir une politique des salaires sans effet sur les coûts, cette "ligne de conduite" devant s'adapter à l'accroissement de la productivité moyenne de l'ensemble de l'économie - mesurée par l'accroissement du produit intérieur brut par heure de personne active. Cela représenterait pour 1967 une augmentation réelle de 3 1/2 à 4%. Les syndicats des travailleurs et les organisations patronales ont toutefois - quoique partant de considérations différentes - formulé des objections au sujet de l'établissement de lignes de conduite pour les salaires. Les syndicats ouvriers ont estimé que celles-ci pourraient réduire trop fortement la marge des augmentations de salaires et par là même l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux.

Le Gouvernement fédéral a une conception légèrement différente en cette matière. Il n'entend pas donner aux partenaires sociaux des "lignes de conduite" pour les salaires, mais seulement des orientations pour les aider dans les décisions en matière de salaires. A cette fin, le gouvernement fédéral a annoncé une collaboration étroite entre les instances de l'Etat responsables de la politique économique et les partenaires sociaux dans le cadre d'une "action concertée".

La volonté du gouvernement fédéral d'organiser des consultations a reçu de la part des employeurs et des travailleurs un accueil essentiellement positif.

Les consultations annoncées par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'"action concertée" ont débuté par des rencontres auprès du Ministre de l'Economie le 14 février et le 1er mars 1967. A cette occasion, des données statistiques détaillées concernant l'évolution économique à court terme ont été présentées aux partenaires sociaux et ~~aux~~ autres participants et une discussion a eu lieu sur les conclusions à en tirer. Lors de réunions ultérieures, des idées communes seront dégagées sur l'évolution à amorcer à moyen terme.

73. Durant la période de référence, il n'a pas été arrêté de nouveaux projets de loi dans le domaine du droit du travail, exception faite d'un amendement à la loi sur la protection des jeunes travailleurs. Cette "troisième loi modifiant la loi sur la protection du travail des jeunes" du 29/7/1966, due à l'initiative du Bundesrat, prescrit de ne pas continuer à employer des jeunes qui, à l'expiration de leur première année de travail, ne se sont pas soumis à une nouvelle visite médicale. Pour la nouvelle visite médicale et la présentation à l'employeur du certificat médical, il est accordé aux jeunes un délai de deux mois après l'expiration de la première année de travail.

En septembre 1966, le gouvernement fédéral a présenté au Parlement un rapport complet sur la situation de la femme dans la profession, la famille et la société (que l'on a appelé l'"enquête sur les femmes"). Ce rapport contient de nombreux renseignements sur la situation de la femme et en particulier sur sa position dans la vie professionnelle dans la République fédérale. En ce qui concerne la position de la femme dans le droit du travail, on aboutit à la conclusion que les conditions de travail de la femme qui exerce une profession, sont en général réglées de façon satisfaisante par les normes fondées sur la loi et les conventions collectives et qui régissent les relations entre employeurs et travailleurs et la protection du travail, et qu'il ne paraît donc pas nécessaire de procéder à des remaniements et à des améliorations fondamentales sur le plan de la législation.

74. Au cours de l'année 1966 il n'y a eu qu'un entretien au sommet entre le conseil de la Confédération du Patronat Allemand (BDA) et le comité directeur de la Confédération allemande des Syndicats de Travailleurs (DGB). A cette occasion, on a discuté du résultat des consultations du groupe d'experts sur la question de l'instruction civique dans la société, et les deux parties sont tombées d'accord sur l'importance d'une collaboration dans ce domaine. Un autre groupe d'experts constitué par les confédérations centrales a présenté durant la période de référence son rapport sur l'évolution des revenus de 1950 à 1965. D'après les conclusions de ce rapport, le revenu net moyen du travail et les revenus provenant d'intérêts et de prestations sociales volontaires payées directement aux travailleurs se sont accrus pour la période considérée pratiquement dans les mêmes proportions que le revenu net moyen des entreprises et de la propriété: dans les deux cas ils ont un peu plus que triplé entre 1950 et 1965.

Parmi les principaux problèmes relatifs au droit du travail et des conventions collectives, au sujet desquels persistent de profondes divergences d'opinion entre les partenaires sociaux, figurent encore la cogestion, à propos de laquelle les syndicats réclament l'extension à d'autres secteurs d'activité de la cogestion élargie existant dans le cadre de la C.E.C.A., l'attribution d'un congé supplémentaire de formation et les clauses prévoyant des avantages particuliers pour les membres des syndicats.

D'après les "Principes concernant le congé de formation" publiés par le DGB le 3 novembre 1966, tout travailleur doit avoir droit en vertu de la loi ou des conventions collectives à un congé supplémentaire de formation, payé, pouvant aller jusqu'à 10 jours par an (ou jusqu'à 12 jours dans le cas d'une semaine de travail de 6 jours) et lui permettant de participer, entre autres, à des activités visant à l'éducation politique et à la promotion professionnelle et personnelle. Du côté patronal on repousse cette exigence, en raison notamment de l'accroissement des charges salariales qu'elle impliquerait.

75. La question de l'admissibilité de prestations conventionnelles particulières pour des travailleurs syndiqués a été en 1966 au centre de diverses controverses portant sur les conventions collectives, qui ont déclenché - dans la confection et l'industrie du bois par exemple - des conflits du travail de courte durée. Ceux-ci de leur côté ont donné lieu au dépôt de plaintes auprès des tribunaux du travail. Une plainte doit faire l'objet d'une décision du grand sénat du tribunal fédéral du travail sur le point de savoir notamment si les partenaires sociaux sont habilités à prendre dans les conventions collectives conclues par eux des dispositions concernant également des salariés qui ne sont pas affiliés au syndicat signataire de la convention et, dans l'affirmative, si une différenciation peut être établie dans les conventions collectives entre les salariés affiliés au syndicat et les salariés non affiliés ou affiliés à d'autres syndicats.

Au cours de l'année 1966, des augmentations conventionnelles de salaire ou de traitement ont été réalisées pour 10,9 millions d'ouvriers et 3,9 millions d'employés du secteur privé. Les taux d'augmentation se sont élevés en moyenne à 6,1% pour les ouvriers (plus 0,5 % à titre de compensation pour la réduction de la durée du travail) et à 6,6% pour les employés. Si l'on y ajoute les services publics, le nombre total des travailleurs ayant bénéficié des augmentations de salaires et traitements conventionnels s'élève à 17,8 millions.

Durant l'année de référence, il y a eu relativement de nouvelles réductions de la durée du travail, et l'entrée en vigueur des étapes fixées les années précédentes - surtout dans la métallurgie - a été souvent retardée. Le nombre des travailleurs pour lesquels la semaine conventionnelle de 40 heures est déjà une réalité, soit environ 700.000 (abstraction faite d'1,5 million de travailleurs du bâtiment pour qui durant les mois d'hiver la semaine normale de travail est de 40 heures) ne dépassait donc pas de beaucoup celui de la fin de 1965.

Les syndicats ont remporté certains succès en ce qui concerne l'augmentation de la durée du congé conventionnel de fin de carrière et le remplacement de l'ancienneté par l'âge en tant que critère d'accroissement de la durée du congé supplémentaire. Le nombre des conventions collectives dans lesquelles un pécule de vacances supplémentaire est prévu a également pu être augmenté. En revanche, les efforts tentés dans plusieurs branches d'activité pour insérer dans les conventions collectives des dispositions concernant l'octroi de prestations en faveur du patrimoine des travailleurs n'ont pas encore donné d'autres résultats. Enfin, il convient de relever que dans différentes conventions collectives (notamment pour une partie de la sidérurgie, de l'industrie textile, des cimenteries et des huileries) des clauses ont été récemment insérées visant la protection des travailleurs lors de mesures de rationalisation ou une garantie de salaire pour les travailleurs plus âgés.

76. Au cours de l'année 1966, il n'y a eu dans la République fédérale d'Allemagne presque exclusivement que des grèves d'avertissement d'une demi-heure ou d'une heure. En fait, si 205 entreprises, comptant au total 196.013 travailleurs, ont été touchées par les grèves, 27.086 journées de travail seulement ont été perdues; depuis que la République fédérale existe, la perte de travail n'a été qu'une seule fois inférieure à ce chiffre.

#### FRANCE

77. En France, l'année 1966, sur le plan des relations et conditions de travail, a vu l'aboutissement de certains projets de lois importants intéressant les comités d'entreprise, la durée hebdomadaire maximale du travail et la garantie de l'emploi en cas de maternité. Le gouvernement a poursuivi, d'autre part, l'application des orientations figurant dans le Vème Plan en matière de politique des revenus et plus particulièrement dans les secteurs public et para-public. Dans le secteur privé, l'année 1966 a été caractérisée par une reprise sensible, après le fléchissement constaté l'année précédente, des

négociations contractuelles entre le patronat et les organisations syndicales se traduisant par la signature d'un nombre plus élevé d'accords de salaires et de conventions collectives.

78. Trois lois importantes ont été promulguées en 1966 dans le domaine des relations et conditions de travail (1). Une loi du 18 juin 1966 aménage l'institution des comités d'entreprise. Les dispositions nouvelles précisent la périodicité et le contenu de l'information donnée par le chef d'entreprise : information annuelle sur le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation et l'évolution de la rémunération moyenne; information trimestrielle sur l'exécution des programmes de production, l'évolution des commandes et la situation de l'emploi. En outre, le Comité doit être consulté sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions de travail et d'emploi du personnel et les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels en liaison avec l'évolution des techniques. Les nouvelles dispositions précisent également le statut des représentants syndicaux aux comités d'entreprise qui bénéficieront désormais des mêmes garanties, en cas de licenciement, que les représentants élus et auront les mêmes droits que ces derniers, dans les entreprises de plus de 500 salariés, en ce qui concerne le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Enfin, un collège électoral spécial est prévu pour les cadres lorsque leur nombre est au moins égal à 25 et représente, dans les entreprises de plus de 500 salariés, au moins 5% de l'effectif total.

Une autre loi du 18 juin 1966 modifie la rémunération des heures supplémentaires en fixant la durée moyenne hebdomadaire du travail à 54 heures au maximum - moyenne calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives - sans que l'horaire, au cours d'une même semaine, puisse dépasser l'ancien plafond de 60 heures. Un

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964 (points 85 et 86) et en 1965 (point 73).

décret d'application en date du 23 janvier 1967 a précisé les modalités et la procédure d'octroi de certaines dérogations exceptionnelles.

Enfin, une loi du 30 décembre 1966 renforce la garantie de l'emploi en cas de maternité : elle stipule l'interdiction de licencier, sauf en cas de faute grave, une salariée en état de grossesse et pendant une période de 12 semaines suivant l'accouchement alors que les textes en vigueur jusqu'ici ne visaient pas les licenciements fondés sur un autre motif que la grossesse ou l'accouchement. Les dispositions nouvelles prévoient également la possibilité pour la femme qui désire élever son enfant de ne pas reprendre le travail à l'expiration du congé de maternité, tout en conservant pendant un an une priorité à l'embauchage, et, en cas de réemploi, le bénéfice des avantages acquis avant son départ en congé.

79. Poursuivant, d'autre part, la mise en oeuvre progressive d'une politique des revenus, le gouvernement a institué, par décret en date du 18 avril 1966, auprès du Commissariat Général du Plan, un "Centre d'étude des revenus et des coûts" (C.E.R.C.) dont la mission générale est de contribuer à une connaissance plus rapide et plus complète de tous les revenus et de tous les éléments constitutifs des coûts de production et, en premier lieu, des conditions de formation et de distribution des revenus de toutes catégories. Le gouvernement peut saisir le C.E.R.C., soit à son initiative, soit sur demande motivée du Conseil économique et social, des situations appelant un examen particulier. Il se réserve de décider de la suite à donner aux rapports du C.E.R.C. qu'il s'interdit, en principe, de rendre publics lorsqu'il s'agira d'entreprises. Les organisations professionnelles, syndicales et sociales seront tenues informées de ces travaux.

Dans le cadre de la procédure de négociation des salaires appliquée depuis 1965 dans le secteur para-public, le gouvernement a fixé pour l'année 1966 l'augmentation de la masse salariale de 4,85



à 5% selon les entreprises. Les organisations syndicales du secteur nationalisé ont marqué leurs réserves sur certains aspects de cette procédure. Au début de l'année 1967, les travaux des Commissions risquant d'être retardés en raison de la période électorale, le gouvernement a décidé une augmentation des salaires de 1,5% à titre d'acompte, le 1er février.

Pour le secteur public au sens strict, les augmentations semestrielles de 2% pratiquées régulièrement depuis trois ans, ont été poursuivies et les traitements des fonctionnaires ont été majorés de 2% les 1er avril et 1er octobre 1966 et le 1er mars 1967.

La même continuité dans la politique salariale peut être constatée également en matière de salaire minimum garanti : le S.M.I.G. a en effet été majoré de 2,12% à compter du 1er mars 1966 et de 2,44% à compter du 1er octobre 1966, soit dans une proportion plus forte que ne l'impliquait la hausse des prix (1). Par décrets en date des 23 février et 28 décembre 1966, le Gouvernement a simplifié la structure des zones dont le nombre est passé de 8 à 4 et de ramener l'abattement maximum de 6% à 5% à compter du 1er janvier 1967. D'autre part, un décret a substitué un indice national des prix à la consommation des familles de condition modeste, dit des 259 articles, à l'indice dit des 179 articles, utilisé depuis 1957, pour servir de base au mécanisme de l'échelle mobile du S.M.I.G.

Dans le secteur privé, l'année 1966 a vu se confirmer le mouvement de reprise des négociations salariales puisque le nombre d'accords de salaires et de conventions collectives comportant des barèmes de salaires est passé de 1.167 en 1965 à 1.210 en 1966 (de 108 à 121 pour les accords nationaux) alors que le nombre des décisions d'initiative patronale relevant unilatéralement les barèmes de salaires minima a diminué, passant de 753 en 1965 à 667 en 1966.

---

(1) Cfr. ci-après chapitre V

80. En ce qui concerne les suites données au 4ème alinéa (dit "amendement VALLON") de l'article 33 de la loi du 12 juillet 1965 (1) qui prévoyait que le gouvernement déposerait un projet de loi "définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement", une commission (la Commission MATHEY, du nom de son Président) a été constituée le 18 mars 1966 afin d'étudier ce problème. Dans son rapport, la Commission estime, sur le fond, que, compte tenu de ses difficultés d'application et "pour le cas où la réforme prévue par l'article 33 ne serait pas définitivement acquise dans son principe, il conviendrait de renoncer à son application et de rechercher dans d'autres voies la solution du problème posé". Cependant, dans l'hypothèse où le gouvernement déciderait de mettre en place un tel système, la Commission marque sa préférence pour une formule facultative et propose, si une formule obligatoire était en définitive retenue, un certain nombre de dispositions techniques d'application.

81. Sur le plan conventionnel, l'année 1966 marque, par rapport à 1965, une assez nette reprise des négociations paritaires, surtout à l'échelon local : au total, ont été en effet conclues 1.271 conventions collectives ou avenants (contre 839 en 1965, 914 en 1964 et 1.345 en 1963) , dont 231 au niveau national (contre 175 l'année précédente), 703 au niveau régional ou local (contre 440) et 337 au niveau de l'établissement (contre 224).

Le contenu de ces différents accords reflète le souci des organisations signataires de poursuivre l'amélioration des avantages déjà accordés ou d'étendre ceux-ci à des catégories qui n'en bénéficieraient pas encore. Il en a été ainsi notamment du rapprochement de la situation des ouvriers de celle des employés et collaborateurs et de la réduction du temps de travail qui a continué à s'opérer sur une base annuelle par l'augmentation des congés payés et des jours fériés

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 ( point 72).

plutôt que par la diminution de la durée hebdomadaire du travail. La 4ème semaine de congé a été étendue à quelques nouveaux secteurs non couverts par l'accord du 20 mai 1965 entre le C.N.P.F. et la C.G.T.-F.O. (1). Quelques textes, peu nombreux il est vrai, accordent même une 5ème semaine de congés payés, après 20 ou 30 ans d'ancienneté pour le personnel ouvrier et les collaborateurs et au bout de 5 ou 10 ans pour les cadres. Mais c'est surtout en matière d'emploi, de réduction d'activité et d'éventuelles compressions d'effectifs que l'accent a été mis en 1966: amélioration des divers systèmes de salaire garanti ou de fonds de régularisation des ressources, octroi ou majoration des indemnités de licenciement versées après un certain âge ou une certaine ancienneté d'activité et conséquences sociales des fusions et concentrations. A titre d'exemple, les dispositions adoptées dans les protocoles d'accords signés les 12 et 26 septembre 1966 dans le secteur des sucreries et raffineries, visent à pallier les inconvénients résultant des opérations de concentration sur le plan de l'emploi et sur celui du gain: reclassement, logement, préavis et indemnisation. Est à rattacher également à cette tendance, l'accord signé le 18 novembre 1966, entre le C.N.P.F. et toutes les organisations syndicales représentatives des cadres et visant la mise en place et le fonctionnement d'une institution paritaire d'études et d'action pour le reclassement des cadres en chômage originaires de l'industrie et du commerce.

82. L'année 1966, sur le plan des conflits du travail, a été caractérisée, après le calme relatif de 1965, par une sensible reprise de l'activité revendicatrice. Si le nombre des conflits n'est que légèrement supérieur à celui de 1965 ( 1.711 contre 1.674 ), le nombre de journées individuelles de travail perdues a atteint 2.500.000 (contre 980.000 seulement en 1965), chiffre très voisin de celui de 1964 (2.496.800), année où le nombre de conflits avait pourtant été supérieur (2.281). Il apparaît donc qu'en 1966, les conflits du

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (point 76).

travail ont été, en France, non pas plus nombreux mais plus importants - plus longs et mieux suivis - qu'au cours des années précédentes.

Les pertes de temps imputables aux mouvements du secteur nationalisé se sont élevées à 830.000 journées individuelles de travail, soit 33% du total enregistré pour 1966, contre 26% en 1965. Elles ont affecté particulièrement la S.N.C.F. et l'Electricité et le Gaz de France. Dans le secteur privé, les pertes de temps les plus importantes concernent la métallurgie puis le bâtiment et les industries chimiques.

### ITALIE

83. Les symptômes de reprise de la situation économique, qui se sont manifestés vers la fin de 1965, se sont confirmés au cours de 1966. En dépit des inondations désastreuses qui ont affecté à l'automne de vastes zones de production du pays, le bilan annuel peut être considéré dans son ensemble comme positif.

Les relations entre les organisations syndicales des travailleurs et celles des employeurs ont été caractérisées par la conclusion d'accords importants qui peuvent être considérés comme fondamentaux pour l'ouverture d'une nouvelle période qui verra l'accroissement du bien-être dans une bonne partie des branches d'activité du pays. Toutefois certaines situations sectorielles ont encore été marquées par des difficultés; c'est le cas, par exemple, du secteur du bâtiment, où la persistance de la crise a eu des répercussions négatives sur de nombreuses autres activités connexes. Bien que les dispositions prises en 1965 par le gouvernement pour encourager l'activité dans le secteur du bâtiment aient contribué à améliorer substantiellement la situation, elles n'ont pas permis d'éliminer les préoccupations existantes au sujet de l'avenir immédiat de ce secteur important.

84. L'année a été marquée par la poursuite de la procédure concernant le programme quinquennal qui s'est terminée par la discussion au Parlement du nouveau texte relatif à la période 1966-1970. L'activité des comités régionaux pour la programmation a débuté, lorsque l'Office du programme leur a transmis deux documents-cadres sur lesquels ils devaient fonder leur action de recherche et d'étude. La loi du 27 février 1967 a fixé les attributions et l'organisation du ministère du budget et de la programmation, a créé le comité interministériel pour la programmation économique et placé auprès du ministère du budget un conseil technique et scientifique, une commission consultative interministérielle, une commission consultative inter-régionale. Une loi donnera les éclaircissements nécessaires au sujet de la coordination des rapports entre la programmation nationale et la programmation régionale et précisera la concordance qui doit exister entre le programme national et les engagements internationaux ainsi que sa valeur obligatoire pour les régions dans les limites des objectifs globaux et sectoriels. Quant à la consultation des syndicats et des organisations sectorielles, le projet prévoit que, lors de l'établissement et de la mise en oeuvre du programme national, le président du Conseil ou, par délégation, le ministre du budget consulte aussi, conjointement, les organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ainsi que les organisations des commerçants, des cultivateurs, des artisans, des coopérateurs, des consommateurs et toute autre organisation ou association professionnelle ou sectorielle dont l'avis peut se révéler utile.

85. Sur le plan de la législation du travail, il y a lieu de noter la réglementation édictée en matière de licenciements individuels par la loi du 15 juillet 1966 qui, reprenant en substance le contenu et les principes fondamentaux de l'accord interconfédéral du 29 avril 1965 (1), a ratifié le principe, déjà admis par la tendance syndicale même, suivant lequel la résolution du rapport de travail par l'employeur n'est possible que pour juste cause ou motif justifié, en supprimant, pour les rapports de travail auxquels la loi s'applique,

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (point 81).

la faculté de licenciement "ad nutum" prévue par le code civil. Il convient en outre de souligner, dans cette réglementation, l'affirmation du principe de non-discrimination en vertu duquel le licenciement opéré pour des raisons syndicales, politiques ou religieuses, n'est pas reconnu valable.

Parmi les projets de loi, il y a lieu de mentionner en particulier l'avant-projet de loi sur la réglementation concernant la durée du travail, approuvé à l'unanimité par l'assemblée du Conseil national de l'économie et du travail (C.N.E.L.) lors de sa séance du 20 janvier 1967. L'avant-projet fixe notamment à 45 heures la durée maximum de l'horaire hebdomadaire de travail et à 18 jours la période minimum de congé annuel. C'est la première fois, depuis sa création, que le C.N.E.L. exerce sa faculté de soumettre aux Chambres un projet de loi. En effet, en vertu de l'article 38 du règlement du C.N.E.L., le texte définitif approuvé par l'assemblée est transmis au président du Conseil des ministres qui le présente ensuite au Parlement.

86. Dans le domaine des conventions collectives, environ 100 conventions nationales au total ont été conclues en 1966. Cette activité conventionnelle a intéressé environ 3 millions de travailleurs dans les secteurs de l'industrie et du commerce.

Pour l'industrie, les contrats les plus importants intéressent les secteurs des industries métallurgiques et mécaniques, des industries alimentaires, de l'industrie chimique et de l'industrie du bâtiment. En ce qui concerne l'agriculture, 1 million et demi environ de travailleurs ont été intéressés par l'activité conventionnelle qui s'est déployée au niveau national. Néanmoins, une partie d'entre eux seulement a vu se concrétiser leurs aspirations dans la conclusion de conventions collectives. C'est le cas par exemple des journaliers auxiliaires (braccianti avventizi), des travailleurs affectés à la production de feuilles de tabac, des salariés des coopératives d'amélioration foncière et de bonification; pour les autres, comme par exemple les travailleurs à salaire fixe (salarinati fissi), les négociations en vue du renouvellement de la convention collective nationale étaient encore en cours au moment où le présent exposé a été rédigé. Il convient

d'ailleurs de noter que, dans le secteur des travailleurs agricoles salariés, les conventions collectives nationales laissent aux contrats provinciaux le soin de déterminer les niveaux des salaires. Les augmentations des salaires minima à la suite du renouvellement des conventions se sont maintenues dans des limites moyennes qui vont de 5 à 6% pour l'industrie et de 9 à 10% pour l'agriculture. Les nouvelles conventions enregistrent généralement une réduction de la durée hebdomadaire du travail à réaliser par étapes, la consolidation des prérogatives appelées droits syndicaux (retenues pour cotisations syndicales, congés rémunérés et mise en disponibilité des travailleurs qui assurent des fonctions syndicales, etc..), l'amélioration du traitement des ouvriers ainsi que des révisions ultérieures des classifications dans le but de réaliser plus complètement le principe d'égalité des salaires. La convention des métallurgistes précise en outre les hypothèses dans lesquelles les systèmes de rémunération à la tâche peuvent faire l'objet d'un examen conjoint entre organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs.

Parmi les accords interconfédéraux, il y a lieu de souligner notamment l'accord sur les commissions internes passé le 18 avril 1966(1) qui, en renouvelant un accord en vigueur depuis 1953, définit avec une plus grande grande précision les limites et les activités des C.I., en confirmant explicitement le principe selon lequel la formation de la réglementation collective des rapports de travail et l'examen des litiges qui en découlent, relève de la compétence des organisations syndicales respectives, de sorte que les commissions internes ont une tâche de conciliation en la matière pour le contentieux dans le cadre des entreprises. Parallèlement à certaines modifications concernant notamment le nombre des membres des commissions internes par rapport aux dimensions de l'entreprise, il y a lieu de signaler l'augmentation de 1 à 2 ans de la durée du mandat de la Commission interne et du délégué d'entreprise. En outre, en matière de sauvegarde des membres des commissions internes et des délégués d'entreprise, l'accord assure une meilleure protection en ce qui concerne le licenciement ou le transfert,

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (point 82).

également aux candidats pendant la période électorale, en précisant la notion de transfert.

Les organisations syndicales des travailleurs ont constamment insisté sur la nécessité d'orienter leur politique vers une rationalisation de l'action syndicale générale, y compris toute action strictement revendicative, subordonnée évidemment à la conscience d'assumer un rôle de plus grande responsabilité en face des problèmes généraux qui se posent au pays sur les plans économique et social. Dans cette perspective, l'idée avancée par la C.I.S.L. au cours des dernières années au sujet de la conclusion d'un accord-cadre (1) visant à englober l'ensemble du système conventionnel italien dans une structure systématique, définie de façon autonome par les parties, et qui impose aux organisations intéressées des délais de procédure fixes et obligatoires, semble avoir reçu l'accord des autres organisations syndicales aussi bien des travailleurs que des employeurs; on peut se demander si les conditions permettant d'amorcer prochainement les négociations en vue de la conclusion d'un tel accord sont réunies.

87. Sur le plan de la politique extra-conventionnelle, le syndicat a insisté sur la nécessité d'une participation, qui ne soit pas limitée à la consultation, dans la formation des décisions de politique économique et sociale dans le cadre du programme de développement économique.

Au cours de 1966, on a continué de discuter du problème de l'unité syndicale de certains courants syndicaux des travailleurs. Dans une série de rencontres entre les trois grandes centrales syndicales, on a recherché et examiné, même à travers les divergences idéologiques existantes, les points substantiels de contact et de

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (point 82).



convergence au sujet des questions générales de fond du syndicalisme ouvrier. Ces rencontres ont cependant mis en évidence le fait qu'il n'existe pas de possibilités actuelles pour réaliser en Italie l'unité syndicale.

88. Les conflits du travail ont été particulièrement âpres en 1966, surtout dans le secteur industriel, en raison des longues luttes syndicales qui ont eu lieu pour le renouvellement de nombreuses conventions collectives de travail. Selon les données fournies par l'ISTAT, les journées de 8 heures perdues se montaient au total à plus de 14 millions contre 7 millions environ en 1965. Le secteur métallurgique figure en tête dans le décompte des journées perdues par secteur avec plus de 7 millions de journées, suivi par les secteurs du bâtiment, des services et de l'administration publics ainsi que des transports et des communications avec respectivement 1.400.000 journées, 1.300.000 et 1.100.000 journées de travail perdues.

#### LUXEMBOURG

89. La coopération dans le domaine économique et social a été marquée en 1966 par la création, par la loi du 21 mars 1966, d'un Conseil économique et social. Ce Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale. Il peut faire au Gouvernement toutes propositions motivées en conclusion de ses études. En outre, sauf en cas d'urgence, le Gouvernement doit demander l'avis du Conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs groupes professionnels ou l'ensemble de l'économie nationale. Le Conseil se compose de 29 membres dont 11 représentent le patronat et 11 le salariat. A ces représentants s'ajoutent 7 membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale, d'une complète indépendance à l'égard des orga-

nisations professionnelles déjà représentées au Conseil dont au moins un membre à choisir au sein des professions libérales.

90. Au cours de 1966, d'autres mesures ont été adoptées visant à améliorer les conditions de travail des salariés. Par le jeu de la clause indiciaire, le salaire social minimum ainsi que les salaires fixés conventionnellement aux contrats collectifs de travail ont pu être adaptés à la hausse du coût de la vie. Le taux du salaire social minimum lié depuis la mise en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 à l'évolution du nombre-indice du coût de la vie a été porté, à partir du 1er septembre 1966, à 29,50 Fr l'heure ou 5.900 Fr par mois. Les salaires conventionnels ont subi des augmentations analogues.

Le régime des congés annuels payés des salariés a été complètement modifié par la loi du 22 avril 1966 (1) portant uniformisation des congés annuels payés des salariés du secteur privé. La durée du congé est échelonnée actuellement entre 18 et 24 jours selon l'âge des intéressés. Suite au vote de cette loi, un certain nombre de difficultés d'application se sont produites. Mais il était possible de trouver une solution qui a été publiée au Memorial par le Ministère du Travail. En outre, un règlement grand-ducal du 26 juillet 1966 a spécifié les conditions et les modalités d'après lesquelles un congé supplémentaire de six jours est accordé aux salariés dont le service ne permet pas le repos ininterrompu de 44 heures par semaine.

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (point 88).

D'autre part, il existe un avant-projet de loi portant réglementation du préavis de congédiement. Comme ce projet de loi, qui prévoit une protection assez étendue des travailleurs contre les licenciements injustifiés, a soulevé certaines difficultés de principe, il a été jugé opportun de le soumettre à un avis préalable du Conseil économique et social.

91. Au cours de 1966, six conventions collectives ont été renouvelées, couvrant au total près de 5.000 travailleurs. Les revendications des organisations de travailleurs n'ont pas donné lieu à des conflits collectifs qui méritent d'être signalés.

#### PAYS-BAS

92. Les tensions qui se sont produites ces dernières années sur le marché de l'emploi ont influencé défavorablement la possibilité d'une politique effective des salaires; les hausses de salaires provoquées par la modification des conventions collectives ont toujours dépassé les pourcentages convenus à l'échelon national. Au sein de la Fondation du Travail (Stichting van de Arbeid), ce sont surtout les organisations de travailleurs qui voyaient d'un mauvais oeil que l'on s'oppose à l'approbation de conventions collectives ayant déjà fait l'objet d'un accord entre employeurs et travailleurs au niveau de la branche d'activité; elles ont donc insisté dans le courant de 1965 (1) pour que l'on revoie le système actuel de politique des salaires. Aussi les employeurs considéraient que le système en vigueur devait être modifié. Quant aux modifications à y apporter, les avis étaient sensiblement différents. Selon ce système, les modifications à apporter aux conventions collectives devaient être vérifiées par la Fondation du Travail, notamment sous l'angle de la hausse du coût de la main-d'oeuvre à laquelle elles donneraient lieu. Le pourcentage d'augmentation de ce coût de la main-d'oeuvre a été fixé par la Fondation du Travail de commun accord avec le gouvernement après que le Conseil économique et social (S.E.R. - Sociaal-Economische Raad) a émis un avis.

---

(1) Cfr. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (point 93).

Comme il n'a pas été possible à la Fondation du Travail d'arriver à un accord sur la politique des salaires à appliquer pour 1966, le gouvernement a pris à la fin de 1965 une décision arbitrale confiant au Collège des Médiateurs d'Etat (College van Rijksbemiddelaars) la vérification matérielle de la hausse du coût de la main-d'oeuvre et de quelques autres éléments des conventions (1). Ce Collège soumettrait au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique, pour qu'il les déclare nulles, les conventions collectives approuvées risquant par trop de faire augmenter le coût de la main-d'oeuvre.

Conformément à l'avis du Conseil Economique et Social (S.E.R.), on ne s'est pas prononcé sur le pourcentage d'augmentation des salaires devant être considéré comme acceptable pour 1966. Une norme quantitative a pourtant été introduite autrement, lorsque le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a déclaré que l'on entrerait dans une zone dangereuse dès qu'une augmentation moyenne des salaires conventionnels de 6 à 7% se trouverait dépassée (étant donné les con-

---

(1) La Fondation du Travail <sup>est</sup> restée un organisme de vérification sur deux points : d'une part, celui de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes dans les fonctions mixtes, et, d'autre part, celui de la clause d'indexation, qui n'était autorisée que dans les conventions collectives d'une durée d'au moins un an et demi et ne prévoyant pas de hausse des salaires pour hausse des prix pendant la première année. La vérification des autres éléments des conventions - comme l'augmentation maximum annuelle autorisée du coût de la main-d'oeuvre dans les conventions collectives ( 5% + 2% pour adaptation à la hausse des prix ), la réduction du temps de travail ( 1 h 1/4 maximum par semaine pour une semaine de 45 heures de travail et pas avant le 1er juillet 1967 ) et le montant de 120 fl. par semaine comme minimum prescrit le 1er janvier 1966 par le Collège des Médiateurs d'Etat pour les travailleurs hommes de 25 ans et plus et les femmes du même âge dans des fonctions mixtes - est confiée au Collège des Médiateurs d'Etat.

séquences pour le niveau des prix et des investissements et tenant compte des déclarations faites dans l'avis du Conseil économique et social) qui appellerait une plus grande vigilance de la part du gouvernement. Cette augmentation moyenne des salaires de 6 à 7% (incluant les compensations de loyers et excluant l'augmentation des indemnités de vacances) correspondait à l'estimation endogène d'augmentation de salaires faite par le Bureau Central du Plan dans ses projections macro-économiques pour 1966. Le Collège des Médiateurs d'Etat s'est basé sur cette norme.

93. De nombreuses modifications apportées en 1966 aux conventions collectives n'ont pas satisfait à cette norme. La hausse moyenne des salaires des conventions collectives risquait de dépasser les 6 à 7%. Etant donné le grand nombre de propositions d'annulation, qui devaient être introduites par le Collège des Médiateurs d'Etat, le gouvernement a décidé à la fin de juin 1966 de céder au Collège des Médiateurs d'Etat le pouvoir d'approuver les conventions collectives. L'augmentation moyenne des salaires, était-il précisé, ne devait pas dépasser 7%, exception faite pour les branches ou les entreprises présentant un retard considérable sur plusieurs années; ce retard pouvait être rattrapé s'il en était fait mention dans les conventions collectives, et la moitié ne pouvait être payée avant 1967.

Deux conventions collectives portant sur plusieurs années, à savoir celle de la grosse métallurgie et celle de Philips n'ont pas été modifiées en 1966; les travailleurs intéressés ont cependant obtenu en 1966, en vertu de dispositions de ces conventions,

une augmentation des salaires de 5%, plus près de 2% en moyenne pour la hausse de l'indice.

94. Les milieux intéressés tiennent aux Pays-Bas à ce que, vu la situation économique générale, l'évolution des salaires en 1967 soit modérée. Cependant, un certain nombre de facteurs rendent malaisée une politique orientée dans ce sens. Un premier facteur est constitué par l'augmentation des charges sociales que de nouvelles mesures, notamment, ont rendue nécessaire. Un autre facteur est l'ampleur de la hausse des prix prévue ( 4 à 4,5% ). Les travailleurs s'efforcent toutefois d'obtenir une certaine augmentation du salaire réel. En outre, les conventions collectives portant sur plusieurs années, pour lesquelles des corrections étaient convenues dès avant 1967 et pour lesquelles on prévoyait une moyenne de 5,5% + 2% pour la hausse de l'indice des prix (ces conventions, qui concernent 30% du total des travailleurs couverts par des conventions collectives) exerceraient une influence "magnétique" sur les autres conventions. D'autre part, cependant, la détente qui s'est manifestée sur le marché de l'emploi, au cours des derniers mois de 1966, constitue un élément modérateur sur l'évolution des salaires.

C'est pour ces raisons que l'accord n'a pas pu se faire à la Fondation du Travail sur l'augmentation des salaires à autoriser dans les conventions collectives pour 1967. Lorsque le gouvernement s'est prononcé sur la correction maximum admissible des salaires dans les conventions collectives, il s'est avéré que le Nederlands Verbond van Vakverenigingen, étant donné le contenu de la décision gouvernementale, refusait d'assumer une responsabilité pour l'application de la politique salariale en 1967. Ceci avait pour conséquence que la Fondation du Travail ne peut exercer ses fonctions en ce qui concerne l'application de la politique salariale en 1967. D'après cette décision gouvernementale, les conventions collectives ne pouvaient être majorées que de 4% maximum à la date de départ de révision, plus 1,5%

au 1er juillet 1967. Pour le revenu minimum, le niveau obligatoire était fixé à 126 fl. par semaine au 1er janvier 1967 et à 128 fl. par semaine au 1er juillet 1967. En ce qui concerne une réduction éventuelle de la durée du travail, le gouvernement estimait que - abstraction faite de ce qui avait déjà été convenu à ce sujet dans des contrats portant sur plusieurs années - des réductions de la durée du travail dans les branches où les contrats seraient à réviser en 1967 ne pouvaient être autorisées. On évalue à 5,5% la hausse moyenne des salaires qui sera réalisée en 1967 dans les nouveaux contrats et son effet annuel serait, croit-on, en fait de 4,2% si l'on tient compte de la date de départ. Pour les contrats portant sur plusieurs années l'on s'attend à une augmentation moyenne de salaires de 6,7% avec un effet annuel de 5,4%. Si l'on ajoute quelques autres éléments (hausses de salaires convenues en 1966 et évolution occasionnelle des salaires), on obtient, sur une base annuelle, une hausse moyenne de 6,5% pour tous les travailleurs couverts par une convention collective. Le revenu réel disponible des travailleurs devrait s'en trouver amélioré en moyenne de 1,5 à 2%. Pour les travailleurs couverts par une convention collective à long terme, le revenu réel disponible augmenterait de 1% de plus.

CHAPITRE V  
SALAIRES ET DURÉE DU TRAVAIL

95. Entre la fin de 1965 et celle de 1966, les taux des salaires horaires conventionnels des ouvriers ont été relevés plus fortement que l'année précédente en Belgique et aux Pays-Bas, l'augmentation y atteignant respectivement 8,5 % et plus de 10 %, alors qu'elle s'est ralentie en Allemagne et en Italie où elle se chiffre

respectivement à 6,6 et à 2 - 5 %. Dans ces quatre pays on constate que dans cette progression les salaires conventionnels des femmes ont été plus fortement augmentés que ceux des hommes ; cela vaut tout particulièrement pour les Pays-Bas et la Belgique. Les ouvriers agricoles ont également enregistré une évolution généralement plus favorable que celle du secteur industriel et commercial.

Dans certains cas, la progression des gains effectifs a été moins élevée en 1966 qu'en 1965, et dans d'autres pays elle a été plus élevée. Ainsi l'augmentation des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie - calculée en moyenne annuelle - était de 8 1/2 % aux Pays-Bas contre 9 1/2 % l'année précédente. En Belgique, elle a été de 9 % environ comme en 1965. De 6 % environ en France et au Luxembourg, elle a été légèrement supérieure à celle de l'année précédente, alors que le rythme d'accroissement s'est sensiblement ralenti en Allemagne (plus de 6 %) et en Italie (de 3 1/2 % environ).

L'évolution des coûts globaux de main-d'oeuvre a été souvent parallèle à l'augmentation des gains horaires bruts dont il vient d'être question. Seuls la Belgique et les Pays-Bas ont encore connu un accroissement nettement supérieur en raison du relèvement des cotisations patronales à la sécurité sociale et de l'octroi des indemnités supplémentaires de vacances : en Belgique la progression se situait entre 9 1/2 et 10 %, aux Pays-Bas à 10 1/2 %. En égard à ces augmentations relativement importantes, ces deux pays se sont écartés plus fortement du niveau des coûts de main-d'oeuvre moyens par heure d'ouvrier effectuée dans l'industrie en France ou en Italie. Comme auparavant ce sont le Luxembourg et la république fédérale d'Allemagne qui tiennent la tête.

.../...



Les fortes tendances à la hausse des prix observées l'année précédente ont souvent persisté au cours du premier semestre, pour s'apaiser nettement au cours du deuxième semestre et faire place parfois à de légères régressions. Si, considérée en moyenne annuelle, la hausse des prix à la consommation ne s'est ralentie de façon notable que dans deux pays, à savoir l'Italie et le Luxembourg, elle a cependant été relativement faible entre la fin de 1965 et celle de 1966 ; mis à part les Pays-Bas, qui ont enregistré un accroissement de 4 %, elle n'a été que de 1,6 (Luxembourg) à 3,1 % (Belgique). Les renchérissements les plus importants ont été constatés dans les loyers et dans le secteur des services.

Pour 1966, la Belgique a annoncé certaines diminutions de la durée hebdomadaire du travail des ouvriers de quelques branches d'industrie, la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas signalant aussi de légères réductions. La France et l'Italie, où des abaisssements de la durée effective du travail dûs à la situation conjoncturelle - importants même en Italie - avaient été constatés en 1965, ont réussi au cours de l'année de référence à normaliser les durées du travail et à retrouver approximativement le niveau de 1964.

Les réductions de la durée du travail, l'augmentation des impôts sur les salaires et des cotisations à la sécurité sociale ainsi que la hausse des prix à la consommation ont fait que le revenu réel net des ouvriers de l'industrie a augmenté de plus de 1 % dans la république fédérale d'Allemagne, de plus de 2 % aux Pays-Bas et de 3 % environ en Italie. Au Luxembourg, en Belgique et en France des améliorations de 3 1/2 à 4 % des revenus réels des ouvriers de l'industrie ont pu être réalisées. Etant donné que l'année précédente la situation était en partie inverse, les deux dernières années réunies donnent pour les divers Etats membres des taux d'accroissement assez semblables des revenus réels des ouvriers de l'industrie variant de 5 à 8 % environ.

.../...

### L'évolution des salaires et traitements conventionnels

96. Après les augmentations relativement importantes des salaires et traitements conventionnels déjà survenues au cours des deux dernières années, les taux des salaires ont de nouveau été sensiblement relevés en Belgique en 1966. Ainsi l'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers de l'ensemble des branches d'activité a augmenté de 8,5 % de décembre 1965 à décembre 1966 ; en 1965 et 1964 l'accroissement avait été de 7,8 et de 11,0 % ce qui donne pour les trois dernières années une augmentation des taux des salaires horaires conventionnels de 30 %.

Dans différentes branches d'activité, les salaires féminins ont été beaucoup plus fortement relevés que les autres, notamment dans les industries du bois et du liège (16,2 contre 8,1 %), l'industrie des meubles et ameublement (16,0 contre 10,2 %), l'impression et l'édition (9,8 contre 6,5 %) et dans les raffineries de pétrole (10,2 contre 8,3 %). D'une façon très générale, cette tendance se manifeste également dans le fait que c'est dans les branches d'activité où la proportion des femmes est relativement élevée qu'au début et avant tout a été enregistrée une hausse des salaires conventionnels supérieure à la moyenne. C'est ainsi qu'ont été signalées des augmentations de 10 % et plus dans les industries des boissons, la fabrication des chaussures, l'industrie du meuble ainsi que pour les ouvriers de l'hôtellerie et des restaurants et de la construction. Des taux d'accroissement relativement bas de 4 % environ ont été enregistrés dans l'agriculture - il est vrai qu'elle avait connu l'année précédente un accroissement de 19 % - dans les blanchisseries ainsi que dans les salons de coiffure et instituts de beauté.

L'indice des traitements mensuels conventionnels des employés a augmenté de 9 % en Belgique, c'est-à-dire autant que celui des ouvriers. Sous ce rapport les femmes ont de nouveau enregistré (avec 9,6 %) une augmentation généralement plus marquée que les hommes, dont les traitements ont progressé de 8,3 %. Des relèvements particulièrement frappants des taux minima conventionnels ont été opérés dans l'industrie textile atteignant 27,2 % (hommes : 18,5 %, femmes : 41,4 %) ainsi que dans l'industrie de l'habillement avec 17,6 % (hommes : 14,3 %, femmes : 19,9 %).

.../...

Dans l'industrie du caoutchouc, dans l'industrie chimique et dans les banques les augmentations de traitements ont également été supérieures à 10 %.

97. Dans la république fédérale d'Allemagne, le rythme d'accroissement des salaires horaires conventionnels s'est un peu ralenti, alors que les traitements de base des employés ont été un peu plus relevés que l'année précédente.

L'indice officiel des salaires horaires conventionnels des ouvriers des secteurs industriels et commerciaux et des services publics a progressé au total de 6,6 % d'octobre 1965 à octobre 1966 contre 7,3 % au cours de l'année précédente. Pour les ouvriers masculins, le relèvement a également été de 6,6 %, pour les ouvrières il a représenté 7,0 %. L'année précédente l'écart entre les taux d'accroissement des deux sexes était encore de 1,2 point.

La hausse a été très variable selon les branches d'activité, même si dans une grande partie des secteurs industriels notamment elle oscillait entre 6 et 7 %. C'est dans les services publics y inclus les chemins de fer fédéraux allemands et la poste fédérale que les ouvriers ont enregistré les plus fortes améliorations de leurs salaires conventionnels, voisines de 10 %. Dans le commerce et les transports, l'accroissement a été de 9 % et dans le secteur industriel, l'habillement venait en tête avec un accroissement de 7,8 %.

Entre octobre 1965 et octobre 1966, les salaires conventionnels de la main-d'oeuvre agricole ont enregistré, avec un accroissement moyen de 8,3 %, une augmentation relativement plus marquée que ceux des ouvriers du secteur industriel et commercial. Dans ce cas également, les catégories de salaires où les femmes sont les plus nombreuses ont bénéficié d'améliorations plus importantes que les autres.

Pour les employés, le relèvement des traitements de base conventionnels a été de 6,3 % d'octobre 1965 à octobre 1966 contre 6,1 % l'année précédente ; en l'occurrence, les hommes ont bénéficié d'une augmentation de 6,2 %, les femmes de 6,5 %. Dans les diverses branches d'activité, l'accroissement des traitements de base s'échelonnait de 0,9 % dans l'in-

industrie du pétrole et 1,5 % dans l'industrie d'extraction des minerais métalliques à 8 % dans les services publics pour atteindre 9,4 % dans le secteur des intermédiaires du commerce et 10,4 % dans les assurances.

98. En France, où l'on sait qu'il n'existe pas de statistiques sur les salaires conventionnels, on peut tirer des modifications des salaires minima interprofessionnels garantis certaines indications concernant l'évolution des salaires de base. Abstraction faite des améliorations apportées au cours de l'année de référence dans la répartition des zones de salaires (1), le salaire minimum interprofessionnel garanti a été augmenté deux fois au cours de 1966, l'accroissement pour le secteur agricole étant de nouveau le plus fort comme l'année précédente. Ainsi, les salaires minima interprofessionnels garantis ont été augmentés le 1er mars 1966 de 2,12 % tandis que le salaire minimum garanti de l'agriculture l'était de 2,90 %. Le 1er octobre 1966, les salaires minima interprofessionnels garantis ont de nouveau été augmentés de 2,44 % tandis que pour l'agriculture le relèvement était de 3,45 %. Dans l'ensemble les salaires minima interprofessionnels garantis ont donc été majorés au cours de l'année de référence de 4,6 %, le taux d'accroissement étant de 6,5 % pour l'agriculture. En valeur absolue, ils étaient respectivement de 2,10 et 1,80 francs l'heure à partir du 1er octobre 1966 dans les zones de salaires les plus élevées.

Dans la mesure où l'on dispose d'indications sur les conventions collectives, celles-ci montrent des taux d'augmentation oscillant en général entre 4 et 6 %.

99. En Italie, le rythme de hausse des salaires conventionnels qui, au cours de l'année précédente, s'était déjà substantiellement ralenti s'est encore affaibli en 1966. Ainsi, les taux des salaires horaires conventionnels des ouvriers ont augmenté, entre la fin de 1965 et celle de 1966, de 3,1 % dans l'agriculture, de 4,7 % dans l'industrie, de 2,9 % dans le commerce et même de 1,9 % seulement dans les transports. L'année précédente les taux d'accroissement de ces quatre secteurs se situaient pourtant encore entre 3,6 (transports) et 8,1 % (agriculture).

---

(1) Cf. chapitre IV, point 73

En Italie également, les salaires des femmes ont en général été plus augmentés que ceux des hommes. Ainsi, l'indice du salaire conventionnel pour des catégories de salaires comparables a augmenté dans l'agriculture de 3,1 % pour les femmes contre 2,9 % pour les hommes, de 5,5 % contre 4,4 % dans l'industrie et de 3,2 contre 2,8 % dans le commerce.

Le rythme d'augmentation des traitements conventionnels des employés s'est également ralenti - sauf pour les employés des administrations publiques par rapport à l'année précédente.

Des taux d'accroissement de 5,1 % dans l'industrie, 3,8 % dans le commerce et 4,9 % dans l'administration publique ont notamment été enregistrés. Alors que les indices conventionnels des employés masculins et féminins de l'industrie évoluaient en gros de façon parallèle, les femmes ont pu bénéficier dans le commerce de détail et de gros d'augmentations plus importantes de leurs traitements de base que leurs collègues masculins.

100. L'évolution des indices des salaires conventionnels aux Pays-Bas reflète très fidèlement les efforts accomplis par les partenaires sociaux de ce pays afin de mettre définitivement en oeuvre le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes. En effet, alors que les taux horaires conventionnels des ouvriers de toutes les branches d'activité progressaient en moyenne de 10,1 % entre la fin de 1965 et celle de 1966, ceux des ouvrières ont augmenté de 20,9 %. En particulier, les relèvements des salaires conventionnels des ouvriers ont atteint 12,0 % dans l'agriculture, 9,9 % dans l'industrie, 8,8 % dans le bâtiment et le génie civil, 9,5 % dans les transports et 9,1 % dans le secteur public.

Pour les employés, l'écart entre l'augmentation des traitements mensuels conventionnels masculins et féminins n'a pas été aussi important : au total, les traitements de base des employés masculins ont été relevés de 8,6 % et ceux des employées de 13,8 %. Dans le secteur privé, les taux d'accroissement correspondants sont de 9,1 et 14,1 %, dans le secteur public de 8,3 et de 14,0 %.

.../...

L'évolution des gains effectifs des travailleurs

101. Depuis avril 1964, les Etats membres de la Communauté établissent une statistique uniforme des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie, basée sur des méthodes et des définitions identiques et dont les résultats sont ventilés selon la nomenclature commune des industries établies dans les Communautés européennes (NICE). Cette statistique est donc mieux qu'aucune autre de nature à donner des renseignements sur le niveau et l'évolution des gains des travailleurs dans les pays de la Communauté Economique Européenne. La statistique est établie chaque année pour les mois d'avril et d'octobre. Mais, comme l'enquête d'octobre de l'année de référence a été couplée dans certains pays avec la vaste enquête sur la structure et la répartition des salaires prévus pour le même mois (1), les chiffres de ce mois n'étaient pas encore disponibles pour tous les Etats au moment de la rédaction du présent rapport. La comparaison ci-dessous se limite donc à l'évolution d'avril 1964 à avril 1966. Le détail des résultats pour les mois d'avril 1964, avril 1965 et avril 1966 figure en annexe (2).

Tableau n° 23.

Gains horaires moyens bruts des ouvriers de l'industrie (y compris les industries extractives et le bâtiment et le génie civil)

Pays	Devises	Avril 1964	Avril 1965	Avril 1966	Augmentation en pourcentage	
					1964/66	1965/66
Belgique	FB	40,22	44,23	47,83	18,9	8,1
République fédérale d'Allemagne	DM	3,82	4,18	4,52	18,9	8,3
France	FF	3,46	3,64	3,84	11,0	5,5
Italie	Lit.	356	402	422	18,5	5,0
Luxembourg	Flux.	57,02	58,62	62,27	9,2	6,2
Pays-Bas	Fl.	2,77	3,05	3,30	19,3	8,2

Source : "Statistiques harmonisées des gains - avril 1966" publiées par l'Office statistique des Communautés européennes, série "Statistiques sociales", livraison 1967, n° 1.

.../...

(1) Cf. "Règlement n° 188/64/CEE du Conseil du 12 décembre 1964 relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie", Journal officiel des Communautés européennes du 24 décembre 1964, page 3634/64 et suivantes.

(2) Cf. annexe 2, tableau

En ce qui concerne l'évolution des gains des ouvriers depuis avril 1964 ou depuis avril 1965, les six Etats membres peuvent être classés en deux groupes : d'avril 1965 à avril 1966, l'accroissement des gains horaires bruts des ouvriers était légèrement supérieur à 8 % en Belgique, dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, alors que les trois autres pays n'enregistraient que des augmentations oscillant entre 5 et un peu plus de 6 %.

La France et le Luxembourg avaient déjà enregistré l'année précédente la plus faible hausse des salaires, si bien que pour la période globale des deux années considérées, les gains horaires bruts ont accusé l'accroissement de loin le plus faible avec respectivement 11 et 9 %.

Par contre, en Italie la hausse relativement faible des salaires au cours de l'année de référence avait été précédée l'année d'avant d'une forte augmentation, si bien que dans ce pays - comme dans les trois premiers cités - le relèvement global des gains des ouvriers a été de 19 % environ d'avril 1964 à avril 1966.

102. Comme l'indique le tableau ci-dessous, le fait que les partenaires sociaux de plusieurs Etats membres ont poursuivi avec succès leurs efforts en vue de réaliser l'égalité des salaires masculins et féminins, ce qui a déjà été évoqué lors de l'analyse de l'évolution des salaires conventionnels, s'est également traduit dans l'évolution des gains effectifs, notamment en Belgique et au Luxembourg et à un moindre degré dans les autres pays.

.../...

Tableau n° 24

Taux d'accroissement des gains horaires moyens bruts des ouvriers et des ouvrières de l'industrie en pourcentage

Pays	Augmentation d'avril 1964 à avril 1966		Augmentation d'avril 1965 à avril 1966	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Belgique	18,4	23,0	7,8	10,5
République fédérale d'Allemagne	18,0	19,8	7,8	10,2
France	11,0	10,4	5,2	6,6
Italie	15,9	20,7	5,1	6,2
Luxembourg	10,1	32,4	6,9	19,7
Pays-Bas	19,1	21,9	8,0	9,4

Source : Comme le tableau précédent

103. Si l'on soumet l'évolution des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie dans les diverses branches d'industrie à une analyse plus détaillée, on constate toute une série de points communs.

Ainsi dans presque tous les pays, on compte au nombre des branches d'industries qui, durant la période allant d'avril 1965 à avril 1966, n'ont pas pu soutenir le rythme moyen d'accroissement des salaires le secteur des mines de houille (seule l'Italie fait exception) et celui des mines de fer (où, en Allemagne et en France s'est même produite une légère diminution des gains effectifs), ainsi que la sidérurgie (notamment en Allemagne et aux Pays-Bas) et en Italie l'industrie des matériaux de construction, les industries alimentaires et du tabac ainsi que l'imprimerie et l'édition. D'autre part, plusieurs pays ont signalé conjointement des augmentations relativement importantes surtout dans les industries du papier et des dérivés du pétrole ; c'est encore le cas en Belgique, dans les industries du cuir, des chaussures et de l'habillement, en Allemagne dans l'industrie du tabac, en Italie dans l'extraction du pétrole brut et la production du gaz naturel (+ 28,5 %), dans l'extraction des minéraux pour autres usages et l'industrie du cuir, au

.../...



Luxembourg dans l'industrie chimique (+ 21,8 %) ainsi que dans les industries des boissons, de l'habillement et enfin aux Pays-Bas dans la fabrication de meubles en bois.

104. Il n'est pas sans intérêt de comparer l'évolution des gains dans les diverses régions de la Communauté. Si l'on effectue cette enquête pour la période prolongée d'avril 1964 à avril 1966 et uniquement pour les industries manufacturières on s'aperçoit par exemple qu'en Allemagne les taux d'accroissement les plus élevés ont été atteints dans les villes-états de Hambourg, Brême et Berlin, les plus faibles par contre en Sarre et la Rhénanie du Nord-Westphalie. Les Länder accusant le niveau de salaires les plus bas (Bavière et Schleswig-Holstein) occupant une position moyenne, l'écart entre les Länder n'a pas diminué, mais s'est même au contraire encore un peu accentué. Par contre, en France, les régions qui ont accusé les taux d'accroissement les plus élevés ont précisément été celles où le niveau des salaires était relativement bas comme dans le Bassin d'Aquitaine, l'Ouest et la Méditerranée. En Italie, le tableau est très varié. Les provinces du Sud, où les gains sont les plus bas, ont tantôt été de celles qui accusaient des augmentations importantes - comme le groupe "Fouilles-Calabre-Basilicate" avec + 24,5 % - tantôt de celles où le relèvement était le plus faible : Campanie avec 9,4 %, ainsi que Sicile et Sardaigne avec 17,8 %. Enfin aux Pays-Bas l'augmentation des gains dans les provinces de Hollande du Nord et de Hollande du Sud ainsi que dans la province d'Utrecht a été plus importante que dans le reste du pays, d'où des écarts régionaux un peu plus marqués.

105. En ce qui concerne l'évolution des gains des travailleurs de certaines autres branches d'activité, on peut encore constater ce qui suit pour les pays de la Communauté :

Les salaires de la main-d'oeuvre occupée dans l'agriculture belge ont progressé en 1966 un peu plus fortement que ceux des ouvriers de l'industrie. Les différentes catégories de travailleurs agricoles ont bénéficié entre décembre 1965 et décembre 1966 d'un accroissement moyen de leurs gains de 10 à 12 %.

.../...

Dans la république fédérale d'Allemagne, le gain horaire moyen brut des ouvriers agricoles masculins payés à l'heure a progressé entre septembre 1965 et septembre 1966 de 9,2 %, passant à 3,37 DM et le gain des mensuels nourris à la ferme qui travaillent dans des exploitations de plus de 50 hectares de surface arable augmentant de 7,1 % tandis que les femmes enregistraient même un relèvement de 10,4 % ; cependant, les gains mensuels des ouvriers payés à l'heure ont augmenté beaucoup plus faiblement en raison de la réduction de 6 % environ de la durée du travail. Si l'on compare les taux de progression que nous venons de citer avec ceux des gains des ouvriers de l'industrie durant la période allant d'octobre 1965 à octobre 1966, les ouvriers agricoles s'avèrent plus favorisés : les gains horaires des ouvriers de l'industrie n'ont augmenté que de 5,7 % au cours de cette période (hommes 5,6 % et femmes 6,6 %) ; les employés du secteur industriel et commercial ont enregistré un accroissement de leurs gains mensuels de 7,7 % (hommes 6,9, femmes 8,2 %).

En France, où la progression moyenne des taux des salaires horaires des ouvriers payés au temps dans l'industrie, le commerce, les transports et le secteur de l'hygiène a été entre le 1er octobre 1965 et le 1er octobre 1966 de 5,9 %, l'accroissement a été de 5,3 % dans les transports, de 6,7 % dans le secteur de l'hygiène et de 5,7 et 6,3 % dans les secteurs du commerce, soit à peu près les mêmes taux d'accroissement que l'ensemble des ouvriers saisis par la statistique.

Aux Pays-Bas enfin, les gains horaires moyens bruts des ouvriers agricoles adultes ont augmenté de 9,3 % entre le printemps 1965 et le printemps 1966 (période comprenant chaque fois les mois de mars et avril), soit de 1 % de plus que ceux des ouvriers de l'industrie d'avril 1965 à avril 1966. Cependant, les revenus hebdomadaires des ouvriers agricoles n'ont dépassé que de 8,3 % le niveau du printemps 1965, la durée du travail ayant légèrement diminué.

.../...

L'évolution des coûts globaux de main-d'oeuvre

106. L'évolution des coûts globaux moyens de main-d'oeuvre par heure d'ouvrier effectuée dans l'industrie semble avoir été de 1965 à 1966 très souvent parallèle au relèvement des gains horaires bruts. En effet, les dispositions légales et réglementaires ainsi que les dispositions conventionnelles qui déterminent l'importance des salaires indirects ont, au cours de l'année de référence, subi moins de modifications qu'au cours des années précédentes. Et en ce qui concerne les prestations sociales supplémentaires des entreprises, il conviendra de s'attendre dans l'ensemble plutôt à une régression relativement légère qu'à une progression eu égard à l'affaiblissement de la conjoncture dans certains pays.

Néanmoins, dans divers pays des mesures législatives ont entraîné certaines augmentations des coûts salariaux indirects. C'est le cas notamment de la Belgique, où la charge contributive des entreprises au titre de l'assurance-maladie et de l'assurance-vieillesse a été majorée au total de 0,75 % de la masse salariale, de la France, en raison du relèvement des cotisations patronales à la sécurité sociale qui sont passées de 14,25 % à 15 % à partir du 1er août 1966, et du Pays-Bas, où la part patronale des cotisations des différentes branches de la sécurité sociale a augmenté de 2 % par rapport à la masse salariale. Dans l'assurance-maladie allemande, aussi, cette fois à la suite de modifications statutaires et non sous l'effet de dispositions législatives ou réglementaires, les taux de cotisation ont de nouveau été relevés et le relèvement substantiel du plafond de cotisation à l'assurance-maladie survenu le 1er septembre 1965 a eu son plein effet pendant l'année de référence. La plupart des pays ont d'ailleurs également procédé en 1966 à des adaptations des plafonds de cotisation à l'évolution des salaires et des prix ; mais, celles-ci étant très souvent parallèles à l'augmentation des salaires, n'entraînent guère de modifications de la charge relative qui pèse sur les entreprises.

.../...

La charge des entreprises à titre de paiements des jours de vacance annuels des ouvriers a considérablement augmenté au Luxembourg, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les vacances et aux Pays-Bas en raison du relèvement général de l'indemnité supplémentaire de vacance avec 2 % de la masse des salaires. Enfin, il semble comme il a été indiqué d'emblée, que les autres prestations sociales, notamment celles qui sont convenues au niveau des entreprises, aient plutôt eu tendance à régresser.

107. Il s'ensuit que l'évolution des coûts globaux de main-d'oeuvre par heure d'ouvrier effectuée dans l'industrie donne à peu près le tableau suivant : l'accroissement moyen de 3 1/2 % des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie en Italie au cours de la période couvrant les années 1965 et 1966, s'est accompagné d'une augmentation en pourcentage à peu près égale des coûts globaux moyens de main-d'oeuvre. En France, l'accroissement des gains effectifs et par conséquent des coûts globaux de main-d'oeuvre semble devoir être de 6 % environ, au Luxembourg celui des coûts salariaux à 6 1/2 %. Ensuite vient la république fédérale d'Allemagne avec un accroissement moyen de plus de 6 1/2 % des gains horaires bruts et de 7 % environ des coûts de main-d'oeuvre. En Belgique et aux Pays-Bas, les dépenses moyennes des entreprises pour les ouvriers ont progressé de façon nettement plus marquée : en Belgique pour un accroissement des gains horaires de 9 %, l'augmentation pourrait être de 9 1/2 à 10 %, aux Pays-Bas pour une hausse des salaires de 8 1/2 % environ, elle pourrait être de 10 1/2 %.

108. Les augmentations relativement fortes qui se sont produites en Belgique et aux Pays-Bas ont entraîné un léger décalage des niveaux des coûts globaux moyens de main-d'oeuvre par heure d'ouvrier effectuée dans les industries des différents Etats membres. Sous ce rapport, le Luxembourg et la république fédérale d'Allemagne où l'on arrive respectivement à 90 et 80 FB, sont suivis maintenant par la Belgique qui devance quelque peu la France talonnée elle-même par les Pays-Bas, l'Italie venant après ceux-ci.

.../...

Evolution des prix à la consommation

109. La hausse des prix qui s'était accélérée en 1965 dans la plupart des Etats membres s'est d'abord poursuivie au cours du premier semestre de 1966, les Pays-Bas se faisant particulièrement remarquer avec une augmentation de plus de 6 % au cours des quatre premiers mois de l'année. Cependant, au cours du deuxième semestre, les tendances à la hausse se sont calmées dans presque tous les Etats membres et durant quelques mois on a même pu constater dans certains pays de légères retombées du niveau général des prix. Mais, l'évolution défavorable du premier semestre, fait que la moyenne annuelle demeure caractérisée par des taux d'accroissement des indices globaux des prix à la consommation qui, dans quatre pays, sont analogues à ceux de l'année précédente quand ils ne les ont pas dépassés ; la tendance ne s'est sensiblement ralentie qu'en Italie et au Luxembourg. Mais ces taux d'augmentation sont nettement plus bas - même par rapport à l'évolution de l'année précédente - si l'on compare les indices de décembre 1965 avec ceux de décembre 1966 : ils oscillent alors de moins de 2 % au Luxembourg à 4 % environ aux Pays-Bas.

Tableau n° 25

Indice global des prix à la consommation (coût de la vie)  
dans les pays de la Communauté

Base 1958 = 100

	Moyenne annuelle 1965	Moyenne annuelle 1966	Augmenta- tion en % (2)	Décem- bre 1965	Décem- bre 1966	Augmenta- tion en % (2)
Belgique (1)	115	120	4,2	117	121	3,1
République fédé- rale d'Allemagne	118	122	3,5	120	123	2,6
France	132	136	2,7	134	137	2,8
Italie	129	132	2,3	131	135	2,4
Luxembourg (1)	112	115	2,6	115	117	1,6
Pays-Bas	126	133	5 1/2	128	133	4

(1) Loyers non compris

(2) Les taux d'accroissement ont été calculés d'après les chiffres suivis de décimales lorsque les indices nationaux des prix en comportent.

Source : "Bulletin général de statistiques" de l'Office statistique des Communautés européennes, livraison 1967, n° 2, tableau n° 63.

.../...

Comme l'indique le tableau, ce sont les Pays-Bas qui ont connu les plus fortes hausses de prix aussi bien en moyennes annuelles qu'au cours de l'année 1966 ; vient ensuite la Belgique qui, pourtant accusait la progression des indices de prix la plus faible au cours des dernières années, conjointement avec le Luxembourg. Peut-être est-ce dû notamment au fait que ces deux pays ne retiennent pas les loyers pour le calcul de l'indice. Or, les loyers précisément ont - au moins dans les autres pays - très fortement contribué à la hausse des prix à la consommation : depuis 1958, ils ont augmenté de 50 % environ aux Pays-Bas, de plus de 60 % jusqu'à la fin de 1966 dans la république fédérale d'Allemagne, de plus de 90 % en Italie et même dépassé largement les 100 % en France. Au cours de l'année de référence également, une partie importante de la progression de l'indice du coût de la vie doit être imputée à la hausse des loyers : dans la république fédérale, ils ont augmenté de 9 1/2 % entre la fin de 1965 et la fin de 1966, en France de 8 1/2 % et aux Pays-Bas de 7 1/2 % environ.

Un autre groupe, celui des services, a contribué de façon déterminante à la hausse du coût de la vie. C'est la cas d'une part pour les services domestiques (notamment en Italie, en France et en Belgique), d'autre part, pour les services médicaux dont le coût a augmenté de plus de 12 % en France et s'est aussi considérablement accru aux Pays-Bas, comme en général pour les soins de santé et d'hygiène, ainsi que pour les blanchisseries, diverses prestations de transport (renchérissement notamment en Belgique et dans la SNCF) et enfin aussi pour le secteur des services récréatifs et culturels où les prix d'entrée dans les salles de cinéma, de théâtre et de concert et d'accès aux manifestations sportives ont été sensiblement relevés dans la plupart des pays.

Par contre, le secteur des produits alimentaires et, en grande partie également, celui de l'habillement n'ont pas connu de fortes hausses de prix. En Belgique seulement, certains articles ont enregistré des augmentations de plus de 10 %, mais leur importance dans l'ensemble du budget familial est secondaire. Tout une série de produits alimentaires, notamment diverses catégories de viandes, ont même présenté à la fin de

.../...

100 des prix plus bas qu'un an auparavant ; cela vaut surtout pour les articles dont le prix avait fortement augmenté à la fin de 1965 en raison de la mauvaise récolte qui avait précédé, comme par exemple les pommes de terre et les oeufs.

#### L'évolution de la durée du travail

110. En Belgique, diverses conventions collectives ont été de nouveau conclues au cours de l'année de référence, après une assez longue période tantôt en vue de réduire en une fois la durée hebdomadaire du travail, tantôt aussi en vue de la réduire progressivement, ainsi notamment dans l'industrie sidérurgique et celle des métaux non-ferreux, dans certains secteurs de la transformation des métaux et du papier et dans l'imprimerie. Cela s'est en partie traduit dans l'évolution de la durée effective du travail. Ainsi, la durée hebdomadaire moyenne du travail effectuée dans l'industrie par ouvrier inscrit (sans l'industrie sidérurgique, non comprise dans la statistique) est retombée de 41,2 en avril 1965 et 41,05 en octobre 1965 à 40,7 en avril et 40,5 en octobre 1966. Si l'on avait tenu compte de la sidérurgie, le recul aurait vraisemblablement été encore un peu plus important. La réduction de la durée hebdomadaire du travail, d'ailleurs en partie liée à la conjoncture, n'a pas touché toutes les branches d'industrie. Ainsi, la durée hebdomadaire moyenne du travail en avril 1966 par exemple a été nettement supérieure à celle d'avril 1965 dans l'industrie du tabac, dans différentes branches des industries alimentaires, de l'industrie du cuir et de la chaussure, dans l'industrie du pétrole, dans la transformation des matières plastiques ainsi que dans la construction et réparations d'avions.

En conclusion, il y a lieu de mentionner encore que la Belgique a pour la première fois établi, pour avril 1966, une statistique de la durée hebdomadaire du travail effectué dans l'industrie par ouvrier présent ; il en est résulté une valeur moyenne de 42,6 heures, pour toutes les branches contre 40,7 heures par ouvrier inscrit.

.../...

111. Au cours de l'année de référence - comme au cours de l'année précédente déjà - la république fédérale d'Allemagne n'a vu entrer en vigueur qu'un nombre relativement faible de conventions collectives portant sur des réductions de la durée hebdomadaire du travail. De ce fait, l'indice de la durée hebdomadaire du travail conventionnelle des ouvriers de l'industrie n'a baissé que de 0,6 point, ce qui correspond à un recul moyen de la durée conventionnelle du travail à peine égal à 0,3 heure ; pour les employés la baisse de l'indice de 1,2 point (= 0,6 heure) a été plus importante parce que les commerces de gros et de détail notamment ont enregistré des réductions plus fortes de la durée du travail.

La durée hebdomadaire effective du travail a également accusé de légers reculs par rapport à l'année précédente. En moyenne, pour les quatre mois d'enquête de l'année 1966, la durée hebdomadaire du travail payé aux ouvriers de l'industrie s'élevait à 43,9 heures contre 44,3 heures l'année précédente et la durée hebdomadaire réellement effectuée s'élevait à 40,1 contre 40,2 heures. La réduction de la durée effective du travail dans l'agriculture a - comme il a déjà été indiqué - été beaucoup plus importante : la diminution de 6 % est imputable à peu près pour moitié à la limitation des heures supplémentaires et pour moitié à des réductions de la durée normale du travail.

112. En France, dans les industries de transformation et du bâtiment, la durée hebdomadaire moyenne du travail des ouvriers a de nouveau augmenté de 0,2 heure, passant à 46,7 heures après le recul lié l'année précédente, à la conjoncture et à des facteurs saisonniers (bâtiment). De même, - après la réduction de 0,3 heure survenue l'année précédente - la durée hebdomadaire moyenne du travail de l'ensemble des ouvriers et employés du secteur industriel et commercial et des transports est passé à 45,8 heures au cours de l'année de référence, soit une augmentation de 0,2 heure.

.../...



113. La tendance décrite ci-dessus pour la France a été encore plus marquée en Italie. Après les limitations considérables de la durée du travail rendues nécessaires en 1965 par la conjoncture défavorable, la durée hebdomadaire du travail a pu être ramenée à son niveau normal au cours de l'année de référence dans certaines branches d'industrie, notamment dans l'industrie textile. Pour les secteurs économiques considérés - c'est-à-dire l'industrie, le bâtiment et le génie civil, ainsi que l'approvisionnement en énergie et en eau - la durée hebdomadaire moyenne du travail effectivement accompli par les ouvriers a augmenté en moyenne d'un peu plus d'une heure (c'est-à-dire de 3 % environ). Dans les industries extractives et dans le secteur de l'électricité etc... par contre, elle est restée légèrement en retrait.

114. Le nombre moyen d'heures hebdomadaires effectuées par les ouvriers de l'industrie néerlandaise présente peu de variations en 1966 par rapport à l'année précédente : en avril 1966, par exemple, il était en moyenne générale de 45,7 heures contre 45,8 heures à la même époque de l'année précédente. Dans la majorité des secteurs industriels, la durée hebdomadaire du travail oscillait entre 45 et 47 heures et elle n'a dépassé sensiblement ce niveau que dans quelques industries alimentaires, en partie pour des raisons d'ordre saisonnier. La situation était analogue dans les secteurs non industriels comme l'agriculture, la navigation et les transports routiers.

115. L'Office statistique des Communautés européennes a récemment publié les premiers résultats de la statistique harmonisée de la durée hebdomadaire du travail des ouvriers de l'industrie dans la Communauté. Les résultats les plus importants sont présentés en annexe (1). Cette statistique qui permet pour la première fois de comparer la durée du travail dans les différents pays de manière non critiquable a pour objet la

.../...

---

(1) Cf. annexe 2, tableau n° 2

durée hebdomadaire moyenne du travail offerte aux ouvriers par l'entreprise, c'est-à-dire les heures normalement effectuées et les heures supplémentaires prestées au-delà de la durée normale du travail. Cependant, l'Italie n'ayant pas encore adopté ce schéma (1) ne figure pas non plus dans le tableau de l'annexe.

Les chiffres donnés dans l'annexe pour le mois d'avril 1966 indiquent que c'est dans la république fédérale d'Allemagne que la durée hebdomadaire moyenne du travail de l'ensemble des ouvriers de l'industrie (y compris les industries extractives, le bâtiment et le génie civil) était la plus basse en avril 1966, ne dépassant pas 43,8 heures. En Belgique, elle était (la sidérurgie n'étant pas comprise) de 45,0 et aux Pays-Bas de 45,7 heures. Atteignant 46,6 heures, elle était un peu plus longue en France ; il est vrai que ce chiffre relativement élevé résulte essentiellement de la longueur de la durée du travail dans l'industrie du bâtiment (50 heures par semaine) : pour les industries manufacturières uniquement, le chiffre obtenu n'est que de 45,8 heures par semaine. Le secteur du bâtiment et du génie civil influence encore plus fortement la moyenne générale du Luxembourg, d'autant que la sidérurgie qui y tient une place importante, n'a pas encore pu être intégrée dans la statistique de la durée du travail. Pour une durée hebdomadaire moyenne du travail de 43,8 heures dans les industries extractives et de 47,1 heures dans les industries manufacturières, la moyenne générale obtenue pour l'ensemble des branches, y compris le groupe bâtiment et génie civil qui dépasse les 55 heures, est de 48,1 heures.

A l'intérieur des diverses branches d'industrie également les gradations de la durée hebdomadaire moyenne du travail ont été sensiblement les mêmes dans les différents Etats membres. L'imprimerie et l'édition constituent un cas particulier, en ce sens que la durée hebdomadaire du travail des ouvriers a été presque identique en Belgique, en Allemagne, en France et au Luxembourg où elle était de 43 1/2 à 44 heures et qu'elle n'a été plus longue qu'aux Pays-Bas (46 heures).

.../...

(1) Bien que les services compétents en Italie soient d'avis que la notion de la durée du travail offerte ne reflète pas entièrement la situation de fait, ils se sont ralliés cependant à la statistique harmonisée à partir du mois d'avril 1967.

L'évolution des revenus réels

116. L'évolution des gains horaires bruts telle qu'elle a été présentée plus haut ne donne aucune indication sur l'importance de l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs. Sous ce rapport, sont en outre déterminantes l'évolution de la durée du travail, les charges grevant les gains sous forme d'impôts et de cotisations à la sécurité sociale ainsi que la hausse du coût de la vie en particulier. En résumant, il est possible de constater ce qui suit :

Pour la période couvrant 1965 et 1966, les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie - auxquels la comparaison des revenus réels doit se limiter en l'absence d'informations utilisables pour les autres catégories de travailleurs - se sont élevés en moyenne de 3 1/2 % environ en Italie, de 6 % en France et au Luxembourg, de 6 1/2 % à 7 % dans la république fédérale d'Allemagne, de 8 1/2 % aux Pays-Bas et de 9 % environ en Belgique.

Les gains hebdomadaires et annuels des ouvriers présentent, surtout en Belgique et dans une moindre mesure en Allemagne et aux Pays-Bas, des taux d'accroissement plus faibles que les salaires horaires, la durée du travail ayant diminué dans ces pays par rapport à l'année précédente : par contre en Italie, la durée du travail, parfois fortement réduite en 1965, a de nouveau pu être normalisée de telle sorte qu'à une augmentation des gains horaires de 3 1/2 % environ a correspondu une augmentation des gains hebdomadaires de 7 % environ. Le revenu total des ouvriers industriels italiens, y compris les primes, gratifications, rémunérations des jours chômés ainsi que les prestations de la caisse de compensation des salaires (Cassa integrazione guadagni) payées en cas de réduction de l'horaire hebdomadaire du travail, a progressé cependant dans une moins forte mesure (de 5 1/2 % environ) étant donné qu'une partie des pertes de salaires subies à cause des réductions de l'horaire du travail, introduites en 1965, a été compensée par les prestations de la caisse de compensation. En France, aussi, l'accroissement des salaires hebdomadaires a dépassé celui des salaires horaires étant donné que la durée du travail a légèrement augmenté.

.../...

Après l'abaissement des taux d'imposition des salaires l'année précédente dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, qui avait entraîné une progression relativement plus rapide des gains nets par rapport aux gains bruts, les ouvriers de ces deux pays sont davantage entrés en 1966, dans des catégories supérieures du barème de l'impôt sur les salaires, de sorte que, dans la république fédérale d'Allemagne par exemple, l'accroissement des salaires nets a été inférieur de plus de 1 % à celui des gains bruts. Cette constatation est aussi valable, mais dans une moindre mesure, non seulement pour les Pays-Bas, mais également pour la Belgique et le Luxembourg, alors qu'en France et en Italie les salaires ont bénéficié de certains allègements fiscaux.

En ce qui concerne les cotisations des travailleurs à la sécurité sociale, elles n'ont été relevées que faiblement en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas et pas du tout dans les autres pays ; et même les modifications des plafonds de cotisation n'ont finalement pas joué de rôle notable dans l'évolution de la charge effective grevant les revenus des travailleurs, exception faite peut-être du relèvement opéré en automne 1965 dans l'assurance-maladie allemande.

Par contre, la hausse des prix à la consommation qui - comme il a déjà été exposé précédemment - a oscillé dans les différents pays, en moyenne annuelle, entre 2 et 5 1/2 % a exercé une influence décisive sur l'amélioration du pouvoir d'achat réel des gains des travailleurs.

117. Compte tenu de tous ces facteurs, l'augmentation des revenus réels globaux des ouvriers de l'industrie a été en 1966 d'un peu plus de 1 % dans la république fédérale d'Allemagne, plus de 2 % aux Pays-Bas, de 3 % environ en Italie ainsi que de 3 1/2 à 4 % au Luxembourg, en Belgique et en France. L'année précédente, c'était dans la république fédérale, puis en Belgique qu'avait été enregistré le plus fort accroissement des revenus réels, le plus faible en revanche caractérisant l'Italie. Pour cette période de deux années, on obtient des taux d'accroissement qui varient d'un pays à l'autre de la Communauté entre 5 % et 8 % environ.

.../...

Il reste à ajouter qu'au cours de l'année de référence les allocations familiales légales ont dans tous les pays, à l'exception de la république fédérale d'Allemagne, été relevées dans une proportion correspondant largement à l'augmentation des salaires si bien qu'à l'exception de l'Allemagne encore une fois, il n'y a pas de grandes différences dans l'amélioration des revenus réels globaux des différents types de familles.

## CHAPITRE VI

### FORMATION PROFESSIONNELLE

128. Dans tous les Etats membres, l'on constate une prise de conscience croissante des problèmes posés par la formation professionnelle. Cette préoccupation a d'ailleurs été soulignée dans le premier Programme de politique économique à moyen terme, adopté par le Conseil le 8 février 1967, où il est recommandé, entre autres, d'amplifier les efforts des Etats membres en vue de donner aux jeunes des connaissances de base suffisamment larges leur permettant de s'adapter aux mutations imposées par l'évolution de l'économie et de la technique, ainsi que d'améliorer la formation professionnelle des adultes et d'augmenter les possibilités d'éducation permanente et de promotion sociale.

129. La réalisation des objectifs ainsi fixés est d'autant plus nécessaire que la Communauté, dans son ensemble, paraît avoir un retard sur les pays hautement industrialisés.

En effet, s'il est difficile d'apporter des réponses satisfaisantes en la matière et s'il faut être très prudent dans la présentation de comparaisons dans le domaine de la formation professionnelle, les structures nationales se prêtant mal aux évaluations comparées, des études approfondies réalisées récemment (1) apportent des précisions intéressantes sur la faiblesse relative du rythme de formation du personnel qualifié dans les pays de la C.E.E. par rapport à celui des Etats-Unis et de l'Union soviétique.

.../...

(1) Notamment "l'enseignement dans les pays du Marché commun - R. Poignant Etude réalisée pour le compte de l'Institut de la "Communauté européenne pour les Etudes universitaires".

130. Toutefois, les Etats membres sont de plus en plus conscients de ce retard. L'interdépendance des politiques économique et sociale les pousse également à multiplier les initiatives afin de mettre en harmonie facteurs et objectifs de croissance.

C'est ainsi qu'en vue de mieux utiliser les ressources mises de manière croissante à la disposition de la formation professionnelle, un effort de coordination et de rationalisation se manifeste dans les pays de la Communauté tant au niveau de l'impulsion politique que de la mise en oeuvre pratique. L'on assiste notamment à une centralisation des actions visant au développement d'une véritable politique de formation professionnelle. Tel est le cas, par exemple, de la France, où la loi du 3 décembre 1966 s'est fixée comme objectif la réalisation d'une politique coordonnée et concertée de formation professionnelle et de promotion sociale soumise à une impulsion unique. De plus, la tendance à une décentralisation des moyens de formation s'accroît. En Italie, par exemple, l'on s'efforce de réaliser une meilleure implantation des instituts professionnels dans les régions où cela s'avère nécessaire.

L'une des préoccupations actuelles communes à tous les Etats membres est de réaliser une formation à caractère polyvalent. A cette fin, des réformes portant sur les programmes d'études sont

./..

en cours ou projetées. La Commission, pour sa part, examine actuellement comment cette tendance vers une formation polyvalente pourra être stimulée et coordonnée dans ses résultats.

La formation professionnelle des adultes a fait l'objet de certaines améliorations. A côté d'une augmentation des effectifs des stagiaires dans les établissements de formation accélérée, il y a lieu de noter que les Etats membres concernés s'efforcent de localiser de façon plus appropriée ces établissements et de diversifier les professions enseignées, afin de mieux répondre aux besoins de l'emploi.

131. Cependant, les progrès réalisés au cours de l'année 1966 ne doivent pas masquer les insuffisances qui subsistent encore dans le domaine de la formation professionnelle. Au nombre de ces insuffisances, il convient notamment de noter la pénurie de personnel enseignant.

#### BELGIQUE

132. La présente année a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1964 qui, en réglementant l'accès aux études universitaires, a entraîné une revalorisation de l'enseignement technique. Dorénavant les élèves ayant achevé avec succès le cycle complet de six ans d'études secondaires dans un établissement technique pourront, comme les élèves des établissements de formation générale, avoir accès à n'importe quel type d'enseignement universitaire. L'enseignement technique peut donc attirer plus fortement les jeunes puisque, outre le fait de bénéficier d'une formation professionnelle,



ils auront toutes les chances de pouvoir accéder à d'autres types d'études. Il convient de noter que pour le cycle inférieur du secondaire (12 à 16 ans), l'enseignement technique et professionnel compte plus d'élèves que l'enseignement général moyen.

La restructuration de l'enseignement technique et professionnel à temps partiel est en nette progression (1). Le but recherché est d'établir un meilleur parallélisme entre les structures de l'enseignement technique à horaire réduit et celles de l'enseignement de plein exercice.

A l'initiative de l'Office Belge pour l'Accroissement de la Productivité, organisme où les employeurs et les travailleurs sont paritairement représentés, des journées d'études et des séminaires sont organisés en vue de permettre aux enseignants des matières techniques et pratiques de suivre l'évolution de la vie économique et professionnelle.

Les centres de formation professionnelle accélérée des adultes ont à nouveau connu, en 1966, une augmentation de leurs effectifs. A la fin de l'année, 285 centres étaient en activité; 6.902 personnes dont 5.540 travailleurs, 135 indépendants et 1.227 chômeurs y ont achevé une formation accélérée contre 6.636 personnes en 1965 et 5.267 en 1964 (non compris dans ces chiffres les 84 chômeurs ayant reçu une formation individuelle chez un patron ou une formation dans une école technique).

De janvier à novembre 1966, 79 moniteurs de l'Office National de l'Emploi ont achevé leur formation au "Centre national de formation et d'études pédagogiques"; 14 moniteurs ont été formés à l'intention des entreprises; 3 techniciens ont reçu une formation spéciale pour exercer la profession de moniteur dans les pays en voie de développement et 32 ont été formés pour des services publics divers.

./..

---

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 139.

Par ailleurs, 17 entreprises en extension ou en reconversion, totalisant 2.807 travailleurs intéressés, ont bénéficié d'interventions financières légales atteignant 12.476.399 F.B., pour les frais de formation et de réinstallation de leur personnel.

Aucune modification n'a été apportée à la législation relative à l'octroi des indemnités de promotion sociale (1). Les jeunes travailleurs qui ont suivi des cours de formation intellectuelle, morale et sociale ont, au cours de l'année 1966, reçu au total 890.055 F.B. à titre d'indemnité de promotion sociale. Au 30 novembre 1966, 7.527 travailleurs qui avaient suivi des cours du soir ou du dimanche ont bénéficié d'indemnités de promotion sociale pour un total de 17.315.000 F.B..

#### ALLEMAGNE

133. Les initiatives prises au sein du Bundes-  
tag ont donné un nouvel élan au dialogue mené depuis des années en vue d'aboutir à une loi sur la formation professionnelle. Le projet de loi déposé par le S.P.D. pour l'adaptation du marché de l'emploi au développement de l'économie et de la technique (Arbeitsmarkt-Anpassungsgesetz) vise à adapter la formation professionnelle au progrès technique et à l'expansion économique, à promouvoir la recherche sur l'emploi et les professions ainsi qu'à encourager la promotion sociale des travailleurs. La C.S.U./C.D.U. et le F.D.P. ont déposé en commun un projet de loi qui régit la formation professionnelle (Berufs-Ausbildungsgesetz); ce projet concerne, comme celui du S.P.D., la formation professionnelle dans son ensemble ainsi que la formation graduelle. Les deux projets prévoient la création d'organismes consultatifs au sein desquels seront discutées, avec la participation des partenaires sociaux, les questions de base ayant trait à la formation professionnelle. En 1966, le gouvernement fédéral a entamé des consultations à propos d'un amen-

./..

---

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 139.

dement à la loi sur le placement et l'assurance-chômage (AVAVG). L'un des problèmes centraux réside dans l'établissement de mesures nécessaires pour promouvoir la formation, le perfectionnement et la rééducation.

Sur les 750.000 contrats d'apprentissage conclus dans l'industrie et le commerce, respectivement 68 % et 92 % portent sur 10 professions donnant lieu à une formation. D'autre part, 70 % des contrats d'apprentissage conclus dans l'artisanat portent sur 10 professions requérant une formation. Ces chiffres font apparaître nettement que la formation professionnelle porte sur un nombre relativement réduit de professions.

Au cours de leur formation professionnelle, 46 % des apprentis de l'industrie, dont 83 % pour la métallurgie, fréquentent un centre d'apprentissage pendant une période variant de 3 à 24 mois. Le nombre de ces centres a doublé en 12 ans et s'élève maintenant à 2.069. Au cours de la même période, le nombre des places de formation disponibles s'est accru de presque deux fois et demi (105.000) tandis que le nombre de formateurs (9.000) a presque triplé.

Les efforts entrepris pour adapter les professions donnant lieu à une formation au progrès technique et économique ont été intensifiés. Depuis 1949, époque à laquelle on en dénombrait 721, 87 nouvelles professions ont été agréées comme telles par le Ministère des Affaires économiques et le Ministère du Travail et des Affaires sociales. Pendant le même temps, 273 ont été supprimées, de sorte que l'on obtient, pour 1966, 535 professions donnant lieu à une formation.

Les premiers résultats de l'application du système de formation, dit "formation graduelle" (Stufenausbildung) (1), montrent que ce mode de formation correspond aux nécessités d'une économie moderne orientée vers la technique. Il semble toutefois qu'il conviendrait de réviser quelque

./..

(1) Voir les Exposés sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 159 et en 1965 point 140.

peu la formation pratique donnée sur machine (Maschinenfertigkeit) à laquelle une place trop importante a été accordée jusqu'à présent ; ce mode de formation en effet voit sa valeur pédagogique diminuer dans la mesure où il s'exerce au détriment de l'acquisition d'un certain nombre de connaissances théoriques de plus en plus indispensables. Il est également apparu que les jeunes qui ont fréquenté un enseignement général pendant moins de 8 années ne parviennent pas à suivre jusqu'à la fin le premier degré de la formation graduelle. Etant donné toutefois que l'un des objectifs essentiels de la formation graduelle est de former méthodiquement les jeunes sans expérience à des travaux simples et, par suite, de les faire accéder à des activités qualifiées, il serait nécessaire de reconsidérer les critères de la formation de base.

Les efforts pour développer la recherche en matière de formation professionnelle se sont accentués au cours de l'année 1966. En tant qu'initiatives particulières, il convient de noter les travaux effectués par l'Office fédéral du placement et de l'assurance-chômage pour créer un institut de recherche sur l'emploi et la formation professionnelle de même qu'un rapport scientifique sur la recherche en matière professionnelle établi à la demande du Ministère du Travail du Land de Berlin.

A l'automne 1966, l'Assemblée des chambres de l'industrie et du commerce allemandes (Deutscher Industrie-und Handelstag) a procédé à un sondage sur le niveau d'instruction scolaire de 2.000 élèves au moment de leur entrée en apprentissage. Les constatations des experts scientifiques chargés d'exploiter les résultats de cette enquête ont montré que sur 81 % des élèves qui parviennent à achever leurs études primaires, 20 % ont une orthographe insuffisante et 25,6 % présentent des lacunes en arithmétique. Vu ces résultats, il faut espérer que les ministères de l'éducation des Länder prendront les mesures qui s'imposent pour élever le niveau général. Il

.../...

convient d'ajouter qu'il y avait, en 1964 déjà, une pénurie de 51.200 enseignants et qu'en 1970 celle-ci atteindra 96.900 en supposant un rapport de 1,3 enseignants par classe de 30 élèves. Ce n'est donc qu'en déployant des efforts particulièrement intenses que l'on parviendra à améliorer sensiblement le niveau scolaire des élèves qui achèvent leurs études primaires.

Au cours de l'année considérée, le programme de développement du perfectionnement professionnel qui concerne tant les institutions que les personnes a été poursuivi. Dans le cadre des mesures visant à favoriser la promotion de l'individu, environ 22.500 travailleurs ont reçu en 1966 des aides pour un montant de 54 millions de D.M.. Ainsi, depuis le début de ce programme en 1962, environ 73.000 travailleurs ont bénéficié de ces aides qui atteignent 153 millions de D.M..

#### FRANCE

134. La formation professionnelle a fait l'objet d'un important remaniement législatif essentiellement marqué par la loi d'orientation et de programme n° 66-892 du 3 décembre 1966, complétée et précisée par plusieurs décrets. Cette loi, qui a placé la formation professionnelle au rang d'obligation nationale, tend à en accélérer le développement et à en coordonner les moyens.

Ce souci de coordination se manifeste tant au niveau de l'administration que dans les rapports entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles et sociales concernées. Pour répondre à cette double exigence, il a été créé, sous la présidence du Premier Ministre, un comité interministériel dont le rôle est de définir les orientations de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale; ce comité, dont les délibérations sont préparées par un groupe permanent de hauts fonctionnaires, est assisté par un Conseil national où siègent notamment les syndicats et les organismes professionnels. Cette même structure se retrouve à l'échelon régional où des comités permanents et des commissions régionales sont institués.

En outre, cette loi crée un "Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale" qui, rattaché au Premier Ministre, a pour tâche d'intervenir pour l'application de la politique coordonnée de formation professionnelle définie par le comité interministé-

riel. Ce Fonds, qui se substitue au Fonds de la promotion sociale, est alimenté par une dotation budgétaire au moins égale au montant de la taxe d'apprentissage versée au trésor; le taux de cette taxe est porté de 0,4 à 0,6 %. Ce Fonds devrait recevoir environ 200 millions de F.F. par an.

Parallèlement sont accrues les ressources financières mises à la disposition des secteurs clés de la formation professionnelle - collèges d'enseignement technique (C.E.T.), instituts universitaires de technologie (I.U.T.), établissements d'enseignement agricole court, centres de formation professionnelle des adultes (F.P.A.) - sous la forme d'un programme triennal d'équipement (voir tableau n.° 1 en annexe). En fait ce programme anticipe sur l'utilisation des crédits qui devait s'effectuer tout au long du Ve Plan. Il prévoit, pour les années 1967, 1968 et 1969, la création de 55.000 places nouvelles dans les C.E.T. et de 60.000 dans les I.U.T. et réserve à ces deux seules catégories d'établissements 80 % des crédits. La capacité des centres de F.P.A. sera portée de 56.000 à 70.000 places.

Cet effort financier se double d'une réglementation qui insiste sur la responsabilité, en matière de formation professionnelle, des entreprises, des organisations professionnelles et syndicales et des collectivités. Des conventions seront passées entre l'Etat et les entreprises, organisations et collectivités intéressées afin de stimuler leur action par l'aide financière et en nature que l'Etat sera appelé à leur accorder.

Enfin, cette volonté de coordination et de développement des législations est complétée par une disposition générale portant fusion du Fonds de réadaptation et de reclassement de la main-d'oeuvre avec le Fonds national de l'emploi afin de faire face aux phénomènes de conversion industrielle, ainsi que par des dispositions spécifiques concernant : la création d'instituts régionaux d'administration desti-

nés à assurer la formation des fonctionnaires des préfectures et des services extérieurs de l'Etat, l'octroi de prêts à long terme aux cadres désireux d'acquérir une qualification plus élevée ou un nouvel emploi, la création d'une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises, l'octroi d'une allocation spéciale réservée aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et qui désirent reprendre un emploi, la création d'un institut national de promotion supérieure agricole chargé d'organiser des cours de perfectionnement.

En vue de mettre au point des programmes de formation dans les collèges d'enseignement technique et les instituts universitaires de technologie, des travaux importants ont été menés au cours de l'année 1966.

Enfin, il convient de souligner que les crédits de l'Education Nationale ont subi une progression de 10,97 % par rapport à 1966.

#### ITALIE

135. L'année 1966 n'a pas été marquée par de grands changements en matière de formation professionnelle. Cependant, elle a vu entamer les procédures en vue de la réalisation d'un certain nombre de mesures institutionnelles et financières destinées à favoriser le développement et l'amélioration des moyens de formation. Le nombre des établissements professionnels de l'Etat est passé de 476 à 498; d'autre part, la loi n° 205 du 31 mars 1966 a accordé pleine valeur légale aux diplômes de qualification délivrés par ces établissements, même pour l'application des conventions collectives, sous réserve d'un délai d'entrée au travail n'excédant pas un an.

Afin de développer les possibilités d'emploi des femmes, le diplôme délivré par les établissements féminins d'enseignement technique a été mis au nombre des titres requis lors des concours pour l'admission aux carrières de conception dans les administrations pu-

bliques. De plus, ce diplôme permet dorénavant l'inscription à un certain nombre de facultés universitaires. Ces innovations, jointes à l'accroissement naturel de la population scolaire, ont fait augmenter de 30 % par rapport à 1965 le nombre des inscriptions en 1ère année des établissements féminins d'enseignement technique.

Le nombre des centres de formation professionnelle reconnus par le Ministère du Travail n'a augmenté que légèrement : de 724 en 1965, il est passé à 732 en 1966. En effet, le ministère intéressé a estimé plus opportun de consolider les résultats déjà acquis dans ce secteur.

La tendance à accentuer le caractère polyvalent de la formation donnée dans les établissements techniques et professionnels a obtenu une adhésion croissante.

La loi n° 942 du 31 octobre 1966 a assuré le financement du "plan quinquennal de développement scolaire". Elle se caractérise par une augmentation des crédits relatifs à la période 1966-1970, qui devrait permettre entre autres, d'accroître le nombre des bourses d'étude et des places d'internat, les écoles spéciales pour handicapés, la médecine et l'orientation scolaires, les possibilités de transport des élèves.

Cette année a vu également la continuation des travaux préparatoires à l'adaptation des mesures législatives visant à déterminer l'utilisation, pendant la période 1966-1970, des fonds destinés à la formation professionnelle dans le cadre du "plan de développement économique" (1) récemment approuvé par l'un des deux chambres du Parlement. Ce plan prévoit une augmentation des crédits destinés à la formation professionnelle, qui seront portés à 400 milliards de liras.

Les critères d'utilisation de ces crédits sont actuellement soumis à l'examen d'une commission où sont représentés le gouvernement, les syndicats et les employeurs.

./..

---

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 142



Pour faire face à l'augmentation constante de la population scolaire et remédier au manque de locaux, un projet de loi prévoyant des crédits à concurrence de 1.200 milliards de lires est en instance d'approbation par le Parlement. De fait, on constate qu'actuellement 90 % des enfants de 6 à 14 ans accèdent à l'école moyenne inférieure et 55 % des jeunes gens de 14 à 18 ans reçoivent une instruction secondaire. De ces chiffres l'on peut déduire que pour les mêmes niveaux d'instruction, la population scolaire a doublé en 10 ans.

Afin de mieux répartir les sommes versées par la Caisse d'allocations familiales au "Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs", une loi, adoptée en février 1967, autorise à répartir les disponibilités de ce Fonds entre toutes les organisations sans but lucratif légalement reconnues qui se révèlent aptes, à la fois sur le plan technique et sur celui de l'organisation, à réaliser cette formation professionnelle.

Pour 1966-67, le budget du Fonds prévoit, en ce qui concerne la "gestion spéciale de la formation professionnelle des apprentis", une augmentation de 700 millions par rapport à l'exercice financier précédent. De cette somme, 200 millions sont destinés à l'enseignement complémentaire. Par contre, le montant des subventions en faveur des centres d'orientation professionnelle et celui des dépenses pour le développement et l'amélioration de la formation des apprentis restent inchangés.

Au cours de l'année envisagée, les problèmes de formation professionnelle propres aux différents secteurs ont été discutés dans de nombreux colloques et réunions d'études. De divers côtés, on a vivement souhaité la création d'un centre destiné à la formation des instructeurs et à l'étude des programmes et des méthodes didactiques.

1966 a vu également compléter le réseau de 7 centres "inter-entreprises" de formation professionnelle capables d'accueillir quelque 3.000 élèves, réseau créé par la Caisse du Mezzogiorno avec le concours des différents secteurs économiques.

### LUXEMBOURG

136. Les initiatives prises en 1966 visent tout particulièrement à améliorer les structures de l'enseignement. Un règlement du 10 septembre 1966 légalise l'organisation de l'apprentissage dans certains métiers artisanaux et introduit la fréquentation obligatoire d'une année de formation professionnelle scolaire à plein temps pour les métiers du travail des métaux, du bois, de la peinture et du verre, ainsi que pour les métiers de la coiffure et de l'habillement.

La loi du 23 novembre 1966 crée un enseignement préparatoire aux professions paramédicales. L'âge d'admission requis est de 14 ans, et la durée des études de 3 années, à l'issue desquelles un examen de passage est exigé pour être admis aux stages et aux cours professionnels pour gardes-malades et auxiliaires médicaux organisés par le Ministère de la Santé publique.

En vue de rendre l'enseignement technique gratuit, une loi du 16 août 1966 abolit le minerval dans les établissements techniques.

Le Ministère de l'Éducation nationale a, pour la première fois en 1966, organisé de façon systématique des cours techniques du soir gratuits dans les secteurs de l'électrotechnique, de la mécanique et du bâtiment. Ces études sont sanctionnées soit par un diplôme équivalent au certificat d'aptitude professionnelle, soit par un diplôme conférant le titre d'ingénieur technicien. Depuis la réorganisation gouvernementale du 5 janvier 1967, l'enseignement

agricole relève non plus du Ministère de l'Agriculture mais du Ministère de l'Education nationale.

Le Ministère de l'Education nationale a institué le 15 novembre 1966 une commission de la recherche pédagogique qui a, entre autres, pour mission de créer un régime de bourses d'études en matière de recherche pédagogique et de soumettre périodiquement au Ministère de l'Education nationale des propositions concernant la planification des recherches à entreprendre. Font partie de cette commission pour l'enseignement professionnel, des directeurs d'école, des délégués du personnel enseignant et l'attaché du Ministère de l'Education nationale responsable de la formation professionnelle.

#### PAYS-BAS

137. Le projet de loi transitoire concernant l'enseignement secondaire (1) a été adopté le 19 janvier 1967 par la deuxième Chambre du Parlement alors que la première Chambre ne l'a pas encore voté.

L'enseignement technique de niveau inférieur fait actuellement l'objet de vives discussions sur les plans pédagogique et didactique. En effet, il a été constaté que la spécialisation au cours de la période de pré-formation ne répondait pas au but de cet enseignement. L'objectif actuel est donc de limiter le nombre de sections en les répartissant par grandes branches telles la construction, la métallurgie, l'alimentation, etc..., pour, d'une part, retarder le choix du métier et, d'autre part, assurer une plus grande polyvalence dans les programmes.

En outre, des essais sont effectués pour modifier les programmes en fonction des capacités des élèves afin de leur permettre d'accéder à un niveau d'enseignement plus élevé. De même, les programmes sont adaptés pour les élèves moins doués en vue de déve-

./..

---

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 144.

lopper au maximum leurs capacités et, pour cela, il est notamment prévu d'intégrer les classes spéciales qui leur sont réservées dans les écoles techniques.

Dans le domaine des méthodes pédagogiques, des recherches sont en cours depuis plusieurs années dans le but de moderniser le caractère classique de l'enseignement.

Sous l'angle didactique, des recherches sont conduites pour améliorer les techniques de l'enseignement par la création, par exemple, d'appareils spécialement adaptés. Des travaux de recherches analogues sont en cours dans le domaine de l'enseignement de la physique et de la mécanique.

Dans le budget national de 1965-1966, pour la première fois des crédits sont ouverts pour financer des expériences destinées à améliorer la sélection des élèves ainsi qu'à les guider et les orienter en cours d'études.

Le pourcentage des élèves garçons sortant de l'école primaire et entrant dans les écoles techniques est environ de 38 %.

En ce qui concerne la formation professionnelle des jeunes filles, la tendance présente est, au contraire, d'augmenter le nombre de sections existantes en particulier dans les disciplines administratives ainsi que pour certaines catégories telles que aides-familiales, aides dans les hopitaux et les hospices. Le pourcentage des jeunes filles sortant de l'école primaire et suivant ce type d'enseignement est environ de 40 %.

Dans le commerce de détail, il faut noter une augmentation du nombre d'écoles; vingt-cinq établissements existent actuellement, la création de trois autres écoles est prévue.

Après discussion entre le gouvernement et l'industrie, l'on s'efforce d'atteindre, grâce à une planification préalable, un

./..

élargissement des programmes de l'enseignement agricole ainsi qu'une concentration systématique des écoles d'enseignement agricole inférieur. En ce qui concerne les cours de perfectionnement, des expériences sont réalisées pour les jeunes exploitants agricoles qui prennent la direction d'une exploitation.

La Commission instituée en 1962 pour la formation des professeurs de l'enseignement technique inférieur a exprimé le souhait que les professeurs reçoivent une formation à plein temps qui leur permette d'enseigner une discipline tant sous son aspect pratique que théorique.

Des consultations sont prévues avec les organisations intéressées en vue de la préparation des arrêtés nécessaires à l'application de la loi relative à la réglementation de l'apprentissage adoptée en 1966 par le Parlement (1). Quant à l'effectif des apprentis, il est resté sensiblement le même que celui de l'année précédente.

---

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 144.

## Programme triennal d'équipement

SECTEUR	Programme total	P R O G R A M M E S		
		1967	1968	1969
		(en millions de francs)		
- Enseignement technique	1.300	270	230	185
• Institut Universitaire de Technique		125	220	270
• Collège d'Enseignement Technique		145		
• Totaux		270	230	185
- Enseignement technique agricole court et formation professionnelle des agricul- teurs	315	105	105	105
- Formation professionnelle des adultes	365	120	130	135
	2.000			

Italie

Tableau n° 27

Evolution du nombre des instituts professionnels d'Etat et des écoles qui leur sont rattachées

- années 1965 et 1966 -

SECTEURS	1965		1966	
	Instituts	Écoles rattachées à ces instituts	Instituts	Écoles rattachées à ces instituts
Industrie et artisanat	210	406	222	450
Commerce	151	149	157	204
Hôtellerie	27	18	29	25
Agriculture	60	323	62	336
Formation professionnelle des femmes	28	87	28	97
Total	476	983	498	1.112

CHAPITRE VII  
SECURITE SOCIALE

138. L'évolution de la sécurité sociale en 1966 présente des caractéristiques relativement contradictoires. Sans doute l'inventaire des mesures favorisant l'extension de la protection à de nouvelles catégories sociales ou l'amélioration du niveau de garanties est-il à première vue, impressionnant et témoigne du souci de promouvoir le progrès social dans le cadre des systèmes traditionnels mais également en recourant, le cas échéant, à des méthodes ou à des techniques novatrices. A cet égard, la loi sur l'incapacité de longue durée, votée aux Pays-Bas, a une valeur exemplaire, puisqu'en améliorant la protection, elle introduit un système d'indemnisation uniforme de l'invalidité, que celle-ci soit due à la maladie ou à un risque professionnel et supprime donc la distinction classique entre une assurance invalidité et une assurance accidents du travail - maladies professionnelles; tout en sauvegardant le principe d'une solidarité collective.

139. Cependant, le progrès social qui se manifeste dans les textes juridiques, ne semble pas s'être traduit, ou du moins pas immédiatement, dans les faits. Pour des raisons diverses, l'entrée en vigueur de plusieurs de ces réformes a été reportée à l'année suivante, sinon à plus tard. En outre, d'autres mesures étaient prises pour limiter le bénéfice de certains avantages sociaux ou pour augmenter la participation financière des assurés. Enfin, certaines mesures positives, et dont il y a lieu de se réjouir, répondent en fait à une situation sociale évoluant dans un sens défavorable comme c'est le cas en matière de chômage.

.../...



Dans l'ensemble, il y a lieu de penser qu'un certain plafonnement caractérise la sécurité sociale en 1966, sans pour autant qu'on constate, en contrepartie, une réduction du rythme d'augmentation des dépenses.

140. En réalité, un phénomène majeur, qui explique certaines de ces contradictions, domine l'évolution de la sécurité sociale dans la Communauté: c'est, en l'absence même de toute mesure nouvelle, la croissance "spontanée" des dépenses de prestations sociales. D'une part, en effet, la situation démographique, en liaison avec quelques autres phénomènes comme la prolongation de la scolarité, tend à multiplier le nombre des bénéficiaires de prestations. D'autre part, les dépenses de santé - avec ou sans système d'assurance maladie d'ailleurs - sont en augmentation dans tous les pays; et il semble que, après avoir réduit le rythme de leur croissance en améliorant l'organisation de la distribution des soins, il ne serait pas concevable que le coût du progrès des techniques médicales (avec les dépenses d'équipements et de services qui en résultent) ne soit pas supportable au moment où le recours à ces techniques toujours plus efficaces mais toujours plus coûteuses est en voie de se généraliser.

141. Un double problème est implicitement posé par cette évolution: celui d'une croissance des dépenses sociales adaptée aux possibilités des économies nationales, sans doute, mais également la question de la part du revenu national qui doit être réservée à la sécurité sociale, compte tenu des autres besoins sociaux. On sait en effet, notamment par les travaux de l'Office statistique des Communautés européennes, que l'ensemble des transferts sociaux représente dans les pays de la CEE jusqu'à 20 % du revenu national (et même parfois plus) dont la plus grande part consacrée à la sécurité sociale. Mais on sait aussi que malgré l'importance des moyens mis en oeuvre, certains besoins sociaux restent insatisfaits. Dans ces conditions, la nécessité est de plus en plus ressentie non seulement de définir un programme de développement de la politique des transferts sociaux coordonné à un programme de développement économique mais aussi

.../...

de repenser les orientations de cette politique en fonction des besoins actuels considérés dans un certain ordre de priorités.

142.

indiqué

En un sens, l'évolution/invite à une réflexion sur la signification profonde de l'idée de sécurité sociale en venant utilement rappeler qu'il est dans la logique de l'institution de rechercher continuellement les meilleurs moyens de satisfaire le besoin général de sécurité dans tous les domaines où ce besoin se fait sentir, plutôt que de perpétuer des formules qui tendraient à le réserver à des groupes déterminés ou à des situations stéréotypées. Mais on ne peut ignorer le risque que des préoccupations plus contingentes ou des points de vue trop étroitement circonscrits aux frontières nationales ne viennent quelque peu fausser la perspective des solutions particulières envisagées dans les différents pays.

#### Evolution du champ d'application

##### La sécurité sociale des travailleurs indépendants

143. L'extension de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants s'est manifestée par des interventions législatives importantes instituant, en France, l'assurance maladie-maternité des travailleurs indépendant des professions non agricoles et l'assurance accidents des exploitants agricoles, en Italie, l'assurance invalidité-vieillesse-décès des commerçants, tandis qu'aux Pays-Bas, l'extension doit se réaliser dans le cadre d'une nouvelle assurance nationale couvrant les risques physiologiques graves.

.../...

144. En Italie, la loi du 22 juillet 1966 crée en faveur des petits commerçants, ainsi que de leurs aidants, déjà bénéficiaires de la protection obligatoire en cas de maladie, un régime d'assurance en cas d'invalidité, vieillesse, décès, qui, bien que faisant l'objet d'une gestion spéciale au sein de l'Institut National de la Prévoyance Sociale (INPS) et d'un système de financement particulier - outre des cotisations de "base", il s'agit essentiellement de contributions forfaitaires (soit 1.200 liras par mois) - reproduit fidèlement les structures générales mises en place en 1965 et applicable désormais à tous les systèmes de pension italiens.

La "pension sociale" fixée à 12.000 liras par mois, à raison de 13 mensualités par an, constitue donc ici aussi la base de la protection en cas d'invalidité ou de vieillesse (65 ans pour les hommes, 60 ans pour les femmes)(1). Elle est complétée par une pension contributive, qui est fonction de la somme des cotisations de base versées par l'intéressé. Des majorations pour personnes à charge sont prévues.

En cas de décès de l'assuré, la veuve (le veuf invalide), de même que les enfants, ont droit à une pension de survivants (60 % de la pension de l'assuré pour la veuve; 100 % au maximum pour l'ensemble des ayants-droit).

Des dispositions transitoires dérogent aux conditions d'attribution du droit à la pension pour ceux qui atteindraient l'âge de la retraite au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1979.

145. En France, la loi du 12 juillet 1966 a institué en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles un système d'assurances maladie-maternité, basé sur les principes de l'autonomie du régime, de la couverture obligatoire des gros risques, de la solidarité entre les différents groupes de non salariés pour garantir les personnes âgées ou chargées de famille, et de la gestion du régime par les intéressés eux-mêmes avec obligation d'en assurer l'équilibre financier. .../...

(1) Les âges correspondants sont de 60 et 55 ans pour les salariés.

Le nouveau régime autonome concerne donc les artisans, les industriels, les commerçants et les membres des professions libérales, y compris les avocats, ainsi que les retraités de ces mêmes professions et leurs veuves, soit trois à quatre millions de personnes, notamment conjoints et enfants, y compris les ayants-droit. Comme les exploitants agricoles étaient déjà couverts contre le risque maladie, il s'en suit que la protection est désormais étendue en France, à l'ensemble des travailleurs indépendants, comme c'est déjà le cas en Belgique et au Luxembourg, et bientôt aux Pays-Bas, lorsque le projet d'assurance nationale entrera en vigueur.

Cette extension de la protection présente cependant, au regard à la physionomie traditionnelle des assurances sociales en France, plusieurs particularités qui constituent autant d'innovations sur le plan des principes :

- Ce sont les groupes professionnels qui déterminent eux-mêmes l'étendue de la couverture du risque entre un minimum obligatoire (les risques graves) et un maximum (des prestations particulières pouvant être rendues obligatoires par décret pour tel groupe professionnel particulier). Par risques graves, il faut entendre les frais afférents aux traitements de longue durée ou particulièrement onéreux et à l'hospitalisation ainsi que tous les frais afférents aux maladies et accidents des enfants et des personnes âgées.

- L'équilibre financier est réalisé au niveau des caisses mutuelles régionales professionnelles (26 caisses pour les artisans, 26 pour les professions industrielles et commerciales, 2 caisses pour les professions libérales).

- Les organismes locaux qui assurent l'encaissement des cotisations (calculées sur l'ensemble du revenu professionnel) ou le service des prestations, sont aux choix des assurés, soit des sociétés ou unions mutualistes, soit encore des compagnies d'assurances.

146. Cette liberté de choix d'un organisme assureur privé se retrouve également dans la loi du 22 décembre 1966, instituant l'assurance des

.../...

exploitants agricoles contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles, laquelle prévoit que l'obligation d'assurance peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance, soit par l'affiliation à un organisme mutualiste (éventuellement un organisme de mutualité sociale agricole). En plus de l'assuré lui-même, le conjoint doit être couvert de même que les enfants qui participent à la mise en valeur de l'exploitation, la garantie comportant, outre les prestations en nature (frais médicaux, hospitalisation, prothèses, réhabilitation, etc.), le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

147. On peut se demander si ces innovations, qui caractérisent l'évolution du système français, manifestent par ailleurs certains signes de convergence vis-à-vis des régimes qui, dans d'autres pays, couvrent les mêmes catégories de travailleurs. La question paraît à première vue assez pertinente, du moins en ce qui concerne la limitation de l'assurance maladie obligatoire aux "gros risques", puisque cette solution a été également retenue par le législateur belge (1), et qu'aux Pays-Bas, un projet de loi prévoit l'instauration d'une nouvelle assurance nationale qui s'oriente dans le même sens. Selon ce projet en effet, tous les résidents seraient couverts contre les "risques physiologiques graves", c'est-à-dire non seulement pour tous les soins dispensés dans les homes ou institutions pour handicapés physiques et mentaux, mais surtout pour le traitement, au delà, ou en sanatorium. Un autre projet envisageait d'ailleurs un complément de protection pour les soins courants à tous les résidents dont les revenus n'auraient pas dépassé le plafond d'affiliation en vigueur dans le régime maladie des salariés mais, au début de 1967, devant l'opposition qu'il avait suscité, il a dû être retiré.

#### Travailleurs salariés

148. En ce qui concerne les travailleurs salariés, il y a lieu de signaler en Allemagne, la suppression du plafond d'affiliation dans

(1) Voir "Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la .../... Communauté en 1964", point 198.

/ de la première année, de toute maladie en milieu hospitalier

l'assurance chômage pour les employés (à l'exception de ceux qui occupent des postes de direction) à compter du 1er janvier 1967, un tel plafond demeurant maintenu, pour cette catégorie de salariés, dans les assurances maladie (1) et invalidité-vieillesse.

Aux Pays-Bas, l'entrée en vigueur de la loi sur l'incapacité de longue durée entraîne également la suppression du plafond d'affiliation existant en matière d'assurance maladie, du moins en ce qui concerne les prestations en espèces. Pour les soins de santé en effet le plafond reste maintenu.

D'autres mesures sont intervenues en 1966 dont l'effet est plus limité: on mentionnera simplement: en Alllemagne, d'une part, l'extension du droit aux allocations familiales, aux membres d'équipages navigant sous pavillon étranger, et aux travailleurs frontaliers occupés en Suisse, d'autre part, l'extension de l'assurance obligatoire invalidité-vieillesse aux personnes occupées au travail par leur conjoint; en France, le passage du régime minier au régime général des activités se rapportant à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux; en Italie l'extension de l'assurance maladie en faveur des religieux ou religieuses qui exercent une activité professionnelle auprès de tiers; en Belgique, l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs handicapés occupés en "ateliers protégés".

149. On assiste d'ailleurs à une tendance à l'extension de la sécurité sociale en faveur des handicapés, qu'il s'agisse ou non de salariés. On aura noté dans ce sens la préoccupation nettement affirmée dans la nouvelle assurance néerlandaise. Des projets sont à l'examen dans d'autres pays. Au titre des réalisations intervenues au cours de l'année on signalera la loi italienne du 6 août 1966 qui reconnaît aux mutilés et invalides civils (lésions motrices ou nerveuses) le droit à une assistance sanitaire spécifique gratuite et à des allocations d'un montant mensuel de 8.000 lires, pour autant qu'ils se trouvent en état de besoin.

(1) En cas de chômage, l'employé bénéficie cependant des soins de santé, quel que soit le niveau de son traitement antérieur. .../...

Evolution du niveau des garanties

Régime général

Assurance maladie

150. Il est difficile de porter un jugement global sur l'évolution du niveau des garanties en assurance maladie. En effet, la question se pose différemment selon que l'on considère l'assurance maladie et l'assurance maternité d'une part, les prestations en nature et les prestations en espèces d'autre part.

Des améliorations caractérisent l'évolution de l'assurance maternité, notamment en Allemagne, où les effets de la réforme intervenue en 1965 ont commencé à se faire sentir en 1966 mais n'ont pas encore atteint leur plein développement (1), et aux Pays-Bas. Dans ce pays en effet un arrêté royal du 4 janvier 1966 a créé une nouvelle prestation couvrant dans une large mesure et à concurrence de 10 jours, tous les soins nécessités par l'accouchement soit en maternité, soit à domicile, les soins étant prodigués dans ce cas à l'intervention de centres spécialisés. Lorsque ces centres ne peuvent répondre aux besoins, et que l'accouchement n'a pas lieu en maternité, une prestation forfaitaire de 100 florins est accordée.

On peut également constater des améliorations en ce qui concerne le niveau des prestations en espèces de l'assurance maladie.

En Allemagne, le travailleur qui, comme on le sait, conserve un revenu équivalent à son salaire plein pendant les 6 premières semaines de la maladie, et bénéficiait ensuite d'indemnités de maladie égales à 65 % de celui-ci (salaire cotisable), obtient désormais, à partir de la 7<sup>e</sup> semaine d'incapacité, 75 % de ce salaire, conformément aux principes posés par la loi du 24 août 1965, et ce pourcentage peut même être porté à 85 % par suite des majorations pour charges de famille.

.../...

(1) Voir "Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965", point 152. Certaines mesures qui devaient entrer en vigueur en 1967 ont été repoussées au 1<sup>er</sup> janvier 1969 au plus tard.

Au Luxembourg, l'allocation ménagère a été portée à 75 % du salaire normal par la loi du 26 juillet 1966 dont il sera question plus loin (1).

Aux Pays-Bas on prévoit un relèvement du salaire de référence pour le calcul des indemnités de maladie à partir du moment où entrera en vigueur la nouvelle loi sur l'incapacité de longue durée, dont il sera question ci-après.

151. En ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-à-dire pour le secteur le plus important de cette branche de la sécurité sociale, au contraire, la préoccupation dominante semble être beaucoup moins d'élever le niveau de la protection que d'assurer le maintien de son niveau actuel. Or cet objectif limité constitue en fait une entreprise considérable, compte tenu d'un ensemble de facteurs qui font que le problème dépasse largement le cadre, et de l'assurance maladie, et de l'équilibre financier des régimes et de la politique budgétaire dans lesquels on essaierait en vain de lui trouver une solution satisfaisante à long terme (2).

152. Parmi les moyens pouvant être mis en oeuvre, certains pays ont retenu l'idée d'une participation accrue des assurés aux frais de maladie. La Belgique s'était déjà orientée dans cette voie fin 1965 en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (3). Le Parlement a voté la loi du 7 juillet 1966 qui fixe le principe d'une intervention personnelle de l'assuré dans le coût des "actes techniques" (physiothérapie, examens radiologiques, analyses ...) et de la suppression du système du tiers payant pour les prestations jugées peu importantes. D'autre part, les mesures d'exécution ont été prises pour assurer effectivement la gratuité des soins aux pensionnés, invalides, veuves et orphelins dont les revenus n'atteignent pas 88.125 FB par an. Enfin dans le cadre de la législation

(1) Voir point 154. Le salaire normal journalier maximum passe de 420 à 470 F à partir du 1.3.1967. D'autres dispositions de cette loi concernent le contrôle médical et l'extension des prestations en nature jusqu'à l'âge de 25 ans pour les enfants d'assurés sociaux en cas d'études ou de formation professionnelle.

(2) Voir point 147 ci-dessus.

(3) Voir "Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965", point 153.



sur les hopitaux une participation aux frais d'hospitalisation est réclamée des assurés qui ne désirent pas être soignés en salle commune.

En France, en Allemagne et en Italie, bien que l'idée d'une augmentation de la participation des assurés aux frais, ait été évoquée dans les rapports de commissions d'études ou d'institutions officielles (1), aucune mesure n'a été prise dans ce sens par les Gouvernements ou les Parlements; c'est au contraire le taux des cotisations qui a été augmenté. Par contre, aux Pays-Bas, pays qui n'applique pas le système du ticket modérateur, le gouvernement avait annoncé son intention de mettre désormais à la charge de l'assuré une partie des frais en cas d'hospitalisation (10 florins par jour pendant les 30 premiers jours); il y a finalement renoncé.

153. D'autres mesures concernent la fixation du coût des prestations qui, au cours des dernières années, manifeste une tendance constante à l'augmentation. Si, en Belgique, une action a été tentée en vue de réduire temporairement le prix des spécialités pharmaceutiques, le gouvernement a admis par contre un relèvement des honoraires médicaux.

Aux Pays-Bas, aucun arrangement n'a pu être conclu en 1966 entre les caisses de maladies et les médecins qui réclament une augmentation importante de leur rétribution; on se rappellera également que l'opposition du corps médical avait empêché le gouvernement néerlandais en 1965 de proposer la suppression du plafond d'affiliation dans l'assurance soins de santé (2). En France, où les tarifs servant de base au renouvellement des conventions ont été majorés par l'arrêté du 24 mars 1966, une commission nationale tripartite (3) a été chargée par un décret du 7 janvier 1966 de suivre notamment l'évolution des honoraires médicaux et de faire des propositions au gouvernement en matière des tarifs. Le même décret reconnaît d'autre part, un "droit permanent à dépassement

.../...

- (1) En Allemagne: Sozialenquete; en France: Rapport général de la Commission des prestations sociales du Plan; en Italie: Rapport annuel de la Cour des Comptes.
- (2) Voir "Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965", point 149.
- (3) Y sont représentés les praticiens et auxiliaires médicaux, les organismes sociaux et les ministères intéressés.

des tarifs" aux médecins inscrits sur une liste établie par la Commission paritaire départementale; la notion de "notoriété" est ainsi abandonnée, le droit à dépassement étant désormais également étendu aux praticiens ayant suivi un ou des cycles de perfectionnement professionnel, et, en attendant que ces cycles soient organisés, aux praticiens justifiant d'une fréquentation hospitalière jugée suffisante.

En Italie, des augmentations d'honoraires sont intervenues à la suite de l'accord conclu au mois d'août 1966, après que les médecins aient refusé pendant plusieurs mois de continuer à pratiquer dans le cadre de l'assistance directe. L'accord permet d'autre part aux médecins de choisir librement entre diverses formules de rémunération, alors que les propositions initiales de l'INAM, qui avaient été à l'origine de la grève, prévoyaient l'extension à tous les médecins de la formule du forfait annuel par assuré. Enfin, si en Allemagne où la préférence des médecins pour le système de la rémunération à l'acte est nettement marquée, les tarifs d'honoraires n'ont pas été augmentés en 1966, il faut signaler que l'ordonnance du 18 mars 1965 a eu une incidence sensible sur l'augmentation des dépenses.

#### Assurance invalidité-vieillesse-survivants

154. Outre les mesures traditionnelles de revalorisation ou d'adaptation des pensions à l'évolution des conditions économiques, il convient d'indiquer quelques modifications apportées aux législations nationales et qui ont eu pour effet, a) de relever le montant des prestations notamment en Belgique, (où la loi du 13 juin 1966 prévoit une majoration du montant des pensions minima - spécialement des pensions de veuves qui représenteront désormais 66,6 % de la pension du retraité au lieu de 60 % antérieurement - et l'attribution aux titulaires de pension "d'un pécule de vacances" fixé à 500 FB pour un ménage) et en France (où le montant minimum (1) des avantages vieillesse et invalidité a été porté en un an, de 1.150 à 1.300 F); b) d'élargir les conditions de leur octroi.

---

(1) Compte non tenu de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui passe de 750 à 800 F.

A cet égard, la loi luxembourgeoise du 26 juillet 1966 comporte un certain nombre d'améliorations en ce qui concerne les droits de l'épouse survivante (pendant les premiers mois suivant le décès, en cas de divorce, en cas de remariage) et des orphelins (âge limite porté à 25 ans en cas d'étude ou formation professionnelle, admission au droit à pension des enfants de l'autre époux). D'autres dispositions concernent le droit des titulaires de pension aux prestations de l'assurance maladie. Il est également prévu qu'il n'y aura lieu désormais à retrait de la pension d'invalidité que si l'intéressé a recouvré une capacité de gain supérieure à 50 % (taux fixé jusqu'ici à 1/3)(1) et qu'une allocation spéciale peut être accordée pour une durée de 6 mois en cas de réadaptation fonctionnelle ou professionnelle. Enfin certaines dispositions restrictives concernant le cumul ont été atténuées. D'autre part une assurance supplémentaire pour les chauffeurs professionnels a été introduite par un règlement du 12 mars 1966. La loi belge du 13 juin 1966, déjà citée, en allégeant la charge de la preuve de l'occupation professionnelle contribue également à assouplir en fait les conditions d'attribution de la pension complète. En France une loi du 3 juin 1966 permet le rétablissement de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve au profit du conjoint lorsque le remariage qui lui a fait perdre le bénéfice de la pension est à nouveau dissous et qu'il ne peut prétendre à aucun avantage de réversion du chef de son dernier conjoint.

155. Mais une place à part doit être réservée à l'introduction aux Pays-Bas de l'assurance "incapacité de travail". La loi du 18 février 1966 qui concrétise cette réalisation sur le plan juridique, entraîne une réorganisation considérable du système néerlandais de sécurité sociale, qui se traduit par la "liquidation de plusieurs lois existantes, la modification des lois sur l'assurance maladie et sur l'organisation de la sécurité sociale, et la mise en place de mesures transitoires. Ceci explique, pour une part, que l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ait été différée. D'autres difficultés, d'ordre économique, ont également contribué à reporter à plus tard (1er juillet 1967) l'application du nouveau régime.

.../...

---

(1) Conformément aux conclusions des travaux préparatoires d'un projet de Recommandation de la Commission relatif à une définition communautaire de l'état d'invalidité (cfr. J.O. n° 208 du 15.11.1966)

Rappelons que cette réforme (1) qui doit encore être précisée quant à ses modalités d'exécution, rompt avec une conception traditionnelle tant aux Pays-Bas que dans les autres Etats membres de la CEE. Dorénavant en effet, dans ce pays la même protection s'applique aux travailleurs quelle que soit l'origine de leur incapacité de travail (invalidité ou accident de travail), la protection étant répartie entre l'assurance maladie (1ère année d'incapacité) l'assurance incapacité (à partir de la 2ème année) et en cas de décès, l'assurance nationale des survivants. La réforme entraîne en outre la disparition des régimes spéciaux d'accidents de travail applicables à certaines catégories de salariés. Mais la suppression de la branche "accidents de travail" dans la législation néerlandaise a également pour effet de remodeler la protection en cas d'invalidité, puisque, les prestations ne seront plus fixées en montants forfaitaires, mais se calculeront, comme dans les autres pays de la CEE, en fonction du salaire perdu et du taux d'incapacité, et, que d'autre part le droit à l'indemnisation sera ouvert dès que l'incapacité de travail atteint 15 %, alors que précédemment il fallait prouver un incapacité de 2/3 - exigence ramenée à 55 % dans le cadre du régime intérimaire. Enfin, la limite jusqu'à concurrence de laquelle le salaire est pris en considération pour le calcul des prestations fera l'objet d'une nouvelle définition, qui vaudra non seulement pour l'assurance incapacité de longue durée mais aussi pour les assurances maladie et chômage (2).

Signalons encore que la loi du 14 juillet 1966 a ajouté une catégorie supplémentaire d'invalidité (45 % à 55 %) aux 3 catégories prévues par le régime intérimaire.

156. En Allemagne un projet de réforme a également été déposé concernant l'assurance pension, mais son objet vise d'avantage à garantir financièrement le régime actuel qu'à le modifier. Devant les préoccupations .../...

- (1) Les grandes lignes en ont été exposées, à l'occasion du dépôt du projet de loi, dans l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 300 et suivants.
- (2) La limite serait fixées à 77 florins par jour au lieu de 36 florins actuellement (semaine de 5 jours).

que suscitent les prévisions de dépenses pour les prochaines années dans le cadre du système "dynamique" instauré par la législation de 1957, le projet tend à assainir la situation financière de l'assurance pension en prévoyant :

- une augmentation du taux de cotisation de 14 % à 15 % à partir du 1.1.1968 et à 16 % à compter du 1.1.1970;
- la fixation des taux de cotisation pour chaque année d'une période quadriennale (se substituant donc à la périodicité de 10 ans en vigueur);
- la révision des dispositions concernant le montant de réserves et le placement des fonds.

#### Accidents du travail - maladies professionnelles

157. En ce qui concerne la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, deux réformes importantes sont intervenues, l'une aux Pays-Bas, dont il vient d'être question, et l'autre au Luxembourg. Par ailleurs, en France une loi du 18 juin 1966 tend à réparer l'inégalité de situation entre les victimes de risques professionnels survenus à des époques différentes en accordant pour l'avenir le bénéfice d'une allocation ou d'une rente aux victimes d'accidents du travail (ou de maladies professionnelles) survenus avant la mise en vigueur des textes ayant modifié dans un sens extensif la législation sur le risque professionnel.

158. La loi du 30 mars 1966 marque une étape importante de l'évolution de l'assurance accidents luxembourgeoise. La réforme prévoit à la fois l'ajustement des rentes en cours au niveau des salaires suivant les mêmes principes que ceux fixés par la loi du 13 mai 1964 pour le régime d'invalidité et de vieillesse et leur adaptation automatique au coût de la vie. L'ajustement intervient en principe tous les 5 ans et la première fois au niveau des salaires de 1960, avec effet rétroactif. . . .

.../...

D'autres dispositions concernent les modes de calcul de la rémunération de référence (1), les conditions d'attribution des prestations aux survivants (âge limite de la rente d'orphelins porté à 25 ans en cas d'études ou de formation professionnelle, cas de remariage de la veuve, prestations aux ascendants) la possibilité d'étendre l'assurance par voie réglementaire notamment (et avec prise en charge du financement par l'Etat) aux enseignements et élèves des établissements techniques ou professionnels, aux membres des jurys et candidats aux examens techniques organisés par l'Etat ainsi qu'aux délégués salariés des branches professionnelles participant aux séances des organes des institutions de sécurité sociale, des juridictions sociales, etc. Il reste à retenir que la même loi a introduit la participation des délégués des salariés dans tous les organes de l'assurance.

Parmi ces dispositions, il en est une qui institue le système dit "mixte" en matière de maladie professionnelles: en ce sens que la réparation ne s'appliquera plus seulement aux maladies portées sur une liste ad hoc, mais encore aux maladies qui, n'ayant pas été spécifiées, pourraient être admises à réparation dans les cas individuels par le "Comité-directeur" de l'association d'assurance. Le Luxembourg est ainsi le second pays, avec l'Allemagne, à appliquer ce système qui, on le sait, a fait l'objet de recommandation de la Commission (2).

Il est également prévu que l'inscription d'une maladie nouvelle sur la liste s'appliquera aux cas antérieurs. Pour faciliter la reconversion professionnelle des travailleurs qui devraient être écartés de l'exposition aux substances ou agents nocifs, des rentes transitoires peuvent être accordées.

159. Indépendamment de ces réformes, des mesures de revalorisation des rentes sont intervenues dans les différents pays, sauf en Belgique, ou à défaut de revalorisation, les allocations spéciales et supplémentaires ont

.../...  
(1) Dont le maximum est porté à 174.000 F (indice 100). Ce montant sera adapté automatiquement au maximum de rémunération servant de base au calcul des cotisations en matière d'assurance pension.

(2) Recommandation du 23 juillet 1962 (J.O. du 31 août 1962) et du 20 juillet 1966 (J.O. du 9 août 1966).

été augmentées (d'environ 10 %), tandis qu'au début 1967, leurs conditions d'octroi devaient être élargies.

#### Assurance chômage

160. Des améliorations sont intervenues dans plusieurs pays en matière d'assurance chômage au cours d'une année où la situation sur le marché de l'emploi a évolué de façon défavorable pour des raisons qui ne sont pas uniquement d'ordre conjoncturel, mais qui résultent aussi des transformations qu'entraînent la croissance économique et le progrès technique.

161. En Allemagne, la loi du 10 août 1966 modifie, à compter du 1er octobre, le plafond du salaire de référence, qui passe de 9.000 à 15.600 DM par an. L'indemnité maximum pour un célibataire peut ainsi aller jusqu'à 110,70 DM par semaine (au lieu de 70,20 DM précédemment) dans le cadre de l'assurance chômage et à 90,60 DM par semaine (au lieu de 57,30 DM) en cas d'assistance chômage.

D'autres améliorations doivent intervenir au début de l'année 1967: les montants de base seraient revus, le montant maximum pour un célibataire étant porté à 138,40 DM par semaine dans l'assurance chômage (112,80 DM dans l'assistance chômage). Les suppléments familiaux passeraient de 9 à 12 DM et seraient dorénavant cumulables avec les allocations familiales.

162. En France, le montant de l'allocation du régime d'assistance chômage a été relevé (1) par un décret du 30 décembre 1966 (5,40 F au lieu de 5,10 F à Paris et dans les communes assimilées à compter du 1er décembre 1966) tandis que, dans le régime conventionnel d'assurance chômage, les salaires de référence ont été revalorisés dans certaines conditions de 2 % pour tenir compte du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et qu'une mesure à caractère expérimental prévoit que des décisions individuelles de prorogation de durée de versement des allocations peuvent intervenir en faveur des chômeurs qui tardent à se reclasser et qui ont épuisé leurs droits (3 mois avec possibilité de renouvellement, à partir du 1er octobre 1966). A partir du 1 janvier 1967 enfin, le minimum de l'allocation du régime conventionnel a été fixé à 6,60 F par jour (au lieu de 6,20 F antérieurement).

.../...

(1) Le relèvement porte également sur les majorations pour personnes à charge.

163. En Belgique, les allocations de chômage, qui suivent automatiquement l'évolution de l'indice des prix, ont en outre été majorées d'environ 10 % (20 % pour les femmes au travail qui sont chefs de ménage), par un arrêté royal du 24 décembre 1966, avec effet au 1er janvier 1967. Le montant maximum pour un célibataire est ainsi porté à 139,82 F par jour (semaine de 6 jours).

164. En Italie, les mesures transitoires en vigueur en 1965 (1) ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1966 par un décret du 29 mars tandis que le montant des indemnités de chômage était porté de 300 à 400 liras par jour. D'autre part, à la suite des inondations de l'automne 1966, des mesures exceptionnelles ont été prises en faveur des travailleurs appartenant aux régions sinistrées (loi du 23 décembre 1966): le montant des indemnités de chômage a été relevé de 400 liras pour les 90 premiers jours et les mesures relatives à la protection du chômage partiel ont été reconduites pour une nouvelle période d'un an.

Aux Pays-Bas, le relèvement du plafond applicable au salaire de référence, qui devrait intervenir au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'incapacité de longue durée, vaudra également pour le calcul des indemnités d'assurance chômage.

#### Prestations familiales

165. L'adaptation du niveau des allocations familiales à l'évolution économique au cours de l'année 1966 a donné lieu à des révisions de barème représentant des majorations d'environ 5 % en Belgique, France et Pays-Bas et d'environ 2 % au Luxembourg.

166. D'autres majorations sont intervenues en Belgique, où l'allocation mensuelle pour le 2e enfant est passée en deux étapes de 749,50 F, fin 1965, à 900 F au 1er janvier 1967, tandis qu'à la même date l'allocation pour le 3e enfant et suivants est portée de 1.172,75 F à 1.250 F (arrêté royal du 24 décembre 1966). En France, le décret du 21 avril

---

(1) Voir "Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965", point 160. .../...



1966 a réduit de 10 à 6 le nombre de zones donnant lieu à abattement en matière de prestations familiales et de 6 à 5 %, le pourcentage maximum d'abattement.

167. Les conditions d'octroi de certaines prestations spéciales en Allemagne et en France ont d'autre part été revues dans une optique visant notamment à modérer leur rythme de développement, compte tenu des possibilités financières.

Ainsi, en Allemagne, dans le cadre des mesures prises au titre du "plan de financement du budget" (Finanzplanungsgesetz) du 23 décembre 1966, le droit à l'allocation de formation est dorénavant réservé soit aux familles qui ont un autre enfant se trouvant dans les conditions requises pour obtenir l'allocation, soit à celles qui bénéficient déjà des allocations familiales, soit encore aux personnes divorcées, veuves ou célibataires dont les revenus annuels sont inférieurs à 7.800 DM. Dans le régime de la loi du 5 avril 1965 l'allocation était due pour tout enfant (à l'exclusion de l'enfant unique) fréquentant un établissement d'enseignement entre l'âge de 15 et 27 ans (1).

En France, les bases de calcul de l'allocation logement ont été reconsidérées. Le décret du 10 août 1966 tend à augmenter le pourcentage des ressources que les foyers doivent affecter aux dépenses de logement pour bénéficier de l'allocation et supprimer le versement de cette allocation lorsque son montant est inférieur à 10 F. par mois, tandis qu'il relève par ailleurs le plafond au-delà duquel le loyer réel ne peut plus être pris en considération.

Il est évidemment trop tôt pour apprécier exactement les conséquences de ces deux mesures.

168. Il faut encore signaler, en Italie, un projet de réforme du régime d'allocations familiales ayant pour objet d'en étendre le bénéfice à certaines catégories de non-salariés (2).

(1) Voir "Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965", point 163. .../...

(2) Voir ci-après, point 170

### Principaux régimes spéciaux

169. L'évolution des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants s'est traduite par des phénomènes d'extension, qui ont été analysés au début de ce chapitre, mais aussi par des réformes portant sur les systèmes de protection existant.

En Belgique la loi du 7 juin 1966 augmente, à partir du 1.4.1966, les montants de base des pensions de vieillesse et de survie des travailleurs indépendants d'environ 10 %. L'attribution de la pension demeure cependant subordonnée à une enquête sur les ressources, encore que le gouvernement ait manifesté l'intention d'atténuer progressivement l'incidence de cette enquête.

D'autre part, une commission a été créée en vue de proposer des mesures de rationalisation, de simplification ou d'unification concernant l'organisation de la sécurité sociale des indépendants dans les trois secteurs : vieillesse, allocations familiales et soins de santé.

En France, par décrets du 31 mars 1966, le régime pension des commerçants et industriels a été remanié. Désormais les intéressés ont le choix entre 3 classes de cotisations (au lieu de 4 antérieurement), la valeur du point de cotisation passant de 50 F à 82 F, et celle du point de retraite de 5,50 à 6,80 F. Il est prévu que tout retraité justifiant antérieurement au 1er janvier 1967 de 15 ans au moins d'activité et de l'acquisition dans le régime d'au moins 157 points de retraite reçoit une allocation pension qui ne peut être inférieure à l'allocation minimum des travailleurs non salariés (1.300 F au 1er janvier 1967(1)). D'autre part, si l'assuré a cotisé effectivement 15 ans au moins ou s'est acquis 90 points de retraite, l'allocation du conjoint survivant ne peut plus être réduite du montant de tout autre avantage de sécurité sociale auquel il aurait droit, et ne peut plus être suspendue en cas de remariage.

170. En Italie, il est question d'étendre prochainement les allocations familiales aux exploitants agricoles, métayers et colons qui seraient ainsi

---

(1) Il faut y ajouter, si les conditions de ressources sont remplies, 800 F, à charge du fonds national de solidarité.

les premiers catégories de non-salariés italiens à bénéficier de ces prestations, qui, dans les cinq autres pays sont déjà étendues à tous les indépendants. Il faut signaler aussi qu'à la suite des inondations de l'automne 1966, les diverses catégories d'indépendants touchées par le cataclysme, ont obtenu des exonérations partielles de leur cotisations de sécurité sociale.

Au Luxembourg un règlement du 12 octobre 1966 a fixé les modalités de calcul de la pension anticipée des artisans, introduite par la loi du 14 juillet 1965 (1).

Aux Pays-Bas, où les petits indépendants ont droit aux allocations familiales au titre des 2 premiers enfants, le plafond de ressources, au-delà duquel le droit à ces allocations n'est plus considéré comme justifié, a été porté à 5.300 florins par an à compter du 1er janvier 1967 (augmentation d'environ 8 %).

En ce qui concerne les régimes spéciaux, autres que ceux applicables aux travailleurs indépendants, on signalera simplement que des retouches ont été apportées aux régimes de pensions du secteur public dans de plusieurs pays (Allemagne, Belgique, France et Pays-Bas).

171.

#### Financement

S'il n'y a pas lieu de s'étendre sur les adaptations courantes auxquelles sont soumis les plafonds de salaires pris en considération pour le calcul des cotisations en vue de les ajuster au niveau de l'évolution des salaires ou des prix, il convient de réserver un examen plus attentif aux mesures qui ont pour effet, soit de modifier le financement des régimes en jouant sur les taux ou les plafonds de cotisation et en revisant les bases d'intervention des pouvoirs publics, soit encore de pallier à court ou à long terme, des déséquilibres financiers.

172. En Allemagne, où le salaire maximum pris en considération pour le calcul des cotisations (et des prestations) de l'assurance chômage a été

.../...  
(1) En vertu de cette loi, les intéressés peuvent faire valoir ce droit à partir de l'expiration de leur 60<sup>ème</sup> année, s'ils justifient 240 mois de stage d'assurance et à condition de renoncer à toute occupation professionnelle.

porté à 15.600 DM par an (il était resté fixé à 9.000 DM depuis 1957), de nombreuses mesures ont été décidées en fin d'année par la loi de plan de financement du budget (Finanzplanungsgesetz). Les mesures dont on escompte une réduction des charges budgétaires au titre de la sécurité sociale, prévoient notamment une réduction des réserves de l'assurance pension des mineurs, une augmentation des cotisations pension des exploitants agricoles (de 16 DM à 20 DM par mois) la prise en charge par l'Office fédéral d'assurance chômage d'une partie des dépenses de l'assistance chômage, le report de certaines dettes de l'Etat vis-à-vis des caisses de maladie et la transformation en créance comptable (Schuldbuchforderungen) de la subvention à l'assurance pension des ouvriers et des employés, mais aussi la limitation des conditions d'octroi de l'allocation de formation et l'ajournement de la prise d'effet de certaines dispositions concernant l'assurance maternité au 1er janvier 1969 au plus tard (1). C'est également dans ce contexte que le plafond d'affiliation à l'assurance chômage a été supprimé pour les employés.

173. En Belgique, le plafond de cotisation dans l'assurance chômage a été porté de 112.800 FB à 155.100 FB par an à partir du 1.1.1967, afin de permettre l'augmentation des prestations signalée ci-dessus (point ). L'équilibre financier continue de poser des problèmes qui se traduisent immédiatement sur le plan budgétaire dans un pays où les interventions des pouvoirs publics représentent presque le quart des recettes de sécurité sociale et où l'Etat garantit l'équilibre du régime. Ces problèmes sont devenus plus aigus au début de 1967 par suite du ralentissement de l'activité économique et le gouvernement se propose de réaliser des assainissements dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

174 En France, le déséquilibre financier du régime général s'est accru et celui-ci a "bénéficié" d'une avance du trésor d'un milliard 950 millions. Dans l'immédiat, la cotisation affectée aux assurances sociales a été portée à 21 % (augmentation de .../...

(1) Le gouvernement avait déjà eu recours à certaines de ces mesures l'année précédente. Voir "Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965", point 173.

0,75 % de la part patronale) mais d'autres solutions sont envisagées et leur étude s'est poursuivie au sein de différentes commissions spécialisées (1).

175. L'Italie, en mettant à charge de l'Etat une partie des cotisations de sécurité sociale, avait pris depuis 1964 des mesures dont on avait noté (2) qu'au-delà de leur caractère conjoncturel, elles correspondaient à une orientation à plus long terme tendant à opérer une "fiscalisation" de la sécurité sociale. Cette interprétation est provisoirement remise en question depuis qu'à l'automne 1966, le gouvernement italien a renoncé à proroger la validité de ces mesures en 1967 pour affecter les ressources budgétaires résultant de cette "défiscalisation" à l'aide aux victimes des inondations (sous forme d'exonération des cotisations pour les indépendants; de prestations chômage pour les salariés, etc.).

176. Si aucune modification notable n'est à signaler au Luxembourg (le nouveau gouvernement a toutefois annoncé son intention d'entreprendre une étude des ressources et des possibilités financières des diverses caisses de pension)(3), aux Pays-Bas, au contraire, l'introduction de la loi sur l'incapacité de longue durée sans parler de l'assurance nationale contre les risques physiologiques graves doit entraîner une refonte des structures du financement, qui n'interviendra cependant qu'en 1967. Mais l'incertitude politique qui a pesé sur les initiatives des gouvernements au pouvoir en 1966 et les difficultés économiques ne permettent pas de dire comment se négociera finalement l'augmentation certaine des cotisations et celle des interventions de l'Etat. Dans l'immédiat, la cotisation à l'assurance soins de santé a été portée de 5,8 à 6,6 % au 1er janvier 1967; à la même date, la cotisation pour l'assurance nationale vieillesse passe de 8,7 à 8,8 %, augmentation compensée par une réduction de la cotisation pour l'assurance survivants fixée à 1,4 % (au lieu

---

(1) Voir point 179

(2) Voir "Exposé sur l'évolution de la situation dans la Communauté en 1964", point 242; 1965 : point 176

(3) Cette étude est en cours pour le régime de pension des ouvriers et des employés privés.

.../...

de 1,5 %). Quant au projet de financement des allocations familiales exclusivement au moyen des ressources budgétaires, le gouvernement s'est vu contraint de le retirer.

#### Problèmes et perspectives d'évolution

177. De nombreuses mesures prises au cours de l'année témoignent des préoccupations que suscite le développement de la sécurité sociale.

Il a été calculé en France qu'à législation constante et à prix constants, l'augmentation probable de l'ensemble des prestations sociales peut être chiffrée à 42 % de 1965 à 1970, soit une progression supérieure à celle des recettes et plus rapide que celle du revenu des ménages ou de la production. Ces préoccupations ne sont donc pas purement circonstancielles, comme elles ne sont pas non plus propres à un pays déterminé. Il existe en effet de bonnes raisons de penser que le passage à un indice supérieur à 140 en 1970, représente une tendance générale au sein des pays de la CEE, qui doit être attribuée notamment à la croissance des dépenses de santé ainsi qu'aux perspectives moins favorables du rapport cotisants-bénéficiaires par suite notamment de la durée moyenne de la vie et de celle de la formation scolaire ou professionnelle, ainsi que des conséquences des deux guerres.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer certaines initiatives prises par les gouvernements en vue d'étudier ou de préciser les options de leur politique de sécurité sociale au cours des prochaines années.

178. En Allemagne, a été publiée, sous le titre de "Sozialenquete" une étude approfondie du système allemand de sécurité sociale et de ses incidences socio-économiques. Ce rapport, établi à la demande du gouvernement fédéral par un groupe de professeurs, ne débouche pas sur une remise en cause générale du système actuel (prestations fixées en proportion des revenus des assurés et financées principalement par leurs cotisations) mais se prononce en faveur de certains aménagements. Le rapport préconise notamment l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble de la population active (y compris les non-salariés), éventuellement par l'adaptation automatique du plafond d'affiliation pour les employés; l'introduction...

d'une certaine participation des assurés aux frais médicaux; l'abandon du système financier actuel en matière d'assurance vieillesse au profit d'un système permettant la fixation pour chaque année des taux de cotisation; la révision des structures juridiques concernant la protection et la réhabilitation des diverses catégories d'invalides dans le sens de leur harmonisation; la coordination des politiques sociale et fiscale en matière familiale. Le rapport souligne en outre la nécessité d'élaborer un budget social à moyen terme coordonné à une prévision économique à moyen terme.

179. Cette nécessité, qui de plus en plus est évoquée dans tous les pays, s'exprime, en France, dans les propositions de la Commission des prestations sociales du Plan, chargée d'étudier les modalités et les conditions d'une progression du montant global de ces prestations limitée à 38-40 %.

Le rapport comporte, d'une part, une série de suggestions susceptibles de réduire les coûts des prestations en nature grâce à un ensemble de réformes dans l'appareil distributeur des soins et dans ses rapports avec la sécurité sociale, et, d'autre part, des mesures tendant à limiter à 3 % par an (en francs constants) l'augmentation des prestations en espèces, un effort prioritaire étant cependant prévu en faveur des personnes âgées les plus démunies (augmentation des allocations non contributives de vieillesse fixée à 5 ou 6 %) et des familles (réforme de l'allocation de salaire unique, notamment). En outre, les conditions d'octroi de l'allocation de logement seraient revues pour en ralentir la croissance. En dernier ressort, une contribution au freinage des dépenses d'assurance maladie serait demandée au corps médical, sous la forme d'une revalorisation moins rapide des actes (2,5 % par an) et aux assurés sous la forme d'une augmentation de leur participation aux dépenses pharmaceutiques.

L'équilibre financier serait réalisé grâce à une augmentation de la cotisation des assurés et à la suppression partielle du plafond en matière de soins de santé ainsi que par la prise en charge par l'Etat des "dépenses actuellement imposées au régime général et dont il n'apparaît pas incontestable qu'elles doivent être financées par ce régime".

.../...

Enfin, le rapport plaide en faveur d'une programmation des prestations sociales, comportant des ajustements périodiques.

Deux autres études (consacrées l'une aux structures de la sécurité sociale, l'autre à l'assurance maladie) ont été demandées par le gouvernement, qui a annoncé son intention de présenter en 1967 un plan général de réforme de la sécurité sociale.

180. En Italie, on se souviendra que les objectifs de la politique de sécurité sociale ont été étudiés en 1963 par le Conseil national de l'Economie et du Travail (CNEL). Dans son rapport, celui-ci proposait l'extension à toute la population de la protection en matière d'invalidité-vieillesse-décès et de soins de santé, le financement par l'Etat de la pension minimum et de l'ensemble des dépenses de santé, et le regroupement des organismes de gestion.

Si diverses réformes sont déjà intervenues dans le sens préconisé par le CNEL et notamment la réforme de 1965 en matière de pension, d'autres phénomènes, comme la "défiscalisation" ou la croissance accélérée des dépenses de l'assurance maladie, pourraient remettre en cause certaines de ces orientations.

Le programme de développement économique, toujours en discussion, et qui comporte un chapitre consacré à la sécurité sociale, propose les options qu'il conviendrait de retenir à moyen terme, une priorité étant accordée au problème de la réforme hospitalière, qui a fait l'objet en 1966 d'un important projet de loi. D'autres projets sont à l'étude, notamment en ce qui concerne le regroupement des organismes de gestion ainsi que la production et la distribution des produits pharmaceutiques.

181. Il n'existe pas dans les autres pays d'études semblables à celles qui viennent d'être citées.

.../...



Aux Pays-Bas, où la réforme générale du système, entamée en 1956 par la loi sur l'assurance nationale vieillesse, est pratiquement achevée, les prévisions faites par le Bureau Central du Plan indiquent qu'en 1970 les recettes de cotisations devrissent représenter 23 % de la masse des salaires, contre 20 % en 1965, cependant que les interventions des pouvoirs publics devraient être portées presque au triple de leur valeur de 1965.<sup>(1)</sup> De ces chiffres, un rapport du gouvernement sur les problèmes de santé ("Volksgezondheidsnota") publié en 1966 tire la conclusion que des moyens financiers plus importants pour la protection de la santé, ne peuvent plus être attendus de la sécurité public, ou bien introduire la notion d'une participation personnelle à la couverture du risque, ou bien réduire d'autres avantages sociaux.

En Belgique on ne peut guère citer qu'une prise de position du gouvernement qui, dans une déclaration d'octobre 1966, affirme la nécessité de revoir la conception du progrès social dans une perspective globale et selon une programmation qui pour tenir compte des besoins de l'évolution sociale, doit "faire les choix qui s'imposent et oser remettre en question ce qui doit l'être", la priorité étant accordés à un plan d'aide aux plus malheureux (chômeurs, handicapés, orphelins, mères célibataires, etc.).

Au Luxembourg, l'évolution actuelle, caractérisée par l'extension de la protection à toutes les catégories sociales et la réalisation d'une harmonisation entre les garanties dont bénéficient les diverses catégories, se poursuit, de nouvelles améliorations étant annoncées dans le domaine des pensions et de la politique familiale.

Ces considérations montrent l'intérêt et l'actualité de l'étude entreprise par la Commission sur les problèmes financiers de la sécurité sociale dans les Etats membres de 1958 à 1970.

---

(1) cfr. "De Nederlandse economie in 1970", publication du Bureau Central du Plan, septembre 1966.

CHAPITRE VIII

SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL

182. Un grand nombre de mesures législatives, administratives et d'organisation ont été prises en 1966 dans les Etats membres en vue de prévenir les accidents et les maladies professionnelles.

Il apparaît à cet égard, que, dans le cadre de la prévention technique des accidents, la législation relative à la protection des machines et aux récipients à gaz comprimé a constitué le problème central. Presque tous les pays membres se sont efforcés d'améliorer de manière continue les prescriptions en la matière. Dans beaucoup de cas, les effets des travaux de rapprochement entrepris simultanément par la Commission à l'échelon européen, se sont déjà fait sentir. Conformément à la recommandation de la Commission du 20 septembre 1965, relative à l'obligation de l'information préalable de certains projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives, plusieurs Etats membres ont déjà transmis leurs projets à la Commission, lui donnant ainsi l'occasion de se prononcer à leur sujet.

En matière de médecine du travail, on peut constater dans la plupart des Etats membres, des efforts particuliers pour étendre le contrôle médical des travailleurs, conformément à la recommandation de la Commission relative à la médecine du travail dans l'entreprise.

183. Les pays du Benelux ont poursuivi, sur la base du Traité d'Union Economique les travaux d'harmonisation des prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène du travail (1).

.../...

(1) Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 181.

Le 18 avril 1966, le Comité des Ministres du Donalux a adopté la recommandation sur les proscriptions relatives aux générateurs d'acétylène, aux clâpets d'arrêt et aux détendeurs; les travaux relatifs aux prescriptions sur les meules et machines à meuler ainsi que sur les centrifuges sont presque terminés, tandis que l'on a repris ceux relatifs aux prescriptions de sécurité pour les machines pour le travail du cuir.

### Belgique

184. Un arrêté royal du 26 septembre 1966, pris en exécution de la loi du 11 juillet 1961 (1) relative à la protection des machines dangereuses, définit les conditions auxquelles doivent répondre la construction et l'utilisation des pistolets de scellement. Ces exigences correspondent pour l'essentiel à celles que reprend la proposition de directive de la Commission pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux pistolets de scellement. Il faut avant tout souligner que seuls peuvent être utilisés les appareils dont un exemplaire a été agréé par l'autorité compétente.

Plusieurs arrêtés royaux modifient certaines prescriptions du règlement général pour la protection du travail. Ces modifications concernent entre autres la réglementation relative aux récipients à gaz comprimé. On a amélioré la protection des travailleurs agricoles en étendant aux exploitations agricoles le champ d'application des prescriptions générales de sécurité et d'hygiène.

Deux arrêtés ministériels de mars 1966 contiennent respectivement un avis relatif à l'utilisation de chaussures de protection et autres éléments de protection des pieds ainsi qu'une modification concernant l'agrément des appareils respiratoires dont l'emploi est prescrit pour certains travaux.

Une modification a été apportée à l'article 62 du Règlement général pour la protection du travail qui complète les conditions d'éclairage des lieux de travail.

.../...

---

(1) Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 266.

Plusieurs modifications du règlement sont intervenues dans le domaine de la protection contre les radiations ionisantes.

Un arrêté royal du 16 septembre 1966 a désigné les membres de la Commission d'agrément des services médicaux d'entreprise.

### Allemagne

185. Le projet de loi relatif aux moyens de travail techniques que le gouvernement fédéral a soumis en avril 1966 aux organes législatifs(1) doit constituer le point de départ d'une nouvelle réglementation importante dans le domaine du droit de la technique de sécurité. Il vise essentiellement à répartir les responsabilités en matière de sécurité des machines et des appareils non plus seulement sur l'employeur, mais aussi sur le fabricant et l'importateur. Il s'inspire donc en particulier de la convention n° 119 de l'OIT ainsi que de la recommandation complémentaire n° 118 sur la protection des machines, mais a une portée d'autant plus considérable que les prescriptions qui y sont reprises ne s'adressent plus seulement aux moyens techniques utilisés dans les entreprises, mais aussi aux appareils ménagers, aux accessoires de sport et de bricoleur ainsi qu'aux jouets, garantissant ainsi une sécurité technique très vaste. La Commission a procédé à un examen approfondi de ce projet et soumis au gouvernement fédéral son avis.

Les prescriptions concernant les installations exigeant un contrôle, dont la modernisation se poursuit déjà depuis des années (2), ont été complétées en juin 1966 par les directives pour le contrôle d'installation d'entreposage, de mise en récipients et de transport terrestre de liquides inflammables; d'autres règlements sont en préparation pour les récipients mobiles et les installations de remplissage pour gaz comprimés, pour le stockage du carbure de calcium et pour les installations d'acétylène; par ailleurs, des discussions ont été engagées avec les milieux intéressés au sujet des directives de technique de sécurité pour les conduites pour liquides inflammables. .../...

(1) Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 183.

(2) Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 266, plus les indications du point 183.

D'autres travaux préliminaires pour améliorer la protection technique du travail, ont trait à l'utilisation des abrasifs et d'hydracides de carbone et au travail dans l'air comprimé et à la protection contre le bruit sur le lieu de travail.

On a achevé l'élaboration des prescriptions de sécurité :

"treuils pour les véhicules amphibies et les engins flottants", "le creusage de tranchées pour canalisations et la pose de canalisations", "le terrassement et le travail de la roche", "les abattoirs et les parcs à bétail", "les jardins publics", "le montage de constructions métalliques", "les tramways" de même que les "caisses".

L'Institut Fédéral pour la protection du travail a été chargé de promouvoir et coordonner les recherches sur l'origine des accidents du travail. Un Conseil spécialisé créé auprès de cet institut devra le seconder dans ses travaux.

Les conditions de développement des services médicaux d'entreprises se sont d'autant plus améliorées en 1966 qu'il existe désormais dans les universités allemandes, 6 chaires ordinaires et 2 chaires extraordinaires pour la médecine du travail et que l'on envisage d'en créer d'autres. En outre, au cours de l'exercice dans presque tous les Länder, l'ordre des médecins a décidé d'inscrire la "médecine du travail" au nombre des spécialités reconnues. Par ailleurs, le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales a, en juin 1966, publié une directive concernant le contrôle médical des travailleurs et la création de services de médecine du travail dans les entreprises; celle-ci définit les tâches du médecin d'entreprise, ses droits et ses devoirs de même que l'ampleur du contrôle médical et le rapport numérique médecins/travailleurs correspondant.

En décembre 1966, le Ministre fédéral du travail et des Affaires sociales a publié de nouveaux guides pour les examens médicaux et le dépistage précoce des maladies provoquées par le phosphore et ses composés, ainsi que de certaines affections pulmonaires professionnelles.

.../...

France

186. En janvier et en février 1966 ont été adoptés, dans le cadre du code du travail, plusieurs arrêtés et décrets relatifs aux installations électriques: ils ont trait à la dérogation accordée aux entreprises appartenant à l'industrie de la première transformation des métaux non ferreux et à l'industrie des textiles artificiels et synthétiques de même qu'aux dispositions portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques et des enveloppes des matériels électriques. En outre, la circulaire du 17 août 1966 définit les principes du "ceinturage à fond de fouille", procédé employé au premier stade de la construction d'un bâtiment et qui doit servir de base à l'exécution ultérieure des opérations de mise à la terre des masses.

D'autres nouvelles réglementations ont trait à l'agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage, de même qu'aux principes fondamentaux de la protection contre les radiations ionisantes (1).

L'arrêté du 13 juillet 1966 prévoit la création de sous-commissions au sein de la Commission d'Hygiène industrielle (2) qui est appelée à donner son avis sur les questions d'hygiène du travailleur. Les sous-commissions sont chargées de l'étude préalable desdites questions et joueront à l'avenir, en raison du progrès technique dans les différentes branches industrielles, un rôle de plus en plus important dans l'élaboration des prescriptions.

On prépare en outre des décrets réglementant la protection des travailleurs contre le bruit de même que la mise à la disposition des travailleurs de sièges sur le lieu de travail; ces décrets seront applicables à toutes les entreprises industrielles et commerciales.

.../...

---

(1) Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 184.

(2) Voir l'annexe à l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961.

En application du décret du 27 avril 1962 qui prévoit les conditions de protection des machines agricoles dangereuses, sont intervenus plusieurs arrêtés portant homologation en tout de 27 dispositifs de protection pour clôtures électriques et de 19 dispositifs de protection d'arbres de transmission à cardans. De plus, il a été organisé de vastes campagnes de prévention rurale au sujet du danger de chute et des dangers présentés par le trafic routier (croisements et circulation de nuit).

Les comités techniques des différents groupes professionnels ont, dans le cadre du code de la sécurité sociale, adopté 22 recommandations en tout portant sur les mesures de sécurité à observer dans certaines professions. Elles ont trait aux risques présentés par les postes de travail isolés, aux travaux exécutés par une entreprise au sein d'une autre entreprise, à l'utilisation du réseau radio-électrique privé, à un manuel destiné à la maîtrise et aux cadres de la construction navale, à la manutention des bouteilles de gaz comprimé sur les chantiers, au transvasement de l'ammoniac liquide, à l'utilisation du chlorate de potasse dans l'industrie pharmaceutique, à la prévention des poussières dans les cimenteries aux postes de concassage et de broyage, aux risques présentés par les machines "offset" à feuilles, aux installations modèles d'évacuation des buées et gaz dans l'industrie de la chapellerie, aux conditions de travail imposées aux salariés par les nouvelles techniques de fabrication dans l'industrie de la chaussure, à la prévention contre la chute d'échelles dans les boulangeries, aux mesures de sécurité dans le montage de pneumatiques, au chargement et au déchargement des bois en grumes dans les ports et à la protection des footballeurs professionnels.

D'autres études dans des domaines analogues doivent aboutir prochainement à des mesures ayant caractère obligatoire prises en application du code de la sécurité sociale.

#### Italie

187. Les efforts déployés en vue de protéger les travailleurs contre les accidents et les maladies ont été poursuivis tant sur le plan de la législation que sur celui de l'organisation.

.../...

Il faut d'abord signaler deux arrêtés présidentiels adaptant certaines prescriptions relatives aux récipients sous pression et aux chaudières à vapeur à l'évolution actuelle de la technique: il s'agit d'une part des règles de calcul, des essais et de la vérification des appareils métalliques sphériques à pression de gaz et d'autre part, des dispositions relatives aux appareils d'alimentation de chaudières à vapeur d'une puissance spécifique supérieure à  $20 \text{ kg/m}^2/\text{h}$ . Il faut mentionner, en outre, l'élaboration de cinq normes en matière de protection des travailleurs et de la population contre les dangers des radiations ionisantes.

On a poursuivi les travaux d'adaptation de la législation actuelle en matière de protection contre les accidents et l'élaboration de trois projets de nouvelles normes pour les secteurs de la construction, de l'agriculture, de la réparation et de la démolition de navires, des travaux de chargement et de déchargement dans les ports (1).

Dans le domaine de la médecine du travail, il a été élaboré, par les ministères intéressés un schéma de loi ayant pour objet la création de services médicaux d'entreprises.

Les bureaux de l'inspection du travail et l'Institut national de la prévention des accidents (ENPI) ont poursuivi leur action coordonnée de contrôle, de consultation et d'information, action dans laquelle ils ont été soutenu notamment par les comités régionaux et provinciaux pour la prévention des accidents et par les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs.

Vers la fin de l'année, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a mis en oeuvre une action de contrôle des fabricants et des commerçants de matériel électrotechnique. Il s'agirait à cet égard, de contrôler si l'outillage électrique portatif, les lampes et les dérivations de prises, etc., correspondent aux prescriptions de sécurité. Cette action a touché tous les fabricants et tous les commerçants et a été entreprise en même temps sur tout le territoire national dans un espace de temps très bref. Toutes les infractions relevées qui n'avaient pas été

.../...

---

(1) Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 185.



éliminées lors d'une seconde inspection, ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Les rapports établis par l'inspection du travail sur les résultats de cette action contiennent de précieux enseignements pour l'étude de certains accidents dus au courant électrique ainsi que pour la recherche des solutions ou mesures techniques et législatives appropriées qui doivent être prises en considération en cas de révision de la réglementation sur la prévention des accidents.

Des accords ont été préparés avec les services compétents de la république fédérale d'Allemagne sur la manière d'effectuer, dans des conditions de réciprocité, les essais et les contrôles préalables (y compris les essais de matériaux) des chaudières et récipients à vapeur et des récipients fixes à gaz comprimés, liquéfiés et dissous devant être installés et utilisés en Italie ou en Allemagne.

Enfin, on effectue ~~actuellement des études approfondies sur la toxicité de certaines substances~~ (autres que le toluène, le xylène et leurs homologues) contenues dans les colles et les mastics employées dans l'industrie textile et de la chaussure. Ces substances ont en effet provoqué certains malaises chez les travailleurs.

#### Luxembourg

188. Les différentes dispositions légales dans le domaine de la prévention des accidents, de la sécurité et de l'hygiène du travail appliquées au Luxembourg, n'ont subi aucune modification au cours de l'exercice. Cependant, c'est par des mesures d'inspection que l'on a tout mis en oeuvre pour améliorer la sécurité sur le lieu de travail et de réduire ainsi le nombre d'accidents.

La Conférence (table ronde) tripartite entamée en 1965 présidée par le Ministre du travail (1) s'est poursuivie et a abouti à l'élaboration d'une recommandation qui, accompagnée de commentaires, doit faire office de code de sécurité dans les entreprises.

.../...

---

(1) Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 186.

Pays-Bas

189. Les travaux préliminaires au projet de modification de la loi relative aux travaux dans l'air comprimé et à un nouvel arrêté sur ces mêmes travaux sont à un état d'avancement tel que le projet de loi a pu être soumis au parlement (1).

Par ailleurs, on prépare la modification de la loi sur la sécurité de 1934. En plus d'une adaptation d'ordre technique, on escompte obtenir les résultats suivants :

- a) une base juridique permettant d'introduire de manière obligatoire les services médicaux d'entreprise également dans les secteurs non industriels;
- b) une nouvelle réglementation du contrôle médical des travailleurs, tant individuellement que collectivement (par exemple des jeunes ou des travailleurs qui accomplissent des travaux dangereux). Le projet définit également le contrôle individuel de travailleurs qui ne se trouvent pas eux-mêmes en danger, mais qui risquent de mettre d'autres personnes en danger;
- c) la possibilité d'exiger que certains travaux dangereux ne puissent être effectués que si le travailleur qui en est chargé, fasse preuve des connaissances techniques exigées;
- d) la possibilité que soit délivré, par l'exécution de certains travaux dangereux, présentant par exemple de grands dangers d'incendie, d'explosion ou d'asphyxie, un certificat de sécurité témoignant que le danger est écarté ou considérablement diminué;
- e) une base juridique permettant d'arrêter des prescriptions d'hygiène par voie d'arrêtés aux Pays-Bas, comme pour la préparation et la ratification de la convention n° 120 de l'OIT;
- f) l'extension du champ d'application de la loi sur les navires de haute mer, pour autant qu'il s'agisse de construction, de nettoyage, de réparation et de démolition.

---

(1, Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 187.

Cette dernière modification est prévue dans le cadre du projet d'arrêté sur les prescriptions de sécurité à observer au cours du nettoyage et de la réparation des pétroliers(1). Bien qu'il soit déjà presque terminé, ce projet ne saurait être publié qu'après l'amendement visé au point f.

En 1966, on a en outre procédé à la modification d'un grand nombre de dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1938 sur la sécurité et l'hygiène dans les usines et les ateliers; celle-ci a trait essentiellement au détail des prescriptions existantes, mais concerne également des réglementations récentes.

Le 18 février 1966 a été publié un arrêté prescrivant la mise à la disposition des travailleurs de l'agriculture, de réfectoires, et contenant des dispositions relatives à leurs dimensions et à leur aménagement ainsi qu'à leur équipement sanitaire (1).

On s'est également occupé, dans le cadre de la loi sur les machines et outils dangereux, des projets d'arrêtés relatifs aux récipients sous pression et aux ascenseurs. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'arrêté concernant les pistolets de scellement de sorte que celui-ci pourra bientôt être promulgué.

Quatorze services médicaux d'entreprise ont été agréés au cours de l'exercice en application de la Loi sur la Sécurité de 1934; 5 services médicaux d'entreprise, liés aux charbonnages de la province du Limbourg, ont été agréés suite aux prescriptions du Règlement des Mines de 1964. Par la suite, 3 services médicaux d'entreprises, qui ne sont pas visés par les prescriptions légales pour la médecine du travail, ont été, sur leur propre demande, agréés suivant les normes légales (1). Aux Pays-Bas, et d'après estimations, sont actuellement soumis au régime du contrôle médical légal obligatoire environ 454.700 travailleurs, dont 50.000 environ occupés dans l'industrie minière. Un nombre considérable d'autres travailleurs, dont l'importance est difficilement estimable, est également soumis au contrôle médical par des services, dont la création ne résulte pas d'une obligation légale.

---

(1) Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 187.

CHAPITRE IX  
LOGEMENT SOCIAL

190. Sur le plan communautaire, l'évolution de l'année 1966 peut se résumer ainsi :

- le nombre total de logements achevés (1.467.200) (1) est en légère baisse par rapport à celui de 1965 (1.500.800) et la part du logement social ou "aidé" (2) y représente 46,3 % contre 47,9 % en 1965.

- dans l'ensemble, il n'a guère été apporté de modifications notables aux législations générales ni aux systèmes de financement des politiques nationales de logement, sauf en France, et dans une mesure moindre, en Belgique.

- la détérioration marquée de la situation en Italie.

On constate, dans plusieurs agglomérations de certains Etats, une mévente marquée d'immeubles ou d'appartements de standing moyen ou de luxe, alors que la situation du logement social est encore loin d'y être satisfaisante.

.../...

(1) Grand-Duché de Luxembourg excepté

(2) Voir Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1964 - (annexe IV, logement social - Tableau n° 1, note 4).

En Belgique, les mesures législatives les plus importantes concernent :

- l'octroi pour ceux qui doivent quitter des maisons insalubres d'une allocation-loyer (durant 3 années minimum) et d'un subside d'installation ;
- l'attribution prioritaire de logements et le maintien du régime de prêts à taux réduits aux ouvriers mineurs licenciés lors des fermetures de charbonnages.

En France, les modifications les plus marquantes introduites en 1966 sont les suivantes :

- la création d'une caisse de prêts aux organismes H.L.M.
- la fixation de la réglementation de l'acquisition, par un locataire H.L.M. de son logement.
- la loi du 12 juillet 1966, améliorant et complétant la législation visant à la suppression des "bidonvilles", dont la portée est précisée au point 201.
- le réajustement au 1er juillet 1966 du système d'allocation-logement (1).
- diverses mesures, sur le plan législatif et financier, en faveur de l'amélioration de l'habitat existant.
- l'amélioration importante en matière de financement de la construction privée. Des dispositions ont été prises qui permettent, à la fois, un accroissement du volume de l'intervention directe des banques dans la distribution du crédit et également une amélioration des conditions faites aux emprunteurs.

En Italie, bien que la situation économique se soit améliorée en 1966, le secteur de la construction n'a pas encore pu surmonter les difficultés qui l'ont caractérisé au cours des années précédentes. En se limitant toutefois au domaine propre au logement subventionné il convient de citer entre autres :

- la hausse des coûts de production ainsi que les difficultés de financement du secteur public ont eu pour effet de limiter les possibilités du logement "économique et populaire" ; au surplus, la multiplicité des organismes s'occupant de cette catégorie de logements n'a guère facilité
- .../...

(1) Cf. chapitres VII point 167

la répartition entre eux de crédits diminués ; le C.N.E.L. étudie la coordination de ces organismes.

- le retard intervenu dans la procédure d'application du Plan quinquennal (1966-1970), d'où une certaine expectative au sein des milieux professionnels de l'industrie du bâtiment.

- le retard inhérent aux difficultés de mise en vigueur de lois promulguées en 1965 visant à aider à une relance de la construction (exemple : loi 1179 du 1.11.1965 sur l'octroi d'avantages financiers à différentes catégories - particuliers, coopératives, organismes paraétatiques de construction, sociétés privées - qui s'engagent à construire des logements d'un type modeste).

#### A. Logements achevés, besoins, programmation

191. En Belgique, selon une estimation de l'Institut national de statistique, 38.000 logements ont été achevés en 1966 (dont 21.516 logements sociaux), ce qui traduit un écart important en considération de la moyenne des besoins annuels (57.500) calculée pour le second programme d'expansion économique (1966-1970), document qui toutefois n'a pas encore été adopté par le Gouvernement.

192. En Allemagne, selon des estimations provisoires, 605.000 logements ont été construits en 1966, soit environ 11 % de plus qu'en 1965 (mais 1 % de moins qu'en 1964, année record de la construction : 623.800 logements). De ce total, 206.000 peuvent être considérés comme logements sociaux. Pour rappel, il a été construit en république fédérale d'Allemagne, depuis sa création jusqu'à fin 1966, environ 4.500.000 logements sociaux.

193. En France, il est fait état du chiffre provisoire de 414.438 logements (en 1965 : 411.600) soit une légère hausse. 79,4 % de ce total représentent, avec 329.200 logements, le secteur "aidé", dont 127.300 au titre de H.L.M.

Les réalisations ont été conformes aux objectifs prévus par le Vème Plan voté par le Parlement. Cependant, la poussée démographique manifestée au lendemain de la guerre étant parvenue à l'âge nuptial et, par ailleurs, l'élévation du niveau de vie incitant les Français à être plus

.../...

exigeants au sujet des qualités de leurs logements, certains pensent que les objectifs fixés pourraient utilement être reconsidérés .

194. En Italie, chute très sensible du nombre de logements achevés, 288.136 (en 1965 : 375.255) dont 36.468 logements sociaux, soit 23,2 % de moins qu'en 1965. Le programme quinquennal (1966-1970) de développement économique, est encore à l'examen du Parlement. Etant donné que ni les moyens financiers, ni les possibilités techniques ne permettent d'atteindre dans ce délai les objectifs qu'il s'était fixé (1 million d'habitations nouvelles par an pour satisfaire les conditions optima d'habitation - un logement par famille - une personne par chambre), on ne pense pouvoir en réaliser, durant la même période, que 40 %. Dans la loi 910 du 27 octobre 1966 (Plan vert) sont insérées certaines dispositions - que les bénéficiaires estiment insuffisantes - concernant des interventions financières en faveur de l'habitat rural. Enfin, il est opportun de signaler l'activité de la GESCAL ; en 1966, elle a construit 41.949 "vani" (7.667 logements) et au 31 décembre 1966, elle avait en cours de construction des habitations pour un montant de 94 milliards de lires. On prévoit qu'au cours de 1967, la GESCAL pourra poursuivre son programme dans la plupart des grandes agglomérations, les emplacements ayant déjà été choisis et les crédits attribués par le Comité directeur.

195. Au Grand-Duché de Luxembourg, le nombre des logements achevés (2.200) est de 8,3 % de moins que l'année précédente. La politique traditionnelle des autorités en faveur de l'aide à l'accession à la propriété immobilière se poursuit régulièrement.

196. Aux Pays-Bas, l'année 1966 a été à nouveau marquée d'une grande activité de l'industrie de la construction : environ 122.000 logements y ont été achevés, soit environ 5,5 % de plus qu'en 1965 (115.000). Le pourcentage du nombre des logements sociaux en 1966 est de 71,5 % contre 65,1 en 1965. Grâce aux résultats atteints au cours de ces dernières années, le "rattrapage" du déficit se présente plus favorablement qu'anté-

.../...

rieurement prévu. De ce fait, et sur la base d'une récente projection des besoins courants, le déficit prévu pour la fin de l'année 1966 initialement estimé à 134.000 logements, se ramène, à ce jour, à 100.000. Résultat de cette accélération du "rattrapage" : dans six des onze provinces, a pu être levée au 15 décembre 1966, la limitation de la construction. On prévoit, au cours de l'année 1967 dans ces mêmes régions, et la suppression du blocage des loyers, et de plus, le remplacement de la protection des loyers par celle contre l'éviction des locataires.

#### B. Aménagement du territoire et urbanisme

197. En Belgique, il a été décidé d'activer l'élaboration de plans de secteurs. A cette fin, au 1er janvier 1967, avaient été engagées les études de 33 plans de secteurs. On peut escompter leur approbation royale pour fin 1967, début 1968, de même que sera poursuivie simultanément la préparation des plans de secteur encore sur le métier.

En Allemagne, au cours des cinq dernières années, des crédits ont été consacrés à des études et projets-pilotes en matière de rénovation urbaine et rurale, en vue de recueillir les résultats d'expériences en ce domaine. Dans le cadre de ces travaux, a été organisé un concours auquel participèrent 285 communes comptant de 3.000 à 30.000 habitants ; un des éléments importants de cette compétition ("Citoyen il s'agit de Ta commune") résidant dans la collaboration de la population tant pour la préparation que pour la réalisation des plans de développement urbanistique, ce qui a permis aux autorités le recueil de données des plus utiles. Le Gouvernement, en exécution de la loi sur l'aménagement du territoire, a présenté au Parlement un second rapport relatif à cet objet, qui donne un inventaire détaillé de la situation actuelle ainsi que des tendances de son évolution. Ce rapport reflète également les préoccupations d'une nécessaire coopération européenne dans ce domaine, en liaison avec des politiques régionales concertées entre Etats membres voisins.

.../...



En France, en raison de l'accroissement rapide de la population urbaine, et de l'extrême division du territoire en communes trop nombreuses et exigües, le gouvernement a entrepris une double action.

La première concerne les regroupements de communes. La loi du 31 décembre 1966 a créé les communautés urbaines. Ces nouveaux établissements publics supracommunaux sont progressivement mis en place dans les agglomérations de Lille, Lyon, Strasbourg et Bordeaux. Ils pourront être créés dans toutes les agglomérations de plus de 150.000 habitants.

La seconde concerne une réforme profonde des méthodes de planification de développement urbain. C'est l'objet du projet de loi d'orientation foncière et urbaine qui apporte des modifications importantes à la réglementation de l'urbanisme et définit des moyens nouveaux qui seront utiles aussi bien à l'Etat qu'aux collectivités locales et aux particuliers.

Par ailleurs, l'importance du problème a entraîné la désignation dans le Cabinet formé le 7 avril 1967, d'un Ministre délégué auprès du Premier Ministre, +

En Italie, malgré les difficultés d'application

de la loi 167, on a pu enregistrer au 15 février 1967, l'approbation de 208 plans de communes : 67 dans celles qui sont obligatoirement tenues d'en dresser, et 141 pour celles qui en ont la faculté.

Au Grand-Duché de Luxembourg, un projet de loi sur l'aménagement du territoire, en remplacement des dispositions de 1937, sera soumis à la Chambre dans le courant 1967.

Aux Pays-Bas, a été présenté au Parlement par le Gouvernement un second mémorandum sur l'aménagement du territoire, contenant les lignes directrices à suivre dans ce domaine. Dans une perspective allant jusqu'à l'an 2.000, l'attention a été concentrée sur trois points essentiels : les travaux, y compris leur financement, à exécuter par les pouvoirs publics, l'organisation administrative, enfin la collaboration entre les pouvoirs publics et les différents milieux intéressés de la population. Les syndicats de travailleurs, de leur côté, insistent pour que, dans l'ensemble des conceptions en matière d'aménagement, le facteur emploi soit considéré comme prioritaire dans certaines régions du pays.

+ chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. .../...

C. Politique foncière - Coût de la construction

198. Des deux facteurs, en augmentation sensible, entravent la solution des problèmes de la construction de logements sociaux.

Ils ont de ce fait, donné lieu aux déclarations suivantes :

- l'adoption (7 juin 1966) par le Comité international de la C.I.S.L. et la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois, d'une longue résolution, faisant appel aux gouvernements, aux Institutions internationales en vue de trouver des solutions adéquates au problème urgent de l'acquisition, en nombre suffisant et à des prix raisonnables, de terrains pour le logement populaire.

- la résolution, à son 19ème Congrès (septembre 1966) de l'Union internationale de la propriété foncière bâtie demandant qu'il soit "veillé à maintenir un juste équilibre entre la satisfaction des besoins publics et privés et le respect de la propriété foncière".

- la déclaration du Ministre français de l'Equipement, lors d'une Conférence de presse (6 octobre 1966) à l'occasion de la présentation du projet de loi d'orientation urbaine et foncière, qui, malgré un accueil favorable du Conseil Economique et Social, n'a pu encore aboutir : "Ce projet nous donne une chance de nous éviter la municipalisation du sol. Les propriétaires doivent le comprendre. S'il n'y a pas d'accord entre la cité et les propriétaires, la collectivité se trouvera devant la nécessité de bouleverser le droit actuel".

.../...

199. Par pays, il convient de signaler :

En Belgique, l'institution, dans une loi modifiant le Code des impôts sur les revenus, d'une taxe spéciale sur la plus-value acquise lors de la revente de terrains. Par ailleurs, l'Institut national du Logement, pour la seconde fois a émis un avis (4 juillet 1966), circonstancié, sur les diverses mesures qu'appelle la hausse persistante du prix des terrains à bâtir. Tout récemment, un groupe de travail interministériel a été saisi du problème.

En Allemagne, les mesures prises dans le cadre de la politique financière et de crédit contre la hausse des prix, ainsi que les tensions sur le marché des capitaux, ont eu pour effet de réduire la demande. En matière de terrains à bâtir, ce processus s'est traduit notamment par une diminution d'achats du sol et par un ralentissement de la hausse des prix.

En France, en ce qui concerne les terrains à bâtir, on constate une certaine stabilisation, voire une légère baisse, mais le phénomène, difficilement mesurable, varie d'une région à l'autre.

En Italie, à signaler pour alléger le mouvement de hausse, les mesures ci-après, de portée limitée :

- le renouvellement des exonérations fiscales dont jouissent les constructions nouvelles ;
- le bénéfice, dans le secteur de la construction - disposition s'appliquant d'ailleurs à l'ensemble des secteurs de la production - de la prise en charge par l'Etat des charges sociales patronales, et cela jusqu'au 31 décembre 1966.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le prix des terrains à bâtir est resté stationnaire. Le coût de la construction accuse une légère baisse et oscille autour de 1.400 F.L. le m<sup>3</sup> de volume bâti.

Aux Pays-Bas, il a été constaté, en 1966, comme les années précédentes, une montée des prix des terrains (ainsi, d'ailleurs que des coûts de construction). Ces facteurs posent, avant tout au secteur des logements à bon marché, un problème spécifique préoccupant pour les autorités.

.../...

#### D. Loyers

200. Sur le plan communautaire s'affirme la tendance vers une libéralisation progressive du régime des loyers.

En Belgique, seul pays de la Communauté où existe une liberté quasi-totale en matière de loyers, a été prorogée la loi du 29 janvier 1964, protégeant, à leur demande, les occupants des habitations modestes contre des hausses estimées excessives.

En Allemagne, 24 nouveaux arrondissements urbains et ruraux ont encore été déclarés "blancs" en 1966, ce qui ramène, sur un total de 564 arrondissements, à 32 seulement ceux dans lesquels restent encore en vigueur la réglementation du logement (Wohnraumbewirtschaftungsgesetz), la loi sur la protection des loyers et le blocage de ceux-ci.

En France, poursuivant son objectif de généralisation progressive de l'unité du marché locatif, ont été prises en 1966 les mesures suivantes :

- habitat ancien (logements achevés avant le 2.9.1948 et encore soumis à la réglementation environ 2.200.000) : fixation, selon les catégories, de hausses de 5 % à 15 % ;
- secteur H.L.M. : par suite de la modification des conditions de fixation des taux des loyers, ces derniers établis différemment selon les organismes H.L.M., ont subi en cours d'année une hausse moyenne d'environ 10 %.

En Italie, les mesures de blocage des loyers, déjà prorogées à fin juin 1966 l'ont été à nouveau au 31 décembre 1966, ensuite au 30 juin 1967. Au Parlement, est à l'étude un projet de loi qui devrait, progressivement, et dans certaines limites, instaurer le déblocage des loyers.

Au Grand-Duché de Luxembourg, il est envisagé de remanier les dispositions sur la fixation des loyers. Par ailleurs, est étudiée la possibilité de création d'un système d'octroi d'allocation-logement compensatoire en faveur des familles à revenus modestes.

Aux Pays-Bas, la seconde augmentation des loyers prévue initialement au 1er janvier 1967, a été, pour des raisons économiques générales, reportée au 1er juillet 1967.

Dans le cadre de la nouvelle politique de subvention (Relèvement des subsides de l'Etat), visant à améliorer la qualité des constructions nouvelles, en vertu de règles révisées, les loyers des logements subsidiés seront, à partir du 1er janvier 1968, augmentés annuellement de 4 %, ce qui entraîne une diminution proportionnelle des subsides.

#### E. Logement des travailleurs migrants

201. En Belgique, il résulte d'une enquête effectuée par la Société nationale du logement qu'environ 10 % des locataires de ses sociétés affiliées sont des étrangers, ce qui témoigne de l'effort accompli.

En Allemagne, l'exécution des directives relatives à l'encouragement de la construction en faveur des travailleurs étrangers a été entamée. Le subside consiste en moyens financiers fournis tant par l'Office fédéral du Placement et de l'assurance-chômage, que par le budget fédéral. Par ailleurs, certains Länder prévoient, à leur budget, des subventions complémentaires.

En France, l'action du F.A.S. (Fonds d'Action sociale pour les travailleurs migrants) mieux armé juridiquement (1) et financièrement (100 millions en 1966 contre 70 millions en 1965 et 25 en 1964) s'est amplifiée, mettant à son actif d'une part le doublement, dans les foyers pour travailleurs étrangers, du nombre de lits (en 1965 : 8.900 ; en 1966 : 15.000), d'autre part plusieurs opérations positives dans la lutte contre la plaie des "bidonvilles", notamment dans les agglomérations de Paris, Marseille et Rouen.

En Italie, il convient de signaler une proposition de loi d'initiative parlementaire visant à pallier une carence manifeste de la politique d'émigration, à savoir la quasi-impossibilité pour l'émigré, à son retour au pays, de remplir les conditions de résidence pour bénéficier de la réglementation sur les logements populaires et économiques. Il serait reconnu à tous les nationaux émigrés à l'étranger, qui y ont travaillé comme salariés un an au moins, et qui ont l'intention de construire un logement en Italie, le droit à une aide de l'Etat.

.../...

(1) Loi du 12 juillet 1966.

Au Grand-Duché de Luxembourg, à signaler la parution au Mémorial n° 29 du 16 juin 1966 du règlement ministériel du 12.5.1966 abrogeant la clause qui réservait aux seuls migrants des pays des six Etats membres ayant épousé une luxembourgeoise le bénéfice des subventions pour la construction de logements sociaux. Cette mesure est d'autant plus intéressante à signaler qu'elle est conforme à un voeu exprimé par la Commission.

Aux Pays-Bas, un Groupe de travail du Conseil des Ministres s'est occupé, entre autres, du logement des travailleurs étrangers ; on y a étudié les possibilités d'un financement ou de l'octroi par les pouvoirs publics de garantie d'emprunt pour la construction de logements collectifs destinés aux isolés. Il n'a pas encore été pris de décisions en cette matière.

CHAPITRE X

QUESTIONS FAMILIALES

202. Il n'y a pas eu, en 1966, d'importantes modifications des législations relatives aux prestations familiales. Sauf en Belgique, où l'on constate une progression sensible et continue du montant des allocations familiales, à la fois pour les salariés et les indépendants, la situation est restée assez stationnaire, mises à part les augmentations résultant de l'adaptation des barèmes à l'évolution économique. Un certain nombre de réformes en cours manifestent toutefois le souci d'améliorer les systèmes de compensation des charges familiales.
203. Les études et enquêtes menées, dans tous les Etats membres, sur le travail professionnel de la femme mariée, témoignent de l'actualité des problèmes qu'il pose, et révèlent que les réalisations, en matière de services collectifs, crèches, garderies d'enfants, sont loin de correspondre à la progression des besoins.
204. Du fait de la réduction de la durée du travail, entraînant un accroissement du temps libre, la question des loisirs et des vacances des travailleurs et de leurs familles prend de plus en plus d'importance. Aussi trouvera-t-on ci-après quelques informations sur ce qu'il est convenu d'appeler le tourisme social.
205. Les problèmes de "la jeune famille" faisant l'objet d'une attention particulière, il convient de noter qu'ils ont été étudiés par la 8ème Conférence des Ministres chargés des questions familiales qui s'est tenue en 1966 à Luxembourg, réunissant les Ministres des pays de la C.E.E., de Grande-Bretagne, de Suisse et d'Autriche, conférence à laquelle la Commission européenne était représentée.
206. L'action de défense des consommateurs se développe d'année en année. Le Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne, qui groupe les syndicats de travailleurs, les mouvements familiaux et les unions de consommateurs, a fait connaître à la Commission ses positions concernant notamment l'organisation commune du marché du sucre, la fixation du prix du lait, l'organisation des groupements de producteurs agricoles. Lors de journées d'études tenues en mars 1967, il a essayé de défi-

nir une stratégie commune au sein de la C.E.E. en matière d'information des consommateurs. Dans les Etats membres, les associations de consommateurs ont, entre autres, mené des enquêtes et des campagnes sur l'étiquetage des produits et sur les méthodes publicitaires.

207. Au cours de l'année 1966 et au début de 1967 ont été publiés les six rapports nationaux contenant les résultats de la vaste enquête sur les budgets familiaux menée par l'Office statistique des Communautés européennes en coopération avec les Instituts de Statistiques des Etats membres. Un document de synthèse sera également publié (1). Ces résultats contiennent des renseignements précieux sur les conditions et les modes de vie des 43.000 familles d'ouvriers, d'employés, de cadres et d'agriculteurs des six pays auprès desquelles a été effectuée l'enquête. Ils font l'objet d'analyses approfondies de la part des milieux industriels comme de certaines organisations sociales et familiales.

208. Dans le domaine de l'action en faveur des familles des travailleurs migrants, il y a lieu de signaler que la Belgique, donnant une suite favorable à l'intervention que la Commission de la C.E.E. avait faite auprès de son gouvernement, a adhéré, le 1er juillet 1966, à la Convention des Nations-Unies du 20 juin 1956 concernant le recouvrement des obligations alimentaires à l'étranger (2).

#### Compensation des charges familiales : mesures d'aide financière (3)

209. En Belgique, on constate que s'est poursuivie en 1966 la tendance, amorcée en 1964, à faire porter l'effort de majoration des allocations familiales, pour les salariés, sur les montants attribués à partir du 2ème enfant. Il faut mentionner, par ailleurs, que l'arrêté royal du 30 juin 1966, pris en application de la loi du 8 avril 1965 concernant la protection de la jeunesse, a instauré la tutelle aux prestations fa-

.../...

(1) Des premiers tableaux de synthèse ont été publiés dans le Bulletin général de statistique de l'O.S.C.E. no. 1/67

(2) Les autres Etats membres de la C.E.E. ont adhéré à cette Convention sauf le Luxembourg - auprès duquel la Commission était également intervenue -, où la procédure d'adhésion est en cours.

(3) Voir également Chap. VII points 165 à 168 et 170.



miliales, le tribunal de la jeunesse pouvant, lorsque les allocations familiales ne sont pas utilisées dans l'intérêt de l'enfant, désigner une personne chargée de percevoir lesdites allocations et d'en assurer le bon emploi (1).

210. En France, une amélioration des prestations familiales est intervenue par suite de la réduction du nombre de zones donnant lieu à abattement (2). En outre, le décret du 30 juillet 1966 a majoré les prestations de 4,5 %. Les organisations syndicales et familiales ont estimé que cette augmentation ne faisait que compenser la hausse du coût de la vie et ne répondait pas aux objectifs fixés par le Vème Plan, puisque celui-ci avait prévu une augmentation des prestations sociales de 3 % par an en pouvoir d'achat.

211. En Allemagne, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de formation se trouve réduit à peu près de moitié par la mesure qui modifie ses conditions d'octroi (3). Pour l'année 1966, le montant de cette allocation a été ramené de 40 à 30 DM en raison des difficultés budgétaires. Au début de 1967 le gouvernement fédéral a annoncé une réforme de la compensation des charges familiales, visant à rendre celle-ci plus équitable, qui serait faite dans le cadre d'un plan de financement à moyen terme. La "Sozialenquete" (4) a également préconisé une réforme en la matière.

212. Pour l'Italie, il faut souligner l'importance du projet de loi, actuellement à l'examen du Parlement, prévoyant l'instauration d'un système d'allocations familiales pour les exploitants agricoles.

213. Au Luxembourg, un projet de loi, donnant suite aux conclusions d'un rapport du Conseil supérieur de la Famille et de l'Enfance, qui soulignait notamment la situation démographique assez préoccupante du Grand-Duché,

.../...

---

(1) Une mesure analogue existe en France depuis 1946  
(2) Voir chapitre VII point 166  
(3) Voir chapitre VII point 167  
(4) Voir chapitre VII point 178

prévoit une augmentation importante des allocations familiales attribuées à partir du 3ème enfant. Il préconise également la création d'une allocation pour les enfants handicapés.

214. Aux Pays-Bas, outre les majorations des allocations familiales intervenues, pour les salariés, en fonction de la variation de l'indice des salaires, et l'amélioration des prestations accordées aux indépendants, il faut souligner l'intérêt de la réforme de l'assurance-maternité, du 4 janvier 1966 (1), qui permet notamment à la mère, en cas d'accouchement à domicile, de bénéficier, par l'intermédiaire de centres spécialisés, de la présence d'une aide familiale et des soins d'une infirmière-visiteuse.

#### Mesures de caractère général - Etudes et recherches

##### Réformes administratives

215. En Belgique, l'arrêté royal du 7 février 1967 a remanié la composition du Conseil supérieur de la Famille. Celui-ci comprendra désormais une section centrale groupant les représentants des mouvements familiaux et des organisations féminines s'intéressant aux problèmes familiaux, ainsi que six sections techniques spécialisées.

Au Luxembourg, le Ministère de la Famille, de la Population et de la Solidarité sociale a été chargé des questions concernant la jeunesse, par l'arrêté du 3 janvier 1967. En France a été opéré, au sein du nouveau Ministère des Affaires sociales, un regroupement des compétences en matière familiale, puisque le même service administratif est maintenant chargé à la fois des prestations familiales et des autres secteurs de l'action familiale, qui dépendaient auparavant de deux Ministères différents.

.../...

(1) Voir chapitre VII point 150

### Droit civil

216 Une importante réforme de l'adoption est intervenue en France par la loi du 11 juillet 1966, qui distingue deux formes d'adoption : l'adoption plénière, qui réalise une assimilation parfaite de la filiation adoptive à la filiation légitime, et l'adoption simple, qui maintient l'adopté dans sa famille d'origine où il conserve ses droits. Les buts essentiels de la réforme sont de garantir les droits de la famille par le sang dans la formule de l'adoption simple, d'éviter les conflits entre la famille par le sang et les adoptants dans les deux formules, et d'élargir le domaine de l'application de l'adoption. Des réformes analogues sont en cours en Belgique, en Italie et au Luxembourg, et l'on a pu dire que cet élargissement des possibilités d'adoption était un fait sociologique marquant de notre époque.

En Allemagne, un projet de réforme du statut juridique des enfants naturels a été déposé en 1966, visant à donner à ceux-ci les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. Il prévoit notamment des modifications en matière de reconnaissance de paternité et tend à conférer l'intégralité de la puissance paternelle à la mère naturelle.

### Etudes et recherches

217. Faute de pouvoir mentionner ici les nombreuses études et enquêtes de caractère familial ou démographique effectuées dans l'ensemble des Etats membres, on se bornera à indiquer les principales études établies dans certains pays par le gouvernement ou à sa demande.

En Allemagne, le gouvernement fédéral a présenté au Bundestag un rapport sur "la situation de la femme dans la profession, la famille et la société" qui, après une partie descriptive, fait des propositions visant à améliorer cette situation. Il constate notamment que les établissements et services destinés à aider la mère de famille sont en nombre nettement insuffisant et qu'il est indispensable d'encourager la formation de personnel spécialisé.

En France, le Haut Comité de la Population a publié son rapport sur la régulation des naissances, établi à la demande du gouvernement. Ce rapport traite de tous les aspects de la question : médicaux, démo-

graphiques, législatifs, sociaux, éducatifs, et suggère en outre un certain nombre de mesures de politique familiale.

Aux Pays-Bas, le Conseil économique et social, consulté par le gouvernement sur le problème du travail féminin, a émis un premier avis en décembre 1966. D'autre part, le Conseil national de la Famille a publié, à la demande du Ministre de la Culture, des Loisirs et de l'Action sociale, un rapport et un avis sur "l'activité professionnelle en dehors du foyer des femmes chargées de famille".

### Tourisme social

218. L'Office statistique des Communautés européennes, qui a entrepris des travaux visant à l'harmonisation de la nomenclature dans le domaine des statistiques touristiques, a rassemblé notamment les données

relatives au nombre de nuitées des touristes dans les auberges de jeunesse et dans les terrains de camping-caravaning des pays de la Communauté, qui sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 28

		N o m b r e d e n u i t é e s (en milliers)						
		Auberges de jeunesse et refuges:			Camping - Caravaning			
		Nationaux	Etrangers	Total	:Nationaux	Etrangers	Total	
Belgique	1965	1.451	248	1.699	:	2.305	670	2.975
Allemagne	1965	6.888	757	7.645	:	6.479	2.116	8.595(1)
	1966	6.121	786	6.907	:	7.782	2.231	10.013(1)
France	1965			998(2):				
	1966			1.036(2):				
Italie	1965	75	360	435	:	1.682	8.948	10.630
	1966	80	365	445	:	2.170	10.487	12.657
Luxembourg	1965	6	99	105	:	27	526	553
Pays-Bas (1)	1965	380	177	557	:	13.805	2.308	16.113(3)

(1) de mai à septembre  
 (2) Auberges de jeunesse seulement  
 (3) Y compris les parcs de bungalows, les camps d'enfants, le "camping de ferme"

En Belgique, les crédits inscrits au budget du Ministère des Communications pour la construction et l'équipement de maisons familiales de vacances (1) sont passés de 51 millions de FB en 1965 à 61 millions en 1966. Le nombre de ces établissements est de 31, disposant de 14.860 lits (soit une augmentation de 3.500 lits par rapport à 1965). Ils ont enregistré en 1966 plus d'un million de nuitées, et les centres de vacances (établissements comptant plus de 500 lits), qui sont au nombre de 14, ont compté 875.000 nuitées.

En Allemagne, le Ministère fédéral de la Famille et de la Jeunesse a accordé en 1966 des subventions d'un montant de 4 millions de DM pour la construction et l'équipement de 29 nouvelles maisons familiales de vacances. Depuis 1956, le montant des crédits octroyés a été de 23,5 millions de DM, qui ont permis la création de 79 maisons, comptant environ 8.500 lits. Les Länder et les communes consacrent également des crédits à la construction de maisons de vacances et, en outre, participent aux frais de séjour des familles.

Dans le cadre du plan fédéral pour la jeunesse, 30 millions de DM ont été consacrés, de 1950 à 1965, à la création et à la modernisation des auberges de jeunesse, qui sont au nombre d'environ 700.

En France, les crédits inscrits au budget 1967 du Ministère des Affaires sociales pour les maisons familiales de vacances - actuellement au nombre de 445, disposant d'environ 48.000 places - sont de 1.380.000 FF. Ils sont destinés aux établissements de petite et moyenne capacité. Les réalisations de plus grande importance (villages de vacances, camping) relèvent de la compétence du Commissariat général au Tourisme, qui a prévu de consacrer en 1967 au tourisme social 6 millions de FF, soit une augmentation de 1 million par rapport à l'année précédente. Une "commission de l'équipement du tourisme social" composée de fonctionnaires et de représentants d'organismes privés a été créée en 1966, qui est chargée d'examiner les demandes de subventions et de prêts.

Les prêts au tourisme social accordés par la Caisse centrale de Crédit hôtelier, sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ont été d'environ 20 millions de FF en 1965, ce qui a permis

.../...

(1) Voir définition dans Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 350.

292 réalisations (9 % de ces prêts bénéficient aux maisons familiales de vacances et 17 % aux villages de vacances). Les maisons familiales de vacances reçoivent également des subventions des caisses d'allocations familiales, qui se sont élevées en 1965 à près de 8 millions de FF pour l'équipement et à 536.000 FF pour le fonctionnement.

En Italie, les organisations privées qui s'efforcent de promouvoir le tourisme social, parmi lesquelles figurent notamment celles qui dépendent des organisations syndicales de travailleurs, sont réunies au sein d'un Comité d'entente pour le tourisme social. Le Ministre du Tourisme et du Spectacle dispose d'un fonds, actuellement de 600 millions de lires, destiné à aider les organisations sans but lucratif dont les activités visent à développer le mouvement touristique et notamment le tourisme social et juvénile. Il a déposé un projet de loi prévoyant un accroissement de ces possibilités d'interventions publiques. Par ailleurs, les régions méridionales de l'Italie peuvent bénéficier de l'aide de la "Caisse du Midi" pour des réalisations de tourisme social.

Il convient de signaler qu'un décret ministériel du 23 mars 1966 a créé, auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, une commission d'enquête et d'étude de la question des vacances familiales des travailleurs.

Au Luxembourg, les subventions accordées par le Ministère de la Famille aux organisations gérant des maisons familiales de vacances se sont élevées en 1966 à 350.000 F.L.

Aux Pays-Bas, l'Etat intervient peu dans le domaine du tourisme social, sauf par certaines subventions aux auberges de jeunesse. Celles-ci sont au nombre de 55. Les centres et villages de vacances existants sont dus à l'initiative des syndicats, d'organismes sociaux ou de certaines entreprises. Une réglementation du camping est actuellement en cours de préparation au plan national.

Enfin, il est à noter qu'un effort de coordination s'opère au plan européen et que, notamment, des organisations d'employeurs et de travailleurs des divers pays de la Communauté ont créé en commun des établissements de vacances.

## CHAPITRE XI

### SERVICES SOCIAUX

219. Deux caractéristiques essentielles, communes aux six pays s'imposent : d'une part, l'augmentation des crédits concernant les services sociaux et, d'autre part, l'effort tendant à réaliser leur coordination ainsi que leur utilisation plus efficace dans le cadre général de l'action sociale.

220. En Italie, le "Programme de développement économique 1966-1970" dans une perspective nouvelle et élargie, prévoit la réforme de la législation et de l'organisation de l'assistance sociale de même que le développement des services sociaux. On élabore actuellement les "standards" minima de services sociaux, afin d'offrir des services égaux pour des besoins égaux. La programmation dans le secteur de l'enseignement (1) bien qu'autonome est strictement liée à ce Programme : elle comprend entre autres, l'intensification de l'assistance sociale scolaire à tous les niveaux de l'enseignement.

221. Aux Pays-Bas, la création d'une Direction générale du Développement social au sein du Ministère de la Culture, Loisirs et Action Sociale, (2) témoigne, par son appellation même, des nouvelles conceptions en matière sociale. Deux Instituts pour la recherche dans le domaine du travail social (3) ont été créés. Entre temps, sur le plan public et privé, on élabore des propositions en vue d'une législation instaurant les mécanismes de promotion sociale et culturelle dont la nécessité est vivement ressentie.

.../...

- (1) Dont le financement pour la période 1966-1970 a été approuvé par la loi du 31.10.1966.
- (2) Remplaçant la Direction du Travail pour l'individu et le développement communautaire.
- (3) Institut néerlandais de recherche pour le travail social (NIMAWO) et Institut néerlandais pour le développement communautaire (NIMO).

222. Dans le cadre du Benelux, il y a lieu de signaler les Conférences préparées ou tenues en 1966 concernant l'équipement social des régions frontalières, la programmation des services sociaux et l'influence qu'exerce la frontière sur l'infrastructure sociale.

223. En ce qui concerne la formation des assistants sociaux, il convient de mentionner qu'en Italie, dans l'attente de la réforme universitaire (1), deux écoles de service social ont été rattachées par Décret présidentiel à deux facultés différentes de l'Université de Rome. En France, on constate le renversement de la situation relative au recrutement des élèves : d'une pénurie, on est passé à un nombre de candidats dépassant parfois les possibilités d'admission des écoles de service social, ce qui est dû - en grande partie - aux améliorations dont la profession a fait l'objet.

#### Domaines d'activités particuliers des services sociaux

224. Pour la jeunesse, il y a tout d'abord lieu de mentionner les mesures de protection sociale. En Belgique, celles-ci sont prévues par la loi du 8.4.1965 (2), entrée en vigueur le 1.9.1966. En Italie, un projet de loi du Ministre de la Justice relatif à la réforme de l'organisation pénitentiaire concerne également la prévention de la délinquance juvénile et la rééducation des mineurs socialement inadaptés. Aux Pays-Bas, c'est toute la politique de la jeunesse qui est mise en question. Les instances compétentes s'efforcent de tenir compte des vœux des jeunes consistant dans un désir de nouvelles formes de vie, de loisirs et de participation au dialogue. La nécessité de créer les éléments adéquats d'une meilleure utilisation des loisirs des groupes d'adolescents est ressentie de façon générale.

.../...

(1) Voir Exposé sur l'Evolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964, point 393.

(2) Voir Exposé sur l'Evolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 455.



225. Une attention particulière a été consacrée dans presque tous les pays à l'aide aux handicapés. En Belgique, un groupe de travail élabore des propositions en vue d'un statut social des personnes gravement handicapées. En Allemagne, les enfants handicapés font l'objet d'une formation spéciale relevant des autorités scolaires ; en ce qui concerne les enfants atteints de malformations congénitales graves (1) l'aide fédérale qui leur est destinée a dépassé les 9,2 millions de DM de 1962 à 1966 répartie notamment entre l'installation et le fonctionnement d'établissements spéciaux, le développement et l'expérimentation des moyens techniques. Aux Pays-Bas, on a créé des centres pour accueillir les personnes handicapées pendant la journée ainsi que des établissements pour celles ne pouvant vivre en famille. En général, on vise leur intégration dans une activité professionnelle normale et le développement de leur personnalité par des occupations et des loisirs adéquats. En France, comme conclusion d'études menées entre différents départements ministériels, un diplôme d' "éducateur spécialisé" a été institué par le décret du 22.2.1967.

226 Pour les personnes âgées, on constate de façon générale des efforts accrus. En Belgique, les services d'aide "seniors" (2) ont été renforcés. En Allemagne, parallèlement à l'intensification des efforts dans ce domaine (3), il faut mentionner le "Comité consultatif pour l'aide aux personnes âgées" créé par le Ministère du Travail et des Affaires sociales du Land Nordrhein Westphalie. En France, l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées a été augmentée à partir du 1.7.1966 (décret du 26.8.1966). Aux Pays-Bas, une importance croissante est attribuée aux aspects sociaux<sup>et</sup> culturels de l'aide à ces personnes. Une brochure mensuelle contenant tous les renseignements utiles leur est destinée dans différentes communes.

.../...

- 
- (1) Voir Exposé sur l'Evolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 465.  
(2) Voir Exposé sur l'Evolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 225.  
(3) Voir Exposé sur l'Evolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, point 225.

227. En ce qui concerne les maisons de repos pour cette catégorie : en Belgique, une loi du 12.7.1966 règle leur agrément et contrôle ; une Commission établie par cette loi s'attache à en déterminer les normes minima en vue de l'agrément obligatoire. En Allemagne, un projet de loi vise à instaurer le contrôle par les autorités des maisons de repos privées et à en fixer les normes minima obligatoires. En Italie, les "standards" des établissements destinés aux personnes âgées ont été élaborés et publiés. Le "Programme de développement" précité considérant parmi les secteurs prioritaires celui de l'aide à ces personnes, l'organisation de maisons de repos (case-albergo), d'établissements pour vieillards chroniques, de centres et de services sociaux est aussi largement prévue.

#### Services sociaux des travailleurs migrants

228. L'intensification généralisée des activités habituelles (1) provoquée notamment par une meilleure prise de conscience des problèmes humains et sociaux de ces travailleurs, ainsi qu'en témoignent d'ailleurs les nombreux congrès, recherches et débats en la matière, s'est accompagnée d'innovations qu'il convient de souligner.

229. En France, en plus de la création d'une Direction de la Population et des Migrations au sein du Ministère des Affaires sociales, il faut rappeler le Décret 66-674 du 14.9.1966, étendant la compétence du Fonds d'Action sociale pour les migrants (FAS) à tous les travailleurs étrangers occupés en France ainsi qu'aux groupes sociaux posant les mêmes problèmes d'adaptation, indépendamment de la nationalité des travailleurs. En Allemagne, la modification de la situation économique a impliqué de plus grands efforts dans le domaine de l'aide sociale et de la consultation. Le Groupe de Travail "Assistance sociale des travailleurs

.../...

---

(1) Voir Exposé sur l'Evolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965, points 228/233.

étrangers" siégeant depuis presque 10 ans auprès du Ministère fédéral de l'Intérieur s'occupe plus particulièrement des problèmes qui en résultent pour les travailleurs étrangers et leurs familles. En Italie, on a créé dans le cadre de la réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, le "Comité consultatif des Italiens à l'étranger" chargé de donner des avis concernant la protection et la valorisation des émigrés. Le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale a organisé des cours spéciaux réservés aux fonctionnaires chargés d'aider les travailleurs qui émigrent ainsi que les travailleurs qui retournent en Italie, notamment auprès des bureaux de placement et des centres d'émigration. Sur le plan privé, une organisation nouvelle a vu le jour : "l'Union Nationale des Associations d'Immigrés et d'Emigrés" (UNAIE). Plus de 30 associations s'y sont librement regroupées en vue de la protection des droits et intérêts de ces catégories ainsi que de la réalisation de leurs programmes. En Belgique, l'Arrêté royal du 16.9.1966 stipule que les frais de voyage des épouses et enfants venant rejoindre les travailleurs immigrés devront être remboursés intégralement à partir du 1.1.1966 (au lieu des 50 %). Aux Pays-Bas, les subsides de l'Etat pour les activités en faveur de ces travailleurs ont été augmentés (de Fl : 185.297 en 1965 à Fl. 949.400 en 1966). Les efforts tendent à grouper sur le plan régional les services existants, en vue d'une répartition plus fonctionnelle sur l'ensemble du territoire.

230. Quant aux initiatives particulières, en Italie celles-ci portent notamment sur l'assistance scolaire et culturelle à l'étranger : octroi gratuit des livres scolaires aux élèves des écoles du 1er degré à l'étranger ; réunion des dirigeants italiens des instituts d'enseignement à l'étranger pour examen des résultats et propositions de nouvelles mesures ; création et équipement de bibliothèques pour les travailleurs italiens dans des centres de réunion les plus importants.

.../...

231. Parmi les initiatives de caractère bilatéral, il faut mentionner : la rencontre franco-italienne d'assistants sociaux, organisée à Paris par les deux branches intéressées du S.S.I. (Service Social International) et le voyage d'étude de 3 semaines en Turquie effectué par l'Association fédérale Arbeiterwohlfahrt (Assistance ouvrière) qui s'occupe plus spécialement des travailleurs turcs.

ANNEXE I

Population, emploi, chômage, migrations

COMMENTAIRES METHODOLOGIQUES

Les tableaux, rassemblés à l'annexe I sur la population, l'emploi, le chômage et les migrations internationales de salariés se basent sur des données fournies par les services gouvernementaux des six Etats membres, qui ont été transmises à l'Office statistique des Communautés européennes en vue d'être publiées dans l'exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté et de manière plus détaillée, dans les publications de l'Office statistique. (1)

Les données nationales ont été groupées de telle sorte que la comparabilité entre les six pays soit la plus parfaite possible.

Il s'agit des tableaux suivants :

Tableau n° 1 - Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe

Les indications se basent sur la situation en début d'année. Une date uniforme a été choisie pour tous les pays de la Communauté pour pouvoir ainsi indiquer le chiffre global de la population de la Communauté.

Tableau n° 2 - Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage

La main-d'oeuvre civile comprend toutes les personnes qui, en moyenne de la période en question, ont soit exercé une activité soit été au chômage, c'est-à-dire qu'elles sont restées sans emploi suite à la perte de leur emploi précédent ou pendant la recherche d'un premier emploi.

---

(1) Voir statistiques de l'emploi, série statistiques sociales de l'Office statistique des Communautés européennes pour 1958-1962; pour 1963-1964 : n° 4-1965; pour 1965 et 1966 : le supplément de 1967.

Le critère fondamental pour l'inclusion d'une personne dans ce tableau, en tant que chômeur est le suivant : il faut qu'il y ait absence d'emploi et que l'intéressé soit disposé à travailler. Il importe peu, pour cette prise en considération purement économique du chômage, que les personnes mentionnées en tant que chômeurs dans le tableau, soient inscrites ou non comme chômeurs auprès des services de main-d'oeuvre.

Les données reprises dans ce tableau, de même que dans les suivants, ne concernent que la main-d'oeuvre civile; de ces tableaux sont exclus les militaires qui, la plupart du temps, sont repris par les statistiques nationales.

Pour tous les pays de la Communauté, excepté l'Italie, l'indication du chiffre des personnes actives se base sur des estimations tenant compte de toutes les informations disponibles. Pour l'Italie, ce chiffre est emprunté directement aux résultats du sondage trimestriel "rilevazione nazionale delle forze di lavoro" effectué par l'ISTAT.

Tableau n° 3 - Emploi par branche d'activité et statut professionnel

Dans ce tableau, les personnes actives sont réparties selon le statut professionnel en trois grandes branches d'activité. On distingue les travailleurs salariés, d'une part, les indépendants (avec ou sans salariés) et les aides familiaux, d'autre part.

La branche d'activité "industrie" comprend l'extraction, les industries manufacturières de même que l'électricité, le gaz, l'eau et les services sanitaires. La branche "services" couvre le commerce, les banques et assurances, les transports et communications ainsi que les services au sens étroit.

Les indications reprises dans ce tableau proviennent également d'estimations; pour l'Italie, il s'agit de résultats du sondage trimestriel.

Tableau n° 4 - Emploi salarié par branche d'activité

Ce tableau donne une nouvelle répartition des salariés (fonctionnaires, employés, travailleurs) par branche d'activité. On a choisi comme base les 8 groupes de la CITI (classification internationale type des industries). En ce qui concerne les industries manufacturières, on a procédé à une subdivision selon les branches d'activité appartenant à la même nomenclature; elle n'a toutefois pas encore pu être opérée pour tous les pays de la Communauté.

Pour l'Italie, il a fallu, même pour les groupes importants, effectuer un regroupement, étant donné que l'ampleur du sondage ne permet pas d'opérer une ventilation plus détaillée.

Tableau n° 5 - Chômage par mois

Les chiffres de chômage contenus dans ce tableau ont pour base les indications des services de main-d'oeuvre. Etant donné que l'inscription au chômage auprès des bureaux de placement n'est subordonnée qu'à des critères juridiques et non à des critères économiques, on observera nécessairement des écarts par rapport aux données du tableau n° 2.

En raison des divergences qu'accusent les diverses législations, il n'a pas été encore possible, pour le nombre des chômeurs inscrits dans les bureaux de placement, d'aboutir à une comparabilité parfaite entre les pays de la CEE. En principe, les indications de ce tableau ne concernent, pour tous les pays, que les personnes au chômage à la date considérée, et à la recherche d'un emploi. Les personnes occupées, mais en quête d'un autre emploi, ne sont pas prises en considération.

Tableau n° 6 - Migrations internationales de salariés par nationalité

L'indication du nombre des permis de travail délivrés aux travailleurs étrangers dans les divers pays de la Communauté entraîne également, par suite des divergences entre les législations nationales, certaines difficultés en matière de comparaison. Par exemple, le permis de travail n'est plus nécessaire depuis longtemps dans le cadre de l'accord Benelux, de sorte qu'il est impossible, statistiquement, de donner le nombre des travailleurs originaires du Benelux qui exercent une activité dans l'un de ces pays.

Ce tableau traduit toutefois assez fidèlement l'évolution dans le temps pour chaque pays ainsi que la répartition par pays d'origine.

ANNEXE I - POPULATION, EMPLOI, CHOMAGE, MIGRATIONS

Tableau n° 1 - Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe (en milliers)

Pays	Sexe	Total	0 à 14 ans	15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique 1.1.1967	masculin	4.662	1.162	2.998	502
	féminin	4.837	1.108	3.024	705
	total	9.499	2.270	6.022	1.207
Allemagne 1.1.1966	masculin	28.171	6.876	18.529	2.766
	féminin	31.126	6.544	20.213	4.369
	total	59.297	13.420	38.742	7.135
France 1.1.1966	masculin	24.022	6.344	15.445	2.233
	féminin	25.128	6.112	15.295	3.721
	total	49.150	12.456	30.740	5.954
Italie 20.1.1966	masculin	25.271	5.880	16.979	2.412
	féminin	26.577	5.703	17.796	3.078
	total	51.848	11.583	34.775	5.490
Luxembourg 1.1.1966	masculin	166	37	113	16
	féminin	167	36	109	22
	total	333	73	222	38
Pays-Bas 1.1.1966	masculin	6.178	1.785	3.854	539
	féminin	6.199	1.700	3.848	651
	total	12.377	3.485	7.702	1.190
C.E.E.	masculin	88.470	22.084	57.918	8.468
	féminin	94.034	21.203	60.285	12.546
	total	182.504	43.287	118.203	21.014



Tableau n° 2. Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage 1964-1966  
(en milliers)

Moyenne annuelle

Pays	Catégorie	1964	1965	1966
Belgique 1)	Main-d'oeuvre civile	.	3.716	3.736
	hommes	.	2.556	2.553
	femmes	.	1.160	1.183
	Emploi en Belgique	.	3.584	3.603
	hommes	.	2.458	2.455
	femmes	.	1.126	1.148
	à l'étranger	.	73	71
	Chômage	.	59	62
	hommes	.	44	46
	femmes	.	15	16
Allemagne	Main-d'oeuvre civile	26.692	26.846	26.762
	hommes	16.813	16.954	16.927
	femmes	9.879	9.892	9.835
	Emploi	26.523	26.699	26.601
	hommes	16.698	16.848	16.811
	femmes	9.825	9.851	9.790
	Chômage	169	147	161
	hommes	115	106	116
	femmes	54	41	45
	France	Main-d'oeuvre civile	19.586	19.691
hommes		.	.	.
femmes		.	.	.
Emploi		19.370	19.422	19.456
hommes		.	.	.
femmes		.	.	.
Chômage		216	269	280
hommes		123	153	164
femmes	93	116	116	

1) Nouvelle série: situation au 30 juin

Tableau n° 2 (suite)

Moyenne annuelle (en milliers)

Pays	Catégorie	1964	1965	1966
Italie (1)	Main-d'oeuvre civile	19.938	19.732	19.477
	hommes	14.297	14.232	14.188
	femmes	5.641	5.500	5.289
	Emploi	19.389	19.011	18.708
	hommes	13.921	13.714	13.630
	femmes	5.468	5.297	5.078
	Chômage	549	721	769
	hommes	376	518	558
	femmes	173	203	211
Luxembourg	Main-d'oeuvre civile	137,8	138,9	140,1
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Chômage	0,0	0,0	0,0
	hommes	0,0	0,0	0,0
	femmes	0,0	0,0	0,0
Pays-Bas	Main-d'oeuvre civile	4.358	4.421	4.470
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Emploi	4.328	4.386	4.425
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Chômage	30	35	45
	hommes	25	30	40
	femmes	5	5	5

(1) Résultats de l'enquête trimestrielle par sondage de l'ISTAT (non compris les personnes vivant en ménages collectifs)

Tableau n° 3 - Emploi par branche d'activité et statut professionnel  
(en milliers)

Moyenne annuelle

Pays	Catégorie	1964	1965	1966
Belgique 1)	Emploi civil (Belgique)	.	3.584	3.603
	agriculture	.	230	216
	industrie	.	1.643	1.633
	services	.	1.711	1.754
	Salariés	.	2.779	2.806
	agriculture	.	17	15
	industrie	.	1.452	1.442
	services	.	1.310	1.349
	Non salariés	.	805	797
	agriculture	.	203	201
	industrie	.	191	191
	services	.	401	405
	Allemagne	Emploi civil	26.523	26.699
agriculture		3.084	2.966	2.877
industrie		13.022	13.218	13.103
services		10.417	10.515	10.621
Salariés		21.091	21.387	21.389
agriculture		391	370	360
industrie		12.065	12.259	12.177
services		8.635	8.758	8.852
Non salariés		5.432	5.312	5.212
agriculture		2.693	2.596	2.517
industrie		957	959	926
services		1.782	1.757	1.769
France		Emploi civil	19.370	19.422
	agriculture	3.652	3.538	3.420
	industrie	7.696	7.720	7.746
	services	8.022	8.164	8.290
	Salariés	14.211	14.355	14.490
	agriculture	794	760	730
	industrie	6.985	7.021	7.062
	services	6.432	6.574	6.698
	Non salariés	5.159	5.067	4.966
	agriculture	2.858	2.778	2.690
	industrie	711	699	684
	services	1.590	1.590	1.592

1) Voir note tableau no. 2

Tableau n° 3 (suite)

Moyenne annuelle (en milliers)

Pays	Catégorie	1964	1965	1966
Italie (1)	Emploi civil	19.389	19.011	18.708
	agriculture	4.967	4.956	4.660
	industrie	7.996	<b>7.729</b>	7.621
	services	6.426	<b>6.326</b>	6.427
	Salariés	12.428	12.111	11.990
	agriculture	1.535	1.525	1.435
	industrie	6.612	6.369	6.283
	services	4.281	4.217	4.272
	Non salariés	6.961	<b>6.900</b>	6.718
	agriculture	3.432	3.431	3.225
	industrie	1.383	1.360	1.338
	services	2.146	2.109	2.155
Luxembourg	Emploi civil	137,8	138,9	140,1
	agriculture	19,3	18,7	18,1
	industrie	<b>62,7</b>	63,5	64,3
	services	<b>55,8</b>	56,7	57,7
	Salariés	100,4	102,0	103,8
	agriculture	1,2	1,2	1,2
	industrie	57,1	57,9	58,7
	services	42,1	42,9	43,9
	Non salariés	37,4	36,9	36,3
	agriculture	18,1	17,5	16,9
	industrie	5,6	5,6	5,6
	services	13,7	13,8	13,8
Pays-Bas	Emploi civil	4.328	<b>4.386</b>	<b>4.425</b>
	agriculture	408	388	<b>375</b>
	industrie	1.856	1.884	<b>1.894</b>
	services	<b>2.064</b>	<b>2.114</b>	<b>2.156</b>
	Salariés	3.487	<b>3.560</b>	<b>3.610</b>
	agriculture	99	93	90
	industrie	1.697	1.726	<b>1.737</b>
	services	1.691	<b>1.741</b>	<b>1.783</b>
	Non salariés	841	826	815
	agriculture	309	295	285
	industrie	<b>159</b>	158	<b>157</b>
	services	373	373	<b>373</b>

(1) Voir notes au tableau no. 2

Tableau n° 4. Emploi salarié par branche d'activité (1964-1966)

Moyenne annuelle (en milliers)

BELGIQUE (1)

	Branche d'activité	1964	1965	1966
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	.	17	15
1	Extraction	.	94	83
2-3	Industries manufacturières	.	1.085	1.084
	dont : alimentation	.	.	
	textile	.	.	
	bois et ameublement	.	.	
	produits chimiques	.	.	
	métallurgie de base	.	.	
	transformation des métaux	.	.	
4	Construction	.	243	245
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	.	29	30
6	Commerce, banque, assurance, etc..	.	350	365
7	Transports et communications	.	235	234
8	Services (excepté forces armées)	.	796	750
	TOTAL :	.	2.779	2.806

(1) Nouvelle serie:

ALLEMAGNE

Situation au 30 juin

	Branche d'activité	1964	1965	1966
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	391	370	360
1	Extraction	708	662	590
2-3	Industries manufacturières	9.201	9.415	9.416
	dont : alimentation	781	785	775
	textile	.	.	.
	bois et ameublement	.	.	.
	produits chimiques	865	895	890
	métallurgie de base	1.058	1.030	1.037
	transformation des métaux	2.200	2.267	2.276
4	Construction	1.942	1.974	1.950
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	214	208	221
6	Commerce, banque, assurance, etc..	2.775	2.855	2.894
7	Transports et communications	1.461	1.428	1.406
8	Services (excepté forces armées)	4.399	4.475	4.552
	TOTAL :	21.091	21.387	21.389

Tableau n° 4 (suite)

FRANCE

	Branche d'activité	1964	1965	1966
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	794	760	730
1	Extraction	295	286	276
2-3	Industries manufacturières	5.114	5.084	5.114
	dont : alimentation	457	462	465
	textile	482	455	448
	bois et ameublement	243	246	245
	produits chimiques	438	443	446
	métallurgie de base	750	741	726
	transformation des métaux			
4	Construction	1.576	1.651	1.672
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	189	192	195
6	Commerce, banques, assurances, etc..	1.994	2.057	2.118
7	Transports et communications	1.077	1.092	1.098
8	Services (excepté forces armées)	3.172	3.233	3.287
	TOTAL :	14.211	14.355	14.490

ITALIE

	Branche d'activité	1964	1965	1966
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1.535	1.525	1.435
2-3	Industries manufacturières	4.428	4.341	4.344
	dont : alimentation			
	textile			
	bois et ameublement			
	produits chimiques			
	métallurgie de base			
	transformation des métaux			
4	Construction	1.891	1.756	1.665
1+5	Extraction, électricité, gaz, eau, services sanitaires	293	272	273
7	Transports et communications	843	826	832
6-8	Commerce, banque, assurance, services 'excepté forces armées)	3.438	3.391	3.441
	TOTAL :	12.428	12.111	11.990

Tableau n° 4 (suite)

LUXEMBOURG

	Branche d'activité	1964	1965	1966
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1,2	1,2	1,2
1	Extraction			
2-3	Industries manufacturières			
	dont : alimentation			
	textile			
	bois et ameublement			
	produits chimiques	57,1	57,9	58,7
	métallurgie de base			
	transformation des métaux			
4	Construction			
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires			
6	Commerce, banque, assurance, etc..			
7	Transports et communications	42,1	42,9	43,9
8	Services (excepté forces armées)			
	TOTAL :	100,4	102,0	103,8

PAYS-BAS

	Branche d'activité	1964	1965	1966
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	99	93	90
1	Extraction	51	50	46
2-3	Industries manufacturières	1.223	1.237	1.239
	dont : alimentation			
	textile			
	bois et ameublement			
	produits chimiques			
	métallurgie de base			
	transformation des métaux			
4	Construction	383	397	409
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	40	42	43
6	Commerce, banque, assurance, etc..	512	532	549
7	Transports et communications	274	277	277
8	Services (excepté forces armées)	905	932	957
	TOTAL :	3.487	3.560	3.610

Tableau n° 5

Chômage - Demandes d'Emploi (par mois)

BELGIQUE

Chômeurs complets et ceux occupés par les pouvoirs publics.

ALLEMAGNE

Chômeurs (en milliers)

Mois	1964	1965	1966	1964	1965	1966
Janvier	66,3	67,2	75,1	337,5	286,3	268,8
Février	63,0	66,3	73,7	304,7	291,2	235,8
Mars	58,1	63,1	69,8	227,2	201,0	141,4
Avril	57,7	61,2	68,3	146,6	126,9	121,3
Mai	54,1	59,5	65,1	126,7	106,5	107,7
Juin	51,5	57,6	61,1	112,2	95,4	100,7
Juillet	52,5	59,2	62,5	105,4	89,0	101,5
Août	51,5	58,0	61,7	102,8	85,7	105,7
Septembre	53,2	58,9	63,0	100,3	85,0	112,7
Octobre	54,1	60,7	65,4	111,5	92,2	145,8
Novembre	58,6	64,3	71,4	126,8	119,0	216,4
Décembre	65,7	70,7	80,6	202,1	177,9	371,6
Moyenne annuelle	56,6	62,2	68,1	169,1	147,4	161,1

FRANCE

Demandeurs d'emploi (sans emploi)

ITALIE

Chômage secouru et premières demandes d'emploi.

Mois	1964	1965	1966	1964	1965	1966
Janvier	134,0	156,3	171,3	1.236,9	1.344,8	1.387,6
Février	130,2	158,5	167,3	1.177,7	1.315,3	1.316,8
Mars	120,2	153,0	155,6	1.109,2	1.282,0	1.244,1
Avril	114,3	141,8	145,5	1.021,4	1.174,5	1.124,1
Mai	102,2	133,4	134,1	978,1	1.126,3	1.079,4
Juin	91,6	122,4	122,7	967,4	1.078,1	1.017,8
Juillet	89,8	118,8	121,1	996,8	1.075,1	988,2
Août	94,3	122,6	124,4	976,0	1.046,7	959,1
Septembre	103,7	136,2	137,2	1.026,3	1.091,4	992,0
Octobre	119,3	147,3	153,7	1.101,5	1.127,6	1.033,0
Novembre	130,4	155,7	165,7	1.162,8	1.197,6	1.075,8
Décembre	138,7	159,5	173,5	1.287,4	1.295,6	1.165,6
Moyenne annuelle	113,4	141,3	147,1	1.086,8	1.179,6	1.115,3



Tableau n° 5 (suite)

LUXEMBOURG

Demandeurs d'emploi (sans emploi)

(en unités)

Mois	1964	1965	1966
Janvier	197	72	34
Février	55	265	23
Mars	15	6	12
Avril	20	-	6
Mai	11	2	2
Juin	11	3	9
Juillet	3	10	4
Août	14	18	9
Septembre	9	26	27
Octobre	5	25	35
Novembre	13	62	33
Décembre	189	62	67
Moyenne annuelle	45	46	22

PAYS-BAS

Réserve de main-d'oeuvre enregistrée

(en milliers)

Mois	1964	1965	1966
Janvier	44,6	51,0	56,9
Février	39,4	47,9	57,8
Mars	32,0	37,6	37,2
Avril	25,8	30,9	33,0
Mai	21,1	26,2	27,4
Juin	19,9	23,6	27,7
Juillet	25,9	29,5	33,4
Août	24,7	28,0	33,8
Septembre	24,9	27,7	36,7
Octobre	26,7	29,0	42,8
Novembre	30,4	36,4	60,0
Décembre	47,1	49,9	89,1
Moyenne annuelle	30,2	34,8	44,7

Tableau n° 6 - Migrations internationales des salariés, par nationalité (1964-1966)

BELGIQUE : Permis de travail délivrés sur première demande  
(immigrés et non-immigrés) (en unités)

Pays de nationalité	1964	1965	1966
Allemagne	886	875	1.271
France	2.706	3.194	3.531
Italie	8.413	10.961	9.914
Luxembourg	.	.	.
Pays-Bas	.	.	.
TOTAL CEE	12.005	15.030	14.716
Grèce	1.907	1.276	762
Turquie	7.002	4.133	1.498
TOTAL pays asso- ciés	8.909	5.409	2.260
Divers Europe	10.729	11.712	6.935
TOTAL Europe	31.643	32.151	23.911
Autres continents et apatrides	9.037	6.583	3.564
TOTAL GENERAL	40.680	38.734	27.475

ALLEMAGNE : Premiers permis de travail et cartes de légitimation, délivrés aux tra-  
vailleurs étrangers nouvellement entrés en Allemagne (1)  
(en unités)

Pays de nationalité	1964	1965	1966
Belgique	2.853	3.569	2.893
France	10.867	15.610	13.187
Italie	142.120	204.288	165.540
Luxembourg	199	177	156
Pays-Bas	25.180	22.885	15.661
TOTAL CEE	181.219	246.529	197.437
Grèce	65.130	61.822	39.742
Turquie	62.879	59.816	43.499
TOTAL pays asso- ciés	128.009	121.638	83.241
Espagne	65.872	65.146	38.634
Yougoslavie	17.459	30.983	50.869
Autriche	17.811	18.402	16.766
Portugal	3.904	11.140	9.185
Divers Europe	13.178	15.374	14.523
TOTAL Europe	427.452	509.212	410.655
Autres continents et apatrides	14.811	15.688	14.132
TOTAL GENERAL	442.263	524.900	424.787

(1) Y compris les frontaliers.

Tableau n° 6 (suite)

FRANCE : Travailleurs étrangers introduits et placés par l'Office d'immigration,  
par nationalité.

(en unités)

Pays de nationalité	1964	1965	1966
	Travailleurs permanents.		
Belgique	550	546	569
Allemagne	2.092	2.019	1.649
Italie	11.393	18.043	13.379
Luxembourg	34	32	37
Pays-Bas	372	361	356
<b>TOTAL CEE</b>	<b>14.441</b>	<b>21.001</b>	<b>15.990</b>
Espagne	66.269	49.865	33.448
Portugal	43.751	47.330	44.916
Divers	29.270	33.867	37.157
<b>TOTAL</b>	<b>153.731</b>	<b>152.063</b>	<b>131.511</b>
	Travailleurs saisonniers.		
Belgique	3.309	2.725	2.019
Italie	5.673	4.874	3.155
Espagne	107.027	119.039	114.902
Portugal	3.729	4.190	3.035
Divers	1.212	743	1.161
<b>TOTAL</b>	<b>120.950</b>	<b>131.571</b>	<b>124.270</b>
<b>TOTAL GENERAL : (travailleurs permanents et saisonniers)</b>	<b>274.681</b>	<b>283.634</b>	<b>255.781</b>

LUXEMBOURG : Travailleurs introduits par nationalité.

(en unités)

Pays de nationalité	1964	1965	1966
Allemagne	1.418	1.349	994
France	1.815	1.871	1.793
Italie	3.939	4.275	3.347
Belgique	•	•	•
Pays-Bas	•	•	•
<b>TOTAL CEE</b>	<b>7.172</b>	<b>7.495</b>	<b>6.134</b>
Divers	3.439	2.173	1.680
<b>TOTAL :</b>	<b>10.611</b>	<b>9.668</b>	<b>7.814</b>

Tableau n° 6 (suite)

ITALIE : Permis de travail délivrés pour la première fois aux travailleurs étrangers, par nationalité.

(en unités)

Pays de nationalité	1964	1965	1966
Belgique	42	61	
Allemagne	948		
France	410		
Luxembourg	5	5	
Pays-Bas	331	232	
<b>TOTAL CEE</b>	<b>1.736</b>	<b>1.594</b>	<b>1.826</b>
Grèce	177	119	
Turquie	28	17	
<b>TOTAL pays associés</b>	<b>205</b>	<b>136</b>	
<b>Autres pays européens, reste du monde et apatrides</b>	<b>3.130</b>	<b>2.994</b>	<b>3.230</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>5.071</b>	<b>4.930</b>	<b>5.180</b>

PAYS-BAS : Permis de travail délivrés  
immigrés et non immigrés. (1)

aux travailleurs étrangers

(en unités)

Pays de nationalité	1964	1965	1966
Allemagne	2.752	2.237	2.146
France	749	595	649
Italie	3.225	2.698	2.106
<b>TOTAL CEE</b>	<b>6.726</b>	<b>5.530</b>	<b>4.901</b>
Grèce	1.923	899	648
Turquie	4.856	4.331	6.865
<b>TOTAL pays associés</b>	<b>6.779</b>	<b>5.230</b>	<b>7.513</b>
Autriche	281	294	225
Suisse	269	250	264
Royaume-Uni	1.374	1.035	1.503
Divers	15.424	18.846	21.768
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>30.853</b>	<b>31.185</b>	<b>36.174</b>

(1) non compris les frontaliers.

ANNEXE 2 - SALAIRES ET DUREE DU TRAVAIL

Tableau No. 1

Gains moyens horaires des ouvriers de l'industrie

NICE No.	Branche d'industrie	Belgique - FB		Allemagne - DM		France - F		Italie - Lit.		Luxembourg - F.L.		Pays-Bas - Fl.	
		avril 1964	avril 1965	avril 1964	avril 1965	avril 1964	avril 1965	avril 1964	avril 1965	avril 1964	avril 1965	avril 1964	avril 1965
11	Combustibles solides	50,25	54,68	4,27	4,81	4,06	4,30	4,44	604	64,27	70,94	3,90	4,19
12	Minerais métalliques	.	.	3,90	4,28	5,29	5,53	5,53	553	45,80	49,45	.	.
13	Pétrole brut et gaz naturel	.	.	3,81	4,27	4,73	5,16	5,66	762	.	.	.	3,18
14	Matériaux de construction	42,34	47,27	3,79	4,14	3,34	3,49	3,72	378	.	.	.	.
19	Matériaux pour autres usages	.	.	3,74	4,08	2,97	3,30	3,48	501	.	.	2,79	2,94
1	Industries extractives	49,80	54,00	4,17	4,67	4,04	4,28	4,40	482	61,22	68,13	3,80	4,07
20 A	Corps gras	37,66	41,42	4,14	4,60	3,53	3,67	3,90	376	37,39	41,27	2,51	2,80
20 B	Industries alimentaires	34,79	38,16	3,08	3,42	3,08	3,27	3,43	388	44,49	52,16	2,75	2,99
21	Boissons	36,23	41,94	3,58	3,94	3,31	3,46	3,70	404	33,28	39,58	2,32	2,61
22	Tabac	30,49	36,31	2,80	3,13	2,85	3,13	3,22	330	.	.	2,46	2,72
23	Industrie textile	33,63	35,63	3,18	3,34	2,81	2,85	3,07	324	.	.	.	.
24	Chaussures, habillement, literie	27,36	30,89	2,93	3,20	2,89	3,02	3,17	285	24,22	26,23	1,79	1,99
25	Bois et liège	35,20	38,65	3,45	3,80	2,98	3,12	3,25	322	.	.	2,58	2,83
26	Meubles en bois	37,92	40,94	3,45	3,80	2,98	3,12	3,25	322	39,02	45,19	2,55	2,80
27	Papier, articles en papier	38,86	41,51	3,39	3,75	3,25	3,33	3,58	438	48,59	52,77	2,78	2,99
28	Imprimerie, édition, etc.	41,43	47,01	4,14	4,68	4,83	5,02	5,40	593	.	.	2,86	3,09
29	Caoutchouc, matières plastiques, liège	32,22	35,67	3,24	3,57	2,96	3,21	3,35	324	38,19	42,13	2,34	2,56
30	Industrie chimique	38,19	43,05	3,63	4,01	3,43	3,57	3,75	414	49,34	54,57	2,88	3,11
31	Pétrole	61,39	70,10	4,30	4,76	4,97	5,38	5,84	605	34,26	39,67	2,90	3,21
32	Produits minéraux non métalliques	40,19	45,13	3,77	4,14	4,45	4,65	4,93	382	43,93	48,10	3,52	4,15
33	Métaux ferreux et non ferreux	49,85	53,60	4,24	4,70	3,59	3,73	3,92	510	61,79	67,93	2,80	3,07
34	Ouvrages en métaux	42,06	45,18	3,76	4,09	3,42	3,62	3,75	397	47,55	44,58	2,72	3,03
35	Machines non électriques	43,73	46,80	3,95	4,30	3,84	4,04	4,24	438	45,10	49,79	2,78	3,09
36	Machines et fournitures électriques	38,85	43,39	3,44	3,75	3,66	3,79	4,07	418	.	42,76	2,60	2,90
37	Matériel de transport	47,02	50,64	4,19	4,54	3,95	4,17	4,40	439	.	.	2,93	3,26
38	Industries manufacturières diverses	32,40	34,83	3,31	3,60	3,57	3,99	3,10	344	.	.	2,70	2,95
2-3	Industries manufacturières	38,96	42,72	3,68	4,03	3,42	3,57	3,75	394	57,72	61,24	2,63	2,91
4	Bâtiment et génie civil	40,97	45,91	4,28	4,65	3,40	3,55	3,85	444	41,58	46,45	3,09	3,41
1-4	Ensemble des branches d'industrie	40,22	44,23	3,82	4,18	3,46	3,64	3,84	422	57,02	62,27	2,77	3,05

Source: "Statistiques harmonisées des gains" - Série "Statistiques sociales", 1965 No. 3, 1966 No. 1, 1967 No. 1, Office statistique des Communautés européennes

Tableau No. 2  
Durée hebdomadaire moyenne du travail offerte par ouvrier (heures et décimales)

NICE No.	Branche d'industrie	Belgique		Allemagne		France		Luxembourg		Pays-Bas	
		oct. 1965	avril 1966	oct. 1965	avril 1966	oct. 1965	avril 1966	oct. 1965	avril 1966	oct. 1965	avril 1966
11	Combustibles solides	.	.	41,5	40,9	43,1	42,2	.	.	42,4	41,9
12	Minerais métalliques	.	.	46,1	45,9	.	.	42,0	41,8	.	.
13	Pétrole brut et gaz naturel	.	.	46,9	45,5	47,9	47,5	.	.	.	.
14	Matériaux de construction	.	46,4	49,7	48,2	50,9	50,7	48,7	50,1	.	.
19	Matériaux pour autres usages	.	.	45,4	44,5	55,5	47,5	.	.	47,1	47,7
<u>1</u>	<u>Industries extractives</u>	.	46,2	42,8	42,1	45,3	44,0	43,8	43,8	43,6	43,2
20A	Corps gras	.	45,1	43,0	42,8	47,3	47,3	.	.	45,4	45,2
20B	Industries alimentaires	.	45,4	48,6	45,6	48,3	46,5	50,9	50,5	48,1	46,9
21	Boissons	.	46,3	45,9	46,0	45,2	45,3	48,8	47,4	47,6	47,5
22	Tabac	.	45,1	41,2	40,7	45,1	44,9	45,2	45,5	45,4	44,8
23	Industrie textile	.	44,2	43,2	42,7	43,0	43,4	48,6	46,9	45,2	45,1
24	Chaussures, habillement, literie	.	44,5	41,4	40,9	42,6	42,5	43,2	43,0	45,4	45,3
25	Bois et liège	.	44,6	45,4	44,3	47,8	47,1	47,7	46,5	46,4	45,9
26	Meubles en bois	.	44,3			48,8	48,2	46,6	50,1	46,4	46,1
27	Papier, articles en papier	.	45,4	45,7	44,8	46,4	46,2	.	.	46,4	45,8
28	Imprimerie, édition, etc.	.	43,4	43,4	43,5	44,1	43,9	45,0	43,8	45,9	46,1
29	Cuir	.	45,5	44,2	43,4	45,2	44,7	.	.	46,5	45,6
30	Caoutchouc, matières plastiques, fibres synthétiques	.	45,2	44,0	43,5	45,9	46,1	46,5	47,2	45,7	45,2
31	Industrie chimique	.	43,1	45,2	44,7	45,5	45,1	50,0	48,4	45,5	45,1
32	Pétrole	.	42,3	44,3	44,2	45,3	45,0	.	.	43,6	43,9
33	Produits minéraux non métalliques	.	45,4	47,0	45,9	47,5	47,0	48,1	47,0	47,1	46,7
34	Métaux ferreux et non ferreux	.	44,5	44,9	44,3	47,3	47,0	40,2	39,1	43,3	43,4
35	Ouvrages en métaux	.	45,1	45,4	44,2	48,2	47,5	46,5	49,7	47,0	46,6
36	Machines non électriques	.	45,2	45,1	44,5	47,0	46,6	48,5	47,9	46,5	45,9
37	Machines et fournitures électriques	.	45,6	43,1	42,6	46,5	46,1	47,6	45,5	44,8	44,9
38	Matériel de transport	.	44,3	44,6	43,8	47,3	47,2	46,8	46,9	45,8	45,6
39	Industries manufact. diverses	.	41,2	43,1	42,4	46,2	45,8	.	.	46,4	46,2
<u>2+3</u>	<u>Industries manufacturières</u>	.	44,6	44,6	43,8	46,2	45,8	47,4	47,1	46,1	45,7
<u>4</u>	<u>Bâtiment et génie civil</u>	.	45,2	45,8	44,6	50,9	50,0	53,6	55,6	46,3	46,1
<u>1-4</u>	<u>Ensemble des branches d'industrie 1)</u>	.	45,0	44,7	43,8	47,2	46,6	48,2	48,1	46,1	45,7

Source: "Statistiques harmonisées de la durée du travail" - Série "Statistiques sociales", 1967 no. 2  
Office statistique des Communautés européennes.

1) Belgique et Luxembourg : non compris les industries de la CECA.

ANNEXE IV - LOGEMENT SOCIAL

Tableau n° 1

COMMUNAUTE : Logements achevés (1962-1966) et part du logement social  
par pays (en milliers)

Pays	1962	1963	1964	1965	1966 (1)
<b>- BELGIQUE</b>					
<u>Logements achevés</u> nombre total	43,8	38,0	47,3	57,0	38,0
par 1.000 habitants	4,7	4,0	5,0	6,1	3,9
<u>Logements sociaux</u> nombre (2)	24,2	23,6	26,2	25,7	21,5
en % du total	55,3	60,3	55,5	45,0	56,6
<b>- ALLEMAGNE</b>					
<u>Logements achevés</u> nombre total	573,4	569,6	623,8	541,9	605,0
par 1.000 habitants	10,1	9,9	10,7	10,0	10,1
<u>Logements sociaux</u> nombre (3)	242,5	228,8	250,0	228,6	205,0
en % du total	42,3	40,2	40,0	38,6	33,9
<b>- FRANCE</b>					
<u>Logements achevés</u> nombre total	308,9	336,2	368,8	411,6	414,4
par 1.000 habitants	6,5	7,0	7,6	8,4	8,4
<u>Logements sociaux</u> nombre (4)	226,7	293,3	324,5	351,5	329,2
en % du total	86,3	87,2	88,0	85,5	79,4
<b>- ITALIE</b>					
<u>Logements achevés</u> nombre total	362,6	417,1	450,0	375,3	288,1
par 1.000 habitants	7,0	8,0	8,5	7,0	5,3
<u>Logements sociaux</u> nombre (5)	42,0	25,9	26,0	35,7	36,5
en % du total	11,6	6,2	5,8	9,5	12,7
<b>- PAYS-BAS</b>					
<u>Logements achevés</u> nombre total	78,4	79,5	101,0	115,0	121,7
par 1.000 habitants	6,7	6,6	8,3	9,5	9,7
<u>Logements sociaux</u> nombre (6)	52,4	51,5	66,1	78,4	87,0
en % du total	66,8	64,8	65,4	68,1	71,5
<b>- COMMUNAUTE (sans Luxembourg) (7)</b>					
<u>Logements achevés</u> nombre total	1.367,1	1.440,4	1.590,9	1.500,8	1.467,2
<u>Logements sociaux</u> nombre total	587,8	623,1	692,8	719,9	680,2
en % du total	42,9	43,3	43,5	47,9	46,3

Notes du tableau n° 1

- (1) Chiffres provisoires
- (2) Belgique : logements construits à l'intervention de la S.N.L. chantiers collectifs de la S.N.P.P.T. ; primes à la construction
- (3) Allemagne : (y compris Berlin-Ouest)  
Logements locatifs et en accession à la propriété :  
(Offentlich geförderter sozialer Wohnungsbau :  
Mietwohnungen und Eigenheime)
- (4) France : il convient de signaler les réserves faites par certaines organisations professionnelles sur le bien fondé de l'appellation logement "aidé" du Ministère de Construction.  
Par exemple, la CFDT (c.f.t.c.) estime, quant à elle, que doivent être considérés comme logements sociaux, seulement les catégories H.L.M. et logements primés avec prêts du Crédit Foncier.  
La catégorie autre que celles ci-dessus, c'est-à-dire logements primés mais sans prêts du Crédit Foncier, représentant en 1966 18,4 % du total serait donc à exclure (cf. également tableau n° 15)
- (5) Italie : chiffres concernant pour les années 1962 à 1963, exclusivement l'activité de la GESCAL (ex : Ina-Casa). Pour les années 1964 à 1966, totaux des logements construits avec l'intervention des pouvoirs publics
- (6) Pays-Bas : sont compris dans la notion logement social, toutes les habitations construites avec une intervention des autorités publiques
- (7) Luxembourg : chiffres disponibles seulement pour l'année 1966 : 2.200, dont 644 logements sociaux



Tableau n° 2

Indices des loyers dans les pays de la  
Communauté, à l'exception du Luxembourg

---

Années	Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1958	100	100	100	100	100
1959	107,50	102	114	114	100
1960	107,54	109	133	125	111
1961	114,65	118	151	136	114
1962	120,41	122	163	149	117
1963	122,84	129	182	163	123
1964	127,70	137	191	176	129
1965	132,01	145	210	182	136
1966	-	158	227	-	146

Source : Office Statistique des Communautés Européennes

Tableau n° 3 a.

EVOLUTION DU COUT DE LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION  
DANS LES ETATS MEMBRES DE LA C.E.E., 1960 - 1966

(Variations en % par rapport à l'année précédente)

Pays	Type d'habitation	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Allemagne, R.F.	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 6,4	+ 6,9	+ 7,8	+ 4,4	+ 4,6	+ 3,8	+ 3,1
France	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 0,2	+ 1,8	+ 5,2	+ 9,7	+ 6,7	+ 5,6	(+ 2,6)
Italie	Immeubles d'habitation à 8 étages	+ 5,2	+ 2,5	+ 11,1	+ 16,1	+ 18,8	+ 3,6	+ 0,9
	Immeubles d'habitation à 6 étages			+ 13,3	+ 13,2	+ 22,1	+ 1,8	+ 0,5
	Maisons unifamiliales	+ 3,4	+ 3,3	+ 11,0	+ 8,0	+ 30,1	+ 0,3	+ 0,1
Pays-Bas	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur ("woningwetwoning", construction traditionnelle	+ 2	+ 4,9	+ 6,5	+ 7,0	+ 8,2	+ 4,5	(+ 6,5)
Belgique	Maisons unifamiliales sociales, matériels traditionnels	+ 5,7	+ 4,2	+ 6,0	+ 6,7	+ 11,9	+ 6,7	(+ 6 )
Luxembourg (1)		.	.	.	.	.	.	.

(1) Le Service central de la Statistique et des Etudes économiques (STAVEC) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction. Un tel indice ne sera pas disponible avant 1968.

- Sources : Allemagne : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden.  
 France : Secrétariat d'Etat au Logement, Paris.  
 Italie : Società generale immobiliare, Roma, e Centro per la Statistica aziendale, Firenze.  
 Pays-Bas : Centraal Bureau voor de Statistiek, 's-Gravenhage.  
 Belgique : Confédération nationale de la Construction, Bruxelles.

Tableau n° 3 b.

INDICE DU PRIX DE LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION  
DANS LES ETATS MEMBRES DE LA C.E.E., 1958 - 1966  
Base : 1958 = 100

Pays	Type d'habitation	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Allemagne, R.F.	Immeubles d'habitation de tout genre	100	104,1	110,8	118,4	127,6	133,4	138,5	143,6	148,1
France	Immeubles d'habitation de tout genre	100	102,5	102,7	104,5	109,9	120,6	128,7	135,9	(139,4)
Italie	Immeubles d'habitation à 8 étages	100	100,0	105,2	107,8	119,8	139,1	165,2	171,2	172,7
Pays-Bas	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur ("woningwetwoningen"), construction traditionnelle	100	.	101	106	113	121	131	137	(147)
Belgique	Maisons unifamiliales sociales, matériels traditionnels	100	99,6	105,2	109,6	116,2	124,0	138,7	148,1	(160)
Luxembourg (1)		.	.	.	.	.	.	.	.	.

(1) Le Service central de la Statistique et des Etudes économiques (STATEC) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction. Un tel indice ne sera pas disponible avant 1968.

Notes explicatives

- Allemagne, R.F. : Il s'agit d'un indice général du coût de la construction de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements, qui tient non seulement compte du coût des constructions proprement dites, mais également des frais accessoires, tels que les honoraires d'architecte et les frais d'aménagement des terrains. La base originelle de l'indice est l'année 1962. La Sarre est comprise depuis 1959 et Berlin Ouest depuis février 1966.
- France : Il s'agit du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation pour toute la France. Les indices annuels constituent des moyennes trimestrielles ; la base originelle est le 4ème trimestre 1953.
- Italie : Il s'agit d'un indice des prix des facteurs de la construction (main-d'oeuvre et un certain nombre de matières premières).
- Pays-Bas : Cet indice global concerne le coût de la construction proprement dite, à l'exclusion des honoraires d'architecte, des frais d'inspection et d'autres frais accessoires ; il n'est pas non plus tenu compte des frais d'installation du chauffage central et d'ascenseurs. La base originelle de l'indice est l'année 1959.
- Belgique : La base originelle de l'indice est le 1er semestre 1939.

Sources :

- Allemagne, R.F. : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden : Publication M "Preise, Löhne, Wirtschaftsrechnungen", série 5 "Preise und Preisindizes für Bauwerke und Bauland, I. Messzahlen für Bauleistungspreise und Preisindizes für Bauwerke", février et mai 1966 (parue en mars 1967).
- France : I.N.S.E.E. : Annuaire statistique de la France 1966 ; Secrétariat d'Etat au Logement : Bulletin statistique (mensuel).
- Italie : Società generale immobiliare, Roma : Bollettino mensile "Costi nell'industria edilizia, attività edilizia".
- Pays-Bas : Centraal Bureau voor de Statistiek, 's-Gravenhage : Maandstatistiek bouwnijverheid.
- Belgique : Confédération nationale de la Construction, Bruxelles.

Tableau n° 4

PRODUIT NATIONAL BRUT ET FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE DANS LE LOGEMENT (aux prix courants)

(en Mrd d'unités monétaires nationales, Pays-Bas en Mio)

	Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1. Produit national brut aux prix du marché	1963	695,6	377,60	395,97	30.193	52.858
	1964	773,8	413,80	435,24	33.077	61.830
	1965	837,0	449,60	464,72	35.575	68.650
	1966	.	477,90	500,53	38.397	75.880 (a)
2. Formation intérieure brute de capital fixe	1963	135,8	95,34	79,63	7.150	12.383
	1964	163,8	109,15	92,30	7.201	15.380
	1965	172,9	119,12	100,58	6.714	16.830
	1966	.	122,50	109,01	7.073	19.030
3. Formation intérieure brute de capital fixe dans la construction (locaux d'habitation, autres bâtiments, construction et ouvrages)	1963	76,1	49,37	44,37	3.991	6.182
	1964	99,2	57,55	53,87	4.542	8.320
	1965	103,4	60,72	60,92	4.435	9.200
	1966	.	64,30	65,09	4.518	10.650
4. Formation intérieure brute de capital fixe dans le logement	1963	28,0	21,23	20,41	2.162	2.013
	1964	44,9	24,37	26,78	2.547	2.800
	1965	47,8	25,48	30,92	2.402	3.340
	1966	.	.	31,78	2.388	3.830

(a) Estimation provisoire du Centraal Planbureau.

Tableau n° 4  
(suite)

	Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
5. Formation intérieure brute de capital fixe, en % du produit national brut	1963	19,5	25,2	20,1	23,7	23,4
	1964	21,2	26,4	21,2	21,8	24,9
	1965	20,7	26,5	21,6	18,9	24,5
	1966	.	25,6	21,8	18,4	25,1
6. Formation brute de capital fixe dans la construction, en % du produit national brut	1963	10,9	13,1	11,2	13,2	11,7
	1964	12,8	13,9	12,4	13,7	13,5
	1965	12,4	13,5	13,1	12,5	13,4
	1966	.	13,5	13,0	11,8	14,0
7. Formation brute de capital fixe dans le logement, en % du produit national brut	1963	4,0	5,6	5,2	7,2	3,8
	1964	5,8	5,9	6,2	7,7	4,5
	1965	5,7	5,7	6,7	6,8	4,3
	1966	.	.	6,3	6,2	5,0
8. Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation intérieure brute de capital fixe totale	1963	20,6	22,2	25,6	30,2	16,3
	1964	27,4	22,1	29,0	35,4	18,2
	1965	27,6	21,4	30,7	35,8	19,8
	1966	.	.	29,2	33,8	20,1
9. Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation brute de capital fixe dans la construction	1963	36,8	43,0	46,0	54,2	32,6
	1964	45,3	42,3	49,7	56,1	33,7
	1965	46,2	42,0	50,8	54,2	36,3
	1966	.	.	48,8	52,9	36,0

Source : O.S.C.E.

Tableau n° 5

Grandeur des logements

Ensemble des ménages selon la catégorie socio-professionnelle  
du chef de ménage

(en pourcentages)

Logements	Ouvriers	Employés et fonctionnaires	Ouvriers agricoles	Agriculteurs
<u>Belgique</u>				
de moins de 3 pièces	2	-		1
3 à 5 pièces	57	46		47
6 pièces et plus	40	54		52
<u>Allemagne</u>				
de moins de 3 pièces	10	4		1
3 à 5 pièces	85	84		49
6 pièces et plus	5	12		50
<u>France</u>				
de moins de 3 pièces	21	12	18	15
3 à 5 pièces	71	72	76	69
6 pièces et plus	8	16	6	16
<u>Italie</u>				
de moins de 3 pièces	9	1	18	4
3 à 5 pièces	67	43	70	48
6 pièces et plus	24	56	12	48
<u>Luxembourg</u>				
de moins de 3 pièces	1	1		-
3 à 5 pièces	61	40		9,7
6 pièces et plus	38	59		90,4
<u>Pays-Bas</u>				
de moins de 3 pièces	3	1	3	2
3 à 5 pièces	70	57	74	54
6 pièces et plus	27	42	23	44

Source : O.S.C.E. : Enquête sur les budgets familiaux, renseignements généraux sur les ménages, 1963/1964. (Extrait du Bulletin Général de Statistiques, n°1 - 1967)

Tableau n° 6

Equipement des logements

Ensemble des ménages selon la catégorie socio-professionnelle  
du chef de ménage

(en pourcentages)

Logements avec :	Ouvriers	Employés et fonction- naires	Ouvriers agricoles	Agriculteurs
<u>Belgique</u>				
salle de bain ou douche dans le logement	24	61		9
w.c. dans le logement	95	98		95
<u>Allemagne</u>				
salle de bain ou douche dans le logement	56	81		43
w.c. dans le logement	66	87		30
<u>France</u>				
salle de bain ou douche dans le logement	34	59	14	12
w.c. dans le logement	44	70	15	12
<u>Italie</u>				
salle de bain ou douche dans le logement	44	82	8	14
w.c. dans le logement	77	88	63	56
<u>Luxembourg</u>				
salle de bain ou douche dans le logement	47	80		37
w.c. dans le logement	85	97		52
<u>Pays-Bas</u>				
salle de bain ou douche dans le logement	55	85	37	44
w.c. dans le logement	95	99	66	63

Source : O.S.C.E. : Enquête sur les budgets familiaux, renseignements généraux sur les ménages, 1963/1964. (Extrait du Bulletin général de Statistiques n° 1 - 1967)



Tableau n° 7  
Ménages, propriétaires de leurs logements

Ensemble des ménages selon la catégorie socio-professionnelle  
du chef de ménage

(en pourcentages)

Pays	Ouvriers	Employés et fonctionnaires	Ouvriers agricoles	Agriculteurs
Belgique	52	50		74
Allemagne	33	29		98
France	19	18	23	61
Italie	31	29	54	78
Luxembourg	54	63		98
Pays-Bas	17	20	39	75

Tableau n° 8

Loyer et charges, combustible, éclairage

Ensemble des ménages selon la catégories socio-professionnelle  
du chef de ménage

(en pourcentages des dépenses moyennes annuelles par ménage)

Pays	Ouvriers	Employés et fonctionnaires	Ouvriers agricoles	Agriculteurs
Belgique	13,9	13,3		12,7
Allemagne	11,5	12,5		6,7
France	9,8	10,2	6,4	8,5
Italie	12,9	13,0	9,6	8,8
Luxembourg	10,55	11,23		7,2
Pays-Bas	13,4	12,3	11,4	9,5

Source : O.S.C.E. : Enquête sur les budgets familiaux, 1963/1964.  
(Extraits du Bulletin général de Statistiques n° 1 - 1967)

BELGIQUE

Tableau n° 9

A. Logements achevés (1). Années 1961 - 1966

	1961	1962	1963	1964	1965	1966(2)
Nombre total	49.000	43.800	38.000	47.300	57.000	38.000
Logements sociaux	25.000	24.200	23.600	26.200	25.700	21.500
dont : S.N.L.	3.970	6.005	6.690	6.435	8.584	7.106
S.N.P.P.T.	779	525	815	829	1.288	1.366
Primes	20.285	17.691	16.086	18.998	15.809	13.044

Source : Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

- (1) L'unité statistique est le bâtiment résidentiel né d'une construction nouvelle ou d'une reconstruction totale ayant fait l'objet d'un permis de bâtir. Le nombre de logements est obtenu en affectant le nombre des bâtiments du coefficient bâtiment - logement, calculé par l'Institut National de Statistiques.
- (2) Chiffres provisoires.

B. Etat d'application de la législation contre les habitations insalubres.

(Loi du 7 décembre 1953)

		<u>1955 - 1966</u>
- Démolitions effectuées par des particuliers (allocations de démolition : art. 12)	environ	52.500
- Démolitions effectuées par les communes et par les sociétés immobilières de service public (art. 8 & 11)	environ	4.780
	Total :	<u>57.280</u>

Par ailleurs, il est évident que les nombreuses opérations de rénovation urbaine entreprises actuellement dans plusieurs régions du pays (cités et régions industrialisées anciennes) entraînent, ipso facto, la disparition de maints logements insalubres, vétustes, etc... ; leur chiffre n'est cependant pas connu.

BELGIQUE

Tableau n° 10

Investissements dans la construction de logements (1961 - 1965)

	1961		1962		1963		1964		1965	
Sources de financement	en milliards de Fb et %									
Pouvoirs publics	0,9	4	0,9	3	0,8	3	1,0	3	0,7	1
Institutions parastatales	7,7	32	7,8	31	8,9	34	10,5	36	10,4	23
Institutions privées	4,0	16	3,8	15	4,0	15	5,7	20	5,4	12
Particuliers	11,6	48	12,9	51	12,5	48	11,8	41	29,5	64
Total :	24,2	100	25,4	100	26,2	100	29,0	100	46,0	100

Source : Caisse générale d'épargne et de retraite.

Tableau n° 11

**BELGIQUE**

Indice du prix moyen des terrains à bâtir vendus de gré à gré et en ventes  
publiques  
(base 1955 = 100)

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 1 <sup>er</sup> se- mestre
<b>I. Catégories de communes</b>											
1.000 habitants	102	114	126	140	132	137	122	154	172	193	206
1.000-2.500 "	99	103	117	122	125	125	134	153	161	181	203
2.500-5.000 "	104	109	114	121	133	139	137	145	167	191	201
5.000-10.000 "	100	104	116	123	135	127	134	146	158	178	205
10.000-20.000 "	99	104	110	121	122	119	125	137	169	188	215
20.000 habitants et plus	96	97	116	115	120	121	117	133	128	146	156
Total	99	103	112	118	123	121	124	137	156	177	196
<b>II. Agglomérations</b>											
- Anvers	107	118	120	123	119	129	118	133	142	185	168
- Bruxelles	97	95	110	124	130	148	148	169	195	194	188
- Gand	88	93	138	122	123	140	127	148	140	159	199
- Charleroi	98	115	128	144	120	160	135	217	171	172	163
- Liège	99	99	104	105	109	114	107	135	149	146	167
Total	99	97	112	120	125	140	138	150	165	184	179
Total pour tout le pays	98	97	106	111	114	112	114	121	134	153	164

Source : Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

## Logement des travailleurs migrants - Enquête partielle de la Société nationale du Logement (SNL)

Nombre de ménages étrangers, logés dans des habitations locatives des sociétés agréées ayant répondu à l'enquête

Provinces	Nombre des étrangers en Belgique	Pourcentage des étrangers dans la population totale en Belgique	Nombre total de logements loués par les sociétés, qui hébergent également des étrangers	Nombre de ménages étrangers	Pourcentage de ménages étrangers dans le nombre total de ménages	Population totale dans les logements SNL	Population étrangère dans les logements SNL	Pourcentage de la population étrangère dans la population totale des logements SNL
Anvers	44.413	3,00	748	24	3,21	60.133	105	0,17
Brabant	136.234	6,53	7.786	180	23,12	74.680	796	1,07
Flandre Occ.	8.279	0,81	2.127	32	1,50	30.851	127	0,41
Flandre Or.	11.895	0,92	523	12	2,29	39.185	67	0,17
Hainaut	181.798	13,68	10.213	2.635	25,80	71.456	12.413	17,37
Liège	116.101	11,46	10.397	2.641	25,40	55.632	11.936	21,46
Limbourg	55.415	9,02	4.397	2.232	52,42	23.837	11.060	46,40
Luxembourg	8.419	3,85	370	60	16,22	2.582	239	9,26
Namur	17.914	4,77	757	147	19,42	6.088	682	11,20
Royaume	580.468	6,16	37.179	7.963	21,42	364.454	37.425	10,27

## Financement de la construction de logements (1963 - 1966)

Sources de financement	1963		1964		1965		1966 (2)	
	Mill.DM	%	Mill.DM	%	Mill.DM	%	Mill.DM	%
<b>I - MARCHÉ DES CAPITALS</b> (y compris Caisses d'épargne-construct.)								
Caisses d'épargne	3.342	15,7	3.822	15,7	4.148	16,3	4.272	15,9
Crédit foncier	3.818	18,0	4.287	17,6	4.062	16,0	3.421	12,7
Assurance-vie	820	3,9	1.023	4,2	1.309	5,1	1.576	5,9
Assurances-sociales	197	0,9	243	1,0	278	1,1	300	1,1
Caisse d'épargne-construction	4.851	22,9	5.684	23,3	6.327	24,8	7.301	27,1
Total	13.028	61,4	15.059	61,8	16.124	63,3	16.870	62,7
<b>II - FONDS PUBLICS</b> Budget fédéral								
a) logement en général	204	1,0	198	0,8	155	0,6	78	0,3
b) programmes extraordinaires de construction	935	4,4	793	3,2	930	3,6	856	3,2
Fonds de péréquation des charges	453	2,1	435	1,8	372	1,5	253	0,9
dont emprunts pr. la reconstruction	321	1,5	284	1,2	261	1,0	180	0,7
Fonds des Länder	2.300	10,8	2.500	10,3	2.600	10,2	2.500	9,3
Fonds des Communes	580	2,7	730	3,0	700	2,7	620	2,3
Ouvriers mineurs	42	0,2	70	0,3	66	0,3	50	0,2
Chemins de fer fédéraux & postes	159	0,8	195	0,8	196	0,8	196	0,7
Total	4.673	22,0	4.921	20,2	5.019	19,7	4.553	16,9
<b>III - AUTRES RESSOURCES</b> (apport personnel, prêts des employeurs, etc...)								
Total général	21.230	100,0	24.370	100,0	25.480	100,0	26.900	100,0

Source : Bundesbaublatt, n° 4, avril 1967

(1) y compris Berlin-Ouest  
(2) en partie, chiffres provisoires.

ALLEMAGNE

Tableau n° 14

A. Grandeur des logements achevés

1. Nombre de pièces en pourcentage de logements achevés

	1962	1963	1964	1965	1966
Nombre de logements (x 1.000) .....	573,4	569,6	623,8	591,9	605,0
avec 1 et 2 pièces	8,1	8,1	8,1	8,4	9,2
" 3 "	19,0	18,1	16,7	15,7	15,5
" 4 "	40,2	39,6	38,9	36,7	34,4
" 5 pièces ou +	32,7	34,2	36,3	39,2	40,9
2. Surface brute de logements achevés					
en m2 par logement	73,5	75,2	76,3	78,0	79,2 (1)

(1) évaluation

B. Equipement de logements achevés

Années	Logements		
	Nombre total	dont avec	
		bain	chauffage central
		%	%
1960	521.150	96,0	30,5
1961	513.509	96,6	36,3
1962	518.025	97,2	42,5
1963	514.308	97,7	49,0
1964	564.456	98,1	57,3
1965	535.613	98,3	66,0

Tableau n° 15

FRANCE

Logements achevés

Unité : Millier de logements

	1962		1963		1964		1965		1966 (1)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<u>Logements achevés</u>										
Nombre total	308,9		336,2		368,8		411,6		414,4	
Par 1.000 habitants	6,5		7,-		7,6		8,4		8,4	
dont logements aidés (2)	<u>266,7</u>	<u>86,3</u>	<u>293,3</u>	<u>87,2</u>	<u>324,5</u>	<u>88</u>	<u>351,5</u>	<u>85,4</u>	<u>329,2</u>	<u>79,4</u>
H.L.M. et I.L.N.	89,2	28,9	101,4	30,2	117,2	31,8	124,5	30,2	127,3	30,7
Logements primés (avec ou sans prêt du Crédit Foncier)	177,5	57,4	191,9	57,-	207,3	56,2	227,-	55,2	201,9	48,7

Source : Secrétariat d'Etat au Logement

(1) Chiffres provisoires

(2) Voir tableau n° 1, note (4)



## FRANCE

Tableau n° 16  
Nombre de logements achevés

Unité : Millier de logements

	1962	1963	1964	1965	1966 (2)
<u>Reconstruction :</u>	<u>8,3</u>	<u>3,2</u>	<u>2,4</u>	<u>1,3</u>	<u>0,6</u>
<u>H.L.M. (1) :</u>	<u>89,2</u>	<u>101,4</u>	<u>117,2</u>	<u>124,4</u>	<u>127,3</u>
dont location	68,3	78,9	92,3	95,8	97,2
- accession à la propriété	20,9	22,5	24,9	28,6	30,1
<u>Logements primés</u>	<u>177,5</u>	<u>191,2</u>	<u>207,3</u>	<u>227,-</u>	<u>201,2</u>
<u>Logements non primés :</u>	<u>31,1</u>	<u>30,4</u>	<u>37,2</u>	<u>55,2</u>	<u>79,7</u>
Etat, Collectivités, Sctés Nationalisées (sans prime)	<u>2,8</u>	<u>8,6</u>	<u>4,7</u>	<u>3,6</u>	<u>4,2</u>
<u>T O T A L :</u>	<u>308,9</u>	<u>336,2</u>	<u>368,8</u>	<u>411,5</u>	<u>414,4</u>

Source : Secrétariat d'Etat au Logement

(1) Les logements construits par les organismes H.L.M. financés au moyen de primes et prêts spéciaux du C.F.F. figurent dans la rubrique "Logements primés".

(2) Chiffres provisoires.

**Tableau n° 17**  
**Grandeur des logements autorisés**

**A. Nombre de pièces en pourcentage des logements autorisés (1)**

	(Logements en milliers)				
	1962	1963	1964	1965	1966 (1er trimestre)
<b>Nombre de logements autorisés : (tous types de construction)</b>	<u>427,2</u>	<u>525,1</u>	<u>574,3</u>	<u>594,-</u>	<u>119,8</u>
avec 1 pièce	4 %	4 %	5,2 %	6,8 %	6,7 %
- 2 -	11 %	11 %	12,3 %	13,4 %	13,- %
- 3 -	30 %	30 %	29,7 %	28,9 %	28,1 %
- 4 -	37 %	37 %	35,4 %	33,5 %	32,7 %
- 5 -	15 %	15 %	13,8 %	13,6 %	14,7 %
- 6 - et plus	3 %	3 %	3,6 %	3,8 %	4,8 %

Source : Secrétariat d'Etat au Logement

(1) Sont comptées comme pièces d'habitation les pièces d'une surface globale égale ou supérieure à 9 m<sup>2</sup> autres que les pièces de service et de circulation (cuisine, entrée, dégagement, salle de bains, W.C., etc...). Toutefois, la cuisine est également considérée comme pièce d'habitation lorsque sa surface atteint au moins 12 m<sup>2</sup>.

**B. Surface habitable moyenne des logements autorisés**

Surface moyenne par logement en m <sup>2</sup>	69,-	70,5	72,5	72,9	74,7
--	------	------	------	------	------

Tableau n° 18

FRANCE

FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Ventilation des principales sources de financement recensées

Unité : Million de francs

	1962	1963	1964	1965	1966
- <u>Reconstruction</u>	<u>682</u>	<u>406</u>	<u>288</u>	<u>166</u>	<u>36</u>
- <u>H.L.M. Prêts à taux réduits réalisés</u>	<u>2.236</u>	<u>2.734</u>	<u>3.134</u>	<u>3.584</u>	<u>3.883</u>
dont location	1.855	2.323	2.622	2.924	3.147
- accession	381	411	512	660	736
- <u>H.L.M. Prêts bonifiés (réalisations)</u>	<u>491</u>	<u>458</u>	<u>534</u>	<u>607</u>	<u>732</u>
- <u>H.L.M. Prêts complémentaires, taux normal (1)</u>	<u>320</u>	<u>485</u>	<u>690</u>	<u>1.055</u>	<u>1.117</u>
- <u>Prêts spéciaux à la construction réalisés (2)</u>	<u>2.476</u>	<u>2.361</u>	<u>2.710</u>	<u>2.531</u>	<u>3.065</u>
dont logécos	2.081	1.990	2.053	1.032	432
- autres logements	395	371	501	295	163
- nouveau régime	-	-	156	1.204	2.470
- <u>Caisses d'allocations familiales</u>	<u>98</u>	<u>115</u>	<u>146</u>	<u>185</u>	<u>200(4)</u>
- <u>Participation de 1% sur les salaires</u>	<u>816</u>	<u>911</u>	<u>988</u>	<u>1.150(4)</u>	<u>1.250(4)</u>
dont investissements directs des employeurs	356	384	402	-	-
- sommes utilisées par les organismes collecteurs	460	527	586	-	-
- <u>Banques et organismes spécialisés</u>	<u>1.710</u>	<u>2.910</u>	<u>4.010</u>	<u>4.990</u>	<u>5.000(4)</u>
dont long terme	240	490	500	540	
- moyen terme (3)	1.170	1.520	2.580	3.040	
- court terme	300	900	930	1.410	
- <u>Marché financier (Stés immobilières et foncières)</u>	<u>357</u>	<u>958</u>	<u>990</u>	<u>1.019</u>	<u>300</u>
dont actions	350	958	979	1.014	199
- obligations	7	-	11	5	1
T O T A L :	9.186	11.338	13.490	15.287	15.583

(1)-Prêts accordés par la Caisse des Dépôts et consignations, les Caisses d'Epargne et les Collectivités locales. Une très faible partie de ces prêts n'est pas mise directement ou par l'intermédiaire de collectivités publiques, à la disposition d'organismes H.L.M. bien que la totalité des sommes incluses sous cette rubrique soit affectée à l'aide à la construction.

(2)-Non compris les prêts directs à long terme.

(3)-Y compris les prêts complémentaires aux fonctionnaires.

(4)-Estimation.

Sources: Secrétariat d'Etat au logement et Conseil national du crédit.

FRANCE

Tableau n° 19

COUT DE LA VIE ET COUT DE CONSTRUCTION

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
<u>Indice du coût de la vie</u> (base 100 en 1949) (indices généraux des prix 213 puis 250 et 259 articles)	197,6	207,5	219,7	227,6	231,-	237
<u>Indice moyen du coût de construction</u> (base 100 au 4ème trimestre 1953)	144,7	152,2	167,-	178,2	188,2	192,7(1)

Source : I.N.S.E.E.

(1) - Moyenne des 3 premiers trimestres.

ITALIE  
Tableau n° 20  
Logements achevés au cours des années 1963 à 1966 par catégories  
de communes

	1963		1964		1965		1966 (1)	
	Logements	Pièces	Logements	Pièces	Logements	Pièces	Logements	Pièces
Communes chefs-lieux de provinces	173.800	1.137.857	177.376	1.197.393	167.694	1.123.011	126.507	874.081
Autres communes :								
- plus de 20.000 h.	68.435	428.375	79.236	495.782	9.842	49.464	49.434	331.522
- moins de 20.000 h.	174.889	1.049.393	193.755	1.183.755	137.719	852.762	112.195	724.102
TOTAL :	417.124	2.615.625	450.006	2.876.930	375.255	2.426.237	288.136	1.902.705

Source : ISTAT - Annuario statistico dell'attività edilizia e delle opere pubbliche

(1) Données provisoires.

Tableau n° 21

Grandeur des logements achevés au cours des années  
1961 à 1965, répartis par nombre de pièces.

Logements de	1961		1962		1963		1964		1965 (1)	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
1 pièce	12.690	4,1	12.282	3,4	9.923	2,6	9.477	2,2	8.198	2,2
2 pièces	50.378	16,1	55.940	15,3	65.889	16,6	64.705	14,4	57.327	15,3
3 pièces	84.443	26,9	102.065	28,2	124.029	30,1	133.151	29,5	112.979	30,1
4 pièces	95.396	30,5	112.692	31,1	130.008	30,3	145.292	32,2	118.847	31,6
5 pièces	43.567	13,9	50.300	13,8	56.036	13,1	64.849	14,5	53.884	14,3
6 pièces	16.965	5,1	18.518	5,1	19.528	5,1	20.692	4,6	16.148	4,4
7 pièces et plus	9.970	3,2	10.887	3,1	11.661	2,2	11.840	2,6	7.874	2,1
Total des Logements	313.409	100	362.684	100	417.124	100	450.006	100	375.255	100
Total des pièces (2)	1.147.369		1.330.783		1.524.496		1.663.136		1.364.255	
Nombre moyen de pièces par logements	3,66		3,67		3,65		3,69		3,63	

Source : ISTAT - A nuuario statistico dell'attività edilizia e delle opere pubbliche.

(1) Données provisoires

(2) Le nombre de pièces mentionné se réfère exclusivement aux logements complets.

## Investissements dans le secteur du logement au cours des années 1958 à 1966

Formation de capital, investissements bruts fixes et investissements publics dans le logement (1)  
(en milliards de lires courantes)

Année	Formation de capital		Investissements bruts fixes (2)			Investissements publics			
	Sources de financement		Total	dans le lo- gement	% 5 : 4	Montants	Pourcentage		
	Épargne	Amortissement					Total	7 : 4	des investissements dans le logement 7 : 5
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1958	2.634	1.607	4.241	3.763	1.125	29,89	160,5	4,2	14,2
1959	3.010	1.705	4.715	4.059	1.210	29,81	254,8	6,2	21,0
1960	411	1.852	5.263	4.667	1.260	26,99	211,8	4,5	16,8
1961	4.021	2.055	6.076	5.329	1.719	26,60	163,6	3,0	11,4
1962	439	2.277	6.716	6.129	1.768	28,84	117,7	1,9	6,6
1963	4.475	2.571	7.469(3)	7.150	2.162	30,23	88,8	1,2	4,1
1964	4.921	2.890	7.811	7.201	2.547	35,37	104,2	1,4	4,0
1965	5.275	3.106	8.381	6.714	2.402	35,77	152,2	2,2	6,3
1966(4)	5.530	3.368	8.898	7.073	2.388	33,76	160,4	2,2	6,7

Source : Istituto Centrale di Statistica - Compendio Statistico Italiano

(1) - Les données dans ce tableau diffèrent de celles reprises dans les tableaux des années précédentes, quant à la méthodologie des calculs adoptée par l'Institut au cours des années postérieures à 1963. Pour rendre les données homogènes, ont été mises à jour celles relatives à la période 1958-1962, sur la base des nouvelles méthodes de calcul.

(2) - Les réserves exclues

(3) - Y compris 450 milliards transferts de l'extérieur

(4) - Données provisoires.

ITALIE

Tableau n° 23

Logements construits avec l'intervention publique (1)

	1962		1963		1964		1965		1966(2)	
	Logements	Pièces	Logements	Pièces	Logements	Pièces	Logements	Pièces	Logements	Pièces
Financement par l'Etat	39.994	159.976	24.079	96.315	23.084	92.337	132.810	131.240	34.520	138.080
Financement par les autorités régionales et locales	1.611	6.444	1.416	5.664	2.362	9.446	2.515	10.056	1.706	6.824
Financement par d'autres organismes publics	452	1.808	417	1.668	614	2.457	445	1.780	242	968
	42.057	168.228	25.912	103.647	26.060	104.240	35.770	143.076	36.468	145.870

Source : ISTAT Annuario statistico dell'attività edilizia e delle opere pubbliche

- (1) - Le nombre des logements a été obtenu en calculant une moyenne de 4 pièces par habitation (la moyenne italienne est de 3,61 pièces)  
 Le nombre des pièces a été calculé sur la base du montant des travaux exécutés au cours de l'année, divisé par 700.000 la valeur de 1962, par 850.000 celle de 1963, par 1.000.000 celle de 1964 et par 1.100.000 celles des années 1965 et 1966.

(2) - Données provisoires.



Tableau n° 24

ITALIE

Coût des travaux exécutés avec l'intervention publique au cours des années 1963 à 1966

Répartition par organisme de financement en 1964.

(en millions de lires)

Organisme de financement	Coût des travaux exécutés au cours des années			
	1963	1964	1965	1966(1)
Ministère des travaux publics	54.018	59.293	86.269	102.008
Ministère du travail	-	-	-	-
Ministère des transports Aviation civile	1.174	4.314	6.052	6.406
Ministère des P.T.T.	305	160	211	42
INA-Casa	21.929	21.461	41.852	34.506
Autres organismes(2)	4.886	7.109	9.958	8.881
<b>Total pour l'Etat</b>	<b>82.312</b>	<b>92.337</b>	<b>144.369</b>	<b>151.810</b>
Régions	329	233	159	9
Administrations provinciales	37	330	294	181
Administrations communales :				
a) chefs-lieux	4.349	8.537	10.341	6.987
b) autres communes	327	346	278	330
<b>Total autorités régionales et locales</b>	<b>5.042</b>	<b>9.446</b>	<b>11.062</b>	<b>7.507</b>
Autres organismes publics (3)	1.451	2.457	1.967	1.060
<b>Total général</b>	<b>88.805</b>	<b>104.240</b>	<b>157.391</b>	<b>160.457</b>

Source : ISTAT - Annuario statistico dell'attività edilizia e delle opere pubbliche

(1) - Données provisoires

(2) - Ex. UNRRA-Casas (actuellement l'ISES)

(3) - INPS - INAIL

Index de surpeuplement

	1951	1961
Italie Nord Ouest	1,03	0,92
Italie Centrale - Nord - Ouest	1,16	0,96
Sud	1,66	1,33

LUXEMBOURG

Tableau n° 25

	1965		1966	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
<u>ETAT</u> : Primes à la construction de maisons unifamiliales	760	27.377.545	618	23.604.230
Primes à la construction d'appartements	11	360.000	26	665.000
Primes à l'acquisition	136	6.626.709	360	13.970.354
Total		34.364.254		38.239.584
Primes en faveur de l'amélioration hygiénique			1.000	12.054.048
<u>COMMUNES</u> : Primes à la construction				7.973.799

Source : Ministère de l'Intérieur.

PAYS-BAS

Tableau n°26

Nombre de logements achevés (1961-1966)

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Selon le mode de financement :						
- loi sur le logement	32.251	27.352	29.584	38.289	49.963	60.034
- autres aides de l'Etat	30.568	25.048	21.909	27.856	28.411	26.955
- sans l'aide de l'Etat	19.868	25.975	28.030	34.833	36.653	34.710
Total	82.687	78.375	79.523	100.978	115.027	121.699
Selon le maitre d'ouvrage:						
- Etat	718	793	583	958	671	407
- Commune	17.385	13.520	15.164	20.314	24.992	29.956
- Associations pour la construction de logements (woningbouwvereniging)	16.712	16.162	19.208	24.534	29.863	32.860
- Particuliers et organismes privés	47.872	47.900	44.568	55.172	59.501	58.476

Source : Ministerie van Volkshuisvesting en Ruimtelijke Ordening

PAYS-BAS

Tableau n°27

Logements achevés en 1966, ventilés selon la valeur locative et le nombre de pièces

Logements ordinaires Loyer ou valeur locative par an	nombre de logements							nombre total de logements
	moins de 3 pièces	de 3 pièces	de 4 pièces	de 5 pièces	de 6 pièces	de 7 pièces	de 8 pièces et plus	
moins de Fl 700		18	11	44	2			75
de 700 à Fl 800		115	82	354	97	2		650
de 800 à Fl 1.000	19	272	597	4.410	2.262	378	7	7.945
de 1.000 à Fl 1.200	2	252	2.361	12.362	6.020	1.260	12	22.269
de 1.200 à Fl 1.500		261	3.129	18.319	7.124	1.625	141	30.599
de 1.500 à Fl 1.800		162	1.921	12.202	5.025	1.246	67	20.587
de 1.800 à Fl 2.100	7	129	1.178	5.726	3.267	956	66	11.329
de 2.100 à Fl 2.400		107	431	3.443	1.571	374	77	6.003
de 2.400 à Fl 2.700	11	11	396	2.312	1.523	392	55	4.700
de 2.700 à Fl 3.000	3		426	1.001	1.025	219	47	2.721
de 3.000 à Fl 3.300		11	171	1.713	1.034	146	98	3.173
de 3.300 à Fl 3.600		1	218	756	401	132	24	1.532
plus de Fl 3.600		66	247	1.312	1.512	532	224	3.893
Nombre total de (2) logements ordinaires	42	1.369	11.168	63.954	30.863	7.262	818	115.476
Autres	867	3.572	478	568	411	200	127	6.223
Total	909	4.941	11.646	64.522	31.274	7.462	945	121.699

Source : Office central de statistique (Pays-Bas)

- (1) Le nombre de pièces comprend les greniers et les cuisines, mais non les salles de bains, les offices, les vérandas, etc...
- (2) Sont considérés comme logements ordinaires tous les logements à l'exclusion des logements dans les exploitations agricoles, les logements dans les magasins, les habitations de service, etc.

ANNEXE V : Statistiques en matière d'accidents du travail

Introduction

Cette note constitue un résumé succinct des principaux motifs de non-comparabilité des statistiques nationales d'accidents du travail. Ces motifs tiennent à la fois aux sources et aux méthodes d'élaboration de ces statistiques (définition des unités statistiques, mesure de l'intensité du risque et classification des industries dans les différents pays).

1) Source des statistiques

Les statistiques nationales en matière d'accidents sont établies par des administrations ou des organismes différents (Instituts nationaux de statistique, Ministères, Inspections techniques du travail, organismes assureurs). Elles sont le reflet de perspectives, d'intérêts et d'objectifs différents axés respectivement tantôt sur la prévention des accidents et tantôt sur leur réparation. En outre, le plus fréquemment, ces statistiques sont le sous-produit d'une activité administrative spécifique, et de ce fait, sont étroitement conditionnées par les particularités des législations nationales.

Les tableaux y annexés indiquent la source d'où les informations statistiques proviennent.

Sur le plan international, le Bureau International du Travail rassemble bien des statistiques d'accidents. Mais, comme il est indiqué dans la note introductive au chapitre sur les accidents du travail de l'"Annuaire des statistiques du travail", publié par cet organisme, la comparabilité de ces données est très limitée à cause du manque d'uniformité dans les méthodes nationa-

.../...

les d'élaboration. Pour l'industrie manufacturière seuls des taux d'accidents mortels sont reproduits.

Pratiquement, la seule statistique directement comparable, au niveau international, est celle publiée depuis 1960 sur la base d'une enquête communautaire sur les accidents dans l'industrie sidérurgique. Cette enquête est menée sur des bases communes et selon une méthode qui est conforme aux dernières résolutions internationales en la matière. En outre, elle offre des résultats détaillés par type d'accident, par service technologique, par classe d'importance des établissements et par pays.

## 2) Méthodes d'élaboration des statistiques nationales

### a) Définition de l'accident

Certaines statistiques font état des seuls accidents qui se sont produits sur le lieu du travail ; d'autres, au contraire, concernent tant les accidents du travail que les accidents du trajet.

En outre, selon les pays, la statistique comprend : soit tous les accidents qu'ils aient ou non provoqué un arrêt de travail ; soit les accidents qui ont entraîné une interruption du travail d'un jour complet en sus du jour au cours duquel l'accident est survenu ; soit encore, les accidents qui ont provoqué une incapacité de travail d'au moins deux ou trois jours.

### b) Méthodes de recensement

Celui-ci est effectué tantôt sur la base des déclarations d'accident faites par l'employeur, tantôt sur la base des dossiers de l'organisme chargé d'établir le droit à l'indemnisation et d'en fixer la date de début. Il en résulte que les statistiques basées sur la première méthode concernent généralement tous les accidents qui ont été déclarés sans distinction pour les conséquences qu'ils ont pu entraîner, tandis que celles qui sont fondées sur la deuxième méthode concernent uniquement les accidents indemnisés.

.../...

Dans ce dernier cas, elles fournissent des informations sur les accidents d'après leurs conséquences (incapacité temporaire ou permanente, décès), mais ne permettent pas toujours de localiser dans le temps le moment où l'accident s'est produit et cela à cause du délai entre la date de l'accident et celle à laquelle l'indemnisation prend cours. Dans certaines statistiques nationales, en effet, les accidents sont enregistrés en fonction de la date de la première indemnisation.

c) Mesure de l'intensité du risque

La fréquence des accidents se définit par le rapport d'un nombre d'accidents au temps d'exposition au risque.

Bien que les méthodes de calcul et le choix des unités de ce rapport telles qu'elles sont recommandées dans les dernières résolutions internationales en la matière tendent à être adoptées de plus en plus dans différents pays, il n'en est pas encore de même dans la pratique.

On a vu, à propos de la définition de l'accident et de la méthode suivie pour son recensement, que le premier terme de ce rapport de fréquence diffère fortement d'un pays à l'autre.

Mais le deuxième terme du rapport offre au moins autant de diversités.

Pour mesurer la durée d'exposition au risque, certains pays adoptent des unités réelles (comme le nombre d'heures effectivement travaillées et le nombre d'ouvriers ou d'employés réellement occupés) qui doivent faire l'objet d'un relevé statistique ; d'autres, au contraire, utilisent des unités théoriques (comme les ouvriers-année ou les unités-ouvriers ou encore les heures

.../...

théoriques de travail) qui sont calculées sur des bases plus ou moins conventionnelles (durée journalière moyenne de travail, salaire journalier moyen, nombre de journées ouvrées dans l'année, etc.).

d) Classification par industrie

La simple comparaison des taux globaux nationaux ne permet pas de déterminer les différences de situation dans le risque d'accident. En effet préalablement à toute comparaison, il faudrait déterminer l'importance relative des différentes branches d'activité à l'intérieur d'un pays, car il est évident que dans les pays où prédomineraient des types d'industrie à taux de risque élevé (par exemple : l'industrie minière et sidérurgique, le bâtiment, etc.), le taux global serait plus élevé que dans les pays où les branches les plus importantes seraient celles ayant un taux de risque généralement plus faible (par exemple : l'industrie textile et du vêtement, le commerce etc.). D'où la nécessité de procéder à une comparaison par industrie ou branche d'activité et, si possible, à l'intérieur d'une même branche, par entreprise de la même dimension. Cette comparaison est cependant impossible à l'heure actuelle tant les différences dans les classifications par branche d'activité, adoptées dans les statistiques nationales d'accidents, sont considérables.



DEFINITIONS DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL  
TELLES QU'ELLES ONT ETE RETENUES DANS LES STATISTIQUES  
NATIONALES REPRODUITES CI-APRES

ALLEMAGNE

Tableaux 1 et 1bis : Il s'agit des accidents du travail (accidents proprement dits et accidents du trajet) qui ont été déclarés, c'est-à-dire ceux qui ont provoqué la mort ou une incapacité de travail totale ou partielle, de plus de trois jours.

L'unité statistique est la "victime".

BELGIQUE

Tableau 2 : Il s'agit des accidents du travail au sens propre du terme (sans tenir compte des conséquences qu'ils ont entraînées, par exemple, décès, incapacité temporaire ou incapacité permanente) survenus dans les entreprises assurées par les sociétés d'assurances à primes fixes, les caisses communes et les propres assureurs.

L'unité statistique est la "victime" d'un accident du travail et non l'accident qui, envisagé collectivement, peut causer des dommages à plusieurs victimes.

Les accidents de trajet ne sont pas repris dans cette statistique.

Tableaux 3 et 3bis : Il s'agit ici d'une statistique des accidents sur les lieux de travail établis par l'Inspection technique du travail à partir des déclarations d'accidents exploitables reçues ; la déclaration à cette administration est en principe obligatoire pour tout accident ayant provoqué une interruption de travail d'un jour au moins.

.../...

FRANCE

Tableau 5 : Il s'agit des accidents ayant entraîné une interruption de travail d'un jour complet en sus du jour au cours duquel l'accident est survenu et ayant donné lieu à une réparation sous forme d'un premier paiement d'indemnité journalière.

La statistique française distingue entre accidents du travail avec arrêt de travail et accidents de trajet ; le tableau se réfère aux seuls accidents du travail avec arrêt de travail.

ITALIE

Tableau 6 : Il s'agit des accidents du travail qui ont donné lieu à indemnisation, et plus particulièrement, les accidents du travail survenus au cours de l'année considérée et indemnisés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les accidents de trajet ne sont pas considérés.

LUXEMBOURG

Tableau 7 : Il s'agit des accidents, c'est-à-dire des accidents du travail, des accidents de trajet ainsi que des maladies professionnelles "déclarés" à l'association d'assurance contre les accidents.

PAYS-BAS

Tableau 8 : Il s'agit des accidents du travail, y exclus les accidents de trajet, qui ont provoqué la mort ou une incapacité de travail de plus de deux jours.

L'unité statistique est l'accident et non la personne.

.../...

Office statistique des Communautés européennes - Enquête communautaire sur les accidents dans l'industrie sidérurgique.

Tableau 10 : Il s'agit des accidents du travail survenus et déclarés au cours de l'exercice considéré et ayant occasionné des victimes parmi le personnel ayant une activité sidérurgique au sens du traité, exclusion faite, par conséquent, des ouvriers de l'administration.

Dans le cadre de cette statistique, l'accident du travail a été défini comme l'événement soudain survenant dans l'enceinte de l'usine et en relation avec le travail. Cette définition exclut donc : les accidents survenant sur le trajet du travail, les accidents survenant dans les installations sportives appartenant aux établissements industriels, les maladies professionnelles, sauf celles provoquées par l'oxyde de carbone lorsque l'intoxication est brutale.

Il faut encore noter que dans cette statistique sont recensés séparément : les accidents mortels, les accidents avec arrêt de travail de plus d'un jour; parmi ces derniers, les accidents avec arrêt de travail de plus de trois jours.

ALLEMAGNE

Tableau 1 : Evolution de la fréquence (1) des accidents du travail(2)  
(1960 - 1965)

Années	Accidents proprement dits	Accidents du trajet
1960	108,95	11,40
1961	113,18	11,66
1962	111,39	11,09
1963	107,56	11,84
1964	108,41	10,78
1965	106,42	10,23

(1) Taux de fréquence :  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1.000}{\text{ouvriers-année}}$

Ouvriers-année :  $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$

(2) Accidents déclarés

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

ALLEMAGNE

Tableau 1 bis : Evolution de la fréquence (1) des accidents du travail (2) proprement dits par branche d'activité (1960-1965)

Branches d'activité	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<b>I. Secteurs industriels et commerciaux, services, transports</b>						
Industries extractives	256,0	258,8	255,1	254,0	250,2	250,3
Matériaux de construction	226,3	231,4	219,6	211,8	173,9	169,3
Gas et eaux	88,8	85,9	83,4	84,4	72,3	73,6
Métallurgie	212,8	223,6	201,8	185,5	176,7	177,7
Electrotechnique, mécanisation de précision et optique	93,8	99,0	90,3	88,0	80,7	77,3
Chimie	109,4	111,8	104,0	99,6	106,7	104,8
Bois	175,2	184,3	178,7	169,1	184,1	182,6
Papier, imprimerie	85,5	87,9	87,2	87,3	82,7	84,9
Textile, cuir	60,7	60,6	60,2	60,3	66,5	67,8
Industries alimentaires, boissons, tabac	104,6	111,2	112,2	103,9	110,2	98,7
Bâtiment et génie civile	224,2	237,0	214,7	209,3	221,5	214,0
Commerce, banques, assurances, services privés	69,3	69,4	66,2	63,7	57,8	57,5
Transports	136,0	138,1	139,9	142,6	137,5	112,6
Hygiène	25,4	25,8	24,6	26,7	27,0	24,7
Ensemble des branches	132,7	137,8	128,9	122,8	122,1	118,5
II. Agriculture, sylviculture	59,7	77,3	74,4	73,1	77,6	77,8
III. Communes etc.	34,5	34,8	35,2	40,8	42,4	45,2
IV. Administrations des Länder et de certaines grandes villes	71,9	78,5	77,1	77,1	74,7	75,1
Total	100,9	118,0	111,4	107,6	108,4	106,4

(1) Taux de fréquence :  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1000}{\text{ouvriers} - \text{année}}$

Ouvriers - année :  $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$

(2) Accidents déclarés

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Tableau 2 : Evolution de la fréquence des accidents (1959-1960)

BELGIQUE

Nature des entreprises	Fréquence des accidents pour 10.000 unités-ouvriers assurés		Fréquence des accidents pour 10.000 unités-employés assurés	
	1959	1960	1959	1960
Agriculture, sylviculture et pêche	1.550	1.586	316	315
Industries extractives	7.387	6.669	274	260
Industries manufacturières	2.539	2.674	308	322
Bâtiment et construction	3.297	3.409	464	426
Transports et communications	2.760	2.923	296	381
Commerce	2.105	2.122	302	309
Hôtellerie et services personnels	915	953	301	307
Services publics et autres services d'intérêt général n.d.a.	987	805	237	222
Activités mal désignées	1.429	2.381	833	-
Ensemble des entreprises	2.845	2.840	296	303

Source : Ministère des Affaires économiques, Institut national de la Statistique ;  
"Statistique des accidents du travail, 1959, et 1960"

Tableau 3 : Evolution de la fréquence (1) des accidents  
du travail (1960-1965)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Taux de fréquence (2)	52,5	55,4	56,3	57,2	57,3	55,6

(1) Taux de fréquence :  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1.000.000}{\text{heures d'exposition au risque}}$

(2) Pour l'ensemble des branches considérées (voir tableau 3 bis)

Source : Ministère de l'Emploi et du Travail

(statistique établie par l'Inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçues)

BELGIQUE

Tableau 3 bis : Fréquence (1) des accidents sur les lieux de travail  
par branche d'activité (1963-1965)

Branches d'activité (les chiffres renvoient à la classification internationale type)	Taux de fréquences		
	1963	1964	1965
Industrie alimentaire (20)	62,3	54,6	57,1
Boissons (21)	82,9	84,8	83,2
Tabac (22)	31,1	33,0	35,8
Industrie textile (23)	45,0	45,5	42,5
Chaussures, confection (24)	25,5	13,2	19,9
Bois (25)	93,8	98,9	85,2
Meubles (26)	82,3	86,5	85,6
Papier (27)	70,8	74,7	73,3
Imprimerie (28)	31,7	33,5	34,6
Cuir, fourrures (29)	54,1	47,9	60,6
Caoutchouc (30)	78,1	72,7	61,3
Industrie chimique (31)	33,4	35,3	33,8
Dérivé pétrole, charbon (32)	45,6	36,1	28,6
Produits minéraux (33)	80,3	83,4	81,3
Industrie métallurgique (34)	96,9	103,3	85,6
Ouvrages en métaux (35)	99,3	98,9	104,5
Construction des machines (36)	98,0	95,8	90,9
Construction des machines électriques (37)	43,4	53,4	47,7
Construction matériel de transport (38)	95,4	94,9	78,9
Industries manufacturières diverses (39)	53,5	52,8	42,3
Bâtiment, travaux publics (4)	119,5	116,1	103,4
Electricité, gaz, eau (5)	45,7	47,7	46,1
Commerce, banque, etc. (6)	20,2	21,5	20,6
Transports, <sup>(7)</sup> y compris la SNCB et la SNCV	40,2	38,5	38,6
Services (8)	22,6	23,0	22,4
Activités mal désignées (9)	109,6	135,9	116,1
Ensemble des branches	57,2	57,3	55,6

(1) Taux de fréquence :  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1.000.000}{\text{heures d'exposition au risque}}$

Source : Ministère de l'Emploi et du Travail  
(Statistique établie par l'Inspection technique sur la base  
des déclarations d'accidents exploitables reçues).



BELGIQUE

Tableau 4 : Evolution de la fréquence (1) des accidents sur le lieu de travail (1960-1964)

Année	O u v r i e r s			E m p l o y é s		
	Fréquence des accidents sans suites	Fréquence des accidents chômeants	Fréquence de tous les accidents	Fréquence des accidents sans suites	Fréquence des accidents chômeants	Fréquence de tous les accidents
1960	49,74	185,84	235,58	13,19	17,60	30,79
1961	52,49	191,97	244,46	14,34	18,08	32,42
1962	55,62	189,21	244,83	13,90	19,27	33,17
1963	51,56	191,19	242,75	13,91	19,81	33,72
1964	58,97	188,58	247,55	15,96	18,25	34,21

(1) Fréquence : nombre d'accidents x 1.000  
Travailleurs assujettis à la sécurité sociale (ouvriers et employés)

Source : Inspection des assurances contre les accidents du travail  
(Cette statistique figure dans l' "Annuaire de la Sécurité 1966")

Tableau 5 : Evolution de la fréquence (1) des accidents  
par branches d'activité (1960-1965)

Branches d'activité	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Bâtiments et travaux publics	85	87	86	84	88	85
Pierres et terres à feu	78	80	78	81	83	77
Métallurgie	67	68	66	67	67	64
Transports et manutention	60	61	60	64	62	61
Bois	55	59	59	59	61	58
Caoutchouc, papier, carton	49	50	51	52	54	50
Alimentation	39	42	43	44	46	43
Chimie	40	39	38	41	40	38
Textiles	27	28	28	30	32	29
Livre	22	23	24	25	25	25
Commerce	23	23	24	25	25	24
Cuir et peaux	22	23	24	24	25	22
Vêtements	12	13	13	14	14	14
Interprofessionnel	14	14	13	14	16	14
Ensemble des branches	45	49	48	48	49	47

(1) Taux de fréquence :  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1.000.000}{\text{heures de travail}}$

Source : Caisse national de sécurité sociale

- a) "Statistiques nationales du travail (années 1963, 1964, 1965)"
- b) "Statistiques technologiques d'accidents du travail (année 1965)  
Remarques"

Tableau 6 : Evolution par branche d'activité de la fréquence (1) des accidents  
ayant provoqué une incapacité temporaire (1960-1965)

Industries	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Alimentation, élevage, sylviculture, etc.	.	.	172,06	174,02	174,27	182,69
Industrie chimique, papeterie, etc.	103,14	111,87	109,01	128,49	134,53	128,28
Bâtiments, etc.	303,37	303,55	298,11	314,26	305,58	272,00
Electricité, etc.	106,18	99,00	97,98	102,56	97,26	90,95
Bois et produits similaires	259,98	276,48	260,42	256,21	255,37	248,45
Métallurgie, travaux sur métal, mécanique	197,18	212,53	215,23	231,63	210,59	193,81
Mines et traitements des minéraux, etc.	279,12	286,14	272,59	288,95	278,69	258,98
Industries textiles et de l'habillement	74,98	81,19	74,02	83,69	81,31	73,16
Transports, entrepôts	154,76	156,74	149,57	154,05	126,32	122,05
Divers et industries indéterminés	80,13	80,77	77,36	82,12	79,93	81,01
Toutes les industries	197,29	204,97	189,11	199,76	190,58	173,75

(1) Fréquence des accidents : nombre d'accidents x 1.000  
ouvriers-années

Ouvriers-année : somme des salaires pays au cours de l'année  
salaire moyen journalier x 300

Source : Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro  
Servizio Statistico - Attuariale

Tableau 7 : Evolution de la fréquence (1) des accidents  
pour l'ensemble des industries (1960-1965)

Année	Fréquence des accidents
1960	28,36
1961	28,06
1962	26,95
1963	25,11
1964	26,23
1965	25,45

(1) Fréquence des accidents :  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 100}{\text{ouvriers-unités}}$

Ouvriers-unité :  $\frac{\text{total des heures de travail prestées dans les entreprises assurées}}{2.400}$

2.400

Source : Association d'assurance contre les accidents  
Section industrielle : "Compte-rendu de l'exercice 1965"

Tableau 8 : Evolution de la fréquence (1) des accidents par branche d'activité (1960-1963)

Industries	1960	1961	1962	1963
Grès, verre, chaux	174,4	173,8	168,7	160,7
Industrie graphique et photographique	35,4	39,0	37,7	37,3
Industrie du bâtiment	130,1	125,0	115,5	105,6
Industrie chimique, matières explosives	69,3	68,5	62,1	61,4
Transformation du bois, du liège et de la paille	143,2	134,1	131,6	125,5
Transformation et nettoyage des tissus textiles	37,1	37,0	37,8	36,7
Cuir, toile, caoutchouc	76,3	72,8	70,8	70,0
Industrie minière, tourbière	227,3	233,4	237,5	208,2
Transformation des métaux	165,5	162,4	153,0	148,6
Fabrication d'outils à vapeur, instruments etc.	103,1	96,2	91,3	88,7
Construction navale	179,7	174,4	167,5	157,4
Papier etc.	113,1	116,9	114,8	114,0
Industrie textile	58,7	60,4	57,3	58,9
Electricité, gaz, eau	61,6	59,2	53,3	53,3
Préparation de produits alimentaires et de condiments	115,3	113,3	113,1	114,5
Commerce, transport, etc.	54,8	54,1	51,2	51,6
Entreprises agricoles	65,2	77,8	70,3	72,0
Total général	91,1	88,6	84,2	81,3

(1) Fréquence :  $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1.000}{\text{ouvriers-type (ouvriers-année)}}$

Ouvriers-année :  $\frac{\text{nombre de journées de travail}}{300}$

(Le nombre de journées de travail est multiplié par 1,2 dans le cas où la durée hebdomadaire du travail est de 5 jours)

Source : Sociale Verzekeringsbank

Tableau 9 : Evolution du taux de fréquence des accidents du travail (accidents mortels)  
Industries manufacturières (1960-1965)

Année	Allemagne (y compris Berlin/Ouest)	France (1)	Italie	Luxembourg (2)	Pays-Bas
	(3)	(6)	(3)	(4)	(5)
1960	0,19	0,10	0,18	0,04	0,12
1961	0,20	0,12	0,20	0,17	0,16
1962	0,20	.	0,17	0,22	.
1963	0,18	0,10	0,14	0,11	0,16
1964	0,19	0,10	0,19	0,41	.
1965	.	.	.	0,19	.

(1) Non compris certaines industries manufacturières comme l'alimentation, le tabac, etc.

(2) Usines sidérurgiques seulement

(3) Accidents indemnisés : taux pour 1.000 années-hommes de 300 jours

(4) Accidents indemnisés : taux pour million d'heures-hommes effectuées

(5) Accidents signalés : taux pour 1.000 années-hommes de 300 jours

(6) Accidents signalés : taux pour 1.000 personnes occupées (effectif moyen)

Source : B.I.T. "Annuaire des statistiques du travail, 1966"

Tableau 10 : Evolution des taux de fréquence (1) des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique (2) (1960-1965)

	Année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Communauté
I. Accidents mortels	1960	0,18	0,22	0,15		0,20	0,05	0,19
	1961	0,12	0,20	0,15	0,05	0,19	0,17	0,16
	1962	0,20	0,20	0,20	0,32	0,19	0,23	0,20
	1963	0,16	0,14	0,15	0,11	0,23	0,10	0,16
	1964	0,15	0,15	0,10	0,05	0,17	0,46	0,16
1965	0,19	0,17	0,19	0,04	0,18	0,21	0,21	0,18
II. Accidents non mortels (arrêt de travail d'au moins 1 jour)	1960	108	74	104		128	121	98
	1961	102	73	112	63	122	117	96
	1962	95	73	110	69	110	107	92
	1963	89	72	112	61	107	111	89
	1964	97	71	107	70	114	112	93
1965	98	67	102	69	107	115	90	
III. Accidents non mortels (arrêt de travail de plus de 3 jours)	1960	95	71	78		100	115	86
	1961	92	71	82	54	95	110	84
	1962	85	70	80	57	84	100	80
	1963	79	70	88	53	82	103	78
	1964	85	69	84	61	87	102	81
1965	87	65	77	59	80	106	78	

(1) Le taux de fréquence est égal au nombre d'accidents par million d'heures travaillées.

(2) Résultats des enquêtes communautaires.

Source : Office Statistique des Communautés Européennes.

ANNEXE VI

Actes du Conseil et de la Commission et publications  
de la Commission de la CEE en matière sociale  
(septembre 1958 - mars 1966)

I. ACTES

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

- Règlement n° 15 du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (J.O. no. 57 du 26-8-1961).
- Directive du 16 août 1961 en matière de procédure et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un Etat membre, ainsi que de leur famille, dans les autres Etats membres de la Communauté (J.O. no. 80 du 13-12-1961).
- Règlement n° 18 de la Commission, du 28 février 1962, concernant les modalités d'application du règlement n° 15 aux artistes et musiciens (J.O. no. 23 du 3-4-1962).
- Directive du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption (J.O. no. 62 du 20-4-1963).
- Directive du Conseil n° 64/221/CEE, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O. no. 56 du 4-4-1964).
- Règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (J.O. no. 62 du 17-4-1964).
- Directive du Conseil n° 64/240/CEE, du 25 mars 1964, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (J.O. no. 62 du 17-4-1964).



- Déclaration n° 64/305/CEE, du 25 mars 1964, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil de la CEE au sujet des réfugiés (J.O. no. 78 du 22-5-1964).
- Règlement n° 117/65/CEE de la Commission, du 16 juillet 1965, fixant, en application de l'article 3 du règlement n° 38/64/CEE du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, la liste des communes des zones frontalières, établies de part et d'autre de la frontière commune à certains Etats membres (J.O. no. 139 du 29-7-1965).
- Règlement n° 95/66/CEE de la Commission, du 5 mai 1966, portant modification du Règlement n° 117/65/CEE de la Commission du 16 juillet 1965, fixant, en application de l'article 3 du Règlement n° 38/64/CEE du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, la liste des communes des zones frontalières, établies de part et d'autre de la frontière commune à certains Etats membres (J.O. no. 129 du 16-7-1966).

#### SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

- Règlement n° 3, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. no. 30 du 16-12-1958).
- Règlement n° 4, du 3 décembre 1958, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. no. 30 du 16-12-1958)
- Décision du Conseil chargeant la Commission de la CEE du secrétariat de la Commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du Règlement n° 3 de la CEE (J.O. no. 38 du 16-6-1959).
- Statuts de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et échange de lettres entre le président de la Commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la CEE (J.O. no. 64 du 17-2 1959).

- Rectificatifs aux règlements n° 3 et 4 du Conseil (J.O. no. 42 du 24-4-1961).
- Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 et aux annexes 1,2,3,4,5 et 6 du règlement n° 4 du Conseil (J.O. no. 52 du 1-8-1961).
- Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil et à l'annexe 6 du règlement n° 4 du Conseil (J.O. no. 80 du 13-12-1961).
- Règlement n° 16 du Conseil portant modification des dispositions des articles 20, paragraphe (2), 40, paragraphe (5) et 42, paragraphe (3) du règlement n° 3 (J.O. no. 86 du 31-12-1961) (prolongation du délai de paiement à l'étranger des prestations familiales et des soins de santé et suppression de tout délai pour les allocations familiales des orphelins)
- Rectificatif au règlement n° 16 du Conseil (J.O. no. 6 du 22-1-1962).
- Modifications aux annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil (J.O. no. 9 du 3-2-1962).
- Rectificatif au règlement n° 16 du Conseil (texte allemand seulement) (J.O. no. 17 du 10-3-1962).
- Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil et aux annexes 7 et 9 du règlement n° 4 du Conseil (J.O. no. 49 du 25-6-1962).
- Modification de l'annexe 3 du règlement du Conseil (J.O. no. 75 du 16-8-1962).
- Rectificatifs au règlement n° 4 du Conseil (texte allemand seulement) (J.O. no. 111 du 6-11-1962 et J.O. no. 27 du 20-2-1963).
- Règlement n° 8/63/CEE du Conseil, du 21 février 1963, portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 (indemnisation des maladies professionnelles) (J.O. no. 28 du 23-2-1963).
- Règlement n° 35/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les travailleurs détachés) (J.O. no. 62 du 20-4-1963).
- Règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (J.O. no. 62 du 20-4-1963).
- Modifications aux annexes B et C du règlement n° 3 du Conseil (J.O. no. 62 du 20-4-1963).

- Modifications aux annexes 2,3,4 et 9 du Règlement n° 4 du Conseil (J.O. no. 99 du 29-6-1963).
- Règlement n° 73/63/CEE du Conseil, du 11 juillet 1963, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis) (J.O. no. 112 du 24-7-1963).
- Règlement n° 130/63/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de certaines annexes des règlements n° 2 et 4 du Conseil (J.O. no. 188 du 28-12-1963).
- Règlement n° 1/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins) (J.O. no. 1 du 8-1-1964).
- Règlement n° 2/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers) (J.O. no. 5 du 17-1-1964).
- Règlement n° 3/63/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (J.O. no. 5 du 17-1-1964).
- Règlement n° 7/64/CEE de la Commission, du 29 janvier 1964, fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres limitrophes (J.O. no. 18 du 1-2-1964).
- Règlement n° 24/64/CEE du Conseil, du 10 mars 1964, portant modification de l'article 14 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays) (J.O. no. 47 du 18-3-1964).
- 64/111/CEE, 64/135/CEE et 64/136/CEE : Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 (J.O. no. 27 du 14-1-1964 et J.O. no. 37 du 4-3-1964).

.../...

- 64/112/CEE : Amendement à l'annexe F du règlement n° 3 (J.O. no. 27 du 14-2-1964).
- 64/137/CEE : Notification d'une convention intervenue entre les gouvernements allemand et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 (J.O. no. 37 du 4-3-1964).
- 64/138/CEE : Modification de l'annexe 4 du règlement n° 4 (J.O. no. 37 du 14-3-1964).
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (J.O. no. 61 du 14-4-1964).
- Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (J.O. no. 61 du 14-4-1964).
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (J.O. no. 67 du 25-4-1964).
- Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (J.O. no. 67 du 25-4-1964).
- Modification de l'annexe 6 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (J.O. no. 72 du 9-5-1964).
- Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (J.O. no. 72 du 9-5-1964).
- Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (J.O. no. 72 du 9-5-1964).
- Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (J.O. no. 72 du 9-5-1964).
- Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 (J.O. no. 82 du 29-5-1964).

.../...

- Modification des annexes 2,3,4,5 et 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (J.O. no. 87 du 3-6-1964).
- Modification des annexes 2,3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (J.O. no. 87 du 3-6-1964).
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (J.O. no. 87 du 3-6-1964).
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (J.O. no. 96 du 16-6-1964).
- Amendement à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963 (J.O. no. 97 du 19-6-1964).
- Règlement n° 108/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant suppression du délai de six ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur (J.O. no. 127 du 7-8-1964).
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (J.O. no. 154 du 7-10-1964).
- Modification des annexes 2,3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. no. 38 du 10-3-1965).
- Amendement à l'annexe B du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. no. 68 du 23-4-1965).
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. no. 68 du 23-4-1964).
- Modifications apportées aux annexes 1,2,3,5 et 9 du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes françaises.
- Règlement n° 80/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, modifiant et complétant les règlements nos. 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés européennes) (J.O. no. 111 du 25-6-1965).

.../...

- Règlement n° 109/65/CEE du Conseil du 30 juin 1965, modifiant et complétant les règlements n°s. 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (versement des allocations familiales - simplification de la procédure de notification des modifications apportées aux annexes - modification de diverses annexes) (J.O. no. 125 du 9-7-1965).
- Rectificatif au règlement n° 109/65/CEE du Conseil modifiant et complétant les règlements n°s. 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. no. 125 du 9-7-1965).
- Amendement à l'annexe I du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (J.O. no. 190 du 10-11-1965).
- Modifications des annexes 2,3 et 5 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 8 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. no. 21 du 4-2-1966).

#### FONDS SOCIAL EUROPEEN

- Règlement n° 9 du 25 août 1960 concernant le fonds social européen (J.O. no. 56 du 31-8-1960).
- Décision du Conseil établissant le statut du comité du Fonds social européen (J.O. no. 56 du 31-8-1960).
- Décision de la Commission du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue par l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (J.O. no. 8 du 1-2-1962).
- Décision de la Commission, du 28 mars 1963, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue par l'article 18 du règlement n° 9 (J.O. no. 63 du 20-4-1963).
- Règlement n° 47/63/CEE du Conseil, du 31 mai 1963, portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (J.O. no. 86 du 10-6-1963).

.../...

- Règlement financier du 31 janvier 1961 relatif aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (J.O. no. 22 du 30-3-1961).
- Décisions de la Commission relatives à l'établissement de formulaires à utiliser par les Etats membres pour la présentation de leurs demandes visant le concours du Fonds social européen
  - a) pour des opérations de rééducation professionnelle (décision du 30-1-1962) (J.O. no. 20 du 19-3-1962).
  - b) pour des opérations de réinstallation à l'intérieur d'un pays de la Communauté (décision du 4-2-1963) (J.O. no. 25 du 16-2-1963).
- Règlement n° 113/63/CEE de la Commission, du 14 octobre 1963, concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (J.O. no. 153 du 24-10-1963).
- Règlement n° 12/64/CEE de la Commission du 18 février 1964, fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2, alinéa 3 a), du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (J.O. no. 32 du 22-2-1964).
- Décision de la Commission, du 15 janvier 1965, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (J.O. no. 23 du 10-2-1965).
- 65/69/CEE : Information générale concernant la liste des organismes de droit public visé à l'article 18, alinéa 2, du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, telle qu'elle résulte des décisions de la Commission du 13 décembre 1961, du 28 mars 1963 et du 15 janvier 1965 (J.O. no. 23 du 10-2-1965).

.../...

- Décision de la Commission du 4 mars 1966 relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (J.O. no. 46 du 17 mars 1966).
- Règlement n° 37/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967 portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (J.O. no. 33 du 24 février 1967).
- (Les décisions de la Commission de la CEE portant octroi du concours du Fonds social européen sont publiées au Journal Officiel des Communautés).

#### ORIENTATION PROFESSIONNELLE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décision du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle (J.O. no. 63 du 20-4-1963).
- Statut du comité consultatif pour la formation professionnelle - décision du Conseil (J.O. no. 190 du 30-12-1963) lors de sa session du 16 au 20 décembre 1963.
- 64/307/CEE : Premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (J.O. no. 78 du 22-5-1964).
- V/SEC/(65) 1355 final : Programme d'action en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture (communication de la Commission au Conseil, au Comité économique et social et au Parlement européen).
- V/COM(65) 182 final : Règlement intérieur du comité consultatif pour la formation professionnelle adopté par le Conseil lors de sa session du 14 juin 1965.
- 64/412/CEE : Recommandation de la Commission, du 29 juin 1964, relative au régime douanier applicable aux moyens pédagogiques importés, à titre temporaire, d'un Etat membre dans un autre Etat membre, pour y être utilisés à des fins d'enseignement ou de formation professionnelle par des établissements ou organismes publics ou privés agréés par l'administration des douanes (J.O. no. 112 du 14-7-1964).



- Recommandation de la Commission du 18 juillet 1966, tendant à développer l'orientation professionnelle (J.O. des Communautés européennes no. 154 du 24 août 1966).
- Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, concernant l'octroi d'un concours communautaire à la République italienne pour lui permettre d'accorder certaines aides aux travailleurs des mines de soufre frappés par le licenciement et un certain nombre de bourses à leurs enfants (J.O. no. 246 du 31-12-1966).
- Décision de la Commission, du 12 mai 1967, déterminant les modalités d'octroi de certaines aides aux travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement et de bourses pour la formation professionnelle de leurs enfants

#### EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS

- Recommandation de la Commission aux Etats membres relative à l'article 119 du Traité (Bulletin de la CEE n° 6/7, 1960).
- Résolution de la Conférence des Etats membres sur l'égalisation des salaires masculins et féminins du 30 décembre 1961 (Bulletin de la CEE, n° 1, 1962).

#### AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

##### 1. Coût de la main-d'oeuvre et revenus des travailleurs

- Règlement n° 10 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1959 ; 14 branches d'industrie) (J.O. no. 56 du 31-8-1960).
- Règlement n° 14 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1960 ; 8 branches d'industrie) (J.O. no. 55 du 16-8-1961).
- Règlement n° 28 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1961 ; 13 branches d'industrie) (J.O. no. 41 du 28-5-1962).
- Règlement n° 151 du Conseil relatif à l'organisation de trois enquêtes sur les salaires dans l'industrie manufacturière (à mener en 1963, 1964 et 1965 sur l'année précédente) (J.O. no. 133 du 13-12-1962).

- Règlement n° 188/64/CEE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie (portant sur le mois d'octobre 1966) (J.O. no. 214 du 24-12-1964).

## 2. Sécurité et hygiène du travail

- Recommandation de la Commission aux Etats membres relatives à la médecine du travail dans l'entreprise (J.O. no. 80 du 31-8-1962).
- Recommandation de la Commission du 27 juillet 1966, adressée aux Etats membres et concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers.

## 3. Sécurité sociale

- Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (J.O. no. 80 du 31-8-1962).

## 4. Services sociaux

- Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (J.O. no. 75 du 16-8-1962).

## 5. Logement social

- Recommandation de la Commission, du 7 juillet 1965, aux Etats membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O. no. 137 du 27-7-1965).

## ASPECTS SOCIAUX DE CERTAINS SECTEURS

### 1. Agriculture

- Décision de la Commission, du 17 mai 1963, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés (J.O. no. 2 du 29-5-1963).
- 64/18/CEE : Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la création d'un comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles (J.O. no. 2 du 10-1-1964).

.../...

- 64/19/CEE : Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles (J.O. no. 2 du 10-1-1964).

## 2. Transports

- 65/362/CEE : Décision de la Commission, du 5 juillet 1965, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route (J.O. no. 130 du 16-7-1965).
- Transmission au Conseil d'une proposition relative à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route - 27-7-1966.

## II. PUBLICATIONS

### GENERALITES

- La politique sociale et la libre circulation des travailleurs (chapitre inséré chaque année dans le "Rapport général sur l'activité de la Communauté", n° 1-8).
- Exposé, préparé annuellement en application de l'article 122 du Traité, comme annexe au "Rapport général sur l'activité de la Communauté" :
  - 1) Exposé sur la situation sociale dans la Communauté à l'entrée en vigueur du Traité instituant la CEE (septembre 1958)
  - 2) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1958 (mai 1959)
  - 3) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959 (juin 1960)
  - 4) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (août 1961)

.../...

- 5) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 (juillet 1962)
- 6) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962 (juillet 1963)
- 7) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963 (juillet 1964)
- 8) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964 (août 1965)
- 9) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (août 1966)
- 10) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966 (août 1967)

#### LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

- Dictionnaire comparatif des professions donnant lieu le plus souvent à migrations dans les pays de la CEE (1er volume comprenant 68 professions).
- Dictionnaire comparatif des professions donnant lieu le plus souvent à migrations dans les pays de la CEE (2ème volume comprenant 119 professions).

#### SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

- Rapport annuel de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants sur la mise en oeuvre des règlements n° 3 et 4 du Conseil :

1er rapport : 19 décembre 1958 au 31 décembre 1959 (mars 1961)

2er rapport : 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960

3er rapport : 1er janvier 1961 au 31 décembre 1961

4er rapport : 1er janvier 1962 au 31 décembre 1962

5er rapport : 1er janvier 1963 au 31 décembre 1963

6er et

7er rapport : 1er janvier 1964 au 31 décembre 1965 (en préparation)

.../...

- Guides pour les travailleurs migrants :

- 1) Assurance maladie-maternité des travailleurs immigrants en ..... avec leur famille (une brochure pour chacun des six pays)
- 2) Séjour temporaire : Assurance maladie-maternité-accidents du travail, pendant un séjour temporaire dans un pays de la Communauté autre que le pays de résidence
- 3) Transfert de résidence : Assurance maladie-maternité-accidents du travail, en cas de transfert de résidence d'un pays de la Communauté dans un autre pendant une maladie ou une maternité ou à la suite d'un accident du travail
- 4) Détachement : Assurance maladie-maternité-accidents du travail, des travailleurs détachés temporairement d'un pays de la Communauté dans un autre
- 5) Assurance maladie-maternité-accidents du travail, des membres de la famille résidant en .... alors que le travailleur est occupé dans un autre pays de la Communauté (une brochure pour chacun des six pays)
- 6) Assurance maladie-maternité des titulaires de pensions ou de rentes résidant en .... (une brochure pour chacun des six pays)
- 7) Allocations familiales en .... (une brochure pour chacun des six pays)
- 8) Indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage en .... (une brochure pour chacun des six pays)

- La sécurité sociale des travailleurs migrants (dépliant à l'intention des travailleurs se déplaçant dans la Communauté)

- Sécurité sociale des travailleurs migrants (mise à jour au 1-1-1965 des dispositions communautaires applicables en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants)

ORIENTATION PROFESSIONNELLE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales de la CEE (série politique sociale, n° 1)

.../...

- Dictionnaire de la formation professionnelle - étude comparative et synoptique des principes fondamentaux et des termes de la formation professionnelle tenant compte des méthodes et des structures différentes dans les pays de la Communauté (1<sup>er</sup> partie, Allemagne, publiées en langue allemande par Adalbert Carl, Laasphe, Westphalie).
- Brochure sur les échanges de jeunes travailleurs: "Stages professionnels dans les pays du Marché commun".

#### EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS

- Statistiques des salaires masculins et féminins dans les six pays de la Communauté européenne (série statistiques sociales no. 1, 1961).

#### AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

##### 1. Emploi

- L'évolution de l'emploi dans les Etats membres 1954-1958 (mars 1961).
- L'évolution de la population active dans les pays de la CEE au cours des dix prochaines années ("Informations statistiques, no.3, 1963).
- Une enquête par sondage sur les forces de travail dans les pays de la CEE en 1960 (résultats complets et définitifs). ("Informations statistiques" no. 2bis, 1963).
- Statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté 1958-1962 (série statistiques sociales no. 4, 1963).
- Statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté 1963-1964 (série Statistiques sociales no. 4, 1965).
- Statistiques harmonisées de l'emploi salarié par branche de la NICE - avril 1966 (série Statistiques sociales no. 6, 1967).
- L'emploi agricole dans les pays de la CEE - Tome I: structure (série Politique sociale no. 7, 1964).
- L'emploi agricole dans les pays de la CEE - Tome II: évolution et perspectives (série Politique sociale no. 8, 1964)
- Les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1964
- Les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1965
- Les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1966

- Les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1967
- Le chômage et la main-d'oeuvre sous-employée (Mise en oeuvre d'une méthode de recherche) Belgique : Série Politique sociale 9, 1965

## 2. Coût de la main-d'oeuvre et revenus

- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE - année 1959: Coût de la main-d'oeuvre ("Statistiques sociales" 1961, no. 3) Revenus des ouvriers ("Statistiques sociales" 1962, no. 3).
- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE - année 1960 : Coût de la main-d'oeuvre et revenus des ouvriers ("Statistiques sociales" 1963, no. 1).
- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE - année 1961: Coût de la main-d'oeuvre et revenus des ouvriers ("Statistiques sociales" 1964, no. 2).
- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE - année 1962: Coût de la main-d'oeuvre et revenus des ouvriers ("Statistiques sociales" 1964, no. 5).
- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE - année 1963: Coût de la main-d'oeuvre et revenus des ouvriers ("Statistiques sociales" 1965, no. 6).
- Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE - année 1964: Coût de la main-d'oeuvre ("Statistiques sociales" 1966, no. 5).
- Les salaires dans les branches d'industrie: filature de coton, industrie du caoutchouc, construction navale de navires (série Politique sociale no. 10, 1965).
- Les salaires dans les branches d'industrie : construction métallique - imprimerie - confection (série Politique sociale no. 12, 1966)

## 3. Gains horaires et durée du travail

- Statistique harmonisée de gains horaires dans l'industrie
  - avril 1964 (série "Statistiques sociales no. 3, 1965)
  - octobre 1964 ( " " " no. 5, 1965)
  - avril 1965 ( " " " no. 1, 1966)
  - octobre 1965 ( " " " no. 4, 1966)
  - avril 1965 ( " " " no. 1, 1967)
  - octobre 1966 ( " " " no. 8, 1967)

.../...

- Statistique harmonisée de la durée du travail hebdomadaire offerte aux ouvriers de l'industrie
- octobre 1965 et avril 1966 (série "Statistiques sociales no. 2, 1967)
- octobre 1966 (série "Statistiques sociales no. 8, 1967)

#### 4. Budgets familiaux

- Enquête sur les budgets familiaux années 1963-1965 - Publication des rapports nationaux ("Statistiques sociales", série spéciale no. 1 à 6).

#### 5. Relations contractuelles du travail

- Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la CEE (série Politique sociale no. 6, 1963).

#### 6. Réglementation du travail

- La réglementation des congés pays dans les six pays de la Communauté (série Politique sociale no. 2, 1962; édition révisée en préparation).
- Etude comparative des normes législatives régissant la protection des jeunes travailleurs dans les pays membres de la CEE (série Politique sociale no. 11, 1966).
- La protection de la maternité dans les six pays de la CEE (série "Politique sociale no. 13, 1966).
- Les systèmes de la durée du travail dans les Etats membres de la CEE (série Politique sociale no. 14, 1966).

#### 7. Sécurité sociale

- Les régimes de sécurité sociale dans la Communauté européenne: Régimes autres que ceux applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier (complément à la publication de la Haute Autorité de la CECA: Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne) 1961 (volume à feuilles mobiles pour mise à jour périodique, en vente à l'Association européenne d'éditeurs juridiques et économiques, rue Giselbert, 16, Luxembourg).
- Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés européennes:



- Fascicule no. 1 - régime général (2ème édition)  
Fascicule no. 2 - régime minier (publication de la Haute Autorité de la CECA - édition provisoire)  
Fascicule no. 3 - régime agricole (édition provisoire)
- Etude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la CEE (série Politique sociale no. 3 - 1962).
  - Etude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de CEE (série Politique sociale no. 4 - 1962).
  - Financement de la sécurité sociale dans les pays de la CEE (série Politique sociale no. 5 - 1962).
  - Statistiques de sécurité sociale - 1955-1960 (série "Statistiques sociales" no. 4 - 1962).
  - Actes de la Conférence européenne sur la sécurité sociale - Bruxelles - 10-15 décembre 1962).

#### 8. Incidences sociales du progrès technique

- Conférence européenne "Progrès technique et Marché commun" - Bruxelles, 5-10 décembre 1960 - Perspectives économiques et sociales de l'application des nouvelles techniques - volumes I et II).

### ASPECTS SOCIAUX DE CERTAINS SECTEURS

#### 1. Agriculture

- Recueil des travaux de la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole - Rome, 28 septembre au 4 octobre 1961.

#### 2. Transports

- Les actes de la conférence sur les économies régionales (Bruxelles 6-8 décembre 1961) contiennent certains rapports et développements sur les aspects de la politique régionale.